

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-429

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Modifications apportées		
		Texte	Plans (Zones)	Figures / Tableaux
04-460	24 novembre 2004	X		X
04-461	16 décembre 2004	X		
05-470	16 juin 2005			X
05-474	19 juin 2006	X	X	X
05-476	16 mars 2006			X
06-485	17 août 2006	X	X	
06-494	15 février 2007	X	X	X
07-503	18 octobre 2007	X		X
07-507	20 décembre 2007	X	X	X
07-508	20 décembre 2007		X	X
08-513	1 avril 2008		X	X
08-519	25 août 2008			X
08-522	19 mars 2009	X		
08-528	19 mars 2009	X		

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Modifications apportées		
		Texte	Plans (Zones)	Figures / Tableaux
09-549	21 janvier 2011	X		
09-552	21 janvier 2011			X
10-560	21 janvier 2011	X		X
10-564	18 mars 2011	X		
10-568	21 octobre 2011		X	
10-571	26 octobre 2010	X		
10-575	18 mars 2011	X		
10-576	18 mars 2011			X
11-579	24 mai 2011			X
12-622	23 janvier 2013	X	X	X
12-623	20 décembre 2012	X		X
13-632	25 février 2013	X		X
13-633	25 février 2013			X
13-635	26 mars 2013		X	
13-656	20 mars 2014			X
13-657	20 mai 2014	X	X	X
14-667	20 mai 2014	X		
15-684	22 juin 2015			X
16-702	22 avril 2016	X	X	X
16-715	6 juillet 2016	X	X	X
16-720	19 août 2016		X	
16-721	25 octobre 2016	X		X
16-726	16 décembre 2016	X		X
16-727	28 novembre 2016	X		X
16-731	9 janvier 2017	X	X	
17-740	21 août 2017	X	X	X
17-747	21 août 2017			X

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Modifications apportées		
		Texte	Plans (Zones)	Figures / Tableaux
17-750	21 septembre 2017			X
17-751	21 septembre 2017			X
17-755	25 septembre 2017		X	X
17-758	22 juin 2018	X		X
17-759	20 avril 2018	X	X	X
19-787	21 juin 2019	X		
19-794	20 janvier 2020	X		X
19-796	6 janvier 2020		X	X
19-798	24 février 2020	X		
19-799	24 février 2020	X		X
20-803	19 mars 2020		X	X
20-808	21 septembre 2020	X		
20-810	24 août 2020	X		X
20-817	24 août 2021	X		
429-001-2022	29 novembre 2022			X
429-002-2022	22 août 2022	X		
429-003-2022	4 octobre 2022	X		
429-005-2022	21 mars 2023	X		X
429-007-2023	6 septembre 2023	X		X
429-008-2023	22 décembre 2023		X	X

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	1
1.4	PORTÉE DU RÈGLEMENT	1
1.5	PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
1.6	PLANS ET RÈGLEMENT	2
1.7	UNITÉS DE VOTATION	2
1.8	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.9	PERSONNES AFFECTÉES PAR LE RÈGLEMENT	2
1.10	TRAVAUX ET OPÉRATIONS TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.11	MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.12	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS	3
1.13	PRÉSÉANCE DE LA LOI SUR LES MINES.....	3
1.14	PRÉSÉANCE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE.....	3
1.15	DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	3
CHAPITRE II :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1	TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS).....	4
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	18
2.3	TABLEAUX, DESSINS, CROQUIS, ETC.....	18
2.4	PERSONNE, QUICONQUE	18
2.5	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES ET/OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET CEUX PROHIBÉS.....	18
2.6	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ET/OU SPÉCIFIQUES	19
2.7	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	19
2.8	UNITÉ DE MESURE	19
CHAPITRE III :	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	20
3.1	L'INSPECTEUR MUNICIPAL	20
3.2	DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL	20
3.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL	20

CHAPITRE IV :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	21
4.1	OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE.....	21
4.2	OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUTE CONSTRUCTION	21
4.3	MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	21
4.3.1	GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (PRINCIPAL).....	21
4.3.2	GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRE)	22
4.3.3	GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIF).....	23
4.3.4	GROUPE D'USAGES SAISONNIERS	23
4.3.5	GROUPES D'USAGES TEMPORAIRES	23
4.4	MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS.....	23
4.4.1	GROUPES DE CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (PRINCIPALES)	24
4.4.2	GROUPES DE CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	24
CHAPITRE V :	CLASSIFICATION DES USAGES	25
5.1	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE ...	25
5.1.1	CLASSE 1 - AGRICULTURE ET ÉLEVAGE COMMERCIAL	25
5.1.2	CLASSE 2 - CULTURE DU SOL.....	26
5.1.3	CLASSE 3 - HORTICULTURE ET CULTURE EN SERRES.....	26
5.1.4	CLASSE 4 - GARDE D'ANIMAUX DE TYPE CHENIL	27
5.1.5	CLASSE 5 - ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	28
5.1.6	CLASSE 6 - ÉLEVAGE ARTISANALE	28
5.2	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE COMMERCE ET SERVICES ...	30
5.2.1	CLASSE 1 - COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DE CONSOMMATION COURANTS.....	30
5.2.2	CLASSE 2 - VENTE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	30
5.2.3	CLASSE 3 - VENTE D'ÉQUIPEMENTS ET DE VÉHICULES LOURDS	32
5.2.4	CLASSE 4 - DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS, DE GAZ, DE PEINTURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS.....	34
5.2.5	CLASSE 5 - VENTE AU DÉTAIL EN GÉNÉRAL	35
5.2.6	CLASSE 6 - VENTE DE MATÉRIAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	35
5.2.7	CLASSE 7 - VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ	37
5.2.8	CLASSE 8 - VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES DE PROMENADE	38
5.2.9	CLASSE 9 - VENTE, LOCATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DIVERS ET DE VÉHICULES LÉGERS, MOTORISÉS OU NON.....	39
5.2.10	CLASSE 10 - RÉPARATION, ENTRETIEN DE VÉHICULES DE PROMENADE	41
5.2.11	CLASSE 11 - ATELIER DE DÉBOSELAGE ET DE PEINTURE.....	42
5.2.12	CLASSE 12 - INSTITUTIONS FINANCIÈRES, ASSURANCES, AFFAIRES IMMOBILIÈRES	43
5.2.13	CLASSE 13 - SERVICES DE SANTÉ PRIVÉS AUTRES QUE LES HÔPITAUX ET INSTITUTIONS	43
5.2.14	CLASSE 14 - SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX.....	44

5.2.15	CLASSE 15 - SERVICES PERSONNELS	44
5.2.16	CLASSE 16 - COMPLEXE HÔTELIER (40 UNITÉS ET PLUS)	45
5.2.17	CLASSE 17 - HÉBERGEMENT COMMERCIAL	45
5.2.18	CLASSE 18 - RESTAURATION	46
5.2.19	CLASSE 19 - CASSE-CROÛTE, BAR LAITIER.....	46
5.2.20	CLASSE 20 - SERVICES DE BARS SANS SPECTACLE	47
5.2.21	CLASSE 21 - SERVICES DE BARS AVEC SPECTACLES	47
5.2.22	CLASSE 22 - SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE	48
5.2.23	CLASSE 23 - DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS INTÉRIEURS PRIVÉS	48
5.2.24	CLASSE 24 - DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS EXTÉRIEURS PRIVÉS.....	49
5.2.25	CLASSE 25 - SERVICES DE TAXI ET D'AMBULANCE.....	49
5.2.26	CLASSE 26 - TRANSPORT URBAIN ET INTERURBAIN	50
5.2.27	CLASSE 27 - TRANSPORT DE MARCHANDISES	50
5.2.28	CLASSE 28 - ENTREPRENEUR EN BÂTIMENT	51
5.2.29	CLASSE 29 - ENTREPRENEUR DE MACHINERIES LOURDES	52
5.3	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE ENTREPOSAGE / REMISAGE ...	53
5.3.1	CLASSE 1 - ENTREPOSAGE (REMISAGE) EXTÉRIEUR D'EMBARCATIONS	53
5.3.2	CLASSE 2 - DÉPÔTS EXTÉRIEURS DE TERRE, DE SABLE ET GRAVIER, D'AGRÉGATS ETC.....	54
5.3.3	CLASSE 3 - ENTREPOSAGE INTÉRIEUR	56
5.3.5	CLASSE 5 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AU RANCART ET DE MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION	56
5.3.6	CLASSE 6 - FOURRIÈRE MUNICIPALE	58
5.4	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES.....	59
5.4.1	CLASSE 1 - EXPLOITATION FORESTIÈRE	59
5.4.2	CLASSE 2 - EXPLOITATION MINIÈRE	60
5.4.3	CLASSE 3 - CARRIÈRES, BROYAGE ET CONCASSAGE.....	61
5.4.4	CLASSE 4 - SABLIERES ET GRAVIÈRES	62
5.4.5	CLASSE 5 - TRAITEMENT DES DÉCHETS	64
5.4.6	CLASSE - CAPTAGE D'EAU POTABLE.....	64
5.5	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE INDUSTRIE ET FABRICATION ..	65
5.5.1	CLASSE 1 - INDUSTRIE DES ALIMENTS ET DES BOISSONS	65
5.5.2	CLASSE 2 - INDUSTRIE DU CUIR, TEXTILE ET HABILLEMENT	65
5.5.3	CLASSE 3 - USINE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION.....	66
5.5.4	CLASSE 4 - USINAGE DU BOIS	67
5.5.5	CLASSE 5 - INDUSTRIES DU PAPIER ET PRODUITS CONNEXES.....	69
5.5.6	CLASSE 6 - FABRICATION DE PRODUITS DE MÉTAL	69
5.5.7	CLASSE 7 - FABRICATION DE MACHINERIES ET D'ÉQUIPEMENTS	70
5.5.8	CLASSE 8 - USINE DE BÉTON ET DE PRODUITS DE BÉTON.....	70
5.5.9	CLASSE 9 - USINE DE BÉTON BITUMINEUX	70

5.5.10	CLASSE 10 - INDUSTRIE CONTRAIGNANTE EN GÉNÉRAL	71
5.5.11	CLASSE 11 - FABRICATION NON CONTRAIGNANTE EN GÉNÉRAL.....	71
5.6	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PARCS ET ESPACES VERTS	72
5.6.1	CLASSE 1 - PARC DE QUARTIER.....	72
5.6.2	CLASSE 2 - PARC D'AGGLOMÉRATION.....	72
5.6.3	CLASSE 3 - SENTIER PIÉTONNIER (CYCLABLE, SKI, ETC.)	73
5.6.4	CLASSE 4 - SENTIER POUR VÉHICULES MOTORISÉS	73
5.7	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	74
5.7.1	CLASSE 1 - ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATION.....	74
5.7.2	CLASSE 2 - TERMINAL DE CHEMIN DE FER	74
5.7.3	CLASSE 3 - RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES	74
5.7.4	CLASSE 4 - SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS	75
5.7.5	CLASSE 5 - ENSEIGNEMENT PUBLIC OU PRIVÉ	76
5.7.6	CLASSE 6 - INSTITUTIONS RELIGIEUSES	77
5.7.7	CLASSE 7 - SERVICES SOCIAUX, DE SANTÉ ET COMMUNAUTAIRES	77
5.7.8	CLASSE 8 - SERVICES ADMINISTRATIFS GOUVERNEMENTAUX.....	78
5.7.9	CLASSE 9 - CENTRE DE DÉTENTION.....	78
5.7.10	CLASSE 10 - CENTRE DE RÉHABILITATION.....	78
5.7.11	CLASSE 11 - CENTRE D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT	79
5.7.12	CLASSE 12 - SERVICES CULTURELS ET DE LOISIRS	79
5.7.13	CLASSE 13 - SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE	80
5.7.14	CLASSE 14 - TERRAIN DE STATIONNEMENT.....	81
5.8	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉSIDENTIEL	81
5.8.1	CLASSE 1 - UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE).....	81
5.8.2	CLASSE 2 - UNIFAMILIAL ISOLÉ.....	81
5.8.3	CLASSE 3 - UNIFAMILIAL JUMELÉ	81
5.8.4	CLASSE 4 - BIFAMILIAL ISOLÉ	81
5.8.5	CLASSE 5 - UNIFAMILIAL EN RANGÉE	82
5.8.6	CLASSE 6 - TRIFAMILIAL ISOLÉ	82
5.8.7	CLASSE 7 - BIFAMILIAL JUMELÉ ET EN RANGÉE	82
5.8.8	CLASSE 8 - MULTIFAMILIAL ISOLÉ DE 4 LOGEMENTS	82
5.8.9	CLASSE 9 - BIFAMILIAL TRIPLÉ	82
5.8.10	CLASSE 10 - TRIFAMILIAL JUMELÉ	82
5.8.11	CLASSE 11 - MULTIFAMILIAL ISOLÉ DE 5 À 6 LOGEMENTS.....	82
5.8.12	CLASSE 12 - TRIFAMILIAL EN RANGÉE.....	83
5.8.13	CLASSE 13 - MULTIFAMILIAL DE 7 LOGEMENTS ET PLUS.....	83
5.8.14	CLASSE 14 - MAISON DE CHAMBRES (RÉSIDENCE DE GROUPE).....	83
5.8.15	CLASSE 15 - HABITATION SAISONNIÈRE (CHALET).....	83
5.8.16	CLASSE 16 - ABRI SOMMAIRE	83
5.9	USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	84
5.9.1	CLASSE 1 - POURVOIRIE	84

5.9.2	CLASSE 2 - CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE	84
5.9.3	CLASSE 3 - ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES CONTRAIGNANTES	85
5.9.4	CLASSE 4 - TERRAIN DE CAMPING	86
5.9.5	CLASSE 5 - CENTRE ÉQUESTRE.....	86
5.9.6	CLASSE 6 - STATION DE SKI	87
5.9.7	CLASSE 7 - TERRAIN DE GOLF	88
5.9.8	CLASSE 8 - CENTRE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES	88
5.9.9	CLASSE 9 - MARINA	89
5.9.10	CLASSE 10 - PLAGE PUBLIQUE	90
5.9.11	CLASSE 11 - CENTRE AGRO-TOURISTIQUE	91
5.10	USAGE PRINCIPAL SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	91
5.10.1	CLASSE 1 - CHAMP DE TIR À L'ARC	91
5.10.2	CLASSE 2 - MARCHÉ PUBLIC	92
5.10.3	CLASSE 3 - CIMETIÈRE	92
5.10.4	CLASSE 4 - STATIONNEMENT D'AUTOBUS	93
5.10.4	CLASSE 4 - BUREAU ADMINISTRATIF POUR ENTREPRISE SPÉCIALISÉE EN CONSTRUCTION	93
5.10.5	CLASSE 5 - STATIONNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRES DE ROULOTTES DE CAMPING ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	93
5.10.6	CLASSE 6 - LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	94
5.10.6	CLASSE 6 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL	94
5.10.7	CLASSE 7 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE	95
5.10.8	CLASSE 8 - PROJET INTÉGRÉ DE COMMERCE ET SERVICES ET PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	95
5.10.9	CLASSE 9 - ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION EN GÉNÉRAL.....	95
5.10.10	CLASSE 10 - COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS).....	96
5.10.11	CLASSE 11 - PROJET INTÉGRÉ DE COMMERCE ET INDUSTRIES LÉGÈRES ...	97
5.10.12	CLASSE 12 - EXPOSITION DE BÂTIMENTS USINÉS POUR FIN DE VENTE	97
5.10.13	CLASSE 13 - CIRCUITS DE SENTIERS PIÉTONNIERS HIVERNAUX ET ACTIVITÉS CONNEXES	98
5.10.14	CLASSE 14 - LOCATION DE COURTE DURÉE	99
5.11	GRUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES).....	101
5.11.1	CLASSE 1 - ENTREPOSAGE / REMISAGE INTÉRIEUR	101
5.11.2	CLASSE 2 - STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE PROMENADE ..	101
5.11.3	CLASSE 3 - STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES LOURDS	101
5.11.4	CLASSE 4 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE PROMENADE	101
5.11.5	CLASSE 5 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES LOURDS	102
5.11.6	CLASSE 6 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIEL ROULANT ET DE VÉHICULES DE LOISIRS	102
5.11.7	CLASSE 7 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIEL DIVERS	103
5.11.8	CLASSE 8 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIEL DE CONSTRUCTION.	103

5.11.9	CLASSE 9 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	103
5.12	GRUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS).....	103
5.12.1	CLASSE 1 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE PLACE D'AFFAIRES.....	103
5.12.2	CLASSE 2 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE COMMERCE.....	104
5.12.3	CLASSE 3 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICES ET D'ARTISANAT	104
5.12.4	CLASSE 4 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE CASSE-CROÛTE ET BAR LAITIER.....	105
5.12.5	CLASSE 5 - USAGE COMPLÉMENTAIRE PARA-INDUSTRIEL SANS NUISANCE.....	106
5.12.6	CLASSE 6 - USAGE COMPLÉMENTAIRE PARA-INDUSTRIEL AVEC NUISANCE.....	106
5.12.7	CLASSE 7 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DE GARDE	107
5.12.8	CLASSE 8 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSIDENCE DE GROUPE.....	107
5.12.9	CLASSE 9 - LOGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT	108
5.12.10	CLASSE 10 - LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES	108
5.12.11	CLASSE 11 - GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST).....	108
5.12.12	(SUPPRIMÉ).....	108
5.12.13	CLASSE 13 - USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉLEVAGE ARTISANAL	108
5.12.14	CLASSE 14 - GARDE D'ANIMAUX DE TYPE CHENIL	110
5.12.15	CLASSE 15 - ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	111
5.12.16	CLASSE 16 - ÉLEVAGE DE CHIENS DE RACE	111
5.12.17	CLASSE 17 - HABITAT D'APPOINT (PAVILLON SECONDAIRE)	112
5.13	USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	113
5.13.1	CLASSE 1 - USINE DE SCIAGE ARTISANALE ET FABRICATION DE COPEAUX DE BOIS.....	113
5.13.2	CLASSE 2 - GÎTE TOURISTIQUE AVEC RESTAURATION	115
CHAPITRE VI :	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS	116
6.1	CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE BÂTIMENTS D'HABITATION.....	116
6.1.1	CATÉGORIE 1 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ UNIMODULAIRE	116
6.1.2	CATÉGORIE 2 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ.....	116
6.1.3	CATÉGORIE 3 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL JUMELÉ.....	117
6.1.4	CATÉGORIE 4 - BÂTIMENT BIFAMILIAL ISOLÉ	117
6.1.5	CATÉGORIE 5 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL EN RANGÉE	118
6.1.6	CATÉGORIE 6 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL ISOLÉ	118
6.1.7	CATÉGORIE 7 - BÂTIMENT BIFAMILIAL JUMELÉ ET EN RANGÉE	118
6.1.8	CATÉGORIE 8 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 4 LOGEMENTS.....	119
6.1.9	CATÉGORIE 9 - BÂTIMENT BIFAMILIAL TRIPLÉ	119
6.1.10	CATÉGORIE 10 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL JUMELÉ	119
6.1.11	CATÉGORIE 11 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 5 À 6 LOGEMENTS	119
6.1.12	CATÉGORIE 12 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL EN RANGÉE	119
6.1.13	CATÉGORIE 13 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 7 LOGEMENTS ET PLUS	119
6.1.14	CATÉGORIE 14 - MAISON DE CHAMBRE (RÉSIDENCE DE GROUPE).....	119
6.1.15	CATÉGORIE 15 - HABITATION SAISONNIÈRE (CHALET)	119

6.1.16	CATÉGORIE 16 - ABRI SOMMAIRE	120
6.2	CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE IMMEUBLE/ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.....	120
6.2.1	CATÉGORIE 1 - ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL	120
6.2.2	CATÉGORIE 2 - ARCHIDÔME.....	120
6.2.3	CATÉGORIE 3 - SERRE COMMERCIALE	120
6.3	CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BÂTIMENTS SECONDAIRES.....	120
6.3.1	CATÉGORIE 1 - GARAGE CONVENTIONNEL.....	120
6.3.2	CATÉGORIE 2 - GARAGE SURDIMENSIONNÉ.....	121
6.3.3	CATÉGORIE 3 - GARAGE DE TYPE (COVER-ALL BUILDING SYSTEMS TM)	121
6.3.4	CATÉGORIE 4 - REMISE DE JARDIN.....	121
6.3.5	CATÉGORIE 5 - REMISE À BOIS DE CHAUFFAGE	121
6.3.6	CATÉGORIE 6 - ABRI POUR EMBARCATION (BATEAU).....	122
6.3.7	CATÉGORIE 7 - SERRE PRIVÉE	122
6.3.8	CATÉGORIE 8 - ABRI MOUSTIQUAIRE (GAZEBO)	122
6.3.9	(SUPPRIMÉ).....	122
6.3.10	CATÉGORIE 10 - PAVILLON SECONDAIRE (HABITAT D'APPOINT).....	122
6.4	CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BATIMENTS ANNEXES	123
6.4.1	CATÉGORIE 1 - GARAGE CONTIGU	123
6.4.2	CATÉGORIE 2 - ABRI D'AUTO OUVERT	123
6.4.3	CATÉGORIE 3 - ABRI D'AUTO SEMI-OUVERT	123
6.4.4	CATÉGORIE 4 - SOLARIUM.....	123
6.4.5	CATÉGORIE 5 - ABRI (APPENTIS) À BOIS DE CHAUFFAGE.....	124
6.5	CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ANNEXES	124
6.5.1	CATÉGORIE 1 - PATIO	124
6.5.2	CATÉGORIE 2 - PORCHE D'ENTRÉE	125
6.6	CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	125
6.6.1	CATÉGORIE 1 - PISCINE (INCLUANT LES ACCESSOIRES)	125
6.6.2	CATÉGORIE 2 - PERGOLAS.....	125
6.6.3	CATÉGORIE 3 - RAMPE DE MISE À L'EAU.....	125
6.6.4	CATÉGORIE 4 - QUAI (DÉBARCADÈRE)	126
6.6.5	CATÉGORIE 5 - TERRASSE	126
6.6.6	CATÉGORIE 6 - ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	127
6.6.7	CATÉGORIE 7 - MARQUISE SUR ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT ..	127
6.7	CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	127
6.7.1	CATÉGORIE 1 - ANTENNE DE TÉLÉVISION	127
6.7.2	CATÉGORIE 2 - COUPOLE DE TÉLÉVISION.....	127

6.7.3	CATÉGORIE 3 - CONTENANT À DÉCHETS	127
6.7.4	CATÉGORIE 4 - POTEAU DE CORDE À LINGE	128
6.7.5	CATÉGORIE 5 - RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE (HUILE À CHAUFFAGE, PROPANE).....	128
6.8	CONSTRUCTIONS DU GROUPE CLOTURES	128
6.9	NOMBRE ET EXIGENCES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES, SECONDAIRES ET ACCESSOIRES	128
6.8.1	CATÉGORIE 1 - CLÔTURE AJOURÉE	128
6.8.2	CATÉGORIE 2 - CLÔTURE DE PANNEAUX OU FERMÉE	128
6.8.3	CATÉGORIE 3 - CLÔTURE DE TREILLIS GALVANISÉS	128
6.8.4	CATÉGORIE 4 - CLÔTURE DE TREILLIS (VINYLE).....	128
6.8.5	CATÉGORIE 5 - CLÔTURE AGRICOLE	128
6.8.6	CATÉGORIE 6 - CLÔTURE DE PERCHE ÉCORCÉE	128
6.8.7	CATÉGORIE 7 - CLÔTURE DE PERCHE NON ÉCORCÉE	129
CHAPITRE VII :	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	130
7.1	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	130
7.2	APPELLATION ET IDENTIFICATION DES ZONES	130
7.3	ZONES D'AFFECTATION COMMERCES ET SERVICES	130
7.4	ZONES D'AFFECTATION EXPLOITATION DES RESSOURCES	130
7.5	ZONES D'AFFECTATION INDUSTRIE	131
7.6	ZONES D'AFFECTATION INSTITUTIONNELLE.....	131
7.7	ZONES D'AFFECTATION MIXTE.....	131
7.8	ZONES D'AFFECTATION PROTECTION ET CONSERVATION	131
7.9	ZONES D'AFFECTATION RÉCRÉATION ET PLEIN AIR.....	131
7.10	ZONES D'AFFECTATION RÉSIDENCE	131
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS.....	132
8.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PARC DE MAISONS MOBILES	132
8.1.1	OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'ENSEMBLE.....	132
8.1.2	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	132
8.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUT BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)	133
8.2.1	FONDACTIONS ET PILIERS	133
8.2.2	ANCRAGES D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)	133
8.2.3	ESPACE LIBRE ENTRE LE DESSOUS DU BÂTIMENT ET LE TERRAIN	133
8.2.4	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)	133
8.2.5	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION D'UN AGRANDISSEMENT	134
8.2.6	DISPOSITIONS À PRENDRE AU DÉPART D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)	134

8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING.....	134
8.3.1	OBLIGATION D’AVOIR UN PLAN D’ENSEMBLE	134
8.3.2	CONDITIONS D’EXPLOITATION D’UN TERRAIN DE CAMPING	135
8.3.3	NORMES MINIMALES D’AMÉNAGEMENT	135
8.4	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SOURCES D’APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	136
8.5	TRANSFORMATION DE VÉHICULES ROUTIERS	136
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DE COMMERCE INDUSTRIELS.....	137
8.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	137
8.7.1	DÉFINITION D’UN PROJET INTÉGRÉ.....	137
8.7.2	CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION D’UN PROJET INTÉGRÉ	137
8.7.3	ZONES OÙ LES PROJETS INTÉGRÉS SONT AUTORISÉS ET NORMES DE CONSTRUCTION ET D’IMPLANTATION APPLICABLES	138
8.8	NORMES DE CONSTRUCTION ET D’IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE CRT-604	138
8.8.1	CRITÈRES D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES BÂTIMENTS AYANT FAÇADE SUR LE CHEMIN RIVERSIDE.....	138
8.8.2	CRITÈRES D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES BÂTIMENTS N’AYANT PAS FAÇADE SUR LE CHEMIN RIVERSIDE	139
8.8.3	DENSITÉ BRUTE MAXIMALE D’OCCUPATION POUR LA ZONE CRT-604.....	140
8.8.4	NORMES D’IMPLANTATION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS (CONSTRUCTIONS) DANS LA ZONE CRT-604	140
8.8.5	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION	141
8.8.6	NORMES APPLICABLES AUX AIRES D’AGRÉMENT EXTÉRIEURES.....	142
8.8.7	NORMES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES	142
8.8.8	NORMES RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE DES ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT	142
8.8.9	NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE	142
8.9	NORMES DE CONSTRUCTION ET D’IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LES ZONES CRT-601 ET CRT-605	142
8.10	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LES ZONES CRT-601 ET CRT-605	144
8.11	NORMES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES – ZONES CRT-601 ET CRT-605.....	144
8.12	NORMES DE CONSTRUCTION ET D’IMPLANTATION APPLICABLES À LA CLASSE D’USAGE 5.10.10 : COMPLEXE D’ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS) – ZONES CRT-601 ET CRT-605	145
8.13	NORMES D’IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE MCS 605	146
8.13.1	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS LA ZONE MCS-605	147

8.14	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE IA 601	148
8.14.1	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS LA ZONE IA-601	149
8.14.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS) DANS LA ZONE IA-601	149
8.14.3	NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES ZONE IA 601	149
8.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCES DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT	149
8.15.1	NORMES MINIMALES APPLICABLES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DU TERRAIN	149
8.15.2	NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT	150
8.15.3	NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À « ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT »	150
8.15.4	NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE MARQUISE SUR ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	151
8.16	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL AUTORISÉ DANS LA ZONE RB-604 ...	151
8.16.1	CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS	151
8.16.2	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS (CONSTRUCTIONS) DANS LA ZONE RB-604	152
8.16.3	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION	153
8.16.4	NORMES APPLICABLES AUX AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES	153
8.16.5	NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES	153
8.16.6	NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT	153
8.17	EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	153
CHAPITRE IX :	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGA-TOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	155
9.1	NOTION INTERPRÉTATIVE (DÉFINITIONS)	155
9.1.1	USAGE DÉROGATOIRE	155
9.1.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	155
9.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	155
9.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	155
9.4	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	155
9.5	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	156
9.6	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN	156
9.7	RELOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	156

9.8	RELOCALISATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN	156
9.9	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	156
9.10	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	157
9.10.1	DÉROGATION EN RAISON DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR ZONE.....	157
9.10.2	DÉROGATION EN RAISON DE L'IMPLANTATION	157
9.11	ENTRETIEN, RÉPARATION OU RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	157
9.12	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE INCENDIÉE OU AUTREMENT DÉMOLIE	158
9.12.1	DÉROGATION EN RAISON DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR ZONE.....	158
9.12.2	DÉROGATION EN RAISON DE L'IMPLANTATION	158
CHAPITRE X :	DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS.....	159
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	159
10.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS	159
10.1.2	ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....	159
10.1.3	OBLIGATION D'ÉRIGER LES FONDATIONS AVANT D'EFFECTUER LE DÉPLACEMENT	159
10.1.4	DÉLAI D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT	159
10.1.5	DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION	159
10.1.6	OBLIGATION D'OBTENIR TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES	159
10.1.7	DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT EN TOUT OU EN PARTIE	159
10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS RÉSIDENTIELLES	159
10.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	160
10.4	REVETEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION D'UN BATIMENT DÉPLACÉ	160
10.4.1	BÂTIMENT NEUF	160
10.4.2	BÂTIMENTS EXISTANTS (NON NEUFS).....	160
10.5	GARAGE, DÉPENDANCE, BATIMENT, ACCESSOIRE.....	160

CHAPITRE XI :	MARGES, COURS, DÉGAGEMENT, EMPIÉTEMENT	161
11.1	MARGES DE REcul (DéFINITIONS)	161
11.1.1	MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE OU ARRIÈRE POUR UN LOT RÉGULIER	161
11.1.2	MARGE DE REcul AVANT POUR UN LOT SITUÉ DANS UNE COURBE	161
11.1.3	MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT SITUÉ À L'INTERSECTION DE 2 VOIES DE CIRCULATION (LOT D'ANGLE)	162
11.1.4	MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT TRANSVERSAL	163
11.1.5	MARGE DE REcul AVANT POUR UN LOT TRAVERSÉ PAR UN DROIT DE PASSAGE	164
11.2	COURS (DéFINITIONS)	164
11.2.1	COUR AVANT, LATÉRALE OU ARRIÈRE POUR UN LOT INTÉRIEUR	164
11.2.2	COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE POUR UN LOT SITUÉ À L'INTERSECTION DE 2 VOIES CIRCULATION (LOT D'ANGLE)	165
11.2.3	COUR AVANT ET COUR LATÉRALE LORSQUE LA LIGNE D'IMPLANTATION EST SUPÉRIEURE À LA MARGE DE REcul MINIMALE PRESCRITE POUR UN LOT D'ANGLE	166
11.2.4	COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE POUR UN LOT TRANSVERSAL	167
11.2.5	MODE DE CALCUL DE LA COUR AVANT EN L'ABSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	168
11.3	DÉGAGEMENT ET EMPIÉTEMENT (DéFINITIONS).....	168
11.3.1	DÉGAGEMENT MINIMUM	168
11.3.2	EMPIÉTEMENT MAXIMUM.....	169
11.4	MARGE DE REcul MINIMALE (AVANT, LATÉRALE OU ARRIERE)	169
11.5	MARGES DE REcul MINIMALES ET DROIT DE VUE (SERVITUDE DE VUE)	169
11.6	RÈGLES D'EXCEPTION À LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE ..	170
11.6.1	CAS OÙ LES TERRAINS ADJACENTS SONT DÉJÀ CONSTRUITS.....	170
11.6.2	CAS OÙ UN SEUL DES TERRAINS ADJACENTS EST DÉJÀ CONSTRUIT	171
11.7	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	171
11.8	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE	172
11.9	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIERE	173
11.10	DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA COUR AVANT DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES CENTRES DE COMMERCE ET DE SERVICES MULFONCTIONNELS A DESSERTE LOCALE.....	174
11.11	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	175

CHAPITRE XII :	STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, RAMPE DE CHARGEMENT	177
12.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT	177
12.1.1	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	177
12.1.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	178
12.1.3	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES	178
12.1.4	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	179
12.1.5	EXCEPTIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	179
12.1.6	NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT	180
12.1.7	AIRE DE STATIONNEMENT DONNANT DIRECTEMENT SUR UNE RUE OU UN CHEMIN	181
12.1.8	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	181
12.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS A UN TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)	182
12.2.1	LARGEUR MAXIMALE ET NOMBRE D'ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)	182
12.2.2	LOCALISATION DES ACCÈS À UN TERRAIN	182
12.2.3	NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS À UN TERRAIN	182
12.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE LIVRAISON	183
12.3.1	DIMENSIONS D'UNE AIRE DE LIVRAISON	183
12.3.2	NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE LIVRAISON	183
12.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IA ET MCS	183
12.4.1	STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	183
12.4.2	ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PROMENADE	183
CHAPITRE XIII :	AFFICHAGE ET ENSEIGNES	184
13.1	DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE	184
13.2	OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'AFFICHER	184
13.3	AFFICHAGE NON VISE PAR LA RÉGLEMENTATION	184
13.4	CATÉGORIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES	185
13.4.1	ENSEIGNES MURALES	185
13.4.2	ENSEIGNE SUSPENDUE PERPENDICULAIREMENT À UN MUR	186
13.4.3	ENSEIGNE SUR POTEAU	186
13.4.4	ENSEIGNE SUR SOCLE ÉRIGÉE À LA VERTICALE	187
13.4.5	ENSEIGNE SUR SOCLE ÉRIGÉE L'HORIZONTALE	187
13.5	AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS	187
13.5.2	NORMES APPLICABLES AUX ZONES IA ET MCS	187
13.6	ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST INTERDIT	188
13.7	NOMBRE D'ENSEIGNES ET SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISÉS	188

13.7.1	ENSEIGNES MURALES	188
13.7.2	ENSEIGNES SUSPENDUES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR	188
13.7.3	ENSEIGNES SUR POTEAU ET ENSEIGNES SUR SOCLE.....	189
13.8	FIXATION, ANCRAGE OU LESTAGE D'UNE ENSEIGNE	189
13.9	ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....	189
13.10	PROCÉDURES DE DEMANDE ET ÉMISSION DES AUTORISATIONS	189
13.11	ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT REGLEMENT	189
13.12	MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE	190
13.13	SUPPORT D'ENSEIGNE NON UTILISÉ.....	190
13.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AFFICHAGE TEMPORAIRE LORS D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, COMMUNAUTAIRES OU CULTURELS	190
13.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES	190
13.15.1	AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.....	191
13.15.2	INTERDICTIONS	191
13.15.3	CONSTRUCTION, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE PUBLICITÉ COMMERCIALE	191
13.15.5	EXCEPTION À LA DISTANCE MINIMUM.....	192
13.15.6	HAUTEUR D'UNE PUBLICITÉ.....	192
13.15.7	PUBLICITÉ NON COMMERCIALE	192
13.16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AUX ENSEIGNES APPLICABLES DANS LA ZONE IA-601	193
CHAPITRE XIV :	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS - EXCAVATION ET REMBLAYAGE - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES	194
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	194
14.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS.....	194
14.2.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ	194
14.2.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT	194
14.2.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LES ZONES MCS ET IA	195
14.3	EXCAVATION ET REMBLAYAGE DES TERRAINS	195
14.3.1	TRAVAUX D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE PROHIBÉS	195
14.3.2	TRAVAUX D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE AUTORISÉS	195
14.4	PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES	196
14.4.1	OBLIGATION DE PLANTER AU MOINS DEUX (2) ARBRES OU ARBUSTES	196
14.4.2	REMPLACEMENT D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE ABATTU OU ENLEVÉ	196
14.4.3	NORMES MINIMALES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES	196
14.4.4	DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES.....	197

14.4.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉCRAN DE VÉGÉTATION	198
14.4.6	HAUTEUR MAXIMALE DE LA VÉGÉTATION SUR UN LOT D'ANGLE	198
14.4.7	RESTRICTIONS À LA PLANTATION DE CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES ET ARBUSTES	198
14.4.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES IA ET MCS	198
CHAPITRE XV :	CLOTURES, MURS, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT	199
15.1	CLOTURES	199
15.1.1	MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	199
15.1.2	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PROHIBÉS	199
15.1.3	ALIGNEMENT D'UNE CLÔTURE	199
15.1.4	CATÉGORIES DE CLÔTURES ET HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉES PAR ZONE	200
15.1.5	MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE	200
15.1.6	CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE EN L'ABSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	202
15.2	MURS DE CLOTURES ET MURETS	203
15.2.1	MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	203
15.2.2	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	203
15.3	MUR DE SOUTÈNEMENT	203
15.3.1	DÉFINITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	203
15.3.2	MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	203
15.3.3	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	203
15.4	TALUS, FOSSE, ETC.	203
15.4.1	MODE D'AMÉNAGEMENT	203
15.4.2	HAUTEUR MAXIMALE D'UN TALUS	204
CHAPITRE XVI :	CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	205
16.1	FORME ARCHITECTURALE	205
16.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR TOUT BATIMENT	205
16.2.1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ANNEXE	205
16.2.2	GARAGES, REMISES, ETC.	206
16.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS	206
16.4	CONSTRUCTION HORS TOIT	206
16.5	PLACAGE DES MURS DE FONDATION	206
16.6	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BATIMENTS	206
16.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	206
16.7.1	OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'ENSEMBLE	206
16.7.2	ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE	207

16.7.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE FAÇADE DONNANT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION	207
16.7.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE FAÇADE DONNANT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES MCS ET IA	207
16.8	NORMES DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES RR-609, RR-714 ET RR-715	208
16.8.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION DE TOUT BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE)	208
16.8.2	POURCENTAGE D'OUVERTURES POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	208
CHAPITRE XVII :	PISCINES.....	209
17.1	NOTION INTERPRÉTATIVE D'UNE PISCINE	209
17.2	NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION.....	209
17.3	HAUTEUR MAXIMALE	209
17.4	PROTECTION DU SITE	210
17.4.1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....	210
17.4.2	ACCÈS À PARTIR D'UN PATIO OU D'UNE PLATE-FORME SURÉLEVÉE	210
17.4.3	SURFACE D'UN TROTTOIR, D'UN PATIO, D'UNE PROMENADE OU D'UNE PLATE-FORME	210
17.4.4	SYSTÈMES DE FILTRATION ET DE CHAUFFE-EAU.....	211
17.4.5	(SUPPRIMÉ).....	211
17.4.6	(SUPPRIMÉ).....	211
17.4.7	(SUPPRIMÉ).....	211
CHAPITRE XVIII :	COUPE D'ARBRES A DES FINS COMMERCIALES.....	212
18.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	212
18.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE.....	212
18.2.1	COUPE COMMERCIALE	212
18.2.2	COUPE DE RÉCUPÉRATION	212
18.2.3	COUPE COMMERCIALE D'ÉRABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE	212
18.3	CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES N'EST PAS OBLIGATOIRE	212
18.3.1	COUPE D'ASSAINISSEMENT.....	212
18.3.2	COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE	213
18.3.4	AGRANDISSEMENT D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE.....	213
18.3.5	COUPE DE SÉLECTION OU D'ÉCLAIRCIE DANS UNE ÉRABLIÈRE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE.....	213
18.4	FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES	213
18.5	DOCUMENT DEVANT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES	214

18.5.1	DOCUMENT ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE COMMERCIALE	214
18.5.2	DOCUMENT ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE DE RÉCUPÉRATION	214
18.5.3	DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE COMMERCIALE OU DE RÉCUPÉRATION D'ÉRABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE	215
18.6	TYPES D'INTERVENTIONS AUTORISÉES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	215
18.6-1	COUPE TOTALE	215
18.6.2	CONDITIONS À RESPECTER POUR LA RÉALISATION D'UNE COUPE TOTALE	215
18.6.3	COUPE PARTIELLE RÉPARTIE.....	216
18.6.4	CONDITIONS À RESPECTER POUR LA RÉALISATION D'UNE COUPE PARTIELLE RÉPARTIE	216
18.7	RESTRICTIONS APPLICABLES A TOUTE COUPE COMMERCIALE OU NON COMMERCIALE.....	216
18.7.1	COUPE TOTALE PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONE RV (RÉSIDENCE RIVERAINE).....	216
18.7.2	CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	217
18.7.3	TRAVERSE D'UN COURS D'EAU	217
18.7.4	CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN CHEMIN	217
18.7.5	CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE À PROXIMITÉ DE CERTAINES OCCUPATIONS DU SOL OU SITES D'INTÉRÊTS	217
18.7.1	RESTRICTIONS APPLICABLES DANS UNE AIRE DE PROTECTION DU GRAND HÉRON	218
18.7.2	RESTRICTIONS APPLICABLES AUX SENTIERS DE DÉBARDAGE ET DE DÉBUSQUAGE.....	218
18.7.3	RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AIRES D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE.....	218
18.7.4	NETTOYAGE DES AIRES DE COUPE, D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE.....	218
CHAPITRE XIX :	PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET DES MILIEUX HUMIDES.	219
19.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	219
19.2	MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUR UN LOT SITUÉ EN BORDURE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE ..	219
19.2.1	BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ SUR UN SEUL DE SES CÔTÉS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE.....	219
19.2.2	BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT DÉROGATOIRE	220
19.2.3	BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ À LA FOIS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE ET UN COURS D'EAU AUTRE QU'UNE RIVIÈRE	221
19.2.4	BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT DÉLIMITÉ PAR UN COURS D'EAU AUTRE QU'UNE RIVIÈRE	221
19.2.5	BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ SUR 2 OU 3 DE SES CÔTÉS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE.....	222

19.2.6	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DONT LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 15 MÈTRES	223
19.3	RÉDUCTION DE LA MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUVANT ÊTRE ACCORDÉE PAR DÉROGATION MINEURE	223
19.3.1	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT SUR UN LOT CONFORME VACANT	224
19.3.2	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA RECONSTRUCTION, LE REMPLACEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PAR SON IMPLANTATION	226
19.3.3	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PAR SON IMPLANTATION, EN SUIVANT LE PROLONGEMENT D'UN MUR AYANT FAÇADE SUR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE.....	227
19.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.....	228
19.4.1	DÉFINITION DU LITTORAL	228
19.4.2	DÉFINITION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	228
19.4.3	DÉFINITION DE LA RIVE	228
19.4.4	DÉFINITION DE LA ZONE TAMPON	228
19.4.5	CAS OÙ LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST INFÉRIEURE À 15 MÈTRES	229
19.4.6	CAS OÙ LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST SUPÉRIEURE À 30 MÈTRES	229
19.5	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	230
19.5.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL	230
19.5.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE	230
19.5.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE TAMPON	232
19.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU DÉBARCADÈRES.....	234
19.6.1	DÉFINITION D'UN QUAI OU DÉBARCADÈRE	234
19.6.2	QUAI FIXE CONSTRUIT SUR PIEUX OU SUR PILOTIS.....	234
19.6.3	QUAI FIXE CONSTRUIT SUR DES ENCOFFREMENTS.....	234
19.6.4	QUAI FLOTTANT.....	235
19.6.5	NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI	236
19.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION	237
19.7.1	DÉFINITION D'UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION	237
19.7.2	NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI POUR EMBARCATION	237
19.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE OUVERTURE OU À UNE FENÊTRE DONNANT ACCÈS À UN PLAN D'EAU	238
19.8.1	CAS OÙ LA PENTE DE LA RIVE EST INFÉRIEURE À 30%.....	238
19.8.2	CAS OÙ LA PENTE DE LA RIVE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30,0%	239

19.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RV-702 ...	240
19.8.1	DIMENSION ET SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI DANS LA ZONE RV-702 ...	240
19.8.2	ENTREPOSAGE/AMARRAGE LE LONG DE LA RIVE OU D'UN QUAI.....	240
CHAPITRE XX :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE	
	D'INONDATION DÉSIGNÉE	241
20.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	241
20.2	DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE.....	241
20.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA	
	SOUS-ZONE « A » OU DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)	
	243
20.4	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA	
	SOUS-ZONE « B » OU DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)	
	244
20.5	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ASSUJETTIS À	
	UNE DÉROGATION DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAL	
	ET FÉDÉRAL	244
20.6	RÈGLES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET	
	OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE.....	246
CHAPITRE XXI :	NOUVEAU CADRE NORMATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION	
	DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE	
	TERRAIN	247
21.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	247
21.2	DÉLIMITATION DES AIRES DE MOUVEMENT DE MASSE (ZONES	
	EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN).....	247
21.3	DÉFINITIONS	247
21.3.1	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ (ROUGE)	247
21.3.2	ZONE À RISQUE MOYEN (JAUNE)	247
21.3.3	ZONE À RISQUE FAIBLE (VERT)	247
21.3.4	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (GRIS)	247
21.3.5	TALUS.....	248
21.3.6	BANDE DE PROTECTION	248
21.3.7	RÉTROGRESSION.....	248
21.4	CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL	
	DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	248
21.5	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	249
21.6	CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	249

CHAPITRE XXII :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	263
22.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	263
22.2	DÉFINITIONS POUR FINS D'APPLICATION.....	263
22.3	DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	265
22.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	265
22.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	266
22.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	266
22.7	ADAPTATIONS.....	275
CHAPITRE XXIII :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SAISONNIERS, AUX USAGES TEMPORAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	277
23.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	277
23.2	USAGES SAISONNIERS	277
23.2.1	DÉFINITION D'UN USAGE SAISONNIER.....	277
23.2.2	CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES SAISONNIERS	277
23.2.3	CLASSIFICATION ET EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES SAISONNIERS.....	278
23.3	USAGES TEMPORAIRES.....	282
23.3.1	DÉFINITION D'UN USAGE TEMPORAIRE	282
23.3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	282
23.3.3	CLASSIFICATION ET EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	282
23.4	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	287
23.4.1	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	287
23.4.2	CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	287
23.4.3	CLASSIFICATION ET EXIGENCES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	288
CHAPITRE XXIV :	PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES	294
24.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	294
24.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HÉRONNIÈRE .	294
24.2.1	HÉRONNIÈRE – DÉFINITION.....	294
24.2.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DE 200 MÈTRES D'UNE HÉRONNIÈRE	294
24.2.3	USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DE 200 À 500 MÈTRES D'UNE HÉRONNIÈRE	294

24.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE (AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE)....	295
24.3.1	AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE - DÉFINITION	295
24.3.2	RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE.....	295
24.4	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE AUTORISÉS	296
CHAPITRE XXV :	RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE APPLICABLE PAR ZONE OU PAR GROUPE DE ZONES	297
25.1	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE OU GROUPE DE ZONES.....	297
25.1.1	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 25 DU PRÉSENT CHAPITRE	297
25.1.2	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME LOT, TERRAIN, EMPLACEMENT, OU À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT PRINCIPAL.....	297
25.2	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	298
25.2.1	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 25.1 DU PRÉSENT CHAPITRE ..	298
25.2.2	NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (BÂTIMENTS PRINCIPAUX) AUTORISÉES PAR LOT, TERRAIN OU EMPLACEMENT	299
25.2.3	NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DES GROUPES 6.1 ET 6.2 :	299
25.2.4	NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES 6.3 ET 6.4.....	300
25.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS BATIMENTS ANNEXES	301
25.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES ZONES RR – 307, RR – 308, RR-407 ET RV-603	301
25.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES CONVENTIONNELS SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN (CATÉGORIE 6.3.1)	302
25.5.1	(SUPPRIMÉ)	302
25.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES SURDIMENSIONNÉS (CATÉGORIE 6.3.2).....	302
25.6.2	CONDITIONS À RESPECTER POUR PERMETTRE L'APPLICATION DES NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR UN GARAGE SURDIMENSIONNÉ (CATÉGORIE 6.3.2).....	302
25.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	303
25.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « RÉSIDENCES DE TOURISME »	304
25.9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE ÉRABLIÈRE	305
25.9.1	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES À UNE CABANE À SUCRE NON COMMERCIALE	306
25.10	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE.....	306

CHAPITRE XXVI : INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	307
26.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	307
26.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	307
26.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION	308
26.4 RECOURS CIVIL.....	308
26.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	308

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement de remplacement de zonage de la municipalité de La Pêche », portant le numéro : 03-429.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Municipalité de La Pêche et plus spécifiquement le règlement portant le numéro : 89-150 (et ses amendements), ainsi que tout autre règlement, article ou partie de règlement de la Municipalité de La Pêche et leurs amendements s'il y a lieu, portant sur les matières contenues au présent règlement.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité du milieu de vie de la collectivité, à l'intérieur des limites de la Municipalité de La Pêche.

A cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des constructions. Il fixe également les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots ainsi qu'à l'implantation des bâtiments et autres ouvrages et/ou structures.

1.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet d'interdire toute nouvelle utilisation du sol et/ou occupation de bâtiment, toute nouvelle construction, réparation, agrandissement ou déplacement de bâtiments sans la délivrance d'un permis ou certificat préparé par un fonctionnaire autorisé et désigné, et émis en conformité avec les exigences et les conditions qui sont prescrites au présent règlement, au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité de La Pêche, et à tout autre règlement d'urbanisme de la Municipalité.

1.5 PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nonobstant l'article 1.5 du présent règlement, un permis, certificat ou autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si un tel permis, certificat ou autorisation respecte toutes les exigences de la réglementation applicable antérieurement et selon les conditions suivantes :

- a) À la condition que les travaux débutent dans les six (6) mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation;
- b) Qu'ils soient complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation.

1.6 PLANS ET RÈGLEMENT

Les plans de zonage ci-dessous identifiés, dûment signés pour authentification par le Maire et le Secrétaire trésorier, font partie intégrante du présent règlement et toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue par la loi pour une modification ou abrogation du présent règlement :

- Plan général :
N° PZ-03 (1/5).
- Plan détaillé – Centre Multifonctionnel – Secteur Sainte-Cécile de Masham :
N° PZ-03 (2/5).
- Plan détaillé – Centre Récréotouristique – Secteur de Wakefield :
N° PZ-03 (3/5).
- Plan détaillé – Centres de services secondaires :
N° PZ-03 (4/5).
- Plan détaillé – Centre de services secondaires :
N° PZ-03 (5/5).

1.7 UNITÉS DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement, servent d'unités de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi.

1.8 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de la Municipalité de La Pêche.

1.9 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement affecte toute personne physique et toute personne morale de droit public et privé.

1.10 TRAVAUX ET OPÉRATIONS TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Les prescriptions décrétées par le présent règlement régissent l'établissement, l'érection, la modification, le déplacement et l'utilisation de toute construction, ouvrage, structure ou bâtiment public ou privé ou de tout lot et terrain, selon les spécifications applicables à la zone où ils se situent.

1.11 MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement, ainsi que les plans de zonage qui en font partie intégrante, ne peuvent être modifiés ou abrogés en tout ou en partie, que par un règlement adopté et approuvé en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([L.R.Q., chapitre A-19.1](#)).

De plus, les dispositions applicables du Règlement concernant les frais exigibles lors d'une demande de modification des règlements de la Municipalité de La Pêche doivent également être respectées.

1.12 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement Provincial ou Fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

1.13 PRÉSENCE DE LA LOI SUR LES MINES

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'une concession minière, l'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, fait conformément à la Loi sur les mines ([L.R.Q., c. M-13.1](#)).

1.14 PRÉSENCE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet d'aller à l'encontre de la Loi sur la protection du territoire agricole ([L.R.Q., chapitre P-41.1](#)). En cas de disposition inconciliable ou incompatible, c'est cette dernière qui prévaut.

1.15 DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et/ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés dans la présente section.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Abattage d'arbres :

Opération qui consiste à couper un arbre de manière à compromettre sa régénération.

429-007-2023, art. 3

Arbre

Grand végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol ayant un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P) de 15 cm minimums mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol.

429-007-2023, art. 3

Abri sommaire :

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente.

429-005-2022, art. 2

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Acériculture :

Désigne l'exploitation d'une érablière à des fins de production de sirop d'érable et, par extension, la transformation de ses produits dérivés.

20-808, art.2

Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Agrandissement :

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Agrotourisme :

Désigne une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur rôle.

20-808, art.2

Amélioration :

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Arpenteur-géomètre :

Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Attique :

Partie habitable d'un grenier dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur au plafond est d'au moins 2,13 mètres (7'), ne représente pas moins de 40% et pas plus de 75% de la superficie de plancher de l'étage inférieur. L'attique correspond à un demi-étage.

Auberge :

Établissement d'hébergement de 40 chambres et moins offrant des services de restauration, de réunions, de divertissement et de loisirs.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

Aire de chargement et de déchargement :

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Bâtiment secondaire multiusage :

Bâtiment à usage accessoire à l'usage principal, relié à ce dernier et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et que l'on peut utiliser à plusieurs fins sauf pour accueillir un usage résidentiel ou un usage d'hébergement touristique.

429-007-2023, art. 3

Cabane à sucre commerciale :

Désigne un bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées des activités de natures commerciales et récréatives complémentaires à l'exploitation d'une érablière, notamment la restauration de groupe, salle de réception, vente de produits de l'érable, balade en calèche, en traîneau à chiens ou autres. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.), il doit comprendre obligatoirement des installations sanitaires (toilettes, lavabos) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

20-808, art.2

Cabane à sucre non commerciale :

Bâtiment d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

20-808, art.2

Camping Québec :

Organisme à qui le ministre responsable de la Loi sur les établissements touristiques (Chap. [E 14.2](#)) a confié le mandat de gérer le programme de classification des établissements de camping visé par cette Loi et son règlement d'application ([E 14.2, r.1](#)).

19-787, art. 2

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins les deux-tiers (2/3) de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étage d'un bâtiment.

Chalumeau :

Désigne une pièce en forme de tuyau servant à extraire l'eau d'érable à sucre. Il est composé d'une extrémité allongée et conique au bout arrondi que l'on enfonce dans l'arbre après l'avoir entaillé.

20-808, art.2

Chaussée :

La partie d'une route normalement utilisée pour la circulation de véhicules.

Chemin :

Voie de circulation aménagée à l'intérieur d'une emprise pour le déplacement des véhicules et donnant accès aux propriétés adjacentes. Un chemin peut être public ou privé.

Chemin de débardage :

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois de l'aire de coupe jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin privé :

Chemin appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée.

Chemin public :

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Complexe hôtelier :

Établissement de plus de quarante (40) chambres pouvant comporter plusieurs bâtiments et offrant des services et activités intégrés.

Conseil :

Signifie le Conseil de la Municipalité de La Pêche.

Construction :

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

Contigu (bâtiment) :

Se dit d'un bâtiment uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

Contigu (terrain) :

Se dit de deux (2) terrains qui se touchent en plus d'un point.

Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) :

Organisme à qui le ministre responsable de la Loi sur les établissements touristiques (Chap. [E 14.2](#)) a confié le mandat de gérer le programme de classification de sept des catégories d'établissements visées par cette Loi et son règlement d'application ([E 14.2, r.1](#)) : un établissement hôtelier, un gîte, une résidence de tourisme, un établissement d'enseignement, un centre de vacances, une auberge de jeunesse ou un autre établissement d'hébergement.

19-787, art. 2

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui coule dans un littoral avec un débit régulier ou intermittent.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de fortes pluviosités comme pendant les périodes de faible pluviométrie ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est à sec à certaines périodes de l'année.

Cul-de-sac :

Se dit de toute partie d'une voie carrossable ne débouchant sur aucune autre voie de circulation à l'une de ses extrémités.

Débarcadère :

Voir « quai ».

Déblai :

Opération de terrassement consistant à enlever de la terre sur un terrain ou partie d'un terrain.

Dérogame :

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats lors de l'entrée en vigueur du règlement.

Droit acquis :

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Eaux usées :

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

Édifice public :

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ([L.R.Q., c. S-31](#)) soit :

Les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Élément de fondation :

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier, pieu, etc.

Élevage d'animaux à fourrure :

Un élevage d'animaux à des fins commerciales (renard, vison, chinchilla, etc.), et dont la fourrure est utilisée pour la confection de vêtements ou de pièces de vêtements de toutes sortes. Un tel élevage ne comprend pas les animaux élevés pour la viande, le lait ou la laine, tel que le mouton, le bœuf, le porc, le bison, etc.

Embarcadère :

Voir « quai ».

Emprise :

Terrain destiné à recevoir une voie de circulation automobile ou ferroviaire et les divers réseaux de services publics, et qui s'étend jusqu'à la ligne de séparation du terrain contigu.

Entaille :

Désigne une blessure mécanique pratiquée entre le cœur et l'écorce d'un érable, permettant d'intercepter une partie de la sève (ou eau d'érable) et de la canaliser au moyen d'un chalumeau vers un système de collecte (tubulure ou seaux).

20-808, art.2

Entrée charretière (rampe, allée d'accès) :

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

Érablière :

Désigne un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et de ses produits dérivés.

20-808, art.2

Établissement d'hébergement touristique :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

19-787, art. 2, 429-002-2022, art. 2

Étage :

Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 mètres (7,9 pi.) ni supérieure à 3,6 mètres (11,8 pi.). Une cave ou sous-sol ne doit pas être comptés comme un étage, ni un grenier ou un entretoit.

Excavation :

Opération consistant à creuser dans le sol dans le but d'ériger une construction ou un ouvrage quelconque ou d'aménager un terrain.

Façade principale d'un bâtiment (façade avant) :

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Municipalité.

Faîtière de ventilation :

Sorte de lucarne située au faite d'un bâtiment pouvant servir à éclairer l'espace intérieur ou en assurer la ventilation.

20-808, art.2

Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) :

Organisme à qui le ministre responsable de la Loi sur les établissements touristiques (Chap. [E 14.2](#)) a confié le mandat de gérer le programme de classification des établissements de pourvoiries visés par cette Loi et son règlement d'application ([E 14.2, r.1](#)).

19-787, art. 2

Fondation :

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé :

Dépression en long creusée dans le sol, servant soit à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et comprenant les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fourrière municipale :

Lieu déterminé par une municipalité ou la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) pour recevoir les véhicules routiers saisis en application des articles [209.1](#) et [209.2](#) du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C 24.2).

Galerie :

Structure couverte attenante faisant corps avec le bâtiment principal servant d'entrée, de passage de circulation et de communication.

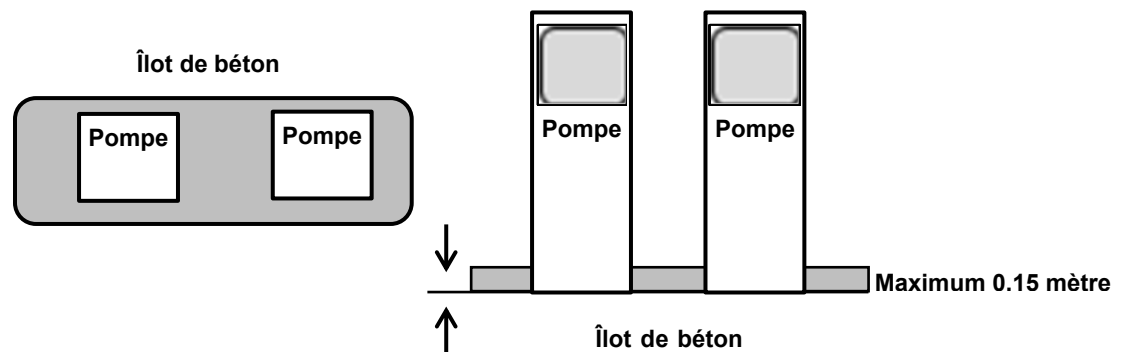
429-007-2023, art. 3

Îlot :

Groupe de terrains bornés en tout par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex : îlot de pompes à essence).

Îlot de distributeurs de carburant :

Unité de béton monolithe coulé sur place d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, sur laquelle sont installées une ou plusieurs pompes de distribution de carburant partageant la même assise et se trouvant généralement (mais non exclusivement) sous une marquise de station-service ou de poste d'essence.



19-798, art. 2

Implantation :

Endroit sur un terrain où est placé (localisé) un usage, une construction ou un bâtiment.

Inspecteur :

Désigne un officier ou un employé de la Municipalité de La Pêche ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour agir à titre d'inspecteur municipal ou d'inspecteur adjoint.

Lac :

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Ligne de rue ou de chemin :

Ligne mitoyenne servant à délimiter l'emprise d'une voie de circulation par rapport à un lot qui lui est contiguë.

Ligne de recul minimale avant :

Ligne imaginaire suivant un tracé parallèle à une voie de circulation et servant à déterminer la distance minimale à respecter pour l'implantation d'un nouveau bâtiment (marge de recul minimale).

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, ainsi que la limite d'un milieu humide.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage, à défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit;
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a);
- e) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

Ligne d'implantation avant :

Ligne imaginaire correspondant au prolongement du mur avant d'un bâtiment jusqu'à la ligne latérale d'un lot ou terrain, en suivant un tracé parallèle à la voie de circulation adjacente.

Ligne d'implantation riveraine minimale :

Ligne imaginaire correspondant au prolongement du mur arrière d'un bâtiment jusqu'à la ligne latérale d'un lot ou terrain, en suivant un tracé parallèle à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Location de courte durée :

Désigne le fait d'offrir en location, moyennant rémunération, une unité d'hébergement à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Un tel usage est assimilable à un établissement d'hébergement commercial ou touristique.

19-787, art. 2

Loi :

Toute loi ou règlement applicable adopté par une autorité compétente (municipale, provinciale ou fédérale).

Logement :

Désigne un local constitué d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce et où un individu ou groupes d'individus peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires (toilette, lavabo, douche, bain, etc.) réservés à l'usage exclusif du ou des occupants. L'accès à un tel local ne passe pas par autre logement. Un tel local doit obligatoirement être raccordé à un système de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q 2, r.8](#)).

Logement additionnel :

Désigne un logement doté minimalement d'un espace pour dormir, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson tous à l'usage exclusif des occupants, additionnel à un usage principal résidentiel de typologie unifamiliale isolée ou jumelé. Un logement additionnel est aussi un espace où l'on peut « tenir feu et lieu ».

429-005-2022, art. 2

Lot :

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur le cadastre ([L.R.Q., c. C 1](#)), et inscrit dans un registre foncier du bureau de la publicité des droits selon les dispositions du Code civil du Québec.

Lot de coin ou lot d'angle :

Lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation.

Lot riverain :

Lot dont au moins une de ses limites correspond à la ligne des hautes eaux du lac ou d'un cours d'eau.

Lot transversal :

Lot autre qu'un lot d'angle, mais dont au moins 2 de ses côtés sont délimités par une voie de circulation.

Marais :

Voir « Milieux humides ».

Marécage :

Voir « Milieux humides ».

Marquise :

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux.

Milieux humides :

On regroupe sous l'appellation milieux humides des habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres. Ce sont des tourbières, des marais, des marécages. Ils ont des physionomies et des couverts végétaux très variés et possèdent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes : ils sont mal drainés ou bordent un plan d'eau.

On les définit généralement comme des lieux inondés ou saturés d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des espèces tolérant les inondations périodiques (Couillard et Grondin, 1992).

Municipalité :

Désigne la Municipalité de La Pêche.

Mur :

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur arrière :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain, considérée par rapport à une rue ou chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur avant :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain, considérée par rapport à une rue ou chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

Niveau :

Désigne un palier d'une hauteur donnée dans un bâtiment. Un étage, un ½ étage ou un vide sanitaire représentent chacun un niveau dans un bâtiment.

429-005-2022, art. 2

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre ([L.R.Q., c. C 1](#)) et du Code Civil du Québec.

Ouvrage :

Signifie toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement. Comprend également l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai, les travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment les perrés, les gabions et mur de soutènement, la construction de routes, rues ou voies de circulation.

Ouvrage public :

Infrastructure de caractère public telle que : digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

Quai :

Les termes quai, embarcadère et débarcadère sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Pavillon secondaire :

Petit bâtiment secondaire détaché, désigné également comme Sleeping cabin et destiné exclusivement à augmenter la capacité d'hébergement en complémentarité à un bâtiment d'habitation autorisé. Un tel bâtiment ne peut être muni d'équipement et d'installation pouvant servir à la préparation de repas (cuisinière, réfrigérateur, armoire et comptoir de cuisine, évier de cuisine, etc.), et ne peut en aucun cas servir de logement additionnel ou complémentaire à un bâtiment d'habitation autorisé dans la zone concernée.

Périmètre urbain :

Signifie le périmètre urbain de Municipalité de La Pêche tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la Municipalité de La Pêche.

Porche :

Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence :

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence et d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, balai d'essuie-glace.

19-798, art. 2

Reconstruire :

Rebâtir sur place.

Recycleur :

Personne titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q), permettant de faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules.

Réfection :

Action de remettre à neuf.

Règlements d'urbanisme :

Comprend le « Règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche », le « Règlement de lotissement de la Municipalité de La Pêche », le « Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche », le « Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité de La Pêche » et le « Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de La Pêche ».

Remplacement :

Action de remplacer un usage ou une construction par un autre usage ou une autre construction.

Rénovation :

Action de remettre à neuf un bâtiment, une construction ou un ouvrage sans modification à son état, sa structure ou sa forme d'origine.

429-007-2023, art. 3

Répondant :

C'est la personne désignée par l'exploitant d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » en tant que contact et intervenant présent, joignable et prêt à intervenir sur les lieux si lui-même n'est pas disponible.

429-005-2022, art. 2

Résidence (domicile) :

Désigne un mode d'occupation d'une unité d'hébergement (maison, logement, appartement, chalet, etc.) ou d'une unité de chambre, à des fins de résidence principale ou de domicile principal.

19-787, art. 2

Résidence principale :

Désigne la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

429-005-2022, art. 2

Responsable de l'émission des permis et certificats :

Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du « Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité de La Pêche ».

Rez-de-chaussée :

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau de sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Riverain (lot ou terrain) :

Se dit d'un lot ou d'un terrain dont au moins une de ses limites correspond à la ligne des hautes eaux.

Roulotte (de camping ou de voyage) :

Véhicule automobile ou remorque abritant des personnes pour de courts séjours et non conçu pour être raccordé aux services publics.

Rue collectrice :

Rue sur laquelle se déverse la circulation routière des rues résidentielles de desserte locale.

Rue privé :

Tout terrain privé utilisé pour la circulation des véhicules automobiles.

Rue publique :

Toute rue propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal à l'exception des chemins forestiers ou miniers désignés en vertu de la loi sur les forêts ou de la loi sur les mines.

Sentier piétonnier :

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Superficie habitable :

Comprend la superficie totale de plancher utilisable.

Terrain :

C'est un lot ou un ensemble de lots immédiatement contigus faisant partie d'une même unité d'évaluation.

429-007-2023, art. 3

Touriste :

Désigne une personne qui voyage au moins une nuit à l'extérieur de sa municipalité par agrément, pour affaire ou pour effectuer un travail rémunéré et qui utilise de l'hébergement privé ou commercial contre rémunération.

19-787, art. 2

Transformation :

Action de modifier l'état, la structure ou la forme d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

429-007-2023, art. 3

Unité d'évaluation :

Une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ([L.R.Q. chapitre F 2.1](#)), à savoir : le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2° Les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de circulation ou un réseau d'utilité publique;
- 3° Si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante;
- 4° Les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation qui peut en être faite.

19-787, art. 2

Unité d'hébergement :

S'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt à camper (cabine, yourte, tout type de tente, tipi, igloo, roulotte, etc.) ou d'un site pour camper.

Vétuste :

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

2.2

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

2.3

TABLEAUX, DESSINS, CROQUIS, ETC

Les tableaux, dessins, croquis et toute forme d'expression graphique semblable contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

2.4

PERSONNE, QUICONQUE

Les mots « personne » et « quiconque » comprennent les corporations et s'étendent aux héritiers, successeurs légaux et autres représentants légaux.

2.5

INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES ET/OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET CEUX PROHIBÉS

Pour déterminer les usages et/ou les constructions autorisés et ceux prohibés dans toute zone délimitée aux plans de zonage de la municipalité, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Tout usage (existant ou projeté) doit être rattaché ou identifié à une classe d'usage, selon les modalités établies au chapitre V du présent règlement;
- b) Toute construction (existante ou projetée) doit être rattachée ou identifiée à une catégorie de construction, selon les modalités établies au chapitre VI du présent règlement;
- c) Dans une zone donnée délimitée aux plans de zonage annexés au présent règlement, seuls sont autorisés les classes d'usages ou les usages spécifiques identifiés au tableau des usages autorisés par zones, applicables à ladite zone;
- d) Dans une zone donnée délimitée aux plans de zonage annexés au présent règlement, seules sont autorisées les catégories de constructions ou les constructions spécifiques identifiées au tableau des constructions autorisées et normes d'implantation par zones, applicables à ladite zone;
- e) Une classe d'usage ou un usage spécifique, de même qu'une catégorie de construction ou une construction spécifique qui n'est pas autorisé ou spécifiquement autorisé dans une zone donnée est par le fait même prohibé dans ladite zone.

2.6 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ET/OU SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines zones, les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales pour toutes les zones, à moins de conditions expresses du présent règlement.

2.7 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La localisation des limites des zones apparaissant aux plans de zonage qui accompagnent le présent règlement est déterminée par :

- L'axe central des rues et routes ou leur prolongement;
- L'axe central des ruelles et sentiers piétonniers et leur prolongement;
- L'axe des voies principales de chemin de fer ou la limite de l'emprise de la voie ferrée;
- Les limites des emprises des lignes de transport d'électricité;
- Les rives des cours d'eau ou des lacs;
- Les limites municipales;
- Les limites de propriétés, telles qu'apparaissant sur un plan de cadastre ou sur les matrices graphiques accompagnant le rôle d'évaluation municipale.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites ci-dessus indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

2.8 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure internationale d'unités (SI).

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

3.1 L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Un officier ou fonctionnaire municipal ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions d'inspecteur municipal avec tous les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés, pour l'administration et l'application du présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer, par résolution, un (des) inspecteur (s) adjoint (s) chargé (s) d'aider l'inspecteur ou chargé (s) de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

3.2 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'Inspecteur municipal (et son (ses) adjoint (s) dûment autorisé (s) par le Conseil), est chargé de l'application du présent règlement.

A cette fin, l'inspecteur est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés et respectés.

Le Conseil décrète également par le présent règlement l'obligation pour les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices quelconques, d'y laisser pénétrer l'inspecteur pour l'exercice de ses fonctions.

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, l'inspecteur municipal et son (ses) adjoint (s) est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

3.3 PRÉSENCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur ou par un autre employé ou officier de la municipalité n'engage la responsabilité de la Corporation à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis ou certificat qui vient à l'encontre de l'un des articles du présent règlement ne peut être émis. Tout permis ou certificat émis à l'encontre du présent règlement est nul et sans effet.

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, l'inspecteur municipal et son (ses) adjoint(s) est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

05-474, art. 2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

4.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE

Pour les fins d'application du présent règlement, tout usage permanent doit être rattaché ou identifié à l'une des classes d'usages définies au chapitre V du présent règlement. Dans le cas d'un usage saisonnier ou d'un usage temporaire, il faut se référer aux dispositions du chapitre XXIII.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages énumérés.

Dans tous les cas, l'usage (énuméré ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la classe considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même classe).

4.2 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUTE CONSTRUCTION

Pour les fins d'application du présent règlement, toute construction permanente doit être rattachée ou identifiée à l'une des catégories de constructions définies au chapitre VI du présent règlement. Dans le cas d'une construction temporaire, il faut se référer aux dispositions du chapitre XXIII.

Lorsqu'une construction n'est pas spécifiquement énumérée, celle-ci doit être rattachée ou identifiée à une catégorie donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'une des constructions énumérées.

Dans tous les cas, la construction (énumérée ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la catégorie considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même catégorie).

4.3 MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES USAGES

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des groupes d'appartenance, selon leur niveau d'association à un secteur d'activité (économique, social, etc.) ou selon une vocation (destination) spécifique identifiée au présent règlement.

Pour les fins d'application du présent règlement, cinq (5) groupes d'appartenance sont identifiés, à savoir :

- a) Groupe d'usages prédominants (principal);
- b) Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire);
- c) Groupe d'usages complémentaires (restrictif);
- d) Groupe d'usages saisonniers;
- e) Groupe d'usages temporaires.

4.3.1 GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (PRINCIPAL)

Un usage prédominant désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction première (principale) exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain.

Les usages appartenant aux groupes prédominants sont associés à des grands secteurs d'activités (économique, social, etc.), selon la désignation usuelle.

Chacun des groupes prédominants identifiés au présent règlement est divisé en classes, regroupant des usages (activités) spécifiques, sélectionnés en fonction de différents critères, dont notamment :

- Leur destination ou leur vocation spécifique;
- Leurs degrés d'interdépendance et d'intégration;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement, etc.

Autres caractéristiques spécifiques.

Dans le cas des usages résidentiels (habitation), la classification est établie en fonction du mode spécifique d'occupation du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé.

Ainsi, les groupes d'usages prédominants identifiés pour fins d'application du présent règlement sont :

- a) Le groupe agriculture et élevages;
- b) Le groupe commerces et services;
- c) Le groupe entreposage/remisage;
- d) Le groupe exploitation des ressources;
- e) Le groupe industrie et fabrication;
- f) Le groupe parcs et espaces verts;
- g) Le groupe public et communautaire;
- h) Le groupe résidentiel;
- i) Le groupe récréotouristique;
- j) Le groupe usages spécifiques.

4.3.2

GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRE)

Un usage d'accompagnement désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction, exercée soit dans un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment principal soit dans une partie d'un bâtiment principal, soit sur une partie de terrain, et est destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un usage principal.

Pour les fins d'application du présent règlement, un usage d'accompagnement (secondaire) doit toujours être associé à un usage prédominant (principal) et être exercé sur le même terrain que ce dernier.

Les usages appartenant au groupe d'accompagnement (secondaire) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction de leur degré d'interdépendance et d'intégration aux usages appartenant aux groupes prédominants (principal).

4.3.3 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIF)

Un usage complémentaire désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction dont les caractéristiques s'apparentent ou sont similaires à certaines classes d'usages des groupes prédominants, et pouvant être exercée soit dans une partie de bâtiment, soit dans une partie de local, soit sur une partie de terrain selon les conditions prescrites au présent règlement.

Pour les fins d'application du présent règlement, l'exercice d'un usage complémentaire (restrictif) est conditionnel (ou subordonné) à l'exercice d'un usage prédominant (principal). En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul.

Les usages appartenant au groupe complémentaire (restrictif) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants :

- Leur mode d'exercice spécifique;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement;
- Leurs effets sur le voisinage;
- Leur degré d'interdépendance et/ou d'intégration avec les classes d'usages prédominants auxquelles ils peuvent être subordonnées.

4.3.4 GROUPE D'USAGES SAISONNIERS

Un usage saisonnier désigne un usage, une activité ou un mode d'occupation du sol exercé uniquement durant une période déterminée de l'année, laquelle période variant entre 30 et 160 jours.

Les usages appartenant au groupe saisonnier sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants :

- Leur mode d'exercice spécifique;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leur effet sur le voisinage.

4.3.5 GROUPES D'USAGES TEMPORAIRES

Un usage temporaire désigne un usage, une activité ou un mode d'occupation du sol exercé uniquement durant une période de temps déterminée, laquelle période ne pouvant excéder 10 jours consécutifs.

4.4 MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les constructions sont regroupées dans un ensemble formant des groupes d'appartenance, en fonction des fins pour lesquelles elles sont destinées à être occupées ou utilisées.

Pour les fins d'application du présent règlement, deux (2) groupes d'appartenance sont identifiés, à savoir :

- a) Groupes de constructions prédominantes (principales);
- b) Groupes de constructions d'accompagnement (secondaires et accessoires).

Chacun des groupes d'une même appartenance identifié au présent règlement peut être divisé en catégories, regroupant des constructions spécifiques, sélectionnées en fonction de différents critères, dont notamment :

- La nature des usages ou des groupes d'usages qu'elles sont destinées à accueillir;
- Les fonctions particulières qu'elles sont destinées à remplir;
- Leurs caractéristiques de construction (mode d'assemblage, etc.);
- Autres caractéristiques spécifiques.

4.4.1 GROUPES DE CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (PRINCIPALES)

Une construction prédominante désigne un bâtiment, un édifice ou un immeuble permanent, destiné à accueillir un usage ou un groupe d'usages prédominants (principal) tel que définie par le présent règlement.

Ainsi, les groupes de constructions prédominantes identifiées pour les fins d'application du présent règlement sont :

- a) Le groupe bâtiments d'habitation (6.1);
- b) Le groupe immeuble/édifice public, commercial ou industriel (6.2).

4.4.2 GROUPES DE CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Une construction d'accompagnement désigne un bâtiment ou une structure permanente destiné à accueillir un usage d'accompagnement ou un usage complémentaire tel que défini par le présent règlement.

Une construction d'accompagnement désigne également une installation ou un équipement destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un usage principal.

Pour les fins d'application du présent règlement et à moins de conditions expresses prévues à cet effet, une construction d'accompagnement ne peut être implantée sur un terrain formé d'un lot ou de plusieurs lots contigus que si une construction prédominante y est déjà implantée ou en cours de construction. Une telle restriction ne s'applique cependant pas dans les cas des catégories 6.8.1 à 6.8.7 (clôtures).

Ainsi, les groupes de constructions d'accompagnement identifiés pour les fins d'application du présent règlement sont :

- a) Groupe bâtiments secondaires (6.3);
- b) Groupe bâtiments annexes (6.4);
- c) Groupe constructions annexes (6.5);
- d) Groupe constructions accessoires (6.6);
- e) Groupe équipements accessoires (6.7);
- f) Groupe clôtures (6.8).

Toutefois, il est spécifiquement autorisé d'implanter un garage surdimensionné sur un terrain vacant situé dans la zone Rr-706, en respectant les exigences suivantes :

Superficie maximale	:	100 mètres carrés.
Largeur maximale	:	15,2 mètres carrés.
Hauteur maximale	:	6,4 mètres.

04-460, art. 2; 429-007-2023, art. 4

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

5.1.1 CLASSE 1 - AGRICULTURE ET ÉLEVAGE COMMERCIAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) Comprend la garde et l'élevage d'animaux domestiques en général à des fins personnelles ou commerciale;
- b) L'usage est à distinguer d'un Élevage artisanal, tel que défini aux articles 5.1.6 et 5.12.13 du présent règlement;
- c) Comprend tout établissement de production animale au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P 41.1](#)), de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q 2](#)) et des règlements d'application qui en découlent;
- d) Comprend toute exploitation agricole visée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par décret du Gouvernement du Québec;
- e) Comprend l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.), exécuté en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- f) Comprend l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- g) Comprend les ouvrages servant à l'entreposage des déjections animales, réalisée en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- h) Comprend les bâtiments ou les installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- i) Comprend les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de céréales, d'engrais ou de fourrages (silos, élévateurs, etc.);
- j) Comprend l'entreposage, le stationnement, le remisage et l'entretien de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes exclusivement rattachés à l'exploitation concernée;
- k) Comprend toute activité connexe directement rattachée à l'exploitation concernée (chasse et pêche sportive, piégeage, etc.);
- l) Comprend la vente de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée;
- m) Comprend toute résidence autorisée en vertu de l'[article 40](#) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1), pour le propriétaire de l'exploitation concernée, pour son enfant ou son employé, ou pour un actionnaire ou un sociétaire dont l'occupation principale est l'agriculture.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- Abattoir, laiterie, conserverie et autres activités de traitement ou de Transformation de produits agricoles;
- Élevage d'animaux à fourrure;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.1.2

CLASSE 2 - CULTURE DU SOL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour fins agricoles, ainsi que les bâtiments d'entrepôt s'y rattachant;
- b) Comprend la culture maraîchère, fourragère et céréalière;
- c) Comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et d'herbicides, exécutés en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- d) Comprend la vente de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- Culture maraîchère, céréalière, fourrage, etc.;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.1.3

CLASSE 3 - HORTICULTURE ET CULTURE EN SERRES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à l'exploitation des sols à des fins d'horticulture (arbres, arbustes, fleurs, plantes vertes, etc.);
- b) Comprend la culture en serres;
- c) L'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux;
- d) L'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification;
- e) L'usage inclut les dépôts extérieurs de terre, de sable et de compost servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise concernée;
- f) L'usage exclut la vente de matériaux d'aménagement paysages tel que défini à l'article 5.2.6 du présent règlement;
- g) L'usage exclut les Dépôts extérieurs de terre, de sable, de gravier, d'agrégats et d'abrasifs tel que défini à l'article 5.3.2 du présent règlement.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Culture d'arbres, d'arbustes, de fleurs et de plantes diverses;
- Culture en serres;
- Les usages et activités horticoles similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.1.4

CLASSE 4 - GARDE D'ANIMAUX DE TYPE CHENIL

Caractéristiques spécifiques :

- a) Pour les fins d'application du présent règlement, et sous réserve du paragraphe d), l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde de plus de trois (3) chiens est considéré comme un chenil;
- b) L'usage comprend l'hébergement et la garde de tout animal errant (chien, chat, animal sauvage, etc.), recueilli pour fins de santé ou de sécurité publique, ou en application d'un règlement municipal;
- c) L'usage comprend l'élevage, le dressage, le gardiennage (pension) et le toilettage de chiens;
- d) L'usage est à distinguer d'un Élevage d'animaux de compagnie, tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.15, et d'un Élevage de chiens de race, tel que défini à l'article 5.12.16 du présent règlement;
- e) L'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux exotiques importés (serpent, alligator, tigre, perroquets, etc.);
- f) L'usage exclut l'élevage d'animaux pour la fourrure;
- g) L'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- h) L'usage exclut les dépôts extérieurs constitués d'excréments d'animaux et de litière.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) L'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitements des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- c) L'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- d) Tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- e) Tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- f) Le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Chenil municipal ou privé;
- Société protectrice des animaux (SPA);
- refuge d'animaux de compagnies (chiens, chats, etc.).

5.1.5 CLASSE 5 - ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, poissons, animaux exotiques, etc.);
- b) L'usage comprend les services vétérinaires en général;
- c) L'usage exclut tout enclos extérieur.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé répondant aux normes de sécurité et de salubrité édictées en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable en la matière;
- b) L'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitements des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- c) Le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre d'élevage animalier;
- Clinique vétérinaire;
- Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.1.6 CLASSE 6 - ÉLEVAGE ARTISANALE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'élevage, l'hébergement et la garde de certaines espèces d'animaux domestiques énumérées dans le présent article, uniquement à des fins personnelles;
- b) L'usage est à distinguer de l'hébergement ou de la garde d'animaux de compagnie (chiens, chat, oiseaux, etc.);
- c) L'usage exclut l'Élevage de chiens de race tel que défini à l'article 5.12.16, la Garde d'animaux de type chenil tel que défini aux articles 5.1.4 et 5.12.14 et l'Élevage d'animaux de compagnie tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.15 du présent règlement;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.);
- e) L'usage exclut tout bâtiment ou installation de traitement ou de transformation des produits de culture, d'élevage ou de piégeage;
- f) À moins d'être situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P 41.1](#)), l'usage exclut les installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux, de même que les dépôts et l'épandage de fumier et de lisier.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigée en conformité avec la réglementation applicable en la matière autorisée en vertu du présent règlement;
- b) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de tout lac, cours d'eau, d'une source d'eau naturelle ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- d) Les fumier constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminé vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- e) Le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 2,0 hectares (\pm 4,94 âcres);
- f) Le nombre maximum d'animaux autorisés est déterminé en fonction de la superficie de terrain disponible rattachée à une même unité d'évaluation.

Énumération (usages ou activités de référence) :

Pour les fins d'application du présent règlement, un élevage artisanal comprend exclusivement l'hébergement et l'élevage à des fins personnelles de l'un ou l'autre des groupes d'animaux suivants :

- Groupe 1 : 2 chevaux;
- Groupe 2 : 4 moutons ou chèvres;
- Groupe 3 : 50 lapins;
- Groupe 4 : 50 faisans ou cailles;
- Groupe 5 : 50 poules ou poulets (excluant les coqs);
- Groupe 6 : 2 moutons ou chèvres + 25 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets;
- Groupe 7 : 50 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets.

Nombre maximum d'animaux autorisés selon la superficie de terrain :

- a) Lorsque la superficie du terrain concerné varie entre 2,0 et 5,0 hectares (\pm 4,94 à 12,35 âcres), l'usage se limite exclusivement à un (1) seul des groupes d'animaux autorisés ou à une combinaison formée de la demie de deux (2) groupes (exemple : 1 cheval + 2 moutons ou chèvres);
- b) Lorsque la superficie du terrain concerné est supérieure à 5,0 hectares (12,36 âcres et plus), l'usage se limite exclusivement à deux (2) des groupes d'animaux autorisés, ou à une combinaison formée de l'un de ces groupes et de la demie de deux autres groupes (exemple : 2 chevaux + 2 moutons + 25 poules).

5.2 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE COMMERCES ET SERVICES

5.2.1 CLASSE 1 - COMMERCES DE GROS DE PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DE CONSOMMATION COURANTS

Caractéristiques spécifiques :

- a) La clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement / déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) L'usage exclut l'entreposage extérieur de marchandises, pièces ou équipements divers;
- d) Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou stationné en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Papier et articles de papier;
- Équipements et fournitures de bureau;
- Alimentation, boissons et produits de tabac;
- Habillement et mercerie;
- Meubles et accessoires;
- Fournitures et appareils électriques et électroniques;
- Les usages et activités commerciales similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.2 CLASSE 2 - VENTE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'entreposage et la vente de matériaux de construction en général;
- b) Comprend le remisage ou le stationnement extérieur de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes servant exclusivement au transport et à la manutention des matériaux pour l'entreprise concernée;
- c) L'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles et de machineries (légères et lourdes);
- d) L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

Restrictions rattachées à l'usage :

L'entreposage extérieur de matériaux de construction est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

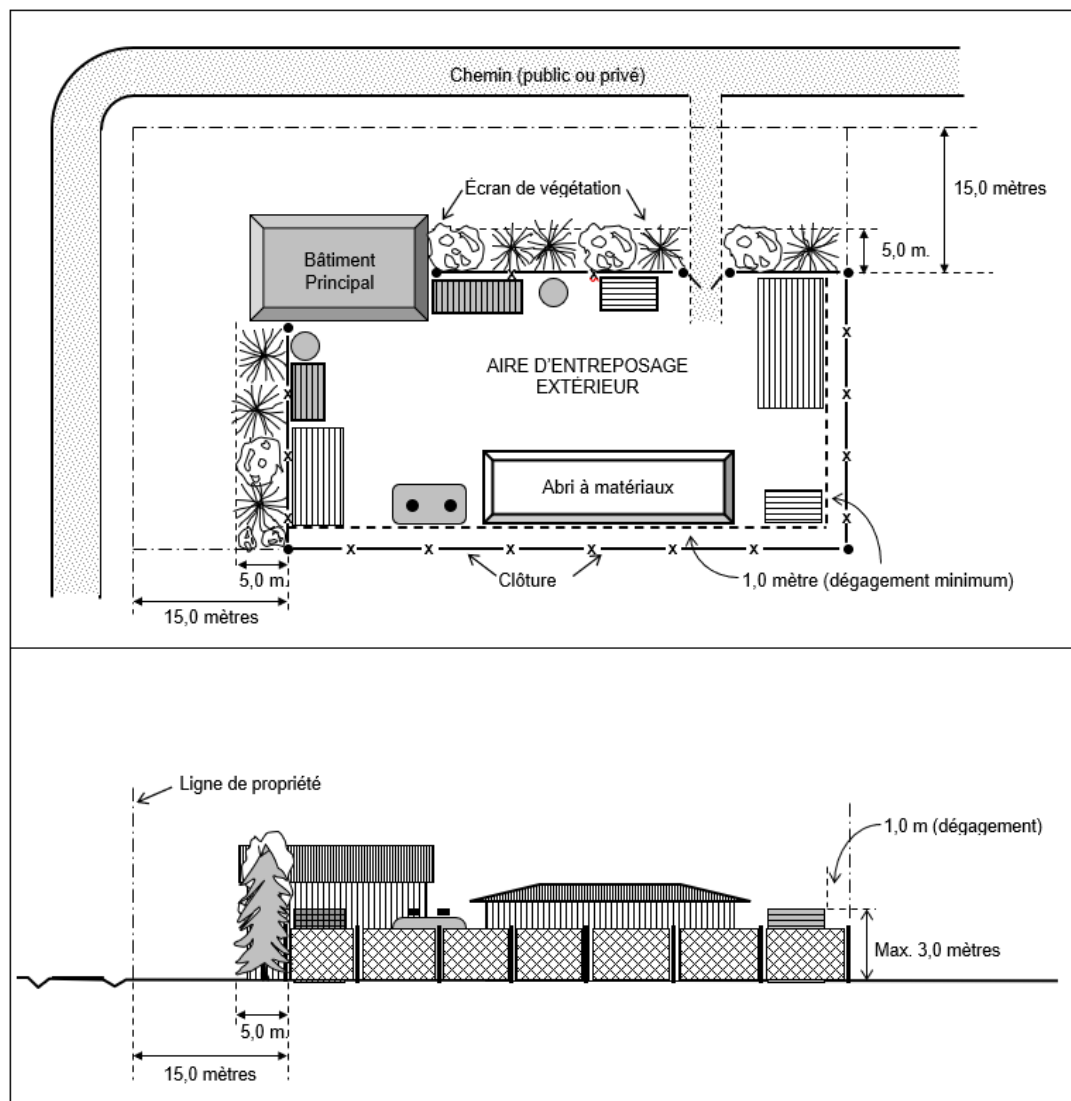
- a) L'aire d'entreposage extérieur des matériaux de construction doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.1);
- b) Aucun matériaux de construction ne peut être entreposé à moins de 1 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.1);

- c) L'aire d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture de treillis (galvanisé ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche (figure 5.1);
- d) Toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.1);
- e) Les matériaux entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) La hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri, est fixée à 3 mètres et mesurée à partir du sol.

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Matériaux de construction;
- Détaillant de maisons modulaires et/ou unimodulaires;
- Matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.1 : Entreposage extérieur de matériaux de construction



5.2.3

CLASSE 3 - VENTE D'ÉQUIPEMENTS ET DE VÉHICULES LOURDS

Caractéristiques spécifiques :

- Comprend la vente et la location de véhicules et de machineries lourdes;
- Comprend les services d'entretien, de réparation mécanique de réparation de carrosserie et de débosselage;
- Comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- L'usage (activité) exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles ou inflammables.

Restrictions rattachées à l'usage :

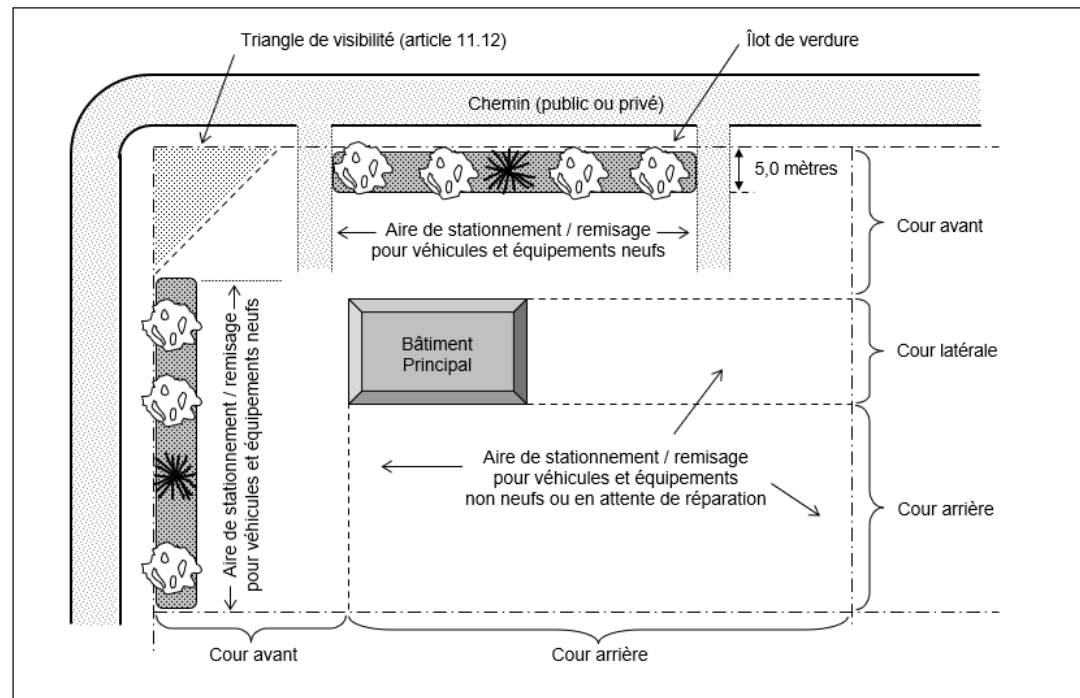
Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieur de véhicules et d'équipements lourds pour fins de vente ou en attente des réparation est autorisé, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) Toutes les opérations d'entretien et de réparation doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Seuls les véhicules et équipements neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- c) Les véhicules et équipements n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- d) Les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- e) Un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne de lot avant, doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.2);
- f) Les véhicules et équipements doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Vente, réparation et entretien d'équipements motorisés et accessoires;
- Vente, réparation et entretien de véhicules lourds et de machineries diverses;
- Vente, réparation et entretien de machineries et matériels agricoles;
- Vente, réparation et entretien de machineries et de matériels forestiers et miniers;
- Vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes (outillage, remorques, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.2 : Exposition, remisage et stationnement extérieur de véhicules et équipements lourds



5.2.4

CLASSE 4 - DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS, DE GAZ, DE PEINTURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage (activité) se limite à l'entreposage (dépôt) de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers, exercé en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- Les produits liquides peuvent être contenus dans des réservoirs déposés au sol ou enfouis;
- Les produits liquides peuvent être contenus dans des réservoirs mobiles ou dans des contenants individuels.

Restrictions rattachées à l'usage :

- Un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne de lot avant, doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement.

Énumération (usages ou types de dépôts de référence) :

- Les dépôts (terminal) de produits pétroliers;
- Les dépôts de peintures;
- Les dépôts de produits chimiques divers.

5.2.5

CLASSE 5 - VENTE AU DÉTAIL EN GÉNÉRAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) Comprend les commerces de vente au détail en général excluant : la Vente de matériaux de construction (classe 5.2.2), la Vente d'équipements et de véhicules lourds (classe 5.2.3), la Vente de matériaux d'aménagement paysager (classe 5.2.6), la Vente de produits pétroliers (classe 5.2.7), la Vente et location de véhicules de promenade (classe 5.2.8), et la Vente et location d'équipements légers (classe 5.2.9);
- b) Aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- Magasins à rayons;
- Pièces et accessoires d'autos;
- Chaussures et vêtements;
- Quincailleries;
- Meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- Appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- Musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- Magasins et boutiques de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- Dépanneur;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.6

CLASSE 6 - VENTE DE MATÉRIAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'entreposage intérieur et extérieur pour fins de vente, de produits horticoles et de matériaux d'aménagement paysagers;
- b) L'usage est à distinguer des Dépôts extérieurs de sable, de gravier, d'agrégats et d'abrasifs tel que défini à l'article 5.3.2 du présent règlement;
- c) L'usage exclut l'Horticulture et la culture en serres tel que défini à l'article 5.1.3 du présent règlement;
- d) L'usage exclut les dépôts en vrac de matières premières (bois en longueur, etc.), de produit de transformation (bois d'œuvre, etc.) et de résidus de transformation (écorce, etc.).

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#));
- b) Les dépôts extérieurs de matériaux d'aménagement paysager en vrac (terre végétale, sable gravier, concassée, etc.), ainsi que les matériaux tels que dalles et pavés de béton, blocs talus et autres matériaux de même nature sont autorisés, dans la mesure où toutes les conditions suivantes soient respectées :
- 1° L'aire d'entreposage extérieur de matériaux d'aménagement paysager doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.3);
 - 2° Aucun matériaux d'aménagement paysager ne peut être entreposé à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.3);
 - 3° L'espace servant à l'entreposage extérieur de tout matériaux d'aménagement paysager doit être entouré, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2,0 mètres de hauteur.
 - 4° Le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
 - En clôture de treillis métallique recouvert de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);
 - Une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'un clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à double parois;
 - Un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2,0 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres.
 - 5° Tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.3);
 - 6° La hauteur maximale de tout matériau d'aménagement paysager entreposé à l'extérieur est fixée à 2,5 mètres.

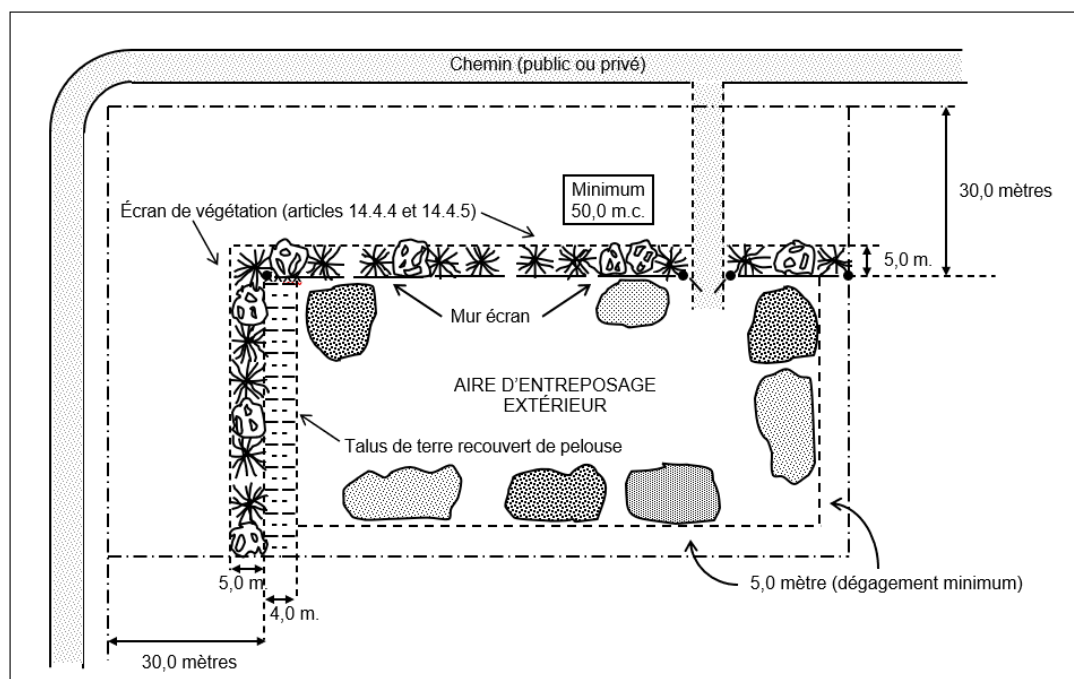
Énumération (usages ou activités de référence) :

Pour fins d'application du présent règlement, cette classe comprend l'étalage et l'entreposage intérieur ou extérieur, pour fins de vente, des produits et matériaux suivants :

- Fleurs et plantes;
- Plants d'arbres et d'arbustes (en pot, en motte ou à racines nues);
- Pots et bacs à fleurs;
- Herbicides, insecticides et engrais en contenant;

- Terre, fumier et compost en sac;
- Outils manuels de jardinage (râteau, pelle, etc.);
- Dalles et pavés de béton, blocs talus;
- Terre végétale, terre organique et compost en vrac;
- Sable et gravier en vrac;
- Concassée, pierre nette et criblure de pierre en vrac;
- Autres produits et matériaux de même nature.

FIGURE 5.3 : Entreposage extérieur de matériaux d'aménagement paysager



5.2.7

CLASSE 7 - VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage comprend la vente au détail de tous produits pétroliers, de gaz naturel, de gaz propane ou de tout gaz sous pression tel que l'acétylène, l'oxygène, etc., exercée en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- L'usage comprend l'entreposage (intérieur ou extérieur) de tout contenant de gaz ou de produit chimique sous pression pour fins de vente au détail, exercé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- L'usage comprend les lave-autos automatiques ou manuels;
- Aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- L'usage exclut la Vente et la location de véhicules de promenade tel que définis à l'article 5.2.8 du présent règlement;

- g) L'usage exclut la Vente, la location, la réparation et l'entretien d'équipements légers, tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;
- h) L'usage exclut Réparation et l'entretien des véhicules de promenade tel que défini à l'article 5.2.10 du présent règlement;
- i) L'usage exclut les Ateliers de réparation de carrosserie (débosselage) et de peinture tel que défini à l'article 5.2.11 du présent règlement.

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Stations de services, postes d'essence et de gaz en général (incluant les gaz sous pression);
- Les lave-autos (automatiques et manuels);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.8

CLASSE 8 - VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES DE PROMENADE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à la vente ou à la location de véhicules de promenade;
- b) L'usage (activité) exclut l'entreposage ou l'exposition extérieur de matériel, pièces et équipements;
- c) Comprend les services de réparation et d'entretien de véhicules de promenade;
- d) Comprend les services de débosselage et de réparation de carrosserie;
- e) L'usage (activité) exclut la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds, de machineries et d'équipements industriels.

Restrictions rattachées à l'usage :

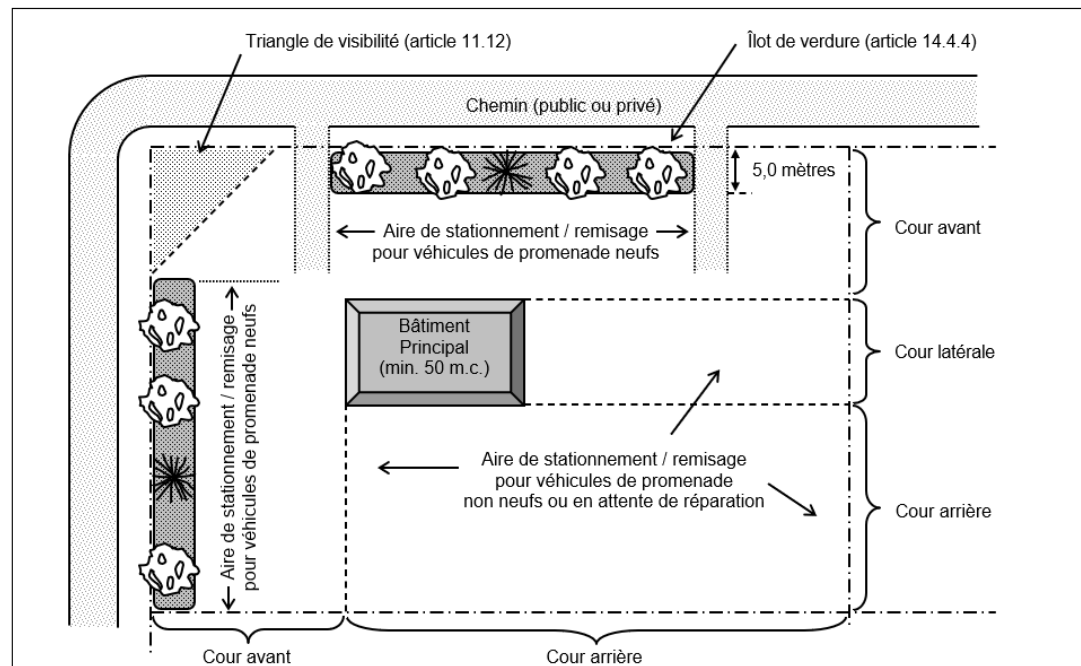
Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieur de véhicules de promenade pour fins de vente ou en attente des réparation est autorisé, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) Seuls les véhicules neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- b) Les véhicules n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- c) Les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- d) La durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours;
- e) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement (figure 5.4);
- f) Les véhicules doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- g) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#)).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Vente et location de véhicules de promenade;
- Concessionnaire automobile;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.4 : Exposition, remisage et stationnement extérieur de véhicules de promenade



5.2.9

CLASSE 9 - VENTE, LOCATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DIVERS ET DE VÉHICULES LÉGERS, MOTORISÉS OU NON

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage se limite à la vente, la location, la réparation et à l'entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non;
- L'usage exclut la Vente et la location de véhicules de promenade tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- L'usage exclut Réparation et l'entretien des véhicules de promenade tel que défini à l'article 5.2.10 du présent règlement;
- L'usage exclut les Ateliers de réparation de carrosserie (débosselage) et de peinture tel que défini à l'article 5.2.11 du présent règlement.

Restrictions rattachées à l'usage :

Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieure d'équipement divers et de véhicules (motorisés ou non) pour fins de vente ou en attente de réparation est autorisé, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

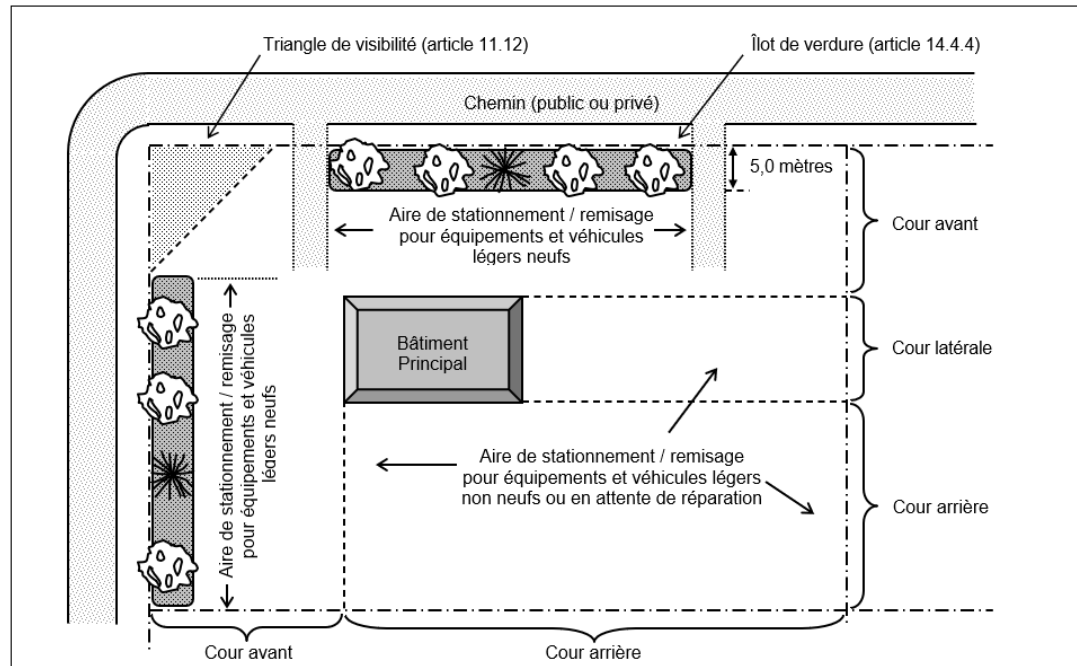
- Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Seuls les équipements et véhicules légers neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;

- c) Les équipements et véhicules n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- d) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement (figure 5.5);
- e) Les équipements et véhicules légers doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#)).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Vente, location, réparation et entretien de machineries légères de toutes sortes (tondeuse, mini tracteur, etc.);
- Vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.);
- Vente, location, réparation et entretien de véhicules légers de loisirs, motorisés ou non (roulotte, tente roulotte, véhicule tout terrain, motos, motoneige, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.5 : Exposition, remisage et stationnement extérieur d'équipements divers et de véhicules légers



5.2.10

CLASSE 10 - RÉPARATION, ENTRETIEN DE VÉHICULES DE PROMENADE

Caractéristiques spécifiques :

- Comprend le stationnement et le remisage extérieur de remorqueuses;
- L'usage exclut la Vente et la location de véhicules de promenade tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de pièces et d'équipements divers;
- L'usage (activité) exclut la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements industriels;
- L'usage (activité) exclut les ateliers de soudure, de machinage et de matriçage;
- L'usage exclut les Ateliers de réparation de carrosserie (débosselage) et de peinture tel que défini à l'article 5.2.11 du présent règlement.

Restrictions rattachées à l'usage :

- Toutes les opérations de réparation et d'entretien d'équipement sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules de promenade en attente des réparation est autorisé exclusivement dans les cours latérales et arrière;
- Les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- La durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours;

- e) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#)).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules de promenade;
- Ateliers spécialisés dans les pièces de remplacement (pneus, silencieux, freins, traitement antirouille, pare-brise, accessoires automobiles);
- Réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outils, remorques, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.11

CLASSE 11 - ATELIER DE DÉBOSSÉLAGE ET DE PEINTURE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à la réparation de carrosseries, au débosselage et à la peinture des véhicules de promenade;
- b) L'usage exclut la Vente et la location de véhicules de promenade tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- c) L'usage exclut la Vente, la location, la réparation et l'entretien d'équipements légers, tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de pièces et d'équipements divers;
- e) L'usage (activité) exclut la vente de produits pétroliers et de gaz.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement extérieur des véhicules endommagés en attente de réparation est autorisé exclusivement dans les cours latérales et arrière;
- c) Les véhicules endommagés en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- d) La durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours;
- e) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#)).

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie;
- Atelier de sablage par jet;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.12

CLASSE 12 - INSTITUTIONS FINANCIÈRES, ASSURANCES, AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités ou opérations (à l'exception des guichets de dépôts et de retraits) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage (activité) se limite à des opérations administratives et exclut la vente, la location, la réparation, l'entreposage, le remisage et l'exposition de tous produits de consommation à des fins commerciales.

Énumération (usages ou services de références) :

- Banque, caisse populaire et autres établissements de dépôts et de crédits;
- Assurance en général;
- Courtage en général;
- Affaires immobilières en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.13

CLASSE 13 - SERVICES DE SANTÉ PRIVÉS AUTRES QUE LES HÔPITAUX ET INSTITUTIONS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite à des opérations de consultations médicales ou paramédicales d'une durée inférieure à douze (12) heures;
- b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) L'usage (activité) exclut l'hébergement des personnes pour des fins de traitement ou de thérapie;
- d) Comprend l'hébergement d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment essentiellement pour des fins d'observation ou de soins vétérinaires;
- e) Comprend la vente de médicaments, d'orthèses et de prothèses exclusivement rattachée à la profession exercée (en excluant les pharmacies).

Énumération (usages ou services de référence) :

- Cabinet de médecine générale ou spécialisée;
- Cabinet de praticien paramédicaux;
- Cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- Clinique ou hôpital vétérinaire;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.14

CLASSE 14 - SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage (activité) exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) L'usage exclut les services de santé privés tels que défini à la classe 5.2.13 du présent règlement.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- Les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- Les services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- Les services d'édition, d'imprimerie, infographie, etc.;
- Les associations et services syndicaux, coopératifs ou politiques;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.15

CLASSE 15 - SERVICES PERSONNELS

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage (activité) exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des produits spécifiquement rattachés à l'usage (ou activité) concerné.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Agence de voyage;
- Atelier d'artisanat;
- Cordonnerie, couture, rembourrage, etc.;
- Coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- Services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- Service de préparation de repas ou de buffet (traiteur);
- École de conduite;
- École de musique;
- Studio de photographie;
- Maison funéraire, crématorium, etc.;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.16

CLASSE 16 - COMPLEXE HÔTELIER (40 UNITÉS ET PLUS)

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel, auberge, centre de congrès, comprenant 40 unités de chambres et plus;
- b) Comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) Comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22), de restauration, les salles de réunion, les salles d'exposition, etc.;
- d) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- e) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);
- f) Comprend les services de restauration/bar extérieur (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- g) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.).

Énumération (usages ou services de référence) :

- Complexe hôtelier comprenant 40 unités de chambres et plus;
- Centre récréotouristique à vocation multiple (SPA, aventures, ski, etc.) comprenant 40 unités de chambres et plus;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.17

CLASSE 17 - HÉBERGEMENT COMMERCIAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel, auberge, centre de congrès, etc., comprenant moins de 40 unités de chambres;
- b) Comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) Comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- e) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);

- f) Comprend les services de restauration extérieur (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- g) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.).

Énumération (usages ou services de référence) :

- Complexe hôtelier comprenant moins de 40 unités de chambres;
- Centre récréotouristique à vocation multiple (SPA, aventures, ski, etc.) comprenant moins de 40 unités de chambres;
- Hôtels, motels, auberges, pavillons, etc., comprenant moins de 40 unités de chambres;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.18

CLASSE 18 - RESTAURATION

Caractéristiques spécifiques :

- a) Comprend toutes les formes de restauration et de salle à manger avec ou sans permis de boissons alcoolisées;
- b) Comprend un guichet pour un service à l'auto;
- c) Comprend les services de restauration/bar extérieur (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- d) L'usage exclut les casse-croûte et les bars laitier (classe 5.2.19);
- e) L'usage exclut toute forme d'hébergement commercial et de location de chambre;
- f) L'usage exclut les services de bar avec spectacles (classes 5.2.21 et 5.2.22).

Énumération (usages ou services de référence) :

- Restaurants et salle à manger;
- Restaurants avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- Services de traiteurs et autres services de restauration;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.19

CLASSE 19 - CASSE-CROÛTE, BAR LAITIER

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite exclusivement à un comptoir de vente d'aliments préparés sur place de type restauration rapide (hot-dog, hamburger, pommes de terre frites, etc.), de crème glacée ou autres desserts glacés;
- b) L'usage exclut les services de salle à manger intérieure, avec ou sans licence de boisson;
- c) Comprend les services de restauration extérieur (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- d) Comprend un guichet pour service au piétons ou à l'auto;
- e) L'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;

- f) L'usage exclut les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, brasserie, taverne, etc.;
- g) L'usage exclut les services de traiteurs.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les activités ou opérations de préparation des aliments sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés. Un tel bâtiment doit également être desservi par un système d'alimentation en eau potable ainsi que par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([L.R.Q., c. Q-2, r.8](#));
- c) Le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage doit obligatoirement comprendre des services sanitaires (toilettes, lavabos, etc.) accessibles aux employés et à la clientèle.

Énumération (usages ou activités de référence):

- Casse-croûte (restauration rapide) avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- Bar laitier.

5.2.20

CLASSE 20 - SERVICES DE BARS SANS SPECTACLE

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend les services de restauration et de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- c) L'usage exclut les spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, boîte à chanson, discothèque, brasserie, taverne, etc.;
- d) L'usage exclut les spectacles à caractère érotique tel que défini à l'article 5.2.22 du présent règlement;
- e) L'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge.

5.2.21

CLASSE 21 - SERVICES DE BARS AVEC SPECTACLES

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend les services de restauration et de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- c) L'usage comprend les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, boîte à chanson, discothèque, brasserie, taverne, etc.;
- d) L'usage exclut les spectacles à caractère érotique tel que défini à l'article 5.2.22 du présent règlement;
- e) L'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Brasserie, brassette, taverne;
- Cabaret, discothèque, boîte à chansons;
- Salles de spectacles en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.22

CLASSE 22 - SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Caractéristiques spécifiques :

- a) Cette classe comprend exclusivement les spectacles à caractère sexuel ou érotique, présentés sur une base régulière ou ponctuelle;
- b) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Comprend toute démonstration, accompagnée ou non de musique, au cours de laquelle une ou plusieurs personnes, hommes ou femmes, exhibent leurs organes génitaux, de manière à donner un caractère sexuel ou érotique à la démonstration;
- d) Comprend également le fait, pour une personne, homme ou femme, de se promener dans un endroit accessible au public, totalement ou partiellement dévêtue, dans le but d'offrir une démonstration à caractère sexuel ou érotique, ou de servir des boissons ou des repas;
- e) L'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Spectacle de danseur ou de danseuse nue (strip-tease);
- Spectacle de danse érotique sur scène ou dans un salon privé ou semi privé (champagne room);
- Service de repas ou de boissons par du personnel dévêtu totalement ou en partie;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.23

CLASSE 23 - DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS INTÉRIEURS PRIVÉS

Caractéristiques spécifiques et restrictions :

- a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage principal se limite à des activités de divertissements et de loisirs intérieurs exploitées par une entreprise privée, avec ou sans permis de boissons;
- c) L'usage (activité) exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type Pro Shop);

- d) Dans le cas d'un arcade de jeux, il doit être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une église ou de tout autre lieu de culte, d'un établissement public d'enseignement ou d'un établissement public de santé ou de services sociaux;
- e) L'usage (activité) exclut l'hébergement de personnes et d'animaux.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Cinéma et salle de projection en général;
- Salle de quilles, de billards;
- Arcade de jeux (sous réserve du paragraphe d);
- Spectacles et services de spectacles;
- Salle de loterie, tirage et bingo;
- Centre récréatif et club de sport et de santé;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.24

CLASSE 24 - DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS EXTÉRIEURS PRIVÉS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage principal se limite à des activités de divertissements et de loisirs extérieurs exploitées par une entreprise privé;
- b) Comprend des usages (activités) d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, terrasse, etc.);
- c) L'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.);
- d) L'usage (activité) exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage (activité) principal (de type Pro-Shop);
- e) L'usage (activité) exclut l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitement clinique ou de soins vétérinaires.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Ciné-parc;
- Golf miniature (mini-putt);
- Terrain de pratique (golf, base-ball, etc.);
- Stade d'athlétisme;
- Court de tennis extérieur;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.25

CLASSE 25 - SERVICES DE TAXI ET D'AMBULANCE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- b) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées au transport des personnes par taxi ou ambulance;
- c) L'usage (activité) exclut le transport des personnes par autobus;

- d) L'usage (activité) exclut le transport de marchandises, de colis et de courrier;
- e) L'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien réservés exclusivement aux véhicules de l'entreprise concernée;
- f) L'usage (activité) exclut le remisage de véhicule et l'entreposage ou l'exposition extérieur de matériaux, pièces et équipements.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Services de taxi et d'ambulance;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.26

CLASSE 26 - TRANSPORT URBAIN ET INTERURBAIN

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettres, etc.);
- b) L'usage (activité) nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- c) Comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) L'usage (activité) exclut l'entreposage ou l'exposition extérieur de matériaux, pièces ou équipements.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement extérieur et le remisage des véhicules de transport est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- c) Les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- Transport scolaire;
- Transport adapté;
- Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.27

CLASSE 27 - TRANSPORT DE MARCHANDISES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées au transport des marchandises en général en excluant les matériaux en vrac (terre, sable, gravier, etc.);
- b) Comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) Toutes les opérations d'entretien des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- d) L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux, en vrac (matériaux de remblai, agrégat, etc.);
- e) L'usage exclut le stationnement et le remisage de machinerie lourde telles que tracteur, niveleuse, chargeur, etc.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement extérieur et le remisage des véhicules de transport est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- c) L'entreposage extérieur de marchandise en transit est autorisé uniquement dans la cour arrière;
- d) Les véhicules de transport remisés ou en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Entreprise de déménagement;
- Entreprise de transport de marchandises en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.28

CLASSE 28 - ENTREPRENEUR EN BÂTIMENT

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées à une entreprise de construction de bâtiments en général;
- b) Comprend les ateliers de montage et de fabrication reliées à la construction de bâtiments;
- c) L'usage exclut le Commerce de gros ou de détail de matériaux de construction, tel que défini à l'article 5.2.2 du présent règlement;
- d) L'usage (activité) exclut les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matériaux, agrégats, etc.;
- e) L'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.2.29: Entrepreneur de machineries lourdes.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de fabrication doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliées à l'entreprise concerné est autorisé uniquement dans la cour latérale ou arrière;
- c) L'entreposage extérieur de matériaux de construction pour les besoins spécifique de l'entreprise concernée est autorisé, mais uniquement dans la cour latérale ou arrière;
- d) L'entreposage extérieur de marchandise en transit est autorisé uniquement dans la cour arrière.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Entrepreneur général ou spécialisé en travaux de construction de bâtiments en général;

- Entrepreneur en construction et en rénovation;
- Entrepreneur spécialisé en général (plombier, électricien, peintre, etc.);
- Usine ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiment ou d'éléments de construction du bâtiment;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.2.29

CLASSE 29 - ENTREPRENEUR DE MACHINERIES LOURDES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées à une entreprise de travaux publics, de travaux de génie civil, d'excavation, de nivellement et d'entretien de réseaux routiers;
- b) Comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules, équipements et de machineries spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) L'usage exclut les dépôts en vrac (à ciel ouvert) extérieurs de matériaux de remblai tels que terre, sable gravier, agrégats et autres matériaux de même nature;
- d) Un tel usage est à distinguer de la classe 5.2.28 : Entrepreneur en bâtiment.

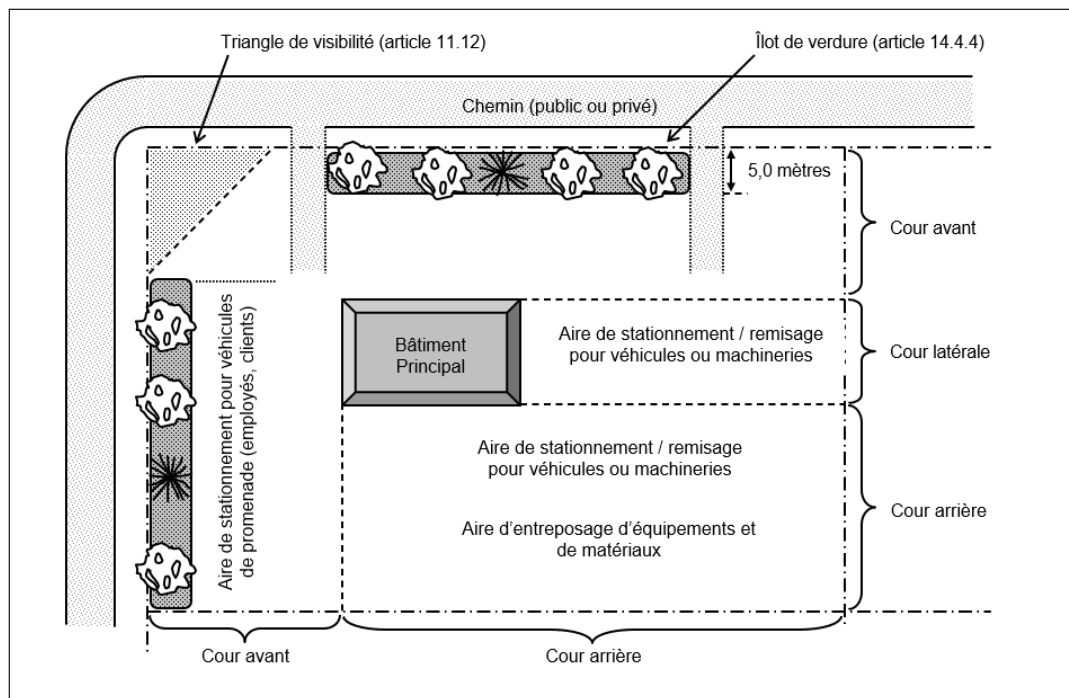
Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien de véhicules, équipements et machineries doivent être exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière;
- c) L'entreposage extérieur d'équipements ou de matériaux rattachés exclusivement à l'entreprise concerné sont autorisés uniquement dans la cour arrière;
- d) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement (figure 5.6).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Entrepreneur général ou spécialisé en travaux de génie civil (pont, route, réseaux d'utilités publiques, etc.);
- Entrepreneur spécialisé dans les travaux d'excavation et de nivellement;
- Entrepreneur spécialisé dans le transport de matériaux en vrac (terre, sable, gravier, concassé, etc.);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.6 : Stationnement, remisage et entreposage extérieur rattachés à une entreprise de machineries lourdes



5.3

USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE ENTREPOSAGE / REMISAGE

5.3.1

CLASSE 1 - ENTREPOSAGE (REMISAGE) EXTÉRIEUR D'EMBARCATIONS

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage se limite exclusivement au remisage intérieur ou extérieur de bateaux, pontons, bateau-maison (Houseboat) et autres embarcations, motorisées ou non;
- L'usage comprend le remisage de remorques pour embarcations;
- L'usage comprend les ateliers de réparations et d'entretien d'embarcations;
- Comprend le remisage ou le stationnement extérieur de machineries légères ou lourdes servant exclusivement au transport et à la manutention des embarcations pour l'entreprise concernée;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements divers;
- L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériaux de remblai, agrégats, etc.);
- Un tel usage est à distinguer d'une Marina, tel que défini à l'article 5.10.9 du présent règlement.

Restrictions rattachées à l'usage :

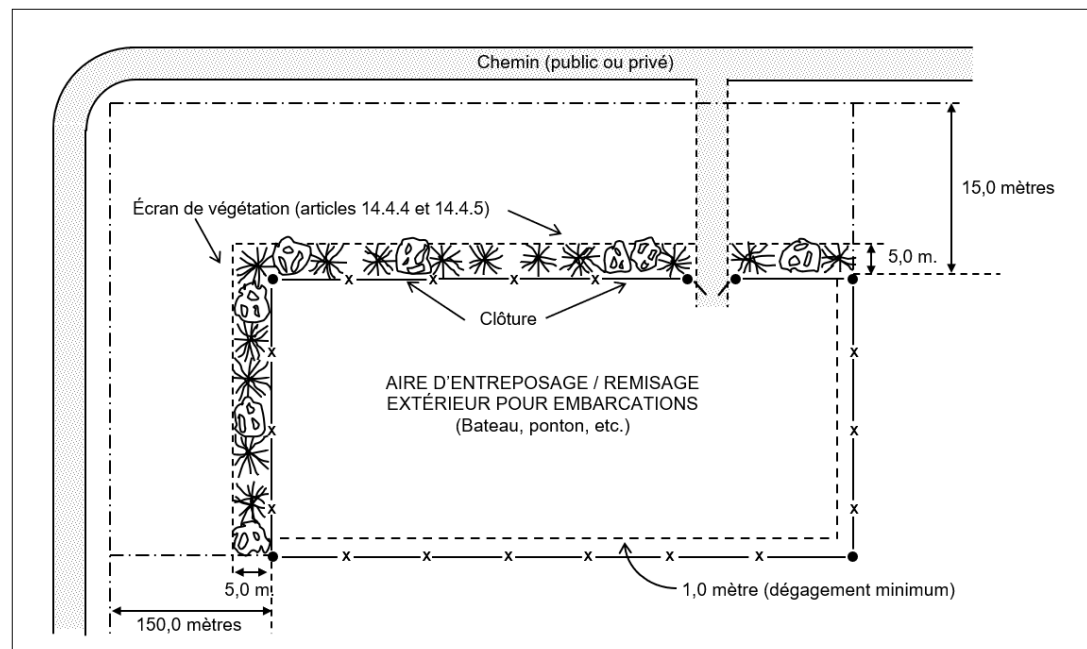
- L'aire d'entreposage ou de remisage extérieur des embarcations doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.7);
- Aucune embarcation ne peut être entreposée à moins de 1 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.7);

- c) L'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entouré d'une clôture de treillis (galvanisé ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche (figure 5.7);
- d) Toute aire d'entreposage/remisage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.7);
- e) Les embarcations entreposées ou remisées doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :

- Entreposage/remisage hivernal d'embarcations;
- Atelier de réparation et d'entretien d'embarcations;
- Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.7 : Entreposage / remisage extérieur d'embarcations



5.3.2

CLASSE 2 - DÉPÔTS EXTÉRIEURS DE TERRE, DE SABLE ET GRAVIER, D'AGRÉGATS ETC.

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement à des dépôts en vrac extérieurs de matériaux de remblai tels que : terre, sable et gravier, pierre concassée, agrégats, abrasifs et autres matériaux de même nature;
- b) L'usage exclut les dépôts en vrac de matières premières (bois en longueur, etc.), de produit de transformation (bois d'œuvre, etc.) et de résidus de transformation (écorce, etc.);

- c) L'usage exclut l'entreposage des véhicules mis au rebut et des matériaux de récupération (métaux, bois, pièces, équipements, etc.);
- d) L'usage exclut les activités de transformation sur place;
- e) L'usage et les activités qu'il génère ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, ni par des émanations de fumée, poussières, gaz ou autres odeurs.

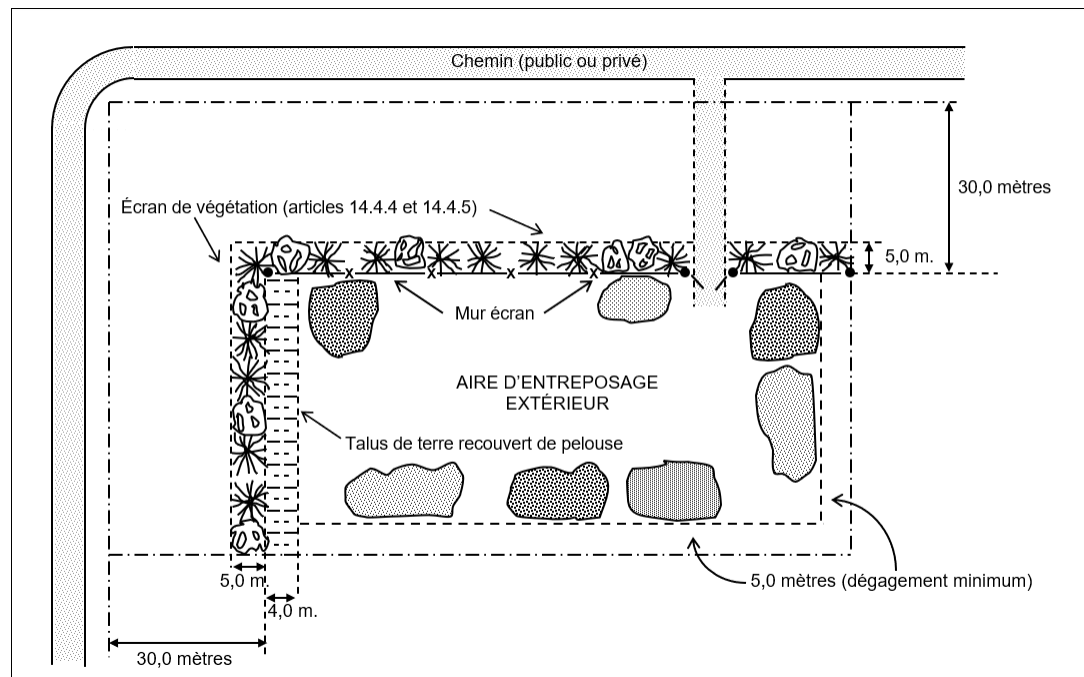
Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.8);
- b) Aucun matériaux d'aménagement paysager ne peut être entreposé à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.8);
- c) Le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement à l'intérieur de l'aire d'entreposage extérieur;
- d) L'espace servant à l'entreposage extérieur de tout matériaux d'aménagement paysager doit être entouré, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2 mètres de hauteur;
- e) Le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
 - En clôture de treillis métallique recouvert de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);
 - Une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'une clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à doubles parois;
 - Un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres.
- f) Tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublé d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.8).

Énumération (usages ou types de dépôts de référence) :

- Dépôts de sel, de calcium ou autres abrasifs;
- Dépôts de matières organiques;
- Dépôts de terre (glaise, etc.);
- Dépôts de sols organiques;
- Agrégats, gravier, sable, etc.;
- Les dépôts de produits et matières similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.8 : Dépôts extérieurs de terre, sable, gravier, agrégats, etc.



5.3.3

CLASSE 3 - ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

- Caractéristiques spécifiques;
- L'usage se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de matériaux, pièces, équipements et produits divers;
- L'usage exclut les activités de transformation et de vente au détail;
- L'usage exclut l'entreposage, le remisage et les dépôts extérieurs.

Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :

- Matériaux de construction en général;
- Produits pétroliers, peintures, produits chimiques;
- Pièces et équipements divers;
- Métaux et produits métalliques;
- Produits non métalliques;
- Les produits et matériaux similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

5.3.5

CLASSE 5 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AU RANCART ET DE MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage comprend l'entreposage extérieur de véhicules ou parties de véhicules non immatriculés et hors d'état de fonctionnement, mis au rancart à des fins de récupération;
- L'usage comprend l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, d'équipements et de machineries divers;
- L'usage comprend l'entreposage de tout matériaux solides à des fins de récupération et de recyclage, tel que papier, verre, métaux, plastic, bois, etc.;

- d) L'usage comprend les bâtiments servant au tri et à l'entreposage intérieur des matériaux ou pièces récupérées;
- e) L'usage exclut toute forme d'enfouissement.

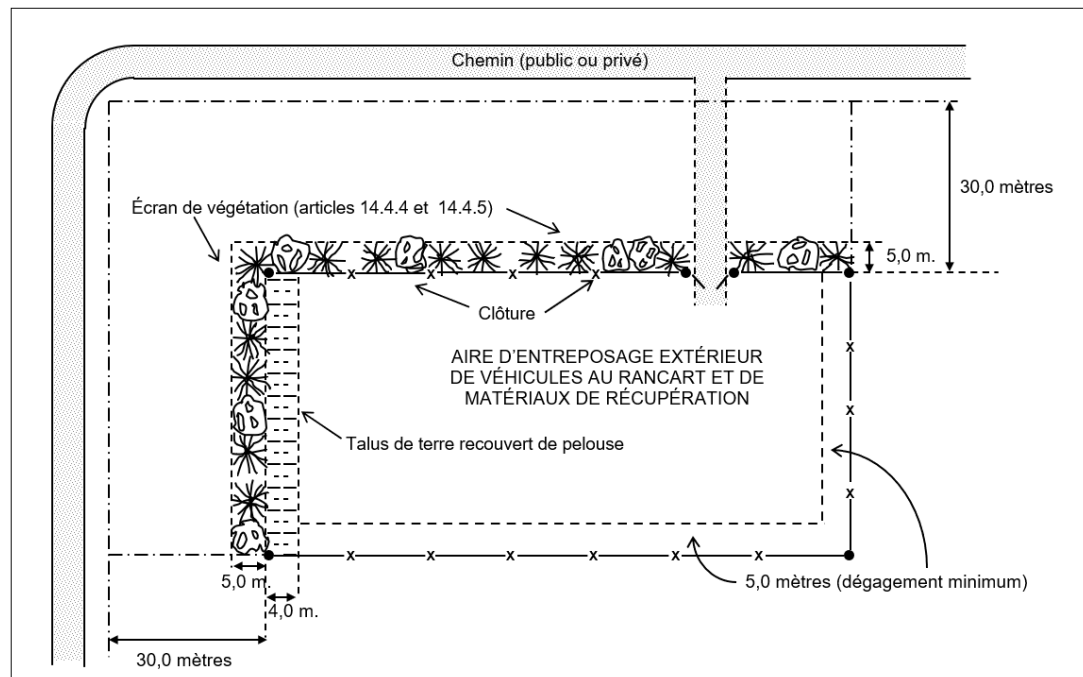
Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'exercice d'un tel usage est conditionnel à l'obtention d'une licence de recycleur délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q), permettant de faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules;
- b) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.9);
- c) Aucun véhicules mis au rebut, pièces, équipements, machineries ou matériaux quelconque ne peut être entreposé à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.9);
- d) Le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement à l'intérieur de l'aire d'entreposage extérieur;
- e) Sous réserve du paragraphe g), l'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entouré d'une clôture de treillis (galvanisé ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche (figure 5.9);
- f) Dans le cas où l'aire d'entreposage donne sur une voie de circulation (publique ou privée), celle-ci doit être entouré, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2 mètres de hauteur.
- g) Le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
 - En clôture de treillis métallique recouvert de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);
 - Une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'une clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à doubles parois;
 - Un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres.
- h) Tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublé d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.9).

Énumération (usage ou types de remisage de référence) :

- Entreposage extérieur de véhicules ou parties de véhicules mis au rancart;
- Cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles;
- Entreposage extérieur de matériaux en général pour fins de récupération ou de recyclage;
- Le remisage extérieur de véhicules au rebut ou l'entreposage extérieur de matériaux, dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.9 : Entreposage extérieur de véhicules au rancart et de matériaux de récupération



5.3.6

CLASSE 6 - FOURRIÈRE MUNICIPALE

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage se limite essentiellement au remorquage et à la garde (stationnement ou remisage) de véhicules routiers saisis en application des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière du Québec ([L.R.Q., c. C-24.2](#));
- L'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles et de machineries (légères et lourdes);
- L'usage exclut toute autre forme d'entreposage extérieur (matériaux de construction, matériaux en vrac, pièces, équipements, etc.).

Restrictions rattachées à l'usage :

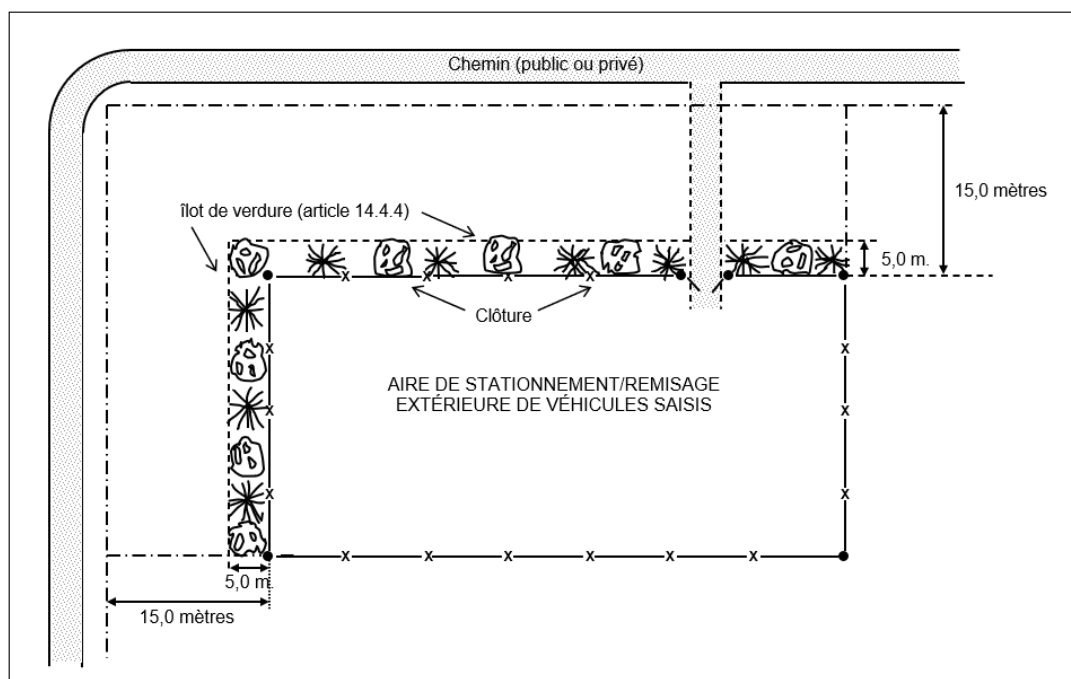
- L'exercice d'un tel usage est conditionnel à une désignation, par résolution du conseil municipal, comme fourrière d'autos pour recevoir les véhicules routiers saisis sur son territoire en application des articles [209.1](#) et [209.2](#) du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C 24.2);
- Un tel usage doit être exercé en conformité avec les exigences de la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.);
- L'aire de stationnement ou de remisage des véhicules saisis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.10);

- d) L'aire de stationnement/remisage extérieure doit être entouré d'une clôture de treillis (galvanisé ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche (figure 5.10);
- e) L'aire de stationnement/remisage extérieure donnant sur une voie de circulation (publique ou privée), doit être doublée d'un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement (figure 5.10).

Énumération (usage ou types de remisage de référence) :

- Fourrière municipale.

FIGURE 5.10 : Stationnement/remisage de véhicules routiers saisis (Fourrière municipale)



5.4

USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

5.4.1

CLASSE 1 - EXPLOITATION FORESTIÈRE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières au sens large (abattage, plantation, sylviculture, acériculture, transport, etc.);
- b) L'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et de machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) L'usage comprend les bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) L'usage comprend les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Dans tous les cas, les dispositions du chapitre XVIII du présent règlement portant sur la Coupe (abattage) d'arbres doivent être respectées;
- b) Dans le cas d'une coupe commerciale au sens de l'article 18.2.1 du présent règlement, les opérations doivent être effectuées selon les modalités prévues au plan d'aménagement forestier préparé par un membre de l'[Ordre des ingénieurs forestiers du Québec](#);
- c) Le stationnement de véhicules, machineries et équipements nécessaires à l'ébranchage, au tronçonnage et à l'empilement est autorisé uniquement pour la durée des opérations;
- d) L'implantation des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre sont conditionnelles au respect des exigences prescrites à l'article 25.9 du présent règlement.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Abattage et transport d'arbres;
- Plantation d'arbres, acériculture et sylviculture;
- Camp forestier (administration et hébergement);
- Cabane à sucre;
- Ateliers d'entretien, de réparation et de remisage de véhicules et machineries forestières;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

20-808, art. 3

5.4.2

CLASSE 2 - EXPLOITATION MINIÈRE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite à l'extraction et à la transformation première des ressources minérales autre que le sable, le gravier et le sol arable, et exclut la transformation secondaire, l'usinage et la fabrication de produits finis;
- b) L'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) L'usage comprend les bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) L'usage comprend les installations et bâtiments rattachés au traitement des résidus miniers;
- e) L'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de résidus miniers autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Extraction de minéraux en général;
- Installations et bâtiments reliés à la transformation première des minéraux;
- Camp minier (administration et hébergement);

- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et de machineries minières;
- Dépôts de résidus miniers autorisés;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.3

CLASSE 3 - CARRIÈRES, BROYAGE ET CONCASSAGE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) consiste à l'extraction à ciel ouvert de substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- b) L'usage comprend les équipements et les installations pour tailler, broyer ou concasser les substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles;
- c) L'usage comprend la transformation sur place de produits ou de matériaux de construction exclusivement rattachés à l'entreprise concernée (béton, béton bitumineux, etc.);
- d) L'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- e) Comprend les bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachée à l'entreprise concernée;
- f) Comprend les dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, et autres agrégats;
- g) L'usage comporte certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage est limité exclusivement aux sites existants délimités au plan de zonage numéro 1/5 (Plan général de zonage), ou sur les terres du domaine public;
- b) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre de l'[Environnement et de la Faune du Québec](#);
- c) Les voies privées de toute nouvelle carrière (ou d'un agrandissement) doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres d'une construction ou d'un immeubles visé au paragraphe c);
- d) L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin;

- e) Sauf dans les cas d'exceptions prévues au Règlement sur les carrières et sablières ([L.R.Q., c.Q-2, r.2](#)), l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou l'agrandissement d'une carrière existante doit respecter les distances minimales suivantes par rapport à certains lieux, sites ou usages :

Lieux, sites ou usages	Distance minimale
Habitation	600 mètres
École ou autre établissement d'enseignement	600 mètres
Temple religieux	600 mètres
Terrain de camping	600 mètres
Tout établissement au sens de la <i>Loi sur les services sociaux et les services de santé</i> 9L.R.Q., c. S-5)	600 mètres
Ruisseau, rivière, lac	75 mètres
Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé conforme à la Loi	1 kilomètre
Réserve écologique	100 mètres
Rue ou chemin public	70 mètres

- f) Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière (ou l'agrandissement d'une aire d'exploitation existante) est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique;
- g) Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/hectare, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 mètres de hauteur;
- h) Il est interdit de dynamiter entre 19h et 7h dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble visé au paragraphe c), même dans le cas d'une carrière déjà en exploitation le 17 août 1977.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Carrières en général;
- Taillage, broyage et concassage de la pierre;
- Préparation de béton et de produits de béton;
- Préparation de béton bitumineux (asphalte);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.4

CLASSE 4 - SABLIERES ET GRAVIÈRES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) consiste à l'extraction à ciel ouvert des substances minérales non consolidées telles que le sable et le gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

- b) L'usage comprend les dépôts en vrac des substances extraites;
- c) L'usage comprend les équipements et installations exclusivement liées à l'extraction et au chargement;
- d) L'usage comprend la transformation sur place de produits ou de matériaux de construction exclusivement rattachés à l'entreprise concernée (béton, béton bitumineux, etc.);
- e) L'usage comprend les bâtiments ou les installations servant à l'entretien, à la réparation ou au remisage de véhicules, machineries et équipements exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- f) L'usage exclut les équipements et les installations servant au broyage ou au concassage de substances minérales consolidées;
- g) L'usage ne comporte aucune nuisance autre que celles produites par les véhicules et machineries servant à l'entretien et au transport des substances minérales non consolidées.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage est limité exclusivement aux sites existants ou sur les terres du domaine public;
- b) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre de l'[Environnement et de la Faune du Québec](#);
- c) Les voies privées de toute nouvelle gravière ou sablière (ou d'un agrandissement) doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres d'une construction ou d'un immeubles visé au paragraphe c);
- d) Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle gravière ou sablière (ou l'agrandissement d'une aire d'exploitation existante) est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 35 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique;
- e) Sauf dans les cas d'exceptions prévues au Règlement sur les carrières et sablières ([L.R.Q., c.Q-2, r.2](#)), l'aire d'exploitation d'une nouvelle gravière ou sablière ou l'agrandissement d'une gravière ou sablière existante doit respecter les distances minimales suivantes par rapport à certains lieux, sites ou usages :

Lieux, sites ou usages	Distance minimale
Habitation	150 mètres
École ou autre établissement d'enseignement	150 mètres
Temple religieux	150 mètres
Terrain de camping	150 mètres
Tout établissement au sens de la Loi sur les services sociaux et les services de santé 9 L.R.Q., c. S-5)	150 mètres
Ruisseau, rivière, lac	75 mètres
Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé conforme à la Loi	1 kilomètre
Réserve écologique	100 mètres
Rue ou chemin public	35 mètres

Énumération (usage en activités de référence) :

- Gravières et sablières.

5.4.5

CLASSE 5 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) Comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) Comprend les bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) Comprend les installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets, domestiques, commerciaux ou industriels;
- e) Comprend les dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- f) L'usage exclut le brûlage ou les feux à ciel ouvert des déchets;

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.4.6

CLASSE - CAPTAGE D'EAU POTABLE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement au captage ou à l'extraction d'eau provenant d'une nappe souterraine à des fins publiques ou commerciales;
- b) L'usage comprend les équipements et les installations nécessaires à l'embouteillage d'eau, à la fabrication de glace commerciale, à la distribution d'eau vendue au volume et à la distribution commerciale par véhicule citerne en général;
- c) L'usage comprend les bâtiments nécessaires aux opérations de l'entreprise concernée.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'exercice d'un tel usage est conditionnel à l'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministre de l'[Environnement et de la Faune du Québec](#);
- b) Un tel usage doit être exercé en conformité avec les dispositions du Règlement sur les eaux embouteillées (c. [\[P-29, r.1.1\]](#)), du Règlement sur l'eau potable ([R.R.Q., ch. Q-2, r.4.1](#)) ou de toute autre réglementation applicable en la matière.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Prélèvement d'eau d'une source de surface;
- Usine d'embouteillage ou de mise en contenants divers d'eau.

5.5 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE INDUSTRIE ET FABRICATION

5.5.1 CLASSE 1 - INDUSTRIE DES ALIMENTS ET DES BOISSONS

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement / déchargement) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend les installations pour l'abattage d'animaux et de volailles;
- c) L'usage comprend les installations pour la préparation et la transformation à des fins de consommation de la viande, de la volaille et du poisson;
- d) L'usage comprend les installations pour la préparation et la transformation des fruits, légumes, céréales, moulées, etc.;
- e) Comprend les installations pour la préparation de nourriture et d'alimentation de toutes sortes;
- f) Comprend les installations pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcoolisées ou non;
- g) L'usage exclut l'hébergement d'animaux, de volailles et de poissons à des fins d'élevage ou d'engraissement;
- h) L'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Abattoir d'animaux et de volailles;
- Industrie de préparation et de transformation de la viande, de la volaille et du poisson;
- Usine de préparation et de transformation des fruits, des légumes et des céréales;
- Usine de préparation et de transformation d'aliments et nourritures diverses;
- Industries de préparation et de transformation de produits laitiers;
- Boulangeries, pâtisseries;
- Usine de préparation et d'embouteillage de boissons de toutes sortes (alcoolisées ou non);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.2 CLASSE 2 - INDUSTRIE DU CUIR, TEXTILE ET HABILLEMENT

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement / déchargement) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage se limite exclusivement aux opérations de fabrication de vêtements, chaussures et autres accessoires reliés à l'habillement (chapeau, ceinture, sac, gants, etc.);
- c) L'usage exclut la transformation première par procédés chimiques ou autres;
- d) L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- e) L'usage (activité) ne produit ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fabriques de chaussures, gants, sacs;
- Fabriques de tissus;
- Fabriques de vêtements;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.3

CLASSE 3 - USINE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses;
- d) Comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- e) L'usage comprend la production d'électricité à partir de vapeur ou de chaleur produite par la combustion de résidus du bois ou de gaz naturel;
- f) L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

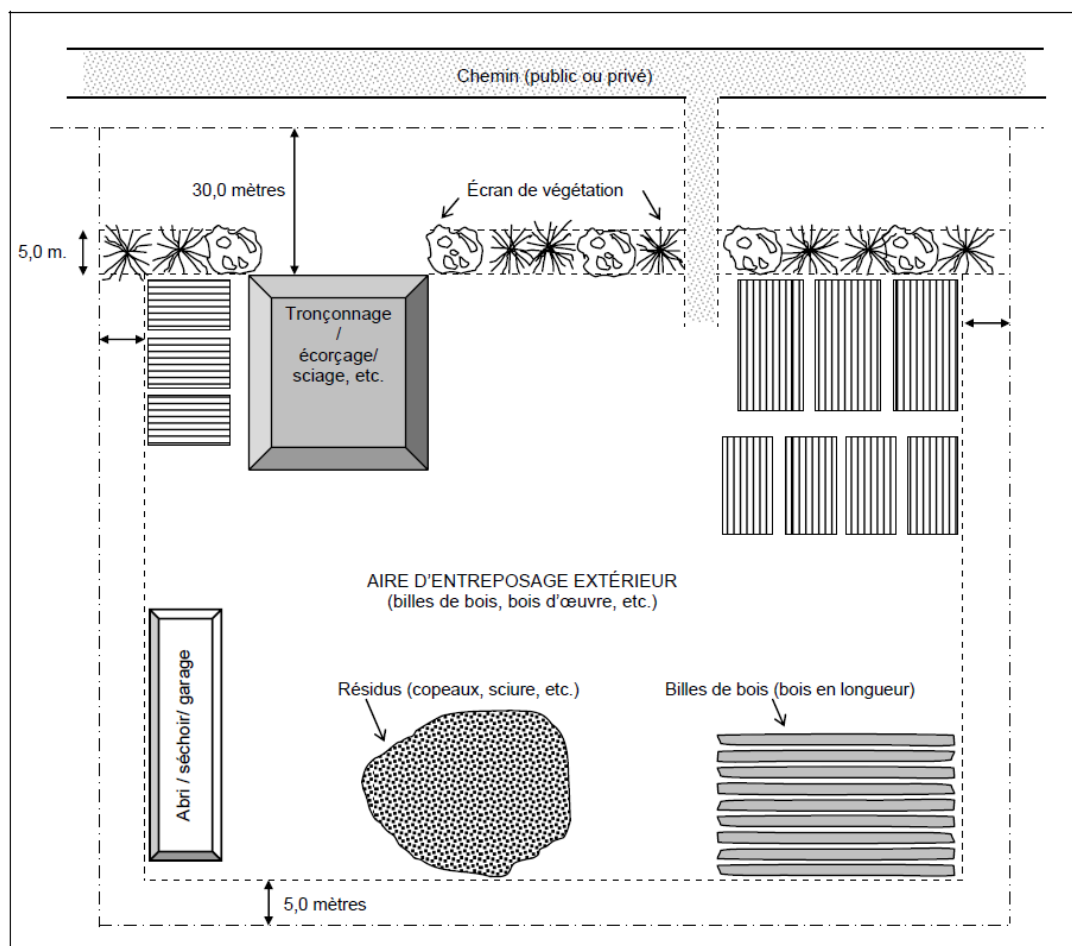
Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (\pm 49,4 acres);
- b) Les opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé implanté à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété, incluant les chemins;
- c) Le bâtiment servant aux opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doit être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.11) et de 5 mètres d'une limite de propriété arrière ou latérale;
- e) Toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.5.5 du présent règlement (figure 5.11);
- f) Les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- g) La hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri, est fixée à 5 mètres mesurée à partir du sol.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Scieries, ateliers de rabotage;
- Industrie de bois œuvré;
- Usine de panneaux;
- Usine de transformation du bois et des résidus du bois en général.

FIGURE 5.11 : Usine de sciage et de transformation



5.5.4

CLASSE 4 - USINAGE DU BOIS

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage (activité) comprend les ateliers de fabrication de produits divers à partir de pièces de bois ou de résidus de bois ayant subi une première transformation;
- Toutes les opérations de fabrication et d'usinage sont exercées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- L'usage exclut tout dépôt extérieur de matériaux en vrac et de résidus de bois.

Restrictions rattachées à l'usage :

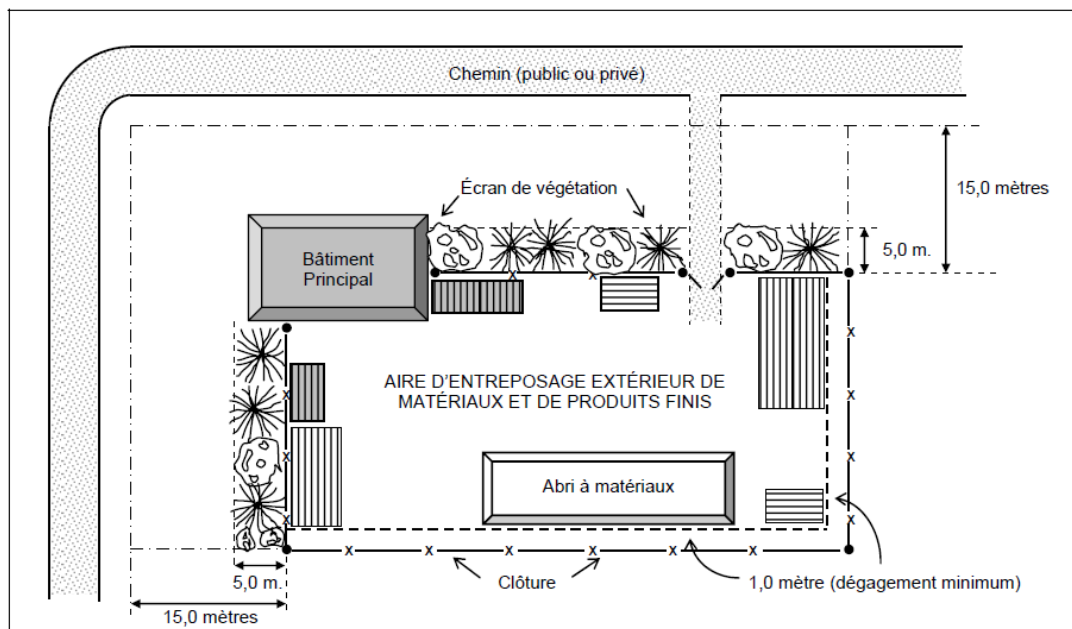
L'entreposage extérieur de matière première (bois) et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- L'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.12);
- Aucun matériaux ou produits finis ne peut être entreposé à moins de 1 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisé ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche (figure 5.12);
- Toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.12);
- Les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- La hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri, est fixée à 3 mètres mesurée à partir du sol.

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires et autres produits du bois.

FIGURE 5.12 : Entreposage extérieur de matériaux et de produits finis



5.5.5 CLASSE 5 - INDUSTRIES DU PAPIER ET PRODUITS CONNEXES

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi fermé;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) L'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- e) L'usage (activité) peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- f) L'usage peut comprendre la fabrication d'énergie à partir de vapeur ou de chaleur produite par la combustion de résidus du bois.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Usine de pâtes et papiers;
- Fabrication de papier de couverture asphalté;
- Transformations diverses du papier;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.6 CLASSE 6 - FABRICATION DE PRODUITS DE MÉTAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les opérations de fabrication sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) L'usage exclut la fabrication de machineries, véhicules et équipements de transport ou de manutention tel que défini à la classe 5.5.7.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Éléments de charpentes métalliques;
- Produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- Emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
- Atelier d'usinage et de soudure;
- Fabrication de produits métalliques divers;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.7 **CLASSE 7 - FABRICATION DE MACHINERIES ET D'ÉQUIPEMENTS**

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les opérations de fabrication sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses;
- d) L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fabrication de machines et d'équipements divers;
- Fabrication d'équipements commerciaux et industriels;
- Fabrication de pièces et d'équipements de transport et de manutention;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.8 **CLASSE 8 - USINE DE BÉTON ET DE PRODUITS DE BÉTON**

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses;
- d) L'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de sable, gravier et autres agrégats;
- e) L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fabricant de produits en argile;
- Fabricant de ciment et de produits en béton;
- Fabricant de béton préparé;
- Fabricant de produits en pierre;
- Fabricant de produits minéraux non métalliques divers (résine, fibre de verre, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.9 **CLASSE 9 - USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement à la fabrication de béton bitumineux;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers, ainsi que de réservoirs;

- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) L'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matériaux et agrégats;
- e) L'usage (activité) peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Usine mobile de béton bitumineux (asphalte);
- Usine fixe de béton bitumineux.

5.5.10

CLASSE 10 - INDUSTRIE CONTRAIGNANTE EN GÉNÉRAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) L'usage comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) L'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de sable, gravier et autres agrégats;
- e) L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fabrication d'appareils et équipements électriques et électroniques;
- Industries du tabac;
- Industries du caoutchouc et de produits en matières plastiques;
- Transformation des métaux;
- Fabrication de produits du pétrole et de charbon;
- Industrie de produits chimiques divers;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5.11

CLASSE 11 - FABRICATION NON CONTRAIGNANTE EN GÉNÉRAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage est exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machinerie rattachés exclusivement à l'entreprise concernée;
- c) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements;
- d) L'usage (activité) ne produit ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fabrication de produits du textile;
- Atelier de fabrication de produits en métal (fer forgé, sculpture, etc.);
- Atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires et autres produits du bois;
- Atelier de produits minéraux non métalliques (poterie, céramique, plastique, fibre de verre, etc.);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6

USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PARCS ET ESPACES VERTS

5.6.1

CLASSE 1 - PARC DE QUARTIER

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux installations et équipements reliés à la promenade, à la détente et aux loisirs extérieurs;
- b) L'usage comprend les bâtiments de services tels que toilettes publiques, remises, abris, etc.;
- c) L'usage comprend le mobilier urbain et les équipements de jeux, (bancs, tables, éclairages, jeux modulaires, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Parc (ou espace vert) avec ou sans mobilier ou équipement urbain;
- Jeux modulaires et jeux d'équipes extérieurs (tennis, patinoire, terrain de balle, fer, pétanque, etc.);
- Éléments paysagers (bacs, mur de soutènement, talus, etc.);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6.2

CLASSE 2 - PARC D'AGGLOMÉRATION

Caractéristiques spécifiques :

- a) Comprend les mêmes caractéristiques spécifiques que la classe 1 (parc de quartier);
- b) Comprend les bâtiments communautaires pour les utilisateurs (salle communautaire, services sanitaires, vestiaires, etc.);
- c) L'usage (activité) est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) L'usage principal comprend des activités d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment (bar, restaurant, etc.);
- e) L'usage exclut le commerce de vente et de location, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage (activité) principal ("Pro Shop", souvenirs, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Terrains de jeux et de sports en général;
- Usages (activités) de la classe 1;
- Les bâtiments communautaires de loisirs gérés par des organismes à but non lucratif;
- Les loisirs et divertissements et extérieurs en général;
- Les activités sportives extérieures en général;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6.3

CLASSE 3 - SENTIER PIÉTONNIER (CYCLABLE, SKI, ETC.)

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à un tracé linéaire destiné à créer un lien piétonnier entre deux (2) ou plusieurs endroits donnés;
- b) L'usage comprend certaines installations ou équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des piétons (clôture, éclairage, bancs, tables, belvédère, etc.);
- c) L'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs du sentier;
- d) Un tel usage est à distinguer d'un sentier pour véhicules motorisés tel que défini à l'article 5.6.4 du présent règlement.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Sentier piétonnier aménagé ou non;
- Sentier de ski de randonnée;
- Sentier de raquette;
- Piste cyclable aménagée ou non;
- Écran d'arbres ou d'arbustes;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6.4

CLASSE 4 - SENTIER POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à un tracé linéaire servant à la circulation de véhicules motorisés légers tel que motoneige et véhicule tous terrains (V.T.T.);
- b) L'usage comprend certaines installations ou équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des véhicules récréatifs (clôture, éclairage, etc.);
- c) L'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs du sentier;
- d) L'usage exclut les circuits de courses.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Sentiers de motoneige;
- Sentiers pour véhicules tous terrains (V.T.T.).

5.7 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

5.7.1 CLASSE 1 - ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATION

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les lignes de transport d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- b) Comprend les installations et équipements pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- c) Comprend les équipements et installations pour les réseaux aériens et souterrains de télécommunication;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipement;
- e) L'usage exclut les dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, substances minérales, etc.);
- f) L'usage exclut le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non liées aux activités.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Lignes de transport d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- Tours et coupoles de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- Postes de transformation et de distribution d'électricité;
- Poste terminal et de distribution de gaz naturel;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.2 CLASSE 2 - TERMINAL DE CHEMIN DE FER

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, équipements et installations servant à accueillir les passagers d'un train;
- b) L'usage comprend les bâtiments, équipements et installations nécessaires aux opérations ferroviaires de transport de passagers.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Terminal (gare) de chemin de fer;
- Table tournante, etc.

5.7.3 CLASSE 3 - RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux ou privés;
- b) L'usage comprend les réseaux souterrains de gaz naturel;
- c) L'usage comprend les réseaux souterrains de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- d) L'usage comprend les bâtiments servant à l'entreposage de matériaux, de pièces ou d'équipements;
- e) L'usage comprend les installations et équipements nécessaires au captage, au pompage et à la filtration de l'eau potable;

- f) L'usage comprend le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- g) L'usage comprend les installations et équipements nécessaires au traitement et à l'épuration des eaux usées d'origine domestiques.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux ou privés;
- Station de pompage;
- Réseaux souterrains de distribution de gaz naturel;
- Réseaux souterrains de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.4

CLASSE 4 - SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage comprend les installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- d) L'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) L'usage comprend le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) L'usage comprend les installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes.

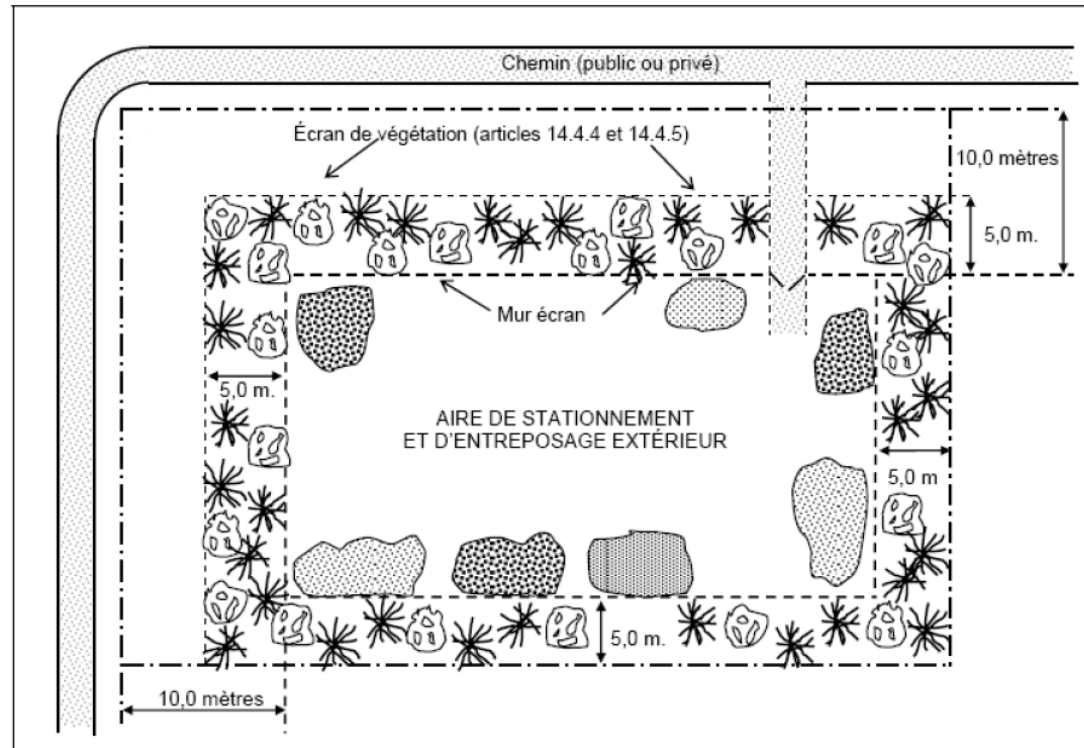
Restrictions rattachées à l'usage :

L'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, les dépôts de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.) et de machineries et véhicules divers est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) L'aire d'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, des dépôts de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.) et de machineries et véhicules divers doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.7.4);
- b) Aucun dépôt de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.) ne peut être entreposé à moins de 5 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.7.4);
- c) Toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.7.4).

09-549, art. 2

FIGURE 5.7.4 : Aire de stationnement et d'entreposage extérieur



Énumération (usages ou activités de référence) :

- Les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec et d'Hydre Québec;
- Les bâtiments, entrepôts et installations municipaux autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- Dépôts extérieurs de sable, d'abrasifs, de machineries, d'équipements et matériaux divers;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.5

CLASSE 5 - ENSEIGNEMENT PUBLIC OU PRIVÉ

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend des activités d'accompagnement intérieurs ou extérieurs;
- c) L'usage comprend l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements non assemblés;
- e) L'usage se limite aux activités liées à l'éducation et à l'enseignement, exercées par un organisme public ou d'une organisation disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Institution d'enseignement en général;
- Les résidences pour étudiants;
- Administrations scolaires et religieuses;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.6

CLASSE 6 - INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage principal comprend des activités d'accompagnement intérieures ou extérieures;
- c) L'usage comprend l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) L'usage se limite aux opérations reliées au culte religieux, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Église, temple et autres lieux de culte;
- Les résidences de communautés religieuses;
- Administrations religieuses;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.7

CLASSE 7 - SERVICES SOCIAUX, DE SANTÉ ET COMMUNAUTAIRES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, incluant les résidences communautaires et les logements sociaux;
- c) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- d) L'usage exclut les institutions et organismes reliés à l'administration de la justice incluant les centres de détention et de réhabilitation.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre hospitalier;
- Clinique médicale et de traitements spécialisés;
- Institutions spécialisées d'hébergement, de traitement et de thérapies médicales et paramédicales;
- Administrations sociales, de santé et communautaires;
- Les résidences communautaires et les coopératives d'habitation;
- Les logements sociaux de type d'habitation à loyer modique (H.L.M.);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.8 CLASSE 8 - SERVICES ADMINISTRATIFS GOUVERNEMENTAUX

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage principal peut comprendre des activités d'accompagnement intérieures et extérieures;
- c) L'usage exclut l'hébergement des personnes;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Cour de justice et administration de la justice;
- Administration municipale, provinciale et fédérale;
- Administration de corps policiers en général;
- Caserne de pompiers;
- Dépôts du service de la protection civile;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.9 CLASSE 9 - CENTRE DE DÉTENTION

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite aux établissements de détention et aux maisons de correction administrées par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral;
- b) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- c) L'usage comprend les équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Maison de correction;
- Centre de détention;
- Les usages (activité) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.10 CLASSE 10 - CENTRE DE RÉHABILITATION

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement aux établissements de réhabilitation incluant les maisons de transition;
- b) L'usage (activité) comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal;
- c) L'usage comprend des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- d) L'usage exclut les centres de détention et les maisons de correction.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Maison de transition;
- Centre de réhabilitation;
- Centre de désintoxication;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.11

CLASSE 11 - CENTRE D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement aux établissements d'accueil pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, pour personnes handicapées (physiquement ou mentalement) et les sans-abri;
- b) L'usage comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal;
- c) L'usage comprend des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- d) L'usage exclut les centres de réhabilitation, les centres de détention et les maisons de correction;
- e) L'usage exclut les cliniques de traitements spécialisés nécessitant des soins prolongés.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre d'accueil pour personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- Centre d'accueil pour personnes handicapées;
- Centre d'accueil pour les sans-abri;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.12

CLASSE 12 - SERVICES CULTURELS ET DE LOISIRS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement aux établissements servant à des fins culturelles et de loisirs en général, administrés par un gouvernement municipal, provincial ou fédéral; ou par un organisme à but non lucratif;
- b) L'usage comprend les équipements et les installations culturelles, sportives et récréatives;
- c) L'usage principal comprend des activités d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment (bar, restaurant, etc.);
- d) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) L'usage (activité) est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- f) L'usage exclut le commerce de vente et de location, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage (activité) principal (Pro-Shop, souvenirs, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre sportif et récréatif en général;
- Bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, musée, centre d'interprétation, etc.;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7.13

CLASSE 13 - SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) consiste à offrir des services de garde et des services de garde éducatifs au sens de la Loi sur les centres de la petites enfance et autres services de garde à l'enfance ([Chapitre C-8.2](#)).

Énumération (usages ou services de référence) :

Pour les fins d'application du présent règlement, seuls sont considérés les services de garde suivants :

a) Centre de la petite enfance :

Désigne un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge.

b) Garderie :

Désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

c) Halte-garderie :

Désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

d) Jardin d'enfants :

Désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

e) Service de garderie en milieu familial :

Désigne un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- 1° En incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou :

- 2° Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

5.7.14 **CLASSE 14 - TERRAIN DE STATIONNEMENT**

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement en des espaces □aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles pour une durée de moins de 24 heures;
- b) L'usage comprend des bâtiments servant au personnel chargé de la surveillance (gardien).

Énumération (usage de référence) :

- Terrain de stationnement extérieur public ou privé;
- Terrain de stationnement étagé;
- Terrain de stationnement souterrain.

5.8 **USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉSIDENTIEL**

La classification des usages résidentiels est établie selon l'un ou l'autre des critères suivants :

- 1° Soit selon le mode général d'occupation d'un bâtiment dont la destination principale est l'habitation, lequel mode est déterminé par le nombre d'unités de logements regroupés dans ce même bâtiment;
- 2° Soit selon le mode spécifique d'occupation d'une partie de bâtiment, dont la destination première (principale) n'est pas reliée ou limitée à l'habitation.

5.8.1 **CLASSE 1 - UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation désigné également sous l'appellation de maison mobile, comprenant une (1) seule unité de logement, non adjacente ni reliée à une autre unité de logement ou de bâtiment.

5.8.2 **CLASSE 2 - UNIFAMILIAL ISOLÉ**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation comprenant une (1) seule unité de logement, non adjacente ni reliée à une autre unité de logement ou de bâtiment.

5.8.3 **CLASSE 3 - UNIFAMILIAL JUMELÉ**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant deux (2) unités de logements reliées en tout ou en partie par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe feu commun.

5.8.4 **CLASSE 4 - BIFAMILIAL ISOLÉ**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant deux (2) unités de logements superposées ou contiguës, non adjacentes ni reliées à d'autres unités de logements ou de bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

5.8.5 CLASSE 5 - UNIFAMILIAL EN RANGÉE

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant de trois (3) à six (6) unités de logements, dont chaque unité est reliée en tout ou en partie à une autre unité par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe feu commun.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

5.8.6 CLASSE 6 - TRIFAMILIAL ISOLÉ

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant trois (3) unités de logements dont deux (2) au moins sont superposées.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

5.8.7 CLASSE 7 - BIFAMILIAL JUMELÉ ET EN RANGÉE

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant entre quatre (4) et huit (8) unités de logement, formé de deux (2) à quatre (4) ensembles de deux (2) unités de logement superposées reliées en tout ou en partie par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logement superposées.

20-810, art. 2

5.8.8 CLASSE 8 - MULTIFAMILIAL ISOLÉ DE 4 LOGEMENTS

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant quatre (4) unités de logements superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur en commun pour l'ensemble des unités de logements.

5.8.9 CLASSE 9 - BIFAMILIAL TRIPLÉ

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant six (6) unités de logements, formé de trois (3) ensembles de deux (2) unités de logements superposées et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logements superposées.

5.8.10 CLASSE 10 - TRIFAMILIAL JUMELÉ

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant six (6) unités de logements, formé de deux (2) ensembles de trois (3) unités de logements dont au moins deux (2) sont superposées, et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu en commun.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

5.8.11 CLASSE 11 - MULTIFAMILIAL ISOLÉ DE 5 À 6 LOGEMENTS

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant de cinq (5) à six (6) unités de logements superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur en commun pour l'ensemble des unités de logements.

5.8.12 CLASSE 12 - TRIFAMILIAL EN RANGÉE

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant un maximum de dix-huit (18) unités de logements, formé de trois (3) à six (6) ensembles de trois (3) unités de logements dont deux (2) au moins sont superposées, et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de trois (3) unités de logements.

5.8.13 CLASSE 13 - MULTIFAMILIAL DE 7 LOGEMENTS ET PLUS

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant sept (7) unités de logements et plus, superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) ou plusieurs accès en commun pour l'ensemble des unités de logements.

5.8.14 CLASSE 14 - MAISON DE CHAMBRES (RÉSIDENCE DE GROUPE)

Caractéristiques spécifiques :

- a) Mode d'occupation d'un bâtiment dont l'occupation principale est reliée ou limitée à l'habitation et dont au moins trois (3) unités de chambres sont utilisées à des fins de location de chambres avec ou sans repas, à des clients ou des membres permanents;
- b) Un tel mode d'occupation est à distinguer de l'hébergement en hôtellerie et des foyers d'accueil.

Énumération (usages de référence) :

- Les résidences de communautés religieuses;
- Les résidences communautaires en général;
- Les résidences pour étudiants;
- Les chambres louées à des personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- Les modes d'occupation similaires.

5.8.15 CLASSE 15 - HABITATION SAISONNIÈRE (CHALET)

Mode d'occupation d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains comprenant une seule unité de logement. Un tel bâtiment n'est pas destiné à être habité en permanence.

5.8.16 CLASSE 16 - ABRI SOMMAIRE

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente.

429-005-2022, art. 4

5.9 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉCRÉOTOURISTIQUE

5.9.1 CLASSE 1 - POURVOIRIE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les services, équipements et installations nécessaires à la pratique récréative de la chasse, de la pêche ou du piégeage, incluant l'hébergement;
- b) L'usage comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) Comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22), de restauration, les salles de réunion, les salles d'exposition, etc.

Énumération (usages ou services de référence) :

- Pourvoirie avec ou sans droits exclusifs;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.9.2 CLASSE 2 - CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, équipements et installations nécessaires à la pratique d'activités de plein air en général;
- b) L'usage comprend des installations pour l'accueil, l'hébergement et la restauration des personnes;
- c) Comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- d) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, baignade, etc.);
- e) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.) et de sports intérieurs (gymnase, centre de conditionnement physique, piscine, etc.);
- f) Comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22), de restauration, les salles de réunion, les salles d'exposition, etc.;
- g) Comprend les services de restauration extérieure (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- h) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.);
- i) L'usage exclut les installations pour l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitements cliniques ou de soins vétérinaires;
- j) L'usage exclut les centres équestres;
- k) L'usage exclut le tir à la carabine et au fusil, les circuits de courses automobiles, de motocross, de motoneiges ou de tous autres véhicules motorisés.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Le lot sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés;
- b) Le nombre total d'unités de chambres, incluant les unités individuelles (cabine, pavillon ou chalet), est limité à 25;
- c) Lorsqu'un tel usage est implanté sur un terrain boisé, les aires de déboisement (abattage d'arbres) nécessaires à l'implantation des constructions, aux allées véhiculaires (accès, etc.), au stationnement de véhicules, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées, ainsi qu'aux équipements et installations extérieurs, sont limitées à 25% de la superficie dudit lot.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Base de plein air, colonie de vacances;
- Centre de villégiature;
- Plage;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.9.3

CLASSE 3 - ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES CONTRAIGNANTES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) L'usage (activité) est opéré par un organisme public ou privé;
- c) L'usage (activité) exclut les bâtiments d'hébergement et de restauration en général, sauf les bâtiments d'accueil;
- d) L'usage (activité) peut être la cause de certaines nuisances par le bruit, les détonations et les vibrations;
- e) L'usage (activité) ne comporte aucun risque de pollution ou de contamination.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- b) Le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- Tir à la carabine et au fusil, à l'arc et à l'arbalète;
- Circuit (piste) de motocross;
- Circuit (piste) de véhicules automobiles;
- Circuit (piste) de motoneiges;
- Circuit (piste) de véhicules tout terrain;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.9.4

CLASSE 4 - TERRAIN DE CAMPING

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper permettant d'accueillir des véhicules de campings ou des tentes;
- b) L'usage comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) L'usage comprend au moins un bâtiment servant à l'accueil des visiteurs, ainsi que des installations et équipements sanitaires tels que : points d'eau, station de vidange, toilettes, lavabos, douches, abri, table de pique-nique, etc.;
- d) Comprend les bâtiments offrant les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22, de restauration, les salles de réunion, les salles d'exposition, etc.);
- e) Comprend les services de restauration extérieure (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- f) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, structure de jeux, baignade, etc.);
- g) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.);
- h) L'usage exclut les installations pour l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitements cliniques ou de soins vétérinaires;
- i) L'usage exclut les centres équestres;
- j) L'usage exclut le tir à la carabine et au fusil, les circuits de courses automobiles, de motocross, de motoneiges ou de tous autres véhicules motorisés.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Terrain de camping avec ou sans services.

5.9.5

CLASSE 5 - CENTRE ÉQUESTRE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend l'hébergement, l'élevage le dressage et la garde de plus de 2 chevaux;
- b) L'usage comprend les bâtiments et installations servant à l'abri des chevaux;
- c) L'usage comprend les sentiers et les pistes de courses équestres, les manèges et autres équipements et installations de même nature;
- d) L'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de calèches, carrioles et autres véhicules du même genre;
- e) L'usage comprend le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et équipements reliés à l'entreprise concernée;
- f) L'usage exclut les dépôts ou l'enfouissement de fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) L'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doivent être implantés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) Tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- d) Tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- e) Sauf dans le cas où l'usage est situé dans une zone agricole (Ag), les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) L'individu ou l'entreprise concernée doit détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'[article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2), et en application avec le Règlement relatif à la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale ([R.R.Q., c. Q 2, R. 18](#)), et de toutes autres directives pouvant s'y ajouter;
- g) Le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre équestre.

5.9.6

CLASSE 6 - STATION DE SKI

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique du ski en général (ski alpin, planche à neige, ski de randonnée, etc.);
- b) L'usage comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) L'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) L'usage comprend le stationnement et le remisage intérieur et extérieur d'équipements et de machineries reliés à l'entreprise concernée;
- e) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- f) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);

- g) Comprend les services de restauration extérieure (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- h) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Station de ski.

5.9.7

CLASSE 7 - TERRAIN DE GOLF

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique du golf en général (parcours régulier, golf miniature, terrain de pratique, etc.);
- b) L'usage comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) L'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) L'usage comprend le stationnement et le remisage intérieur et extérieur d'équipements et de machineries reliés à l'entreprise concernée;
- e) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- f) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);
- g) Comprend les services de restauration extérieure (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- h) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Terrain de golf.

5.9.8

CLASSE 8 - CENTRE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique d'activités aquatiques en général (glissades d'eau, descente de rivière, etc.);
- b) L'usage comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) L'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) L'usage comprend le stationnement et le remisage intérieur et extérieur d'équipements et de machineries reliés à l'entreprise concernée;

- e) Comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- f) Comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);
- g) Comprend les services de restauration extérieure (terrasse) conformes aux exigences de l'article 23.2.3.6 du présent règlement;
- h) Sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage (activité) exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre d'activités aquatiques (aquaparc).

5.9.9

CLASSE 9 - MARINA

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend les bâtiments, installations et équipements à caractère public ou commercial, destinés à la mise à l'eau et à l'amarrage des embarcations de plaisance motorisées ou non;
- b) L'usage comprend la vente ou à la location d'embarcation de plaisance motorisée ou non;
- c) L'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) L'usage comprend les services de réparation et d'entretien d'embarcation de plaisance motorisée ou non;
- e) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériel, pièces et équipements autres que ceux reliés à l'opération d'une marina (quai flottant, remorques, etc.);
- f) L'usage exclut le remisage ou le stationnement d'hiver des embarcations tel que défini à l'article 5.3.1 du présent règlement.

Restrictions rattachées à l'usage :

Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieur d'embarcations de plaisance pour fins de vente ou en attente de réparation est autorisé, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

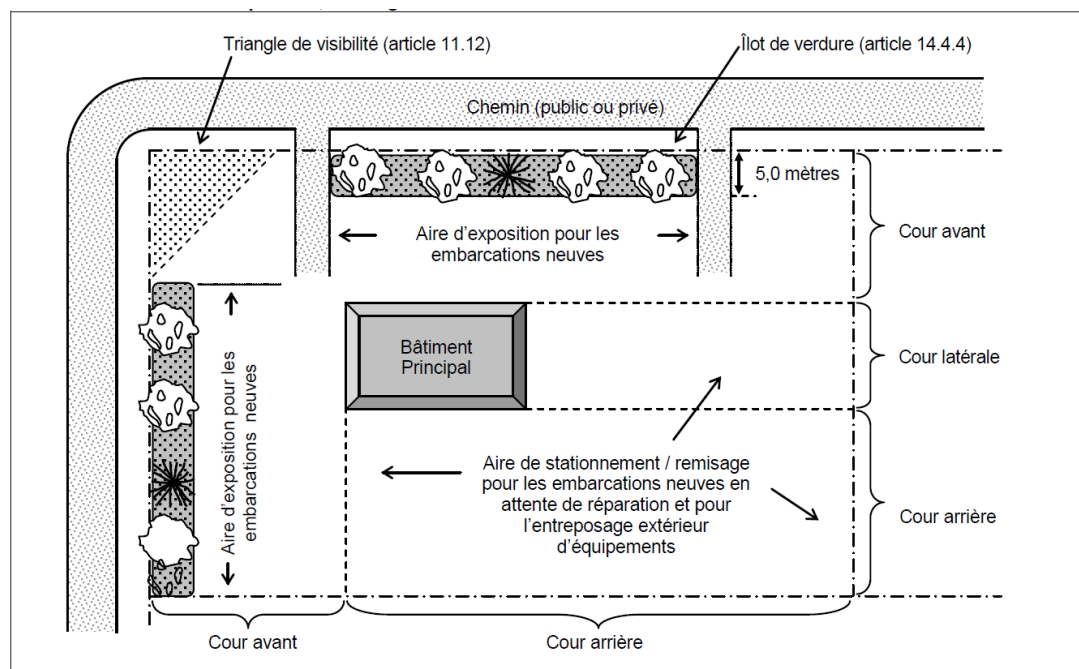
- a) Seuls les embarcations neuves ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisées ou exposées dans la cour avant;
- b) Les embarcations n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagées ou en attente de réparation doivent être stationnées ou remisées dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- c) Les équipements et installations reliés à l'opération d'une marina (quai flottant, remorque, etc.) doivent être entreposés dans la cour latérale ou arrière;
- d) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement (figure 5.13);
- e) Les embarcations et les équipements doivent être remisés, stationnés ou entreposés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;

- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), sont conditionnels à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q 2](#)), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., c. C 61.1](#)), de la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., c. R-13](#)) ou de toute autre loi applicable en la matière.

Énumération (usages ou commerces de référence) :

- Marina.

FIGURE 5.13 : Exposition, remisage et stationnement extérieur – Marina



5.9.10

CLASSE 10 - PLAGE PUBLIQUE

Caractéristiques spécifiques :

- L'usage (activité) est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- L'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique d'activités de baignade extérieure en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Comprend les bâtiments communautaires pour les utilisateurs (salle communautaire, services sanitaires, vestiaires, etc.);
- L'usage comprend les installations nécessaires à l'entreposage intérieur ou extérieur de matériels et d'équipements reliés à la pratique d'activités aquatiques non motorisés (canots, pédalos, planches à voiles, etc.);
- L'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition etc.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Plage publique.

5.9.11 CLASSE 11 - CENTRE AGRO-TOURISTIQUE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend tout établissement de production animale au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P 41.1](#)), de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)) et des règlements d'application qui en découlent;
- b) L'usage comprend les cultures maraîchères et autres cultures spécialisées;
- c) L'usage comprend également les établissements d'élevage d'animaux sauvages tel que : cerf, sanglier, élan, wapiti, autruche, bison, etc.;
- d) L'usage comprend les équipements et installations tel que : sentiers d'interprétation, site d'observation, halte piétonnière, etc.;
- e) L'usage comprend les bâtiments ou les installations servant à l'accueil et aux services aux visiteurs, y compris l'hébergement à la ferme;
- f) L'usage comprend les équipements et installations servant à l'autocueillette, par une clientèle de visiteurs, de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée;
- g) Comprend un bâtiment servant de résidence principale pour le propriétaire ou l'occupant de l'entreprise agricole ou d'élevage concernée.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- Centre d'observation d'animaux sauvages élevés en captivités;
- Jardins communautaires;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.10 USAGE PRINCIPAL SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Un usage principal spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

Un tel usage doit être défini dans un règlement de modification au présent règlement, selon la procédure prévue par la loi.

5.10.1 CLASSE 1 - CHAMP DE TIR À L'ARC

Cette classe d'usage comprend exclusivement les équipements, installations et activités reliées au tir à l'arc.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'aire servant aux activités de tir à l'arc doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout bâtiment d'habitation;
- b) Le site où sont exercées les activités de tir à l'arc doit être reconnu sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou de toute autre autorité compétente en la matière.

5.10.2

CLASSE 2 - MARCHÉ PUBLIC

- a) L'usage se limite exclusivement à un regroupement, sur un même terrain, de plusieurs kiosques ou comptoirs de vente au détail tel que :
- Vente de produits de la ferme;
 - Vente d'aliments spécialisés;
 - Vente d'œuvre d'art, de produits d'artisanat, de souvenirs;
 - Vente de fleurs et de plantes vertes;
 - Vente de vêtements et de lingerie;
 - Vente disques, cassettes et vidéocassettes;
 - Vente d'appareils électriques et électroniques;
 - Vente de vaisselles, ustensiles et autres accessoires de cuisine;
 - Chaque kiosque ou comptoir de vente constitue une unité distincte servant aux calculs de l'aire d'occupation maximum du terrain, du nombre de cases de stationnement minimum requis, ainsi que pour le coût d'émission du certificat d'autorisation.
- b) L'usage exclut la vente de meubles, de matelas, d'appareils électroménagers, de véhicules motorisés et d'accessoires pour automobiles;
- c) Un terrain de stationnement prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement par kiosque ou comptoir de vente doit être aménagé sur le même terrain;
- d) Les usagers du marché doivent avoir accès (durant les heures d'opérations) à des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos);
- e) Un plan d'implantation préparé à l'échelle 1:200 doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir au minimum les informations suivantes :
- Le terrain sur lequel est projetée l'implantation du marché;
 - La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
 - La localisation de l'aire de terrain sur laquelle sera regroupés chaque kiosque ou comptoir de vente;
 - La délimitation de chacun des espaces devant servir à l'implantation d'un kiosque ou de comptoir de vente;
 - La localisation des constructions temporaires autorisées (s'il y a lieu);
 - La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement réservés exclusivement pour le marché.

5.10.3

CLASSE 3 - CIMETIÈRE

Cette classe d'usage désigne exclusivement un lieu où l'on enterre les morts.

06-494, art. 2

5.10.4

CLASSE 4 - STATIONNEMENT D'AUTOBUS

- a) L'usage se limite exclusivement au stationnement d'autobus de transport en commun (scolaire, adapté, voyageur, etc.);
- b) L'usage exclu les ateliers de réparation et d'entretien;
- c) Un îlot de verdure d'une profondeur minimale de 5 mètres ainsi qu'un écran de végétation doit être aménagé en bordure du terrain donnant sur une route provinciale. Toutefois, l'écran de végétation ne doit pas affecter le triangle de visibilité (article 11.12).

06-494, art. 2

5.10.4

CLASSE 4 - BUREAU ADMINISTRATIF POUR ENTREPRISE SPÉCIALISÉE EN CONSTRUCTION

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées aux activités administratives d'une entreprise spécialisée en construction;
- b) L'usage comprend également l'installation de réservoirs à combustible (essence, diesel, etc.) exclusivement pour desservir la flotte de véhicules de services de l'entreprise concernée;
- c) L'usage exclu le stationnement et le remisage extérieur d'équipements, de machineries et de véhicules lourds;
- d) L'usage exclu l'entreposage extérieur de matériaux de construction;
- e) L'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.2.28 : Entrepreneur en construction.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Bureau administratif pour entrepreneur général ou spécialisé en travaux de construction de bâtiments en général.

12-622, art. 2

5.10.5

CLASSE 5 - STATIONNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRES DE ROULOTTES DE CAMPING ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite exclusivement au stationnement et à l'occupation temporaire d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif (caravane motorisée) sur un emplacement réservé habituellement pour l'installation permanente d'une résidence unifamiliale unimodulaire (maison mobile);
- b) L'usage (activité) est autorisé exclusivement pour la période allant du 1er mai au 31 octobre d'une même année de calendrier;
- c) L'usage comprend le stationnement extérieur d'un maximum de deux (2) véhicules de promenade;
- d) L'usage exclu le remisage extérieur de tout autre matériel roulant et de véhicules de loisirs tel que défini à l'article 5.11.6. Classe 6 : Remisage extérieur de matériel roulant et de véhicules de loisirs;
- e) L'usage exclu le stationnement et le remisage extérieur d'équipements, de machineries et de véhicules lourds;
- f) L'usage exclu l'entreposage extérieur de matériaux de construction.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage (activité) est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur;
- b) La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un tel usage est assujéti à l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Stationnement et occupation temporaire d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif (caravane motorisée).

13-632, art. 2

5.10.6

CLASSE 6 - LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite exclusivement à la location de courte durée pour une période variant de trois (3) jours à une (1) semaine, d'une habitation unifamiliale isolée servant de maison modèle;
- b) L'usage (activité) ne peut être exercé que par un promoteur immobilier et uniquement à des fins de promotion d'un projet de développement résidentiel;
- c) L'usage comprend le stationnement extérieur d'un maximum de deux (2) véhicules de promenade;
- d) L'usage exclu le remisage extérieur de tout autre matériel roulant et de véhicules de loisirs tel que défini à l'article 5.11.6 Classe 6 : Remisage extérieur de matériel roulant et de véhicules de loisirs;
- e) L'usage exclu le stationnement et le remisage extérieur d'équipements, de machineries et de véhicules lourds;
- f) L'usage exclu l'entreposage extérieur de matériaux de construction.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage (activité) est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur;
- b) La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un tel usage est assujéti à l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Location de courte durée d'une habitation unifamiliale isolée servant de maison modèle.

13-632, art. 3

5.10.6

CLASSE 6 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

Caractéristiques spécifiques :

- a) Un projet intégré résidentiel désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants (principaux) du groupe « bâtiments d'habitation » localisées sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière;

- b) les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone dans l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement;
- c) les normes de construction et d'implantation particulières applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

13-657, art. 2

5.10.7 CLASSE 7 - PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE

Caractéristiques spécifiques:

- a) Un projet intégré résidentiel mixte désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants du groupe « bâtiments d'habitation » localisées sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière;
- b) La destination principale de ces bâtiments est l'habitation mais une superficie maximale de cinquante pourcent (50%) de la superficie totale de plancher peut être utilisée à des fins de commerces et services et exclusivement au rez-de-chaussée;
- c) les unités utilisées à des fins de commerces et de services doivent obligatoirement avoir une façade sur un chemin public;
- d) Les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone à l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement;
- e) Les normes de construction et d'implantation applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

13-657, art. 2

5.10.8 CLASSE 8 - PROJET INTÉGRÉ DE COMMERCES ET SERVICES ET PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Caractéristiques spécifiques :

- a) Un projet intégré de commerces et services désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants (principaux) du groupe « immeuble/édifice public, commercial » localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière;
- b) Les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone dans l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement;
- c) Les normes de construction et d'implantation particulières applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

5.10.9 CLASSE 9 - ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION EN GÉNÉRAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite aux opérations reliées à une entreprise d'isolation de bâtiments en général;
- b) L'usage exclut le Commerce de gros ou de détail de matériaux de construction, tel que défini à l'article 5.2.2 du présent règlement;

- c) L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction, contenants de produits ainsi que des dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matériaux, agrégats, etc.;
- d) L'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.2.28 : Entrepreneur en bâtiment.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Toutes les opérations de préparation doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliées à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière.

5.10.10

CLASSE 10 - COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS)

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustibles et toute matière dangereuse;
- b) L'usage (activité) comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôts), lesquelles sont offertes en location;
- c) L'usage comprend un minimum de deux (2) bâtiments distincts localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière;
- d) L'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.3.3 : Entreposage intérieur.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieure d'une unité d'entreposage;
- b) L'usage (activité) exclut toute forme d'entreposage extérieur, de même que toute forme de stationnement ou de remisage de véhicules de toute sorte, motorisés ou non, de remorques ou tout matériel roulant;
- c) Dans le cas où l'usage (activité) fait partie d'un projet intégré autorisé, les normes de construction et d'implantation particulières prescrites aux articles 8.9 à 8.11 du présent règlement s'appliquent;
- d) Sauf dans le cas prévu au paragraphe c), le bâtiment à l'intérieur duquel l'usage (activité) est exercé doit respecter les normes de construction et d'implantation particulières prescrites à l'article 8.12 du présent règlement;
- e) En aucun cas le bâtiment à l'intérieur duquel l'usage (activité) est exercé ne peut être constitué d'unités de conteneurs métalliques servant aux transports de marchandises annexés les uns aux autres.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Bâtiment d'entreposage comprenant plusieurs unités individuelles.

16-702, art. 3

5.10.11 **CLASSE 11 - PROJET INTÉGRÉ DE COMMERCE ET INDUSTRIES LÉGÈRES**

Caractéristiques spécifiques :

- a) Un projet intégré de Commerces et industries légères désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants (principaux) du groupe « immeuble/édifice public, commercial et industriel » localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière;
- b) Les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone dans l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement;
- c) Les normes de construction et d'implantation particulières applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

16-721, art. 2

5.10.12 **CLASSE 12 - EXPOSITION DE BÂTIMENTS USINÉS POUR FIN DE VENTE**

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite exclusivement à l'exposition extérieure de bâtiments fabriqués en usine, mis en démonstration, à des fins de vente;
- b) L'usage exclut le remisage extérieur de véhicules de promenade, de véhicules lourds, de machineries et d'équipements commercial et industriel;
- c) L'usage exclut les activités de réparation et d'entretien;
- d) L'usage peut comprendre un bâtiment servant de bureau de vente ou pour le personnel chargé de la surveillance (gardien).

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'aire d'exposition des bâtiments pour fins de vente doit être située à une distance minimale de 10 mètres d'une voie de circulation (rue, chemin, route), publique ou privée et à 1 mètres d'une ligne latérale de lot;
- b) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.4 du présent règlement;
- c) L'aire d'occupation au sol de tous les bâtiments mis en exposition pour fin de vente est limitée à 50% de la superficie totale de la propriété concernée;
- d) Les bâtiments mis en vente doivent être neufs ou donnant l'apparence d'un bâtiment neuf;
- e) Les bâtiments mis en vente doivent être installés de manière ordonnée, regroupés et bien alignés.

Énumération (usages ou types de remisage de référence) :

- Exposition de remise de jardins, abris moustiquaire (gazebo), pergolas, solariums ou autres bâtiments usinés de cette nature, incluant les maisons modèles.

17-740, art. 3

5.10.13

CLASSE 13 - CIRCUITS DE SENTIERS PIÉTONNIERS HIVERNAUX ET ACTIVITÉS CONNEXES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage consiste en l'aménagement de circuits de sentiers piétonniers extérieurs et activités connexes;
- b) Les points de départ et d'arrivée sont situés sur le même site à partir d'un poste d'accueil et de services situé dans une zone de commerces et services;
- c) L'usage comprend les installations et équipements destinés à délimiter les sentiers et à assurer la sécurité des usagers (clôture, éclairage diffus, signalisation, etc.);
- d) L'usage comprend l'aménagement de haltes piétonnières avec mobiliers (bancs, tables, foyers extérieurs, etc.);
- e) L'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs, incluant les installations sanitaires sommaires (toilettes sèches);
- f) L'usage comprend les bâtiments et installations destinés à l'entreposage, au stationnement, au remisage et à l'entretien des équipements et machineries destinés exclusivement à l'aménagement et à l'entretien des circuits de sentiers situés sur le même site;
- g) L'usage exclut tout bâtiment ou toute installation d'hébergement (camping, chalet, habitation rustique, etc.);
- h) Le tracé du tout sentier doit être situé à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite de toute propriété contiguë;
- i) L'usage ne peut être exercé que durant la période du 1er décembre de l'année en cours jusqu'au 1er avril de l'année suivante.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'exercice de l'usage est conditionnel au dépôt d'un « plan d'ensemble détaillé » à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre et montrant au minimum les informations suivantes :
 - Les limites des lots ou terrains où seront exercés les usages et activités spécifiquement autorisés;
 - [La ligne naturelle des hautes eaux](#) (LNHE) de tout cours d'eau, plan d'eau et milieux humides, ainsi que la délimitation d'une bande de protection riveraine de 15 mètres d'un cours d'eau et de 5 mètres d'un milieu humide;
 - La localisation de tout bâtiment servant à l'accueil et à la restauration situé dans une zone de commerces et services contiguë;
 - La localisation de tout bâtiment ou construction servant à abriter à l'entretien de toute machinerie et équipement rattachés à l'exercice des usages et activités spécifiquement autorisés;
 - La localisation projetée des installations septiques et de puits d'alimentation en eau potable;
 - La localisation des installations de captage d'eau de surface à partir d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

- b) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention et au dépôt de tout permis ou certificat d'autorisation exigible en vertu de la « Loi sur la qualité de l'Environnement » et de ses règlements d'application, émis par le ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Lutte au Changement Climatique (MDDELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (installation septique, puits d'alimentation en eau potable, captage des eaux de surface, protection des habitats fauniques, etc.);
- c) Le poste d'accueil servant de points de départ et d'arrivée des circuits piétonniers doit être raccordé à des installations sanitaires permanentes (système d'évacuation et de traitement des eaux usées, puits d'alimentation en eau potable, etc.);
- d) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'accès à 150 cases de stationnement hors rue dans un rayon de 300 mètres du poste d'accueil, dont au moins 75 cases contiguës au poste d'accueil;
- e) L'usage exclut l'utilisation de haut-parleurs pour la diffusion de musique entre 19h00 le soir et 10h00 le matin;
- f) Les systèmes de pompage d'eau pour l'arrosage des sentiers glacés doivent être insonorisés, de manière à ce que le bruit ne soit pas perceptible à l'extérieur du site.

Énumération (usage de référence) :

- Circuit de sentiers glacés;
- Circuit de sentiers pour raquettes et ski de randonnée;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

17-758, art. 2

5.10.14

CLASSE 14 - LOCATION DE COURTE DURÉE

L'usage consiste à offrir en location, moyennant rémunération, une unité d'hébergement à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Pour les fins d'application du présent règlement, toute unité d'hébergement doit être associée à l'une ou l'autre des catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes :

1° Établissements hôteliers :

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

2° Résidences de tourisme :

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

Pour les fins d'applications du présent règlement, une « Résidence de tourisme » est à distinguer d'une résidence destinée à servir de domicile permanent par le propriétaire ou un locataire permanent.

2.1° Établissement de résidence principale :

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

3° Centres de vacances :

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

4° Gîtes :

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Pour les fins d'application du présent règlement, un « Gîte » au sens de la Loi sur les établissements touristiques ([Chap. E 14.2](#)) et de son Règlement d'application ([E 14.2, r.1](#)), est assimilable à la classe d'usage complémentaire 5.12.11 : Gîte touristique (Bed and breakfast) en référence au Règlement de zonage 03 429 tel qu'amendé.

5° Auberges de jeunesse :

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein.

6° Établissements d'enseignement :

Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

7° Établissements de camping :

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper (cabine, yourte, tout type de tente, tipi, igloo, roulotte, etc.) ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

8° Établissements de pourvoirie :

Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chap. C 61.1](#)).

9° Autres établissements d'hébergement :

Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

19-787, art. 2; 429-002-2022, art. 3

5.11 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)

5.11.1 CLASSE 1 - ENTREPOSAGE / REMISAGE INTÉRIEUR

Cette classe d'usage comprend exclusivement l'entreposage de matériaux, pièces ou équipements, le stationnement et le remisage de véhicules à l'intérieur d'un bâtiment d'accompagnement (secondaire) fermé.

5.11.2 CLASSE 2 - STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE PROMENADE

Cette classe d'usage comprend exclusivement le stationnement extérieur de véhicules de promenade (automobile, camionnette, etc.) pour une courte période, généralement inférieure à 24 heures consécutives. Cette classe exclut le remisage temporaire, saisonnier ou pour une longue période.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Tout véhicule stationné doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) Dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement) doivent être respectées;
- c) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules de promenade pouvant être stationné au cours d'une même période est limité en fonction du nombre de logements, à savoir :
 - 1 logement : maximum 3 véhicules de promenade
 - 2 logements : maximum 4 véhicules de promenade
 - 3 logements : maximum 5 véhicules de promenade
 - 4 logements et plus : maximum 1.5 véhicules par logement

5.11.3 CLASSE 3 - STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES LOURDS

Cette classe d'usage (activité) comprend exclusivement le stationnement extérieur de véhicules lourds (camions, machineries, etc.) pour une courte période, généralement inférieure à 24 heures consécutives. Cette classe exclut le remisage temporaire, saisonnier ou pour une longue période.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Tout véhicule stationné doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) Dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement) doivent être respectées;
- c) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, un (1) seul véhicule lourd peut être stationné au cours d'une même période;
- d) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

5.11.4 CLASSE 4 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE PROMENADE

Cette classe d'usage comprend exclusivement le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) de véhicules de promenade en bon état de fonctionnement ou en attente de réparation.

Cet usage exclut l'entreposage ou le remisage de véhicule au rancart.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Tout véhicule remisé doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) Dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement) doivent être respectées;
- c) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules de promenade pouvant être remisé au cours d'une même période est limité à deux (2).
- d) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

5.11.5

CLASSE 5 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES LOURDS

Cette classe d'usage comprend le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) de véhicules lourds en bon état de fonctionnement ou en attente de réparation.

Cet usage exclut l'entreposage ou le remisage de véhicule au rancart.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Tout véhicule remisé doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) Dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement) doivent être respectées;
- c) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules lourds pouvant être remisé au cours d'une même période est limité à un (1);
- d) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

5.11.6

CLASSE 6 - REMISAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIEL ROULANT ET DE VÉHICULES DE LOISIRS

Cette classe d'usage comprend exclusivement le remisage extérieur saisonnier ou pour une longue durée, de matériel roulant, motorisé ou non (roulotte, tente-roulotte, bateau, remorque, etc.) et de véhicules récréatifs ou de loisirs (caravane motorisée, motoneige, motocyclette, véhicule tout terrain, etc.) utilisés à des fins personnelles.

Cet usage exclut l'occupation, par des personnes, de toute roulotte, tente-roulotte ou de caravane motorisée.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Tout véhicule ou matériel remisé doit être en bon état de fonctionnement et avoir un certificat d'immatriculation en vigueur lorsque prévu par la Loi;
- b) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules et de matériel roulant remisé sur un même lot ou terrain est limité à quatre (4). Toutefois, le remisage de roulotte, tente-roulotte ou de caravane motorisée est limité à un (1) par lot ou terrain;
- c) Lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

5.11.7 CLASSE 7 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIEL DIVERS

Cette classe d'usage comprend exclusivement l'entreposage extérieur de pièces et équipements divers, en excluant les matériaux en vrac (terre, sable, gravier, etc.), les véhicules lourds et les machineries lourdes.

Les pièces et équipements ainsi entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

L'aire d'entreposage extérieur de matériel divers est limitée à 3 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

5.11.8 CLASSE 8 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Cette classe d'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux de construction exclusivement à des fins personnelles.

Les matériaux ainsi entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

L'aire d'entreposage extérieur de matériaux de construction est limitée à 3 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

5.11.9 CLASSE 9 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

Cette classe d'usage comprend l'entreposage extérieur de bois de chauffage exclusivement à des fins personnelles.

Dans tous les cas les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le bois entreposé doit être proprement empilé ou cordé le long d'une clôture ou le long d'un bâtiment, sous réserve du paragraphe 2° du présent article;
- 2° Lorsqu'il n'est pas empilé ou cordé le long d'une clôture ou le long d'un bâtiment, le bois entreposé doit être empilé ou cordé en suivant une ligne droite parallèle à une ligne de lot, et être recouvert d'une toile imperméable en bon état et d'apparence uniforme;
- 3° En l'absence d'une clôture, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être conservé entre le bois de chauffage entreposé et une ligne de lot;
- 4° La hauteur de l'entreposage (corde ou pile de bois) ne doit pas excéder 1,2 mètres;
- 5° Un tel usage doit être situé sur le même emplacement que le bâtiment principal, selon les dispositions particulières applicables par zone.

5.12 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)

5.12.1 CLASSE 1 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE PLACE D'AFFAIRES

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- b) L'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30%) de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé jusqu'à un maximum de trente mètres carrés (30,0 m²);
- c) L'usage permet à l'occupant de l'unité de logement concernée d'enregistrer officiellement une adresse d'affaire pour l'exercice d'un métier ou d'une profession autonome;
- d) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

- e) L'usage comprend l'entreposage intérieur de produits courants de consommation destinés à être vendus par catalogue, par téléphone ou de porte à porte;
- f) L'usage exclut la vente au détail sur place.

Énumération (usages spécifiques de référence) :

- Bureau de vente par téléphone, par la poste ou par courrier électronique;
- Adresse postale d'une entreprise quelconque.

5.12.2

CLASSE 2 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE COMMERCE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment (principal ou secondaire), dont l'usage est autre que commercial;
- b) L'usage comprend exclusivement la vente au détail de produits courants de consommation, et exclut la fabrication et la transformation sous toutes ses formes;
- c) Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont la vocation principale est l'habitation, la superficie maximale autorisée doit être inférieure à trente pour cent (30%) de la superficie nette occupée par l'usage principal jusqu'à un maximum de trente mètres carrés (30 m.c.);
- d) L'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'usage principal;
- e) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

Énumération (usages spécifiques de référence) :

- Dépanneur, tabagie, revue et journaux;
- Location des films vidéo;
- Vente au détail en général;
- Les usages et activités spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.12.3

CLASSE 3 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICES ET D'ARTISANAT

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment (principal ou secondaire), dont l'usage est autre que commercial ou de services;
- b) Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont la vocation principale est l'habitation, la superficie maximale autorisée doit être inférieure à trente pour cent (30%) de la superficie nette occupée par l'usage principal jusqu'à un maximum de trente mètres carrés (30 m²);
- c) L'usage est exercé exclusivement par l'occupant de l'unité de logement constituant l'usage principal;
- d) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) L'usage comprend un comptoir intérieur pour l'étalage et la vente de produits exclusivement fabriqués sur place.

Énumération (usages spécifiques de référence) :

- Cabinet de médecine générale ou spécialisée;
- Cabinet de praticien paramédical;

- Cabinet de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- Cabinet de vétérinaire;
- Les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.) à l'exception des services commerciaux;
- Les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- Les services professionnels en général (architecte, ingénieur, arpenteur, etc.);
- Les studios d'arts, de photographie et de peinture, excluant la fabrication d'enseignes;
- Les ateliers d'artisanat pour le cuir, la poterie et la céramique, les émaux sur cuivre et les bijoux;
- Les ateliers d'artisans boulangers et pâtisseries;
- Les ateliers d'artisans cordonniers, couturiers;
- Salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage et de massage, excluant les studios de conditionnement et les écoles de danses;
- Les services de traiteurs (repas, banquets, etc.);
- Les usages spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

05-474, art. 3; 10-560, art. 3

5.12.4

CLASSE 4 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE CASSE-CROÛTE ET BAR LAITIER

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- c) Toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) L'usage se limite exclusivement aux services de casse-croûte (restauration rapide) et de bar laitier;
- e) L'usage comprend un guichet pour service à l'auto;
- f) L'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- g) L'usage exclut les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, brasserie et taverne;
- h) L'usage exclut les services de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- i) L'usage exclut les services de traiteurs.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Casse-croûte (restauration rapide) avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- Bar laitier.

5.12.5

CLASSE 5 - USAGE COMPLÉMENTAIRE PARA-INDUSTRIEL SANS NUISANCE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- c) L'usage est exercé uniquement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal, lequel pouvant s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- e) L'usage peut s'exercer à l'intérieur d'une partie du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- f) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, ainsi que le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant et de véhicules motorisés ou non;
- g) L'usage exclut la vente en gros ou au détail;
- h) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment où il est exercé.

Énumération (usages spécifiques de références) :

- Entrepreneur ou artisan en construction et en rénovation;
- Entreposage intérieur de biens et produits de toutes sortes, à l'exclusion des produits chimiques, des produits pétroliers et des gaz sous pression;
- Atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers;
- Atelier de fabrication de produits en bois (meubles, armoires, jouets, etc.);
- Atelier de fabrication de produits minéraux non métalliques (poterie, céramique, fibre de verre, etc.);
- Les usages (activités) spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.12.6

CLASSE 6 - USAGE COMPLÉMENTAIRE PARA-INDUSTRIEL AVEC NUISANCE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage (activité) ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- c) L'usage (activité) est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal, lequel peut s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- e) L'usage (activité) peut s'exercer à l'intérieur d'une partie du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- f) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, ainsi que le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant et de véhicules motorisés ou non;

- g) L'usage exclut la vente en gros ou au détail;
- h) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à la limite du terrain ou de l'emplacement où il est exercé.

Énumération (usages spécifiques de références) :

- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et de machineries de toutes Sortes, légers ou lourds;
- Atelier de réparation de carrosserie;
- Atelier d'usinage et de soudure;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

5.12.7

CLASSE 7 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DE GARDE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage désigne un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :
 - 1° En incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou;
 - 2° Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.
- b) L'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- c) L'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel pouvant s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

Énumération spécifique :

- Garderie privée (maximum 9 enfants).

04-460, art. 3

5.12.8

CLASSE 8 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSIDENCE DE GROUPE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment d'habitation à des fins de location de trois (3) à cinq (5) unités de chambre à coucher;
- b) L'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30%) de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé jusqu'à un maximum de cinquante mètres carrés (50,0 m.c.);
- c) L'usage est à distinguer d'un centre d'accueil et d'hébergement tel que défini à l'article 5.7.11 du présent règlement.

Énumération spécifique :

- Location de chambres.

5.12.9

CLASSE 9 - LOGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage consiste uniquement en l'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination principale n'est pas l'habitation, dans le but d'aménager un logement;
- b) Un tel logement ne peut être occupé que par un gardien ou un employé permanent de l'entreprise concernée;
- c) La superficie maximale d'un tel logement est fixée à cinquante mètres carrés (50,0 m²).

Énumération spécifique :

- Logement réservé à un gardien ou à un membre du personnel d'une entreprise.

5.12.10

CLASSE 10 - LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Caractéristiques spécifiques :

L'usage consiste uniquement en l'utilisation d'une partie d'un bâtiment dont la destination principale n'est pas à l'habitation, dans le but d'aménager une ou plusieurs unités de logement à louer.

Énumération spécifique :

- Logements locatifs adjacents à des locaux commerciaux.

5.12.11

CLASSE 11 - GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST)

Caractéristiques spécifiques :

L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment résidentiel de la catégorie unifamilial isolé (catégorie 6.1.2), pour la location d'un maximum de cinq (5) unités de chambres avec service de petit déjeuner sur place.

Un tel établissement est exploité exclusivement par l'occupant (propriétaire ou locataire) de la résidence concernée, laquelle lui sert de lieu de résidence principal.

5.12.12

(Supprimé)

429-005-2022, art. 3

5.12.13

CLASSE 13 - USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉLEVAGE ARTISANAL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;
- c) L'usage comprend l'élevage, l'hébergement et la garde de certaines espèces d'animaux domestiques énumérées dans le présent article, uniquement à des fins personnelles;
- d) L'usage est à distinguer de l'hébergement ou de la garde d'animaux de compagnie (chiens, chat, oiseaux, etc.);
- e) L'usage exclut l'Élevage de chiens de race tel que défini à l'article 5.12.16, la Garde d'animaux de type chenil tel que défini aux articles 5.1.4 et 5.12.14 et

l'Élevage d'animaux de compagnie tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.15 du présent règlement;

- f) L'usage exclut l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.);
- g) L'usage exclut tout bâtiment ou installation de traitement ou de transformation des produits de culture, d'élevage ou de piégeage;
- h) À moins d'être situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P 41.1](#)), l'usage exclut les installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux, de même que les dépôts et l'épandage de fumier et de lisier.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigée en conformité avec la réglementation applicable en la matière autorisée en vertu du présent règlement;
- b) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de tout lac, cours d'eau, d'une source d'eau naturelle ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- d) Les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminé vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- e) Le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 2,0 hectares (\pm 4,94 âcres);
- f) Le nombre maximum d'animaux autorisés est déterminé en fonction de la superficie de terrain disponible rattachée à une même unité d'évaluation.

Énumération (usages ou activités de référence) :

Pour les fins d'application du présent règlement, un élevage artisanal exercé comme activité complémentaire comprend exclusivement l'hébergement et l'élevage à des fins personnelles de l'un ou l'autre des groupes d'animaux suivants :

- Groupe 1 : 2 chevaux;
- Groupe 2 : 4 moutons ou chèvres;
- Groupe 3 : 50 lapins;
- Groupe 4 : 50 faisans ou cailles;
- Groupe 5 : 50 poules ou poulets (excluant les coqs);
- Groupe 6 : 2 moutons ou chèvres + 25 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets;
- Groupe 7 : 50 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets.

Nombre maximum d'animaux autorisés selon la superficie de terrain :

- a) Lorsque la superficie du terrain concerné varie entre 2,0 et 5,0 hectares (\pm 4,94 à 12,35 acres), l'usage se limite exclusivement à un (1) seul des groupes d'animaux autorisés ou à une combinaison formée de la demie de deux (2) groupes (exemple : 1 cheval + 2 moutons ou chèvres);
- b) Lorsque la superficie du terrain concerné est supérieure à 5,0 hectares (12,36 acres et plus), l'usage se limite exclusivement à deux (2) des groupes d'animaux autorisés, ou à une combinaison formée de l'un de ces groupes et de la demie de deux autres groupes (exemple : 2 chevaux + 2 moutons + 25 poules).

5.12.14

CLASSE 14 - GARDE D'ANIMAUX DE TYPE CHENIL

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;
- c) L'usage comprend l'hébergement et la garde de tout animal errant (chien, chat, animal sauvage, etc.), recueilli pour fins de santé ou de sécurité publique, ou en application d'un règlement municipal;
- d) Pour les fins d'application du présent règlement, et sous réserve des paragraphes f) et g), l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde de plus de trois (3) chiens ou de tout autre animal de compagnie est considéré comme un chenil;
- e) L'usage est à distinguer d'un Élevage d'animaux de compagnie, tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.15, et d'un Élevage de chiens de race, tel que défini à l'article 5.12.16 du présent règlement;
- f) L'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux exotiques importés (serpent, alligator, tigre, perroquets, etc.);
- g) L'usage exclut l'élevage d'animaux pour la fourrure;
- h) L'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- i) L'usage exclut les dépôts ou l'enfouissement de fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) L'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) Tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- d) Tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

- e) Les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminé vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) Le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Chenil municipal ou privé;
- Refuge d'animaux de compagnies (chiens, chats, etc.).

5.12.15

CLASSE 15 - ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;
- c) L'usage comprend l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, poissons, animaux exotiques, etc.);
- d) L'usage exclut tout enclos extérieur.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) L'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé répondant aux normes de sécurité et de salubrité édictées en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable en la matière;
- b) Le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Centre d'élevage animalier;
- Société protectrice des animaux (SPA);
- Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.12.16

CLASSE 16 - ÉLEVAGE DE CHIENS DE RACE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) ne constitue pas la destination (vocation) principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) L'usage se limite exclusivement à l'hébergement, à la garde, à l'élevage ou au dressage de plus de trois (3) chiens d'une même race ou de deux (2) races différentes;
- c) L'usage est à distinguer de la garde d'animaux de type chenil, tel que défini à l'article 5.1.5 du présent règlement;
- d) L'usage est à distinguer d'un élevage d'animaux de compagnie, tel que défini aux articles 5.1.6 et 5.12.15 du présent règlement.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Le nombre maximum de chiens d'une même race est fixé à dix-huit (18), sauf dans une zone agricole (Ag) où le nombre n'est pas limité;
- b) L'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé de 2 mètres de hauteur, fait de treillis galvanisé ou recouvert de vinyle, érigée en conformité avec la réglementation applicable en vertu du présent règlement;
- c) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- d) Tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- e) Les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminé vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) Dans une zone autre qu'Agricole (Ag), le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 0,8 hectare (\pm 1,98 acres).

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Élevage de chiens d'une seule et même race;
- Garde d'animaux à des fins récréatives ou sportives (courses de traîneaux, etc.);
- Dressage d'animal accompagnateur (pour personnes handicapées ou non voyantes, etc.);
- Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.12.17

CLASSE 17 - HABITAT D'APPOINT (PAVILLON SECONDAIRE)

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) ne constitue pas la destination (vocation) principale du lot où il est exercé;
- b) Cette classe d'usage désigne l'occupation d'un petit bâtiment secondaire détaché, destiné exclusivement à servir d'espace habitable supplémentaire (d'appoint) à un bâtiment d'habitation autorisé.

Restrictions rattachées à l'usage :

- a) Le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- b) Le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit déjà être muni d'une installation septique conforme aux exigences prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([R.R.Q. 1981, c. Q 2, r.8](#)). De plus, le nombre de chambre à coucher aménagée dans le bâtiment abritant un tel usage doit être considérée dans le calcul de capacité de traitement de l'installation septique;

- c) Le bâtiment abritant un tel usage ne peut être muni d'équipement et d'installation pouvant servir à la préparation de repas (cuisinière, réfrigérateur, armoire et comptoir de cuisine, évier de cuisine, etc.);
- d) Le bâtiment abritant un tel usage ne peut en aucun cas servir de logement additionnel ou complémentaire à un bâtiment d'habitation autorisé dans la zone concernée.

5.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Un usage complémentaire spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction complémentaire spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

Un tel usage doit être défini dans un règlement de modification au présent règlement, selon la procédure prévue par la loi.

5.13.1 CLASSE 1 - USINE DE SCIAGE ARTISANALE ET FABRICATION DE COPEAUX DE BOIS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage (activité) ne constitue pas la destination (vocation) principale du lot où il est exercé;
- b) L'usage (activité) comprend les opérations de sciage de billes de bois en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé moulin à scie portatif;
- c) L'usage comprend également la fabrication de copeaux à partir de résidus de bois, en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé déchiqueteur;
- d) L'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- e) L'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses;
- f) Comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- g) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à la limite du terrain ou de l'emplacement où il est exercé.

Restrictions rattachées à l'usage :

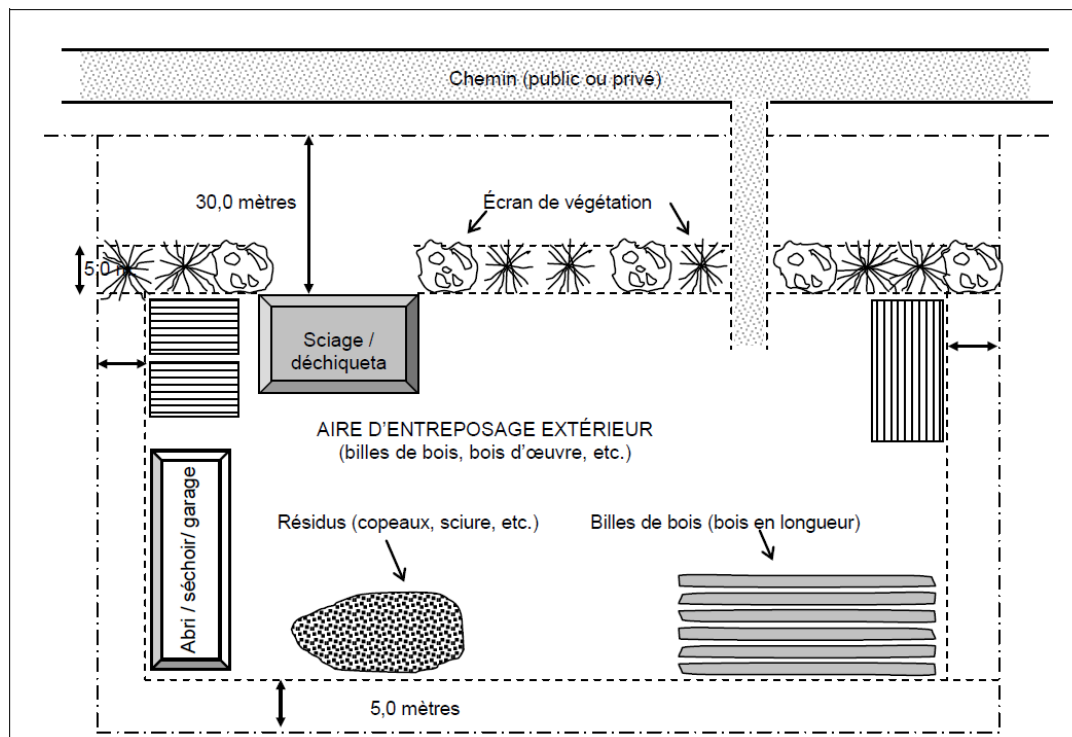
- a) Le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 4,0 hectares (\pm 9,88 acres);
- b) Toutes les opérations de sciage ou de déchiquetage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Le bâtiment servant aux opérations de sciage ou de déchiquetage, ainsi que l'aire d'entreposage extérieur doivent être implantés une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété, incluant les chemins (figure 5.14);

- d) Le bâtiment servant aux opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- e) Toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.4 et 14.4.5 du présent règlement (figure 5.14);
- f) Les matériaux et produits transformés entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- g) La hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri, est fixée à 5 mètres mesurée à partir du sol.

Énumération (usages ou activités de référence) :

- Usine de sciage artisanale (moulin à scie portatif);
- Fabrication de copeaux à partir de résidus de bois (déchiqueteur).

FIGURE 5.14 : Usine de sciage artisanale



5.13.2

CLASSE 2 - GÎTE TOURISTIQUE AVEC RESTAURATION

- a) L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment résidentiel de la catégorie unifamilial isolé (catégorie 6.1.2), pour la location d'un maximum de cinq (5) unités de chambres avec service de restauration;
- b) Le nombre de places pour la restauration est limité à vingt (20) à l'intérieur du bâtiment et de douze (12) à l'extérieur (terrasse);
- c) Le service de restauration ne peut être exercé qu'en complémentarité avec le service d'hébergement.

06-494, art. 3

CHAPITRE VI : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

6.1 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE BÂTIMENTS D'HABITATION

6.1.1 CATÉGORIE 1 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ UNIMODULAIRE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un (1) seul logement non adjacent ni relié à un autre logement ou bâtiment.

Un tel bâtiment, également désigné sous l'appellation de maison mobile, est fabriqué à l'usine de manière à répondre aux exigences de construction gouvernementales en vigueur, et conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roue.

Un tel bâtiment est formé d'une seule unité ou « module » principal dont la largeur varie entre 3,6 et 4,9 mètres et la longueur entre 13,5 et 21,5 mètres, auquel peut être annexé un (1) ou plusieurs "modules" secondaire (s), dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable. Toutefois, la longueur maximale d'un tel module est fixée à 5,99 mètres et la largeur totale du bâtiment ne peut excéder 5,99 mètres (figure 6.1).

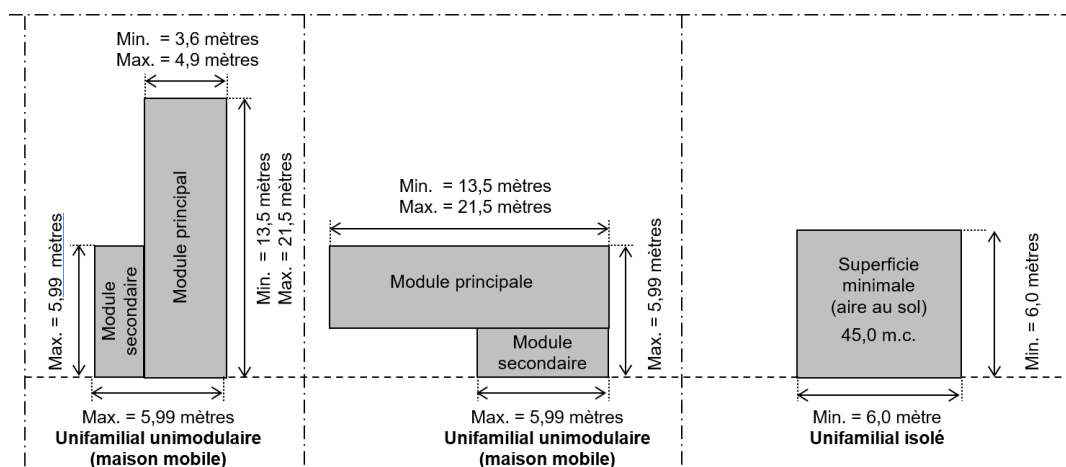
De plus, tout module secondaire doit être autoportant, c'est-à-dire pouvant être détaché du module principal et être déplacer ou transporté individuellement en une seule pièce.

6.1.2 CATÉGORIE 2 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un (1) seul logement non adjacent ni relié à un autre logement ou bâtiment.

Un tel bâtiment peut être construit sur place ou en usine en un (1) ou plusieurs modules assemblés de manière à former un ensemble uniforme, d'une largeur et d'une longueur minimale de 6 mètres. L'aire au sol minimale (superficie) est de 45 mètres carrés (figure 6.1).

FIGURE 6.1 : Bâtiment unifamilial



6.1.2.1 CATÉGORIE 2.1 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL ISOLÉ DE « TYPE 1 »

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un (1) seul logement non adjacent ni relié à un autre logement ou bâtiment.

Un tel bâtiment, est à distinguer de la catégorie 6.1.1 : Catégorie 1 : Bâtiment unifamilial isolé unimodulaire également désigné sous l'appellation de maison mobile.

Un tel bâtiment est fabriqué à l'usine de manière à répondre aux exigences de construction gouvernementales en vigueur, et conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roue.

Un tel bâtiment est formé d'une seule unité ou « module principal » dont la largeur minimale est de 4,8 mètres, auquel peut être annexé un (1) ou plusieurs « modules secondaires », dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable.

La superficie minimale (aire d'occupation au sol) est de 65 mètres carrés.

17-759, art. 5

6.1.3 CATÉGORIE 3 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL JUMELÉ

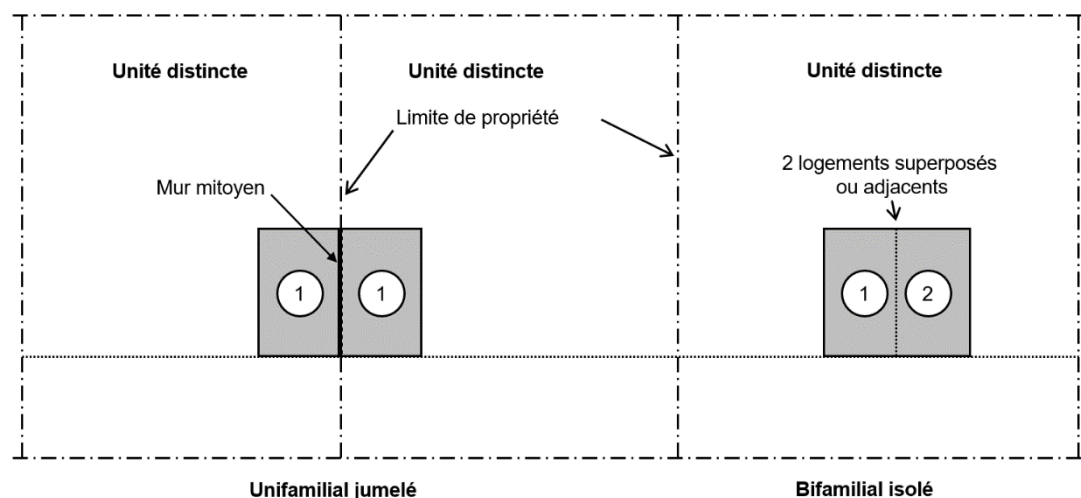
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et divisé en deux (2) unités distinctes comprenant chacune un (1) logement. Ces unités sont reliées par un mur latéral mitoyen (figure 6.2).

6.1.4 CATÉGORIE 4 - BÂTIMENT BIFAMILIAL ISOLÉ

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant deux (2) logements superposés ou contigus, non reliés à un autre logement ou bâtiment.

L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée) (figure 6.2).

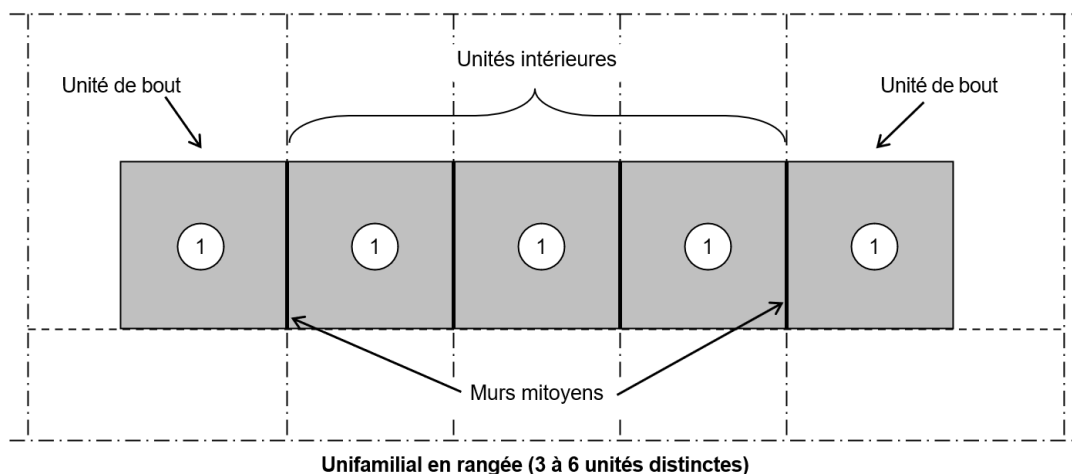
FIGURE 6.2 : Bâtiment unifamilial jumelé – bâtiment bifamilial isolé



6.1.5 CATÉGORIE 5 - BÂTIMENT UNIFAMILIAL EN RANGÉE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) à six (6) unités distinctes comprenant chacune un (1) logement. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen (figure 6.3).

FIGURE 6.3 : Bâtiment unifamilial en rangée



6.1.6 CATÉGORIE 6 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL ISOLÉ

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant trois (3) logements superposés ou adjacents.

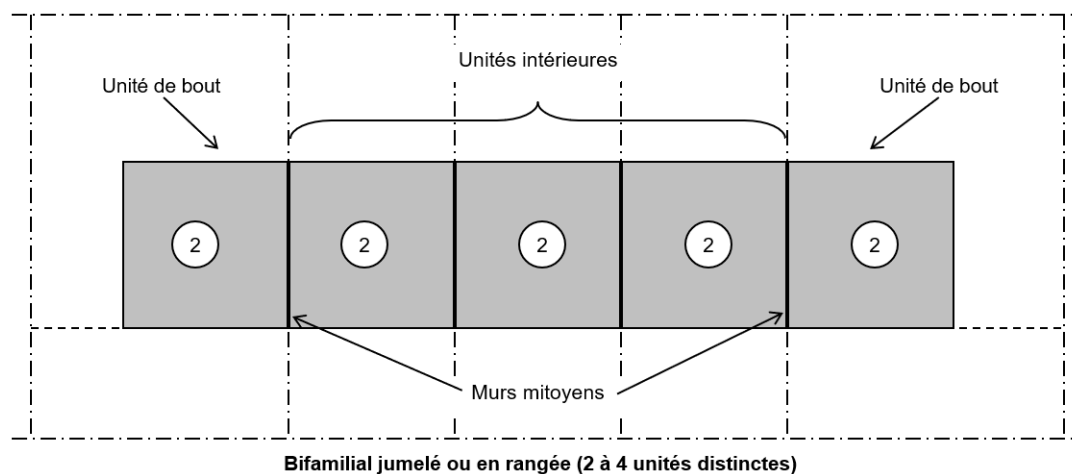
L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée).

6.1.7 CATÉGORIE 7 - BÂTIMENT BIFAMILIAL JUMELÉ ET EN RANGÉE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) à quatre (4) unités distinctes comprenant chacune deux (2) logements superposés ou adjacents. Ces unités sont reliées par un mur latéral mitoyen (figure 6.4).

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque unité distincte.

FIGURE 6.4 : Bâtiment bifamilial jumelé et en rangée



- 6.1.8 CATÉGORIE 8 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 4 LOGEMENTS**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant quatre (4) logements superposés ou adjacents.
L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée).
- 6.1.9 CATÉGORIE 9 - BÂTIMENT BIFAMILIAL TRIPLÉ**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) unités distinctes comprenant chacune deux (2) logements superposés. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen.
Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque unité distincte.
- 6.1.10 CATÉGORIE 10 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL JUMELÉ**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains formé de trois (3) unités distinctes comprenant chacune trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposés. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen.
Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque unité distincte.
- 6.1.11 CATÉGORIE 11 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 5 À 6 LOGEMENTS**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant de cinq (5) à six (6) unités de logements superposés ou non.
Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur en commun pour l'ensemble des unités de logements.
- 6.1.12 CATÉGORIE 12 - BÂTIMENT TRIFAMILIAL EN RANGÉE**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains formé de trois (3) à six (6) unités distinctes comprenant chacune trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposés. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral moyen. Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque unité distincte.
- 6.1.13 CATÉGORIE 13 - BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 7 LOGEMENTS ET PLUS**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant sept (7) unités de logements et plus, superposés ou non.
Un tel bâtiment comprend un (1) ou plusieurs accès en commun pour l'ensemble des unités de logements.
- 6.1.14 CATÉGORIE 14 - MAISON DE CHAMBRE (RÉSIDENCE DE GROUPE)**
Bâtiment d'habitation autre qu'un hôtel, un motel ou un centre d'accueil, dont au moins trois (3) unités de chambres sont utilisées à des fins de location avec ou sans repas, à des personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire ou les membres de sa famille.
- 6.1.15 CATÉGORIE 15 - HABITATION SAISONNIÈRE (CHALET)**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains comprenant une seule unité de logement. Un tel bâtiment n'est pas destiné à être habité en permanence.

6.1.16 CATÉGORIE 16 - ABRI SOMMAIRE

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente.

Un tel bâtiment est destiné à abriter des êtres humains pour une courte période lors d'expéditions de chasse ou de randonnée en forêt.

La superficie d'un tel bâtiment ne pourra être supérieure à :

- 20 mètres carrés en zone agricole;
- 20 mètres carrés dans les autres zones (For, Rr, Rv) où cette catégorie de construction est autorisée.

La hauteur est limitée à 5 mètres maximum.

Le nombre d'abris sommaires est limité à un (1) par propriété formant une unité d'évaluation.

429-005-2022, art. 5

6.2 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE IMMEUBLE/ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

6.2.1 CATÉGORIE 1 - ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Désigne un bâtiment à ossature de bois ou de poutres d'acier, comprenant un (1) ou plusieurs niveaux (étages). Un tel bâtiment est destiné ou utilisé à des fins publiques et communautaires, commerciales ou industrielles au sens large.

Un tel bâtiment est érigé sur une fondation de béton dont au moins la semelle est armée.

L'aire au sol minimale (superficie) d'un tel bâtiment est de 55 mètres carrés, avec une largeur et une longueur minimale de 7,4 mètres.

6.2.2 CATÉGORIE 2 - ARCHIDÔME

Désigne un bâtiment construit par sections ayant la forme d'un arche, conçue de manière à supporter sa propre charge et n'ayant des murs verticaux qu'à deux extrémités.

6.2.3 CATÉGORIE 3 - SERRE COMMERCIALE

Désigne une construction, dont les parements sont en verre ou d'un autre matériaux laissant passer la lumière, utilisée pour protéger ou pour cultiver toutes sortes de végétaux à des fins commerciales.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel).

6.3 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BÂTIMENTS SECONDAIRES

6.3.1 CATÉGORIE 1 - GARAGE CONVENTIONNEL

Désigne un bâtiment d'accompagnement (secondaire) servant au remisage de véhicules de promenade ou à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

6.3.2 CATÉGORIE 2 - GARAGE SURDIMENSIONNÉ

Désigne un bâtiment d'accompagnement (secondaire) servant au remisage de véhicules de tout genre ou à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Un tel bâtiment est à distinguer d'un garage conventionnel en raison des normes d'implantation (hauteur, superficie, marge de recul, etc.) qui sont supérieures.

Un tel bâtiment peut être pourvu de services sanitaires (toilettes, douches, lavabos, etc.) raccordés à une installation septique conforme, et réservés exclusivement aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

6.3.3 CATÉGORIE 3 - GARAGE DE TYPE (COVER-ALL BUILDING SYSTEMS TM)

Désigne une structure autoportante faite de poutrelles d'acier tubulaire, laquelle est recouverte d'une toile de polymère renforcée de type DuraWeave® servant également de matériaux de revêtement extérieur.

Chacune des poutrelles d'acier tubulaire doit être ancrée à une dalle ou à un pilier de béton.

Une telle construction est à distinguer d'un archidôme tel que défini à l'article 6.3.2 du présent règlement.

Restrictions applicables :

- a) Une telle construction ne peut être utilisée qu'à des fins d'entreposage de matériaux, pièces et équipements, ou de remisage de véhicules et machineries diverses;
- b) Une telle construction ne peut être utilisée à des fins de fabrication ou de transformation;
- c) Une telle construction ne peut être implantée que dans une zone agricole (Ag) ou industrielle (Ia ou Ib);
- d) Dans les zones Ia : Commerces et industries légères, la superficie maximale d'une telle construction est fixée à l'équivalent de 50% de la superficie du bâtiment principal;
- e) Les murs latéraux d'une telle construction doivent s'élever à la verticale sur une hauteur minimale de 2,5 mètres;
- f) Lorsqu'une telle construction est implantée en bordure des routes 105 ou 366, un écran de végétation doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences de l'article 14.4.5 du présent règlement;
- g) Une telle construction peut également être annexée à un bâtiment principal.

6.3.4 CATÉGORIE 4 - REMISE DE JARDIN

Désigne un petit bâtiment à structure de bois ou d'acier, servant soit au remisage d'équipements d'entretien (tondeuse, souffleur à neige, etc.) ou de petits véhicules de loisirs (motoneige, véhicules tout terrain, etc.), soit à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

6.3.5 CATÉGORIE 5 - REMISE À BOIS DE CHAUFFAGE

Désigne une construction formée d'un toit reposant sur une structure en bois ou en acier, et dont les murs sont constitués de planches posées à l'horizontale ou oblique.

Un espacement d'au moins 2 centimètres et d'au plus 10 centimètres séparent chaque planche. Un tel bâtiment est utilisé exclusivement pour l'entreposage du bois de chauffage.

6.3.6 CATÉGORIE 6 - ABRI POUR EMBARCATION (BATEAU)

Désigne une construction formée d'une armature de bois ou de métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.). Le toit d'un tel abri peut être fait de panneaux d'acier galvanisé ou peint à l'usine, de panneaux de fibre de verre ondulé ou d'une membrane flexible imperméable. Une telle construction est destinée uniquement à protéger les embarcations (bateau, canoë, pédalo, etc.) contre les intempéries. L'abri peut être installé en permanence ou être démonté et remisé durant la saison hivernale.

Les côtés de l'abri doivent être ouverts sur tous les côtés.

Un abri pour embarcation doit respecter les normes d'implantation prescrites à l'article 19.7.2 du présent règlement.

6.3.7 CATÉGORIE 7 - SERRE PRIVÉE

Désigne une construction dont les parements sont en verre ou d'un autre matériaux rigide laissant passer la lumière, utilisée exclusivement et en totalité pour protéger ou cultiver toutes sortes de végétaux, exclusivement à des fins personnelles.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel), en excluant les abris d'auto de type Tempo.

Une telle construction ne peut être utilisée à des fins de remisage ou d'entreposage, et doit être démolie lorsqu'elle n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été érigée.

6.3.8 CATÉGORIE 8 - ABRI MOUSTIQUAIRE (GAZEBO)

Désigne une construction permanente formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins cinquante pour-cent (50%) de la superficie des murs de côtés sont fermés par une moustiquaire.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Largeur maximale des côtés : 5 mètres;
- Superficie maximale : 25 mètres carrés.

Si un abri moustiquaire ou une pergola est implantée sur un patio, la hauteur totale de l'ouvrage ne peut excéder 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol

Une telle construction est à distinguer d'un abri ouvert (démontable et temporaire) tel que décrit à l'article 23.4.3.8 du présent règlement.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

6.3.9 (Supprimé).

429-005-2022, art. 6

6.3.10 CATÉGORIE 10 - PAVILLON SECONDAIRE (HABITAT D'APPOINT)

Désigne un petit bâtiment secondaire détaché, destiné exclusivement à servir d'espace habitable supplémentaire à un bâtiment d'habitation autorisé dans la zone concernée.

6.4 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BATIMENTS ANNEXES

6.4.1 CATÉGORIE 1 - GARAGE CONTIGU

Désigne un bâtiment servant au remisage de véhicules de promenade ou à l'entreposage de biens personnels, uni par un mur mitoyen à un bâtiment principal.

Pour les fins d'application du présent règlement, un abri d'auto dont le côté donnant sur la ligne latérale de lot est fermé par un mur d'une hauteur supérieure à 1,2 mètres doit être considéré comme un garage contigu.

Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

6.4.2 CATÉGORIE 2 - ABRI D'AUTO OUVERT

Désigne une partie du bâtiment principal composé d'un toit supporté uniquement par des colonnes et servant au stationnement des véhicules de promenade.

Le côté donnant sur la ligne latérale de lot où sont habituellement situées les colonnes, peut être fermé par un mur dont la hauteur ne peut excéder 1,2 mètres calculée à partir du niveau du sol. La partie ouverte peut être fermée temporairement à l'aide de panneaux rigide, durant la période allant du 1 octobre de l'année en cours, jusqu'au 1 mai de l'année suivante. Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

6.4.3 CATÉGORIE 3 - ABRI D'AUTO SEMI-OUVERT

Désigne un abri d'auto dont seulement le côté arrière (perpendiculaire à la ligne de lot) est fermé par un mur.

Le côté donnant sur la ligne latérale de lot où sont habituellement situées les colonnes, peut être fermée par un mur dont la hauteur ne peut excéder 1,2 mètres calculée à partir du niveau du sol. La partie ouverte peut être fermée temporairement à l'aide de panneaux rigide, durant la période allant du 1 octobre de l'année en cours, jusqu'au 1 mai de l'année suivante.

Le côté ayant façade sur une rue doit toujours demeurer ouvert.

Pour les fins d'application du présent règlement, un abri d'auto dont le côté donnant sur la ligne latérale de lot est fermé par un mur d'une hauteur supérieure à 1,2 mètres doit être considéré comme un garage contigu.

Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

6.4.4 CATÉGORIE 4 - SOLARIUM

Désigne une construction vitrée, composée d'un toit et de trois murs, annexée à un bâtiment principal.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

6.4.5 CATÉGORIE 5 - ABRI (APPENTIS) À BOIS DE CHAUFFAGE

Désigne une construction composée d'un toit en auvent à une seule pente, adossée sur toute sa longueur à un mur d'un bâtiment secondaire détaché et soutenu par des poteaux ou piliers.

Les murs de côté d'un tel bâtiment peuvent être fermés par des planches espacées d'au moins 5 centimètres et d'au plus 10 centimètres.

Une telle construction ne peut être adossée à un mur d'un bâtiment principal, ni à un mur d'un bâtiment d'accompagnement annexé à un bâtiment principal (ex. : garage contigu, abri d'auto, etc.).

6.5 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ANNEXES

6.5.1 CATÉGORIE 1 - PATIO

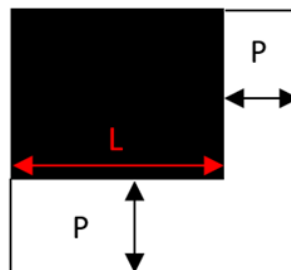
Désigne un ouvrage plat (formant un ou plusieurs paliers) en béton, en bois, en métal ou autres matériaux rigides, annexé (contiguë) à un bâtiment principal et où l'on dispose des tables, des chaises ou autres mobiliers.

Lorsque le plancher d'un patio est situé à un niveau supérieur à 0,5 mètre du sol, il doit obligatoirement être entouré d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 1,1 mètres et d'une hauteur maximale de 1,3 mètres mesurée à partir de tout point du plancher.

Un patio peut également être entouré en tout ou en partie d'un mur écran (mur extérieur formant un écran) d'une hauteur maximale de 2 mètres. Un tel mur écran est constitué en tout ou en partie d'un treillis en lattes de bois, de panneaux en verre ou en plexiglas.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Profondeur maximale (P) :
Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.
- Superficie maximale :
Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.



Si une pergolas ou un abri moustiquaire est implanté sur un patio, la hauteur totale de l'ouvrage ne peut excéder 3,5 mètres mesurée à partir du niveau du plancher.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

429-007-2023, art. 5

6.5.2 CATÉGORIE 2 - PORCHE D'ENTRÉE

Désigne une construction fermée, permanente ou temporaire, servant à abriter la porte d'entrée d'un bâtiment.

Une telle construction, lorsqu'elle est démontable, est autorisée exclusivement durant la période allant du 1 octobre de l'année en cours, jusqu'aux 1 mai de l'année suivante.

6.6 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

6.6.1 CATÉGORIE 1 - PISCINE (INCLUANT LES ACCESSOIRES)

Désigne un bassin, extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vide ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de 0,3 mètre ou plus. La piscine peut être creusée, hors terre ou partie hors terre et partie dans la terre.

Sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, une telle construction doit être implantée en respectant les exigences prescrites aux articles 17.2 à 17.4 du présent règlement.

6.6.2 CATÉGORIE 2 - PERGOLAS

Désigne une construction faite de solives espacées d'au moins 30 centimètres assemblées dans un plan horizontale pour former un toit ouvert, soutenu par des colonnes ou poutres verticales. Le dessus d'une telle construction peut être recouvert de panneaux de fibre de verre ondulé partiellement opaque ou de tout autre matériaux similaire translucide ou partiellement opaque.

Les côtés d'une telle construction peuvent être fermés uniquement par un treillis en lattes de bois dont l'espacement est d'au moins 5 centimètres, sauf si un des côtés sert de mur écran, auquel cas ledit côté peut être fermé en tout ou en partie sur une distance d'au plus 3 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment auquel elle est annexée.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Largeur maximale des côtés : 4,9 mètres
- Superficie maximale : 12 mètres carrés
- Hauteur maximale au sol ou sur une terrasse : 2,4 mètres
- Hauteur maximale sur un patio : 2,2 mètres

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, et des articles 11.5 et 20.5 du présent règlement relatives au droit de vue doivent être respectées.

6.6.3 CATÉGORIE 3 - RAMPE DE MISE À L'EAU

Désigne ou un ouvrage plat fait de béton, de bois ou de tout autre matériaux approuvé par une autorité compétente, formant un palier incliné et destiné à faciliter la mise à l'eau d'une embarcation.

Un tel ouvrage ne peut servir qu'à des fins publiques pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau, et doit être préalablement soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q 2](#)), de la Loi sur la conservation et

la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., c. C-61.1](#)), de la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., c. R 13](#)) ou de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

6.6.4 CATÉGORIE 4 - QUAI (DÉBARCADÈRE)

Les termes quai, embarcadère et débarcadère sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Un tel ouvrage doit être implanté en respectant les exigences prescrites à l'article 19.6 du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un tel ouvrage sert à des fins publiques ou commerciale (exemple : marina), il doit préalablement être soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q 2](#)), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., c. C 61.1](#)), de la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., c. R 13](#)) ou de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

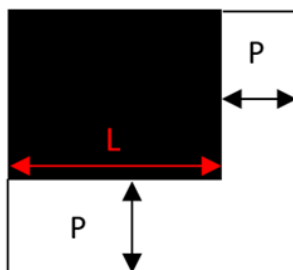
6.6.5 CATÉGORIE 5 - TERRASSE

Désigne un ouvrage plat (formant un ou plusieurs paliers) en béton, en dalles de béton, en bois ou autres matériaux similaires, aménagé ou construit au niveau du sol ou à moins de 30 centimètres du niveau du sol, et où l'on dispose des tables, des chaises ou autres mobiliers. Une telle construction peut être soit contiguë à un bâtiment, soit détachée.

Une terrasse peut être entourée en tout ou en partie d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 1,1 mètres et d'une hauteur maximale de 1,3 mètres, calculée à partir de tout point du palier.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Profondeur maximale (P) :
Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.
- Superficie maximale :
Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.



Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

429-007-2023, art. 5

6.6.6 CATÉGORIE 6 - ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Désigne une unité formée au sol par une ou plusieurs pompes de distribution de carburant partageant la même assise en béton et se trouvant généralement (mais non exclusivement) sous une marquise de station-service ou de poste d'essence.

19-798, art. 3

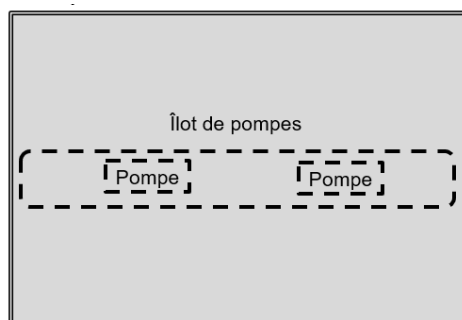
6.6.7 CATÉGORIE 7 - MARQUISE SUR ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Désigne une construction en forme de toit installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux, sous laquelle est implanté un « îlot de distributeurs de carburant ».

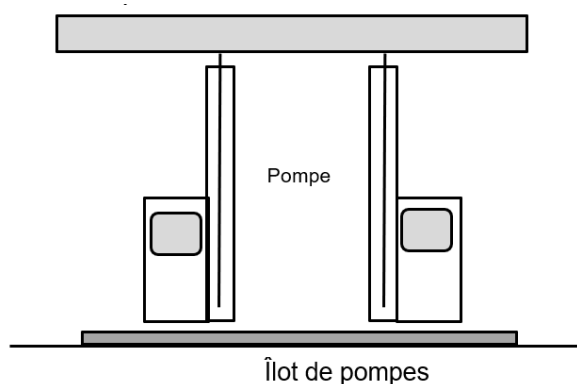
19-798, art. 3

FIGURE :

Marquise



Marquise



6.7 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Sauf exceptions, les catégories de constructions du présent groupe réfèrent à la désignation usuelle qui leur est habituellement reconnu.

Toutefois, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de constructions est régie par une loi, règlement, directive ou politique du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, on doit lui attribuer cette désignation.

6.7.1 CATÉGORIE 1 - ANTENNE DE TÉLÉVISION

6.7.2 CATÉGORIE 2 - COUPOLE DE TÉLÉVISION

6.7.3 CATÉGORIE 3 - CONTENANT À DÉCHETS

Désigne un réceptacle de bois, de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle monté sur charnière et destiné à l'entreposage temporaire des contenants de déchets solides et/ou les déchets mis en ballot entre 2 cueillettes.

Nonobstant les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, il est strictement interdit d'utiliser le caisson d'un ancien meuble (armoire, armoire à papeterie, classeur, etc.), ou d'un ancien appareil électroménager (réfrigérateur, congélateur, lessiveuse, sècheuse, etc.) pour fabriquer un contenant à déchet ou de l'utiliser à cette fin.

6.7.4 CATÉGORIE 4 - POTEAU DE CORDE À LINGE

6.7.5 CATÉGORIE 5 - RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE (HUILE À CHAUFFAGE, PROPANE)

6.8 CONSTRUCTIONS DU GROUPE CLOTURES

Une clôture est une construction destinée à délimiter ou à entourer un terrain ou un usage, ou encore d'y empêcher l'accès.

Une telle construction est constituée de poteaux implantés à intervalles réguliers, reliés par des montants (traverses) servant de support à différents types de matériaux.

Pour les fins d'application du présent règlement, ce sont ces types de matériaux et leur mode d'assemblage qui servent à distinguer les différentes catégories de clôtures.

6.9 NOMBRE ET EXIGENCES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES, SECONDAIRES ET ACCESSOIRES

Le nombre maximum de bâtiments secondaires et annexes autorisés sur un même terrain ne peut excéder quatre (4) bâtiments.

Le nombre maximum de constructions annexes et accessoires autorisées sur un même terrain ne peut excéder six (6) constructions.

En plus des exigences du premier et deuxième alinéa, la superficie totale des bâtiments, constructions et ouvrages sur un même terrain ne peut pas dépasser 60% de la superficie de ce dernier.

6.8.1 CATÉGORIE 1 - CLÔTURE AJOURÉE

Désigne soit une clôture en fer forgée, soit une clôture constituée de planches (bois, métal, vinyle, etc.) dont la largeur varie entre 10 et 15 centimètres et l'épaisseur varie entre 1,2 et 2,5 centimètres, assemblées dans un plan vertical avec un espacement variant entre 5 et 10 centimètres pour une clôture à pan simple, et entre 10 et 15 centimètres pour une clôture à pan double.

6.8.2 CATÉGORIE 2 - CLÔTURE DE PANNEAUX OU FERMÉE

Désigne une clôture constituée de panneaux ou de planches, non espacés ou non ajourés.

6.8.3 CATÉGORIE 3 - CLÔTURE DE TREILLIS GALVANISÉS

Désigne une clôture constituée d'un grillage de fils métalliques entrelacés, traités à l'usine pour résister à l'oxydation (rouille). Une telle clôture est également appelée clôture en mailles de chaîne.

6.8.4 CATÉGORIE 4 - CLÔTURE DE TREILLIS (VINYLE)

Désigne une clôture constituée d'un grillage de fils métalliques entrelacés, recouverts de vinyle en usine pour résister à l'oxydation (rouille).

6.8.5 CATÉGORIE 5 - CLÔTURE AGRICOLE

Désigne une clôture constituée de fils métalliques assemblés de manière à former un quadrillage régulier.

6.8.6 CATÉGORIE 6 - CLÔTURE DE PERCHE ÉCORCÉE

Désigne une clôture constituée de poteaux et de montants (traverses) faits de billes (rondins) de bois écorcées, ou de pièces de bois communément appelé bois de grève.

6.8.7

CATÉGORIE 7 - CLÔTURE DE PERCHE NON ÉCORCÉE

Désigne une clôture constituée de poteaux et de montants (traverses) faits de billes (rondins) de bois non écorcées.

08-528, art. 2

CHAPITRE VII : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

7.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Dans le but de réaliser, par l'application du présent règlement, le regroupement d'usages et de constructions offrant des caractéristiques compatibles et non préjudiciables les unes par rapport aux autres, le territoire de la Municipalité de La Pêche est divisé en zones, lesquelles apparaissent sur les six (6) plans de zonage qui accompagnent le présent règlement et en font partie intégrante :

- Plan de zonage général;
N°: PZ-03 (1/5);
- Plan de zonage détaillé – Centre Multifonctionnel – Secteur Sainte-Cécile de Masham;
N°: PZ-03 (2/5);
- Plan de zonage détaillé – Centre Récréotouristique – Secteur de Wakefield;
N°: PZ 03 (3/5);
- Plan de zonage détaillé – Centres de service secondaires;
N°: PZ-03 (4/5);
- Plan de zonage détaillé – Centre de services secondaires;
N°: PZ-03 (5/5);
- Annexe A : plan de zonage détaillé – Lac Bell (Zones Rv – 602 et 603).

7.2 APPELLATION ET IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées, dans ce règlement et sur les cinq (5) plans qui l'accompagnent, par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) La première séquence, composée d'une (1) ou plusieurs lettres, sert à identifier la prédominance (grandes affectations) des usages et constructions autorisés dans chaque zone apparaissant aux plans de zonage (Ex. : Ra : Résidence de faible densité);
- b) La deuxième séquence, composée de trois (3) chiffres, sert à identifier et à localiser chaque zone apparaissant aux plans de zonage et pour lesquelles les usages et constructions autorisés, de même que la réglementation applicable, est spécifiée au chapitre de la réglementation par zone (Ex. : Ra-301). À noter que le premier chiffre de la séquence correspond au numéro du quartier (Ex. : La zone Ra-301 est située dans le quartier no. 3).

7.3 ZONES D'AFECTATION COMMERCES ET SERVICES

CRT	:	Commerces et services récréotouristiques;
CSL	:	Commerces et services à desserte locale;
MCS	:	Commerces et services multifonctionnels.

7.4 ZONES D'AFECTATION EXPLOITATION DES RESSOURCES

Ag	:	Agriculture (zone désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles);
For	:	Exploitation forestière.

7.5 ZONES D’AFFECTATION INDUSTRIE

la	:	Commerces et industries locales;
lb	:	Industries contraignantes.

7.6 ZONES D’AFFECTATION INSTITUTIONNELLE

Pa	:	Publique et communautaire;
Pb	:	Services communautaires.

7.7 ZONES D’AFFECTATION MIXTE

Ra/RT	:	Résidence et récréotouristique;
Ra/CSL	:	Résidence et commerce à desserte locale.

7.8 ZONES D’AFFECTATION PROTECTION ET CONSERVATION

Cons	:	Protection et mise en valeur;
Contr	:	Zone de contrainte.

7.9 ZONES D’AFFECTATION RÉCRÉATION ET PLEIN AIR

REC	:	Centre récréotouristique;
PARC	:	Activités de plein air contrôlées.

7.10 ZONES D’AFFECTATION RÉSIDENCE

Ra	:	Résidence de faible densité
Rb	:	Résidence de moyenne densité
Rm	:	Maison mobile (unimodulaire);
Rr	:	Résidence rurale;
Rv	:	Résidence riveraine (villégiature).

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PARC DE MAISONS MOBILES

Les dispositions des articles 8.1.1 et 8.1.2 s'appliquent dans toutes les zones Rm : Maison mobile (unimodulaire) apparaissant aux plans de zonage de la Municipalité de La Pêche.

8.1.1 OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout propriétaire d'un terrain désigné comme Parc de maisons mobiles doit, avant de pouvoir louer un emplacement pour l'implantation d'une habitation unifamiliale unimodulaire (maison mobile), fournir à la Municipalité un plan d'ensemble à l'échelle d'au plus 1 : 1000, montrant au minimum les informations suivantes :

- 1° Les limites, dimensions et superficie de l'ensemble de la propriété, ainsi que les différentes aires d'affectation (emplacements individuels, parcs et espaces verts, sentiers, etc.);
- 2° Le tracé des rues ou chemins desservant l'ensemble des emplacements offerts en location, ainsi que leur raccordement au réseau routier principal;
- 3° La délimitation et l'identification de chacun des emplacements mis en location, ainsi que leurs dimensions et superficie respectives;
- 4° La localisation des accès à chacun des emplacements;
- 5° La localisation du réseau de captage et d'alimentation en eau potable, ainsi que du système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q 2](#)).

8.1.2 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Outre l'obligation de fournir un plan d'ensemble conforme aux exigences de l'article 8.1.1, tout propriétaire d'un Parc de maisons mobiles doit assumer les responsabilités suivantes :

- 1° La construction et l'entretien des rues desservant le projet. La surface carrossable de ces rues doit être suffisamment large pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles tant à leur arrivée qu'à leur départ, ainsi que de permettre la circulation automobile dans les deux directions;
- 2° La construction et l'entretien des trottoirs et autre sentier piétonnier;
- 3° La construction et l'entretien du réseau de captage et d'alimentation en eau potable;
- 4° La construction et l'entretien du système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 5° L'aménagement et l'entretien des parcs et terrains de jeux;
- 6° La collecte des ordures ménagères;
- 7° Le déneigement des rues.

8.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUT BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.6 s'appliquent à dans toutes les zones où sont autorisées les résidences unifamiliales unimodulaires (maisons mobiles).

8.2.1 FONDATIONS ET PILIERS

Dans le cas où le bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) serait installé sur une fondation en béton, cette dernière doit être construite selon les exigences du Code national du bâtiment du Canada, dernière édition, et recouvert d'un crépi.

Dans le cas où le bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) serait installé sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui désignés spécifiquement par le fabricant. Toutefois, le dessous du bâtiment doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conformes aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction.

8.2.2 ANCRAGES D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)

Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'une ancre à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile), et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement ledit bâtiment et le rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 21 kilonewton (21 kn).

8.2.3 ESPACE LIBRE ENTRE LE DESSOUS DU BÂTIMENT ET LE TERRAIN

L'espace maximum entre le terrain fini et le dessous d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) est fixé à 1,2 mètres.

Un espace minimum de 0,5 mètre doit être laissé libre sous l'ensemble du bâtiment. Toutefois, le dessous du bâtiment doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conformes aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction.

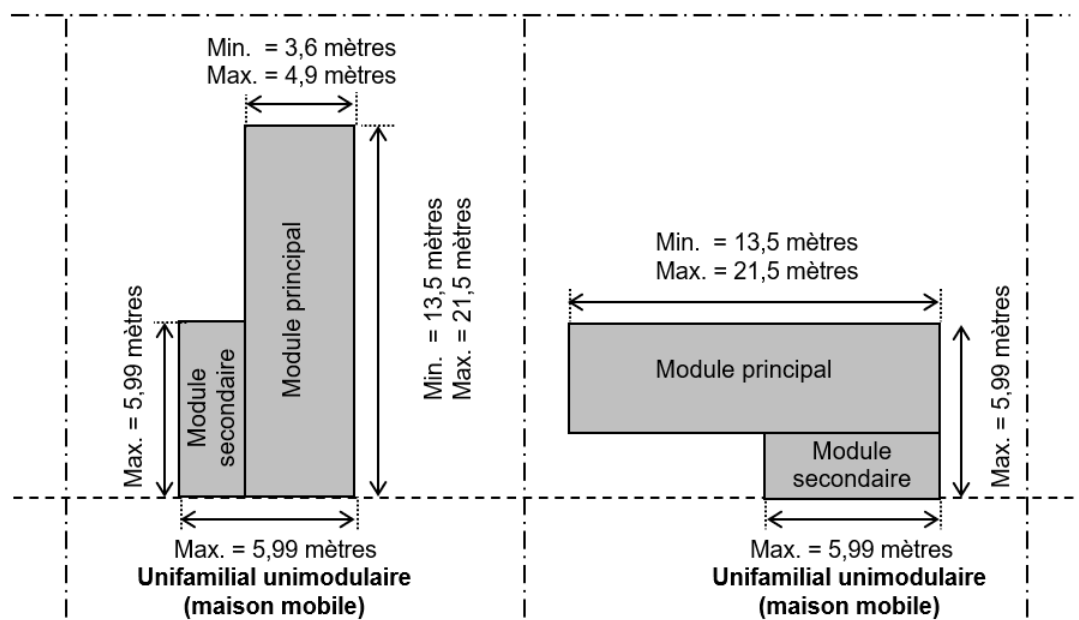
8.2.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)

Un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) peut être agrandi par l'ajout d'un (1) ou plusieurs modules secondaires dont la longueur maximale ne peut excéder 5,99 mètres (figure 8.1).

Un tel agrandissement ne peut avoir pour effet de porter la longueur du bâtiment à plus de 21,5 mètres, ni de porter sa largeur à plus de 5,99 mètres, auquel cas, ledit bâtiment ne peut plus être considéré comme un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile).

De plus, tout module secondaire doit être autoportant, c'est-à-dire pouvant être détaché du module principal et être déplacé ou transporté individuellement en une seule pièce.

FIGURE 8.1 : Agrandissement d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)



8.2.5 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile), d'un abri d'auto rattaché audit bâtiment, d'un vestibule d'entrée ou d'un porche, etc., doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment original.

Les couleurs utilisées doivent être identiques ou en harmonie avec celles du bâtiment original.

8.2.6 DISPOSITIONS À PRENDRE AU DÉPART D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)

Toute construction (annexe, bâtiment secondaire, vestibule ou porche d'entrée, galerie, etc.) doit être démolie ou déménagée au départ d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile).

Le terrain doit être remis en état et les excavations ou dénivellements doivent être remplis.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING

8.3.1 OBLIGATION D'AVOIR UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout propriétaire ou exploitant d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement (classe 5.9.4) doit, avant de pouvoir permettre l'installation de tentes, roulottes, tentes-roulottes, campeurs motorisés ou autres caravanes de camping, fournir à la municipalité un plan d'ensemble à l'échelle d'au plus 1 : 1000 montrant au minimum les informations suivantes :

- 1° Les limites, dimensions et superficie de l'ensemble de la propriété, ainsi que les différentes aires d'affectation (emplacements individuels, parcs et espaces verts, sentiers, bâtiment d'accueil, blocs sanitaires, installations septique, etc.);
- 2° Le tracé des rues ou chemins desservant l'ensemble des emplacements offerts en location, ainsi que leur raccordement au réseau routier principal;

- 3° La délimitation et l'identification de chacun des emplacements mis en location, ainsi que leurs dimensions et superficie respectives;
- 4° La localisation des accès à chacun des emplacements;
- 5° L'identification des services offerts sur chacun des emplacements ou groupe d'emplacements (égout, eau, électricité, mobiliers et équipements, etc.);
- 6° La localisation du réseau de captage et d'alimentation en eau potable, ainsi que du système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)).

8.3.2

CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING

Tout propriétaire ou exploitant d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement (classe 5.9.4) doit respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 1° Les bâtiments, équipements et autres installations doivent être construits en conformité avec les exigences du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche ou de toute autre réglementation applicable en la matière;
- 2° Tout point de captage et tout réseau d'approvisionnement en eau potable doivent être conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)) et être approuvé par une autorité compétente en la matière;
- 3° Tout réseau d'égout et tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)), et être approuvé par une autorité compétente en la matière;
- 4° À moins que le terrain concerné ne soit muni d'installations pour le captage et le traitement des eaux usées, aucun rejet, déversement ou vidange d'eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance n'est autorisé sur ledit terrain;
- 5° Au moins un (1) contenant à déchet conforme au Règlement concernant la cueillette, le transport et la disposition des déchets domestiques et des matériaux secs dans les limites de la municipalité de la Pêche, doit être installé à un endroit accessible par camion.

8.3.3

NORMES MINIMALES D'AMÉNAGEMENT

Tout terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement (classe 5.9.4) doit être aménagé en respectant les normes minimales d'aménagement prescrites par le présent article.

a) Nombre d'emplacements autorisés

Le nombre d'emplacements autorisé sur un même terrain de camping est déterminé en fonction de la capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées, selon les exigences prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8](#)).

b) Dimensions et superficie minimales d'un emplacement

Chaque emplacement destiné à accueillir une roulotte, une tente-roulotte, un campeur motorisé ou toute autre caravane de camping doit respecter les normes minimales suivantes :

- Largeur minimale : 15 mètres;
- Profondeur minimale : 15 mètres;
- Superficie minimale : 225 mètres carrés.

c) Normes minimales relatives aux chemins de desserte

La surface carrossable des chemins de desserte doit être suffisamment large pour permettre l'accès à chaque emplacement de tout véhicule automobile remorquant une caravane de camping, ainsi que la circulation dans les deux sens.

De plus, pour tout chemin de desserte se terminant par un cul-de-sac, un cercle de virage d'un rayon suffisant pour permettre le virage d'un véhicule automobile remorquant une caravane de camping doit être aménagé.

d) Mobiliers et équipements

Chaque emplacement peut être muni de mobilier et équipement tel que table de pique-nique, foyer, éclairage, etc.

e) Autres constructions autorisées

Les constructions énumérées dans le présent paragraphe sont autorisées avec l'approbation préalable du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de camping concerné.

Ainsi, à moins qu'il en soit autrement spécifié dans un règlement interne du terrain de camping concerné, les constructions suivantes sont autorisées sur chacun des emplacements identifiés au plan d'ensemble, à savoir :

- 1° Une galerie ou balcon annexée à une roulotte, tente-roulotte, campeur motorisé ou autre caravane de camping, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés;
- 2° Une terrasse annexée ou détachée, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 3° Un abri moustiquaire (gazebo) annexé ou détaché, démontable ou permanent, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 4° Une remise de jardin d'une superficie maximale de 10 mètres carrés.

8.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un périmètre de protection d'un diamètre de 30 mètres est décrété autour de toute source d'alimentation en eau potable identifiée aux plans de zonage annexés au présent règlement.

Les seuls usages autorisés à l'intérieur d'un tel périmètre de protection sont les suivants :

- Captage d'eau potable (classe 5.4.6);
- Parc de quartier (classe 5.6.1);
- Sentier piétonnier (classe 5.6.3).

8.5 TRANSFORMATION DE VÉHICULES ROUTIERS

La transformation en bâtiment de tout véhicule routier, motorisé ou non, incluant les autobus, est interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

La présente disposition comprend également les véhicules routiers dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur, cabine, etc.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DE COMMERCE INDUSTRIELS

Nonobstant toute autre disposition générale ou particulière du Règlement de zonage no 03 429 et ses amendements, l'implantation d'un usage assimilable à un usage de commerce industriel est conditionnelle à l'aménagement d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres dans les marges latérales et arrières de l'immeuble concerné, dans le but de minimiser les impacts causés aux fonctions et usages adjacents.

Pour les fins d'application du présent article, un usage de commerce industriel désigne un usage dont la nature et les impacts sont, de façon générale, incompatibles avec l'habitation. Par exemple : garage d'autobus et camions, atelier de métier, dépôts de matériaux et pièces usagées (à l'exception des cours d'autos usagées). Un tel usage comprend les garages municipaux et provinciaux.

10-571, art. 2

8.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

8.7.1 DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Un projet intégré désigne un ensemble de bâtiments prédominants (principaux) localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière.

Pour fin d'application, quatre (4) classes distinctes de projets intégrés peuvent être autorisées tels que définies aux articles 5.10.6 (Projet intégré résidentiel), 5.10.7 (Projet intégré résidentiel mixte), 5.10.8 (Projet intégré de commerces et services et public et communautaire), 5.10.9 (Entrepreneur en construction en général) et 5.10.11 (Commerces et industries légères).

16-707, art. 4; 16-715, art. 5; 16-721, art. 4

8.7.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Outre les normes d'implantation particulières applicables par zone prescrites au présent chapitre, tout projet intégré doit respecter les conditions préalables suivantes:

- a) Un tel projet doit être conçu et planifié de manière à créer une entité unique, tout en s'intégrant de façon harmonieuse avec le secteur environnement où il est situé;
- b) Un tel projet doit comprendre des aires communes telles que : espaces de stationnements, aires d'agrément extérieures, sentiers piétonniers, etc., respectant les conditions et exigences prescrites au présent règlement;
- c) Le terrain (formé d'un ou plusieurs lots distincts) sur lequel est implanté un tel projet doit être adjacent à un au moins un (1) chemin public;
- d) Un tel projet doit être desservi par des équipements et infrastructures de nature publique ou privée, tels que : voies (allées) de circulation, réseaux d'égouts (sanitaire et pluvial) et d'aqueduc, utilités publiques (électricité, téléphone, câblodistribution, etc.), éclairage (lampadaires), mobiliers urbains, etc., respectant les conditions et exigences prescrites au présent règlement et à toute autre réglementation applicable en ces matières, incluant les autorisations préalables;

- e) Le terrain (formé d'un ou plusieurs lots distincts) sur lequel est implanté un tel projet doit demeurer l'entière propriété du propriétaire ou des copropriétaires, et ce, de manière indivise;
- f) Les bâtiments ou les parties de bâtiments (unités de logements, de commerces et services ou d'industrie légère) peuvent être détenus ou être loués par un même propriétaire ou être détenus en copropriétés divisées.

20-810, art. 4

8.7.3 ZONES OÙ LES PROJETS INTÉGRÉS SONT AUTORISÉS ET NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où « X » est inscrit dans la case vis-à-vis une classe d'usages spécifiques de l'un ou l'autre des tableaux 25 du présent règlement (Usages autorisés ou prohibés par zone).

Outre les conditions préalables à la réalisation d'un projet intégré prescrites à l'article 8.7.2, les normes de construction et d'implantation particulières applicables pour chaque zone où sont autorisés de tels projets doivent être respectées.

8.8 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE CRT-604

Les normes de construction et d'implantation prescrites au présent article s'appliquent à tout projet intégré dans la Zone CRT-604 et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

8.8.1 CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES BÂTIMENTS AYANT FAÇADE SUR LE CHEMIN RIVERSIDE

a) Forme architecturale des bâtiments :

- Seul les bâtiments de la catégorie 6.1.4 : bifamilial jumelé peuvent être implantés sur un terrain ayant façade sur le chemin Riverside;
- La forme architecturale de chaque bâtiment doit s'apparenter à l'un des bâtiments existants dans le secteur de Wakefield tel que : la Maison Fairbairn, la Maison Earle, l'Auberge des Trois Érables, le 809, chemin Riverside, etc., en ce qui concerne la pente et le morcellement des toits, le type de fenestration, l'emplacement des entrées principales et leur volumétrie, incluant les mansardes, les lucarnes et les balcons;
- Chaque bâtiment doit avoir une forme architecturale différente;
- La fondation d'un tel bâtiment ne peut excéder de plus de trente centimètres (30,0 cm) au-dessus du niveau du sol.

b) Couleurs et matériaux de revêtement des toitures pour un bâtiment bifamilial jumelé

Le revêtement des toitures doit respecter l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes, selon le bâtiment existant de référence :

- Toiture de tôle galvanisée ou peinte dans des tons bleu pâle;
- Toiture en bardeau d'asphalte dans des tons noirs ou de gris;
- Toiture en bardeau d'asphalte dans des tons de rouges ou de brun.

c) Caractéristiques des ouvertures (portes et fenêtres)

Les ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur un chemin ou une allée (voie) de circulation devront comprendre les éléments suivants, selon le bâtiment existant de référence :

- Fenêtres et portes de coloration blanche, carrelage blanc dans les fenêtres et portes, contours de coloration bleuâtre, éléments décoratifs en haut des fenêtres en forme d'arche (seulement dans les lucarnes);
- Fenêtres et portes de coloration blanches, carrelage blancs dans les fenêtres et portes, volets de couleur verte aux fenêtres, jambage ou allège de couleur blanche;
- Fenêtres et portes de coloration verdâtre, aucun carrelage dans les fenêtres et portes, fenestration de type guillotine en façade, allège de maçonnerie en en façade, deux fenêtres en impostes au deuxième étage.

d) Couleurs et types de matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur ainsi que leur couleur doivent s'apparenter à ceux des bâtiments existants de référence :

- Revêtement de bois (ou imitation) de coloration rougeâtre;
- Revêtement de bois et bardeau de cèdre (ou imitation) de couleur jaunâtre ou beige;
- Revêtement de brique de coloration rougeâtre.

8.8.2

CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES BÂTIMENTS N'AYANT PAS FAÇADE SUR LE CHEMIN RIVERSIDE

a) Forme architecturale des bâtiments

- Seul les bâtiments de la catégorie 6.1.5 : unifamilial en rangée et 6.1.10 : trifamilial jumelé peuvent être implantés sur un terrain ayant façade sur le chemin Riverside;
- La forme architecturale de chaque unité de logement d'un bâtiment de la catégorie 6.1.5 : unifamilial en rangée doit reprendre les principales caractéristiques de l'un des bâtiments existants dans le secteur de Wakefield tel que : la Maison Fairbairn, la Maison Earle, l'Auberge des Trois Érables, le 809, chemin Riverside, etc., en ce qui concerne la pente et le morcellement des toits, le type de fenestration, l'emplacement des entrées principales et leur volumétrie, incluant les mansardes, les lucarnes et les balcons;
- La forme architecturale de chaque bâtiment de la catégorie 6.1.10 : trifamilial jumelé doit s'apparenter à l'un des bâtiments existants dans le secteur de Wakefield tel que : la Maison Fairbairn, la Maison Earle, l'Auberge des Trois Érables, 809, chemin Riverside, etc., en ce qui concerne la pente et le morcellement des toits, le type de fenestration, l'emplacement des entrées principales et leur volumétrie, incluant les mansardes, les lucarnes et les balcons.

b) Couleurs et matériaux de revêtement des toitures pour un bâtiment unifamilial en rangée

Le revêtement des toitures d'un bâtiment unifamilial en rangée doit être composé de matériaux alternant la tôle et le bardeau d'asphalte dans les tons de brun ou de noir.

c) Couleurs et matériaux de revêtement des toitures pour un bâtiment trifamilial jumelé

Le revêtement des toitures d'un bâtiment trifamilial jumelé doit respecter doit être composé de bardeaux d'asphalte dans les tons de brun ou de noir.

d) Caractéristiques des ouvertures (portes et fenêtres)

Les ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur un chemin ou une allée (voie) de circulation devront comprendre les éléments suivants, selon le bâtiment existant de référence :

- Fenêtres et portes de coloration blanche, carrelage blanc dans les fenêtres et portes, contours de coloration bleuâtre, éléments décoratifs en haut des fenêtres en forme d'arche (seulement dans les lucarnes);
- Fenêtres et portes de coloration blanches, carrelage blancs dans les fenêtres et portes, volets de couleur verte aux fenêtres, jambage ou allège de couleur blanche;
- Fenêtres et portes de coloration verdâtre, aucun carrelage dans les fenêtres et portes, fenestration de type guillotine en façade, allège de maçonnerie en en façade, deux fenêtres en impostes au deuxième étage.

8.8.3

DENSITÉ BRUTE MAXIMALE D'OCCUPATION POUR LA ZONE CRT-604

a) Définition de la densité brute d'occupation

La densité brute se calcule en divisant le nombre total de logements construits par la superficie d'un territoire donné sans enlever la portion correspondant à l'emprise des rues (ou allées de circulation), des parcs et des autres infrastructures d'utilités publiques. Un tel ration correspond au nombre de logements par hectare (log./ha).

Pour les fins d'application du présent règlement, une unité de bâtiment utilisée à des fins de commerces ou de services autorisée est assimilable à une unité de logement.

b) Densité brute d'occupation maximale prescrite pour la zone CRT-604

La densité brute d'occupation maximale prescrite pour la zone CRT-604 est fixée à 38 logements par hectare (38 log./ha). De plus, le nombre total de logements pour un même projet intégré est limité à 45 unités.

13-657, art. 3

8.8.4

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS (CONSTRUCTIONS) DANS LA ZONE CRT-604

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 8.1 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 8.2 du présent article.

TABLEAU 8.1 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante)

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	5.7 m	n.a	n.a
Par rapport à une allée véhiculaire	8,0 m	2,75 m	n.a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a.	3,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	5,5 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	20% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

TABLEAU 8.2 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement)

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n.a.	n.a.	n.a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1,0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment:	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.8.5

NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION

a) Raccordement à un chemin public

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

b) Largeur de la partie carrossable

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,75 mètres.

c) Trottoirs

Un trottoir d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit obligatoirement être aménagé le long d'une allée (voie) principale de circulation.

d) Revêtement des surfaces

Les allées (voies) de circulation ainsi que les espaces de stationnement doivent obligatoirement être recouvert de béton bitumineux (asphalte).

e) Marquage sur chaussée et signalisation

Le marquage sur chaussée ainsi que le marquage sur chaussée doivent respecter les exigences en cette matière fixée par le ministère des Transports Québec (MTQ).

8.8.6 NORMES APPLICABLES AUX AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

Un projet intégré doit comprendre obligatoirement comprendre des aires d'agrément extérieures incluant de structures de jeux, mobiliers (tables de pique-nique, bancs, etc.) ainsi que des sentiers piétonniers. Un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s) doit être affecté aux aires d'agrément extérieures.

8.8.7 NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres (excluant les aires d'aménagement extérieures), doivent représenter au minimum dix-huit pourcent (18%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

8.8.8 NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ALLÉS (VOIES) DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les systèmes d'éclairage des allées (voies) de circulation et des aires de stationnement devront s'harmoniser avec le système d'éclairage décoratif du chemin Riverside.

8.8.9 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE

Les normes relatives à l'affichage prescrites au chapitre 13 du présent règlement doivent être respectées. De plus, les restrictions prévues à l'article 13.5.2 : Normes applicables aux zones Ia et MCS (10-575) s'appliquent également à la zone CRT-604.

13-657, art. 3

8.9 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LES ZONES CRT-601 ET CRT-605

Les normes de construction et d'implantation prescrites au présent article s'appliquent à tout projet intégré dans les zones CRT-601 et CRT-605 et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

Elles s'appliquent également à tous travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant.

a) Architecture et volumétrie

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

b) Matériaux de revêtement extérieur d'une façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside

Tout mur de façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 30% de la superficie totale dudit mur (incluant les ouvertures) :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta.

L'autre partie du mur doit être constituée d'un seul des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- a) La planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (Canexel);
- b) La planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- c) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

c) Matériaux de revêtement extérieur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside

Tout mur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'au plus deux (2) des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta;
- g) La planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (Canexel);
- h) La planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- i) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

d) Normes d'implantation applicables aux bâtiments

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 8.1 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 8.2 du présent article.

TABLEAU 8.1 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) - Zones CRT 601 et CRT 605

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	5.7 m	n.a	n.a
Par rapport à une allée véhiculaire	8,0 m	2,75 m	n.a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	5.0 m	5,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	5,5 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	30% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

TABLEAU 8.2 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) Zones CRT-601 et CRT-605

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n.a.	n.a.	n.a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1, 0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.10 NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LES ZONES CRT-601 ET CRT-605

a) Raccordement à un chemin public

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

b) Largeur de la partie carrossable

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5 mètres.

8.11 NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES – ZONES CRT-601 ET CRT-605

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et

abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

8.12

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE 5.10.10 : COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS) – ZONES CRT-601 ET CRT-605

Les normes de construction et d'implantation du présent article s'appliquent à tout bâtiment et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement. Elles s'appliquent également à tous travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant.

a) Architecture et volumétrie

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

Les ouvertures (portes et fenêtres) ne peuvent représenter plus de 70% de la superficie totale d'un mur de façade avant.

b) Matériaux de revêtement extérieur d'une façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside

Tout mur de façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 30% de la superficie totale dudit mur (incluant les ouvertures) :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta.

L'autre partie du mur doit être constituée d'un seul des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- a) La planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (Canoxel);
- b) La planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- c) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

Dans le cas où le mur de façade donnant sur une voie de circulation est constitué de plus de 30% d'ouvertures (portes, fenêtres ou vitrines), seuls les matériaux énumérés précédemment sont autorisés.

c) Matériaux de revêtement extérieur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside

Tout mur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'au plus deux (2) des matériaux de revêtement extérieur suivant :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;

- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta;
- g) La planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (Canoxel);
- h) La planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- i) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.
- d) Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au tableau 9.3 prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

TABLEAU 9.3 : Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	10,0 mètres	5,0 mètres	5,0 mètres
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	50% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs latéraux:	3,0 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

e) Normes applicables à l'aménagement paysager des espaces libres

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

16-702, art. 4

8.13 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE MCS 605

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré autorisé dans la zone MCS-605, et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 9.4 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 9.5 du présent article.

**TABLEAU 9.4 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante)
Zone MCS 605**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à la route 105	10,0 m	n. a	n. a
Par rapport à une allée véhiculaire	6,0 m	2,75 m	n. a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n. a.	3,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	3,0 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	40% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment :	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

**TABLEAU 9.5 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction 'accompagnement)
Zone MCS-605**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n. a.	n. a.	n. a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n. a.	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1, 0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.13.1 NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS LA ZONE MCS-605

- a) **Raccordement à un chemin public**
Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.
- b) **Largeur de la partie carrossable**
La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,75 mètres.

16-715, art. 6

8.14

**NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ
AUTORISÉ DANS LA ZONE IA 601**

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré autorisé dans la zone Ia-601, et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 9.6 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 9.7 du présent article.

**TABLEAU 9.6 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante)
Zone Ia-601**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à la route 105	10,0 m	na	na
Par rapport à une allée véhiculaire	6,0 m	2,75 m	na.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	na.	3,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	3,0 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	40% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

TABLEAU 9.7 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) – Zone Ia-601

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	na.	na.	na.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1,0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.14.1 NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION DANS LA ZONE IA-601

a) Raccordement à un chemin public

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

b) Largeur de la partie carrossable

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,75 mètres.

8.14.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (MINI-ENTREPÔTS) DANS LA ZONE IA-601

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au tableau 9.8 prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

TABLEAU 9.8 : Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) Zone Ia-601

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	10,0 mètres	5,0 mètres	5,0 mètres
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	50% de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs latéraux:	3,0 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.14.3 NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES ZONE IA 601

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

16-721, art. 7

8.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCES DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article prévalent et s'appliquent à tout commerce de produits pétroliers et de carburant (classe d'usage 5.2.7 : Vente de produits pétroliers et de gaz).

8.15.1 NORMES MINIMALES APPLICABLES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DU TERRAIN

Aucun commerce de produits pétroliers et de carburant ne peut être implanté sur un terrain constituant une unité d'évaluation distincte, à moins de respecter les normes minimales suivantes.

TABLEAU 8.15.1 : Normes minimales applicables au terrain Caractéristiques du lot Normes applicables

Caractéristiques du lot	Normes applicables
Lot desservi ou partiellement desservi	
1. Superficie minimale	1 400 mètres carrés
2. Largeur minimale	30,0 mètres
3. Profondeur minimale	45,0 mètres
Lot non desservi	
1. Superficie minimale	2 800 mètres carrés
2. Largeur minimale	45,0 mètres
3. Profondeur minimale	60,0 mètres

8.15.2 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

Aucun commerce de produits pétroliers et de carburant ne peut être implanté sur un terrain vacant. De plus, le bâtiment principal où s'exerce un tel commerce (avec ou sans services de dépanneur ou de réparation de véhicules automobiles) doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes.

TABLEAU 8.15.2 : Normes minimales d'implantation applicables au bâtiment principal

Normes applicables	Lot intérieur	Lot de coin
1. Superficie minimale	40,0 mètres carrés	40,0 mètres carrés
2. Largeur minimale	7,0 mètres	7,0 mètres
3. Profondeur minimale	7,0 mètres	7,0 mètres
4. Marge de recul avant	10 mètres	15,0 mètres
5. Marge de recul latérale avant	Non applicable	5,0 mètres
6. Marge de recul latérale	5,0 mètres	5,0 mètres
7. Marge de recul arrière	5,0 mètres	5,0 mètres

8.15.3 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À « ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT »

Aucun îlot de distributeurs de carburant ne peut être implanté sur un terrain vacant. De plus, les normes minimales d'implantation suivantes doivent être respectées.

TABLEAU 8.15.3 : Normes minimales d'implantation applicables à un îlot de distributeurs de carburant

Normes applicables	Lot intérieur	Lot de coin
1. Marge de recul avant	5,0 mètres	5,0 mètres
2. Marge de recul latérale	5,0 mètres	5,0 mètres
3. Distance minimale du bâtiment principal	5,0 mètres	5,0 mètres

8.15.4 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE MARQUISE SUR ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Aucune marquise ne peut être implantée sur un terrain vacant. De plus, les normes minimales d'implantation suivantes doivent être respectées

TABLEAU 8.15.4 : Normes minimales d'implantation applicables à une marquise sur îlot de distributeurs de carburant

Normes applicables	Lot intérieur	Lot de coin
1. Marge de recul avant	5,0 mètres	5,0 mètres
2. Marge de recul latérale	5,0 mètres	5,0 mètres
3. Hauteur maximale, mesurée à partir du niveau du sol fini	5,5 mètres	5,5 mètres
4. Distance minimale du bâtiment principal	5,0 mètres	5,0 mètres

19-798, art. 4

8.16 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL AUTORISÉ DANS LA ZONE RB-604

Les normes de construction et d'implantation prescrites au présent article s'appliquent à tout projet intégré dans la Zone Rb-604 et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

8.16.1 CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS

a) **Architecture et volumétrie**

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation (chemin ou allée véhiculaire) doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

Les ouvertures (portes et fenêtres) ne peuvent représenter plus de 50% de la superficie totale d'un mur de façade avant.

b) **Types et couleurs des matériaux de revêtement des toitures**

Les seuls matériaux de revêtement des toitures sont la tôle pré peint et précuit en usine ainsi que le bardeau d'asphalte, dont la couleur doit être agencée à celle des matériaux de finition de façade du bâtiment principal.

c) **Types et couleurs des matériaux de revêtement extérieur de finition des murs**

Les seuls types de matériaux de revêtement extérieur de finition sont les suivants :

- Revêtement en bois d'ingénierie (composé de fibres lignocellulosiques de type « Canexel ou Maibec » de couleurs variées;
- Revêtement en bois peint en usine de couleurs variées;
- Revêtement de bois naturel de couleurs variées;
- Revêtement de bardeaux de cèdre de couleur brune;
- Revêtement de pierre, la brique d'argile, de béton avec mortier ou de sable, et le bloc de béton architectural de couleurs variées.

8.16.2 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS (CONSTRUCTIONS) DANS LA ZONE RB-604

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 9.9 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 9.10 du présent article.

TABLEAU 9.9 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante)

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à une allée véhiculaire	6,0 m	2,75 m	n.a.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a.	4,0 m	6,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	0,0 m	n.a.	n.a.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

TABLEAU 9.10 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement)

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a.	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1, 0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.16.3 NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION

d) Raccordement à un chemin public

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

e) Largeur de la partie carrossable

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 7 mètres.

f) Trottoirs

Un trottoir d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit obligatoirement être aménagé le long d'une allée (voie) principale de circulation.

g) Revêtement des surfaces

Les allées (voies) de circulation ainsi que les espaces de stationnement doivent obligatoirement être recouverts de béton bitumineux (asphalte).

h) Marquage sur chaussée et signalisation

Le marquage sur chaussée ainsi que le marquage sur chaussée doivent respecter les exigences en cette matière fixée par le ministère des Transports Québec (MTQ).

8.16.4 NORMES APPLICABLES AUX AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

Un projet intégré doit comprendre obligatoirement comprendre des aires d'agrément extérieur incluant de structures de jeux, mobiliers (tables de pique-nique, bancs, etc.) ainsi que des sentiers piétonniers. Un minimum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du ou des lots concernés(s) doit être affecté aux aires d'agrément extérieures.

8.16.5 NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres (excluant les aires d'aménagement extérieures) doivent représenter au minimum dix-huit pour cent (18%) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

8.16.6 NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ALLÉES (VOIES) DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les systèmes d'éclairage des allées (voies) de circulation et des aires de stationnement devront s'harmoniser avec le système d'éclairage décoratif du chemin Riverside.

20-810, art. 5; Le règlement 20-810 a fait l'objet d'un procès-verbal de correction

8.17 EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un usage conditionnel de type « logement additionnel » à un usage résidentiel est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, et aux exigences suivantes :

- 1° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 3700 m²;
- 2° Lorsque le terrain est desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 2500 m²;

- 3° L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal;
- 4° Un (01) seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 5° Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;
- 6° La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal, et d'une superficie au sol entre 25 m² et 45 m²;
- 7° Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;
- 8° Aucune entrée charretière additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;
- 9° Le « logement additionnel » et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 10° Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;
- 11° Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente.

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

- 1° Doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;
- 2° Malgré le paragraphe 1°, lorsque prévu à l'intérieur de la cour latérale, il doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal;
- 3° Ne peut dépasser en superficie 40% de la superficie libre des cours latérales et arrière;
- 4° Ne peut être séparé du bâtiment principal ou d'autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit sauf un écran végétal.

429-005-2022, art. 7

CHAPITRE IX : USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGA-TOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

9.1 NOTION INTERPRÉTATIVE (DÉFINITIONS)

9.1.1 USAGE DÉROGATOIRE

Le terme usage dérogatoire désigne un usage, une utilisation, une activité ou une occupation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, selon le mode de classification établi au chapitre V, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'en respecte pas les exigences ou conditions.

Toutefois, ces usages doivent, s'ils n'ont pas été exercés en conformité avec un règlement de zonage antérieur, avoir débuté avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage antérieur.

9.1.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le terme construction dérogatoire désigne toute construction, selon le mode de classification établi au chapitre VI, existante ou autorisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'en respecte pas les exigences ou conditions.

Toutefois, une telle construction doit, si elle n'a pas été érigée en conformité avec un règlement de zonage antérieur, avoir été érigée avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage antérieur.

9.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les usages et les constructions dérogatoires sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des articles 9.3 à 9.11 du présent règlement.

De plus, les droits acquis ne portent que sur la superficie occupée ou utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne peuvent être agrandis qu'en conformité avec les articles 9.9 et 9.10 du présent règlement.

9.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps excédant douze (12) mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

9.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou sur toute autre construction, ne peut être remplacé que par un usage autorisé dans la zone concernée, et selon les exigences et conditions du présent règlement.

Toutefois, un usage dérogatoire autre que résidentiel peut être remplacé par un autre usage faisant partie de la même classe, à l'exception d'un usage contraignant ou générant des nuisances, selon les spécifications du chapitre V du présent règlement, portant sur la classification des usages.

9.5 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction autorisée dans la zone concernée, et selon les exigences et conditions prescrites au présent règlement.

Toutefois, il est possible de remplacer un ancien véhicule routier utilisé comme casse-croûte depuis au moins trente (30) ans et situé dans la zone MCS-401, par un autre véhicule routier de modèle similaire et devant servir aux mêmes fins que le véhicule remplacé.

14-667, art. 2

9.6 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation applicables à une classe d'usage autorisée dans la zone concernée.

De plus, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la classe d'usage concernée, selon les spécifications du chapitre V du présent règlement, portant sur la classification des usages, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

9.7 RELOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire peut être relocalisé à l'intérieur du même bâtiment dans lequel il s'exerçait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la classe d'usage concernée, en vertu d'un règlement municipal ou provincial applicable en la matière, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

9.8 RELOCALISATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain sur lequel elle était implantée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation devra respecter les prescriptions du présent règlement applicables à une construction faisant partie du même groupe (ex. : bâtiment d'habitation, édifice public, commercial ou industriel, etc.) et qui est autorisée dans la zone concernée.

9.9 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires faisant partie d'une des classes d'usages du groupe 5.2 : Commerces et services peuvent être agrandis sans limite de superficie, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation applicables à une classe d'usage et à une catégorie de construction autorisée dans la zone concernée.

Les autres usages ne peuvent être agrandis que dans une proportion équivalente à 50% de la superficie totale existante et pour laquelle un droit acquis est reconnu.

De plus, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la classe d'usage concernée, selon les spécifications du chapitre V du présent règlement, portant sur la classification des usages, ces restrictions ou exigences s'appliquent à l'agrandissement.

Toutefois, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, un usage dérogatoire contraignant ou générant des nuisances ne peut être agrandi.

9.10 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

9.10.1 DÉROGATION EN RAISON DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR ZONE

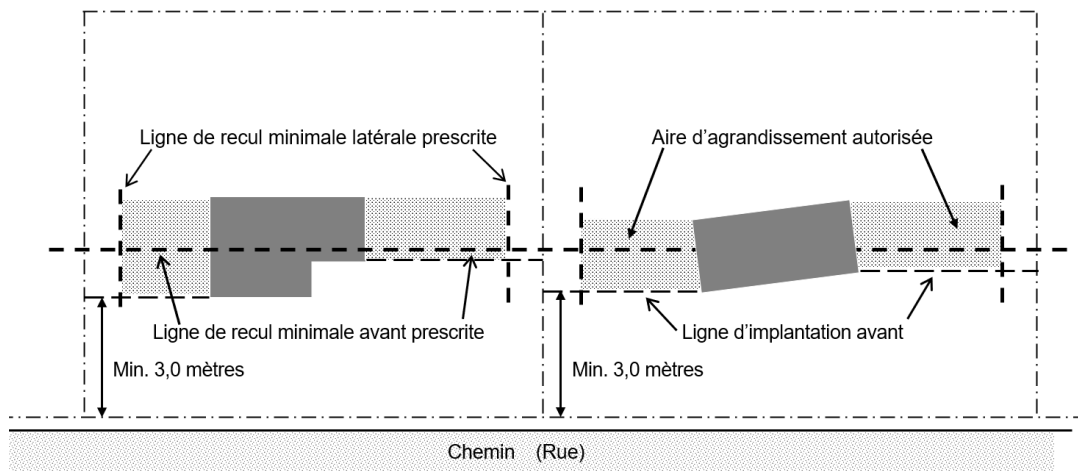
Une construction dérogatoire en raison des catégories de constructions autorisées dans une zone donnée peut être modifiée ou agrandie, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation applicables à une catégorie de construction faisant partie du même groupe (ex. : bâtiment d'habitation, édifice public, commercial ou industriel, etc.), et qui est autorisée dans la zone concernée.

De plus, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la catégorie de construction concernée, en vertu d'un règlement municipal ou provincial applicable en la matière, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

9.10.2 DÉROGATION EN RAISON DE L'IMPLANTATION

Sous réserves des dispositions du chapitre XIX portant sur la Protection du milieu riverain, et du chapitre XX portant sur la Zone d'inondation désignée, une construction faisant partie des groupes 6.1 : Bâtiment d'habitation, 6.2 : Édifice public, commercial et industriel, 6.3 : Bâtiment secondaire ou 6.4 : Bâtiment annexe et dont l'implantation est dérogatoire, peut être agrandie en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'exception des normes concernant la marge de recul avant, qui pourra suivre la ligne d'implantation avant du bâtiment existant, tout en respectant un minimum de recul de 3 mètres (figure 9.1).

FIGURE 9.1 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire par son implantation



9.11 ENTRETIEN, RÉPARATION OU RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'article 9.12 du présent règlement, une construction dérogatoire peut être entretenue, réparée ou rénovée, à la condition que ces travaux n'augmentent pas l'aire d'occupation au sol (superficie) de ladite construction, sauf dans les prévus à l'article 9.10 du présent règlement.

9.12 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE INCENDIÉE OU AUTREMENT DÉMOLIE

9.12.1 DÉROGATION EN RAISON DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR ZONE

Une construction dérogatoire en raison des catégories de constructions autorisées dans une zone donnée et qui est incendiée, démolie ou autrement endommagée pour plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, ne peut être rénovée ou réparée. Dans un tel cas, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

Dans le cas d'une catégorie de construction qui n'est pas spécifiquement inscrite au rôle d'évaluation (ex. : quai, abri à bateau, terrasse, etc.), au moins 50% de la structure initiale doit être conservée en place pour pouvoir être rénovée ou réparée. Dans le cas contraire, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

9.12.2 DÉROGATION EN RAISON DE L'IMPLANTATION

Une construction dérogatoire en raison de son implantation et qui est incendiée, démolie ou autrement endommagée pour moins de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruite à partir de la structure restante, sans toutefois augmenter la dérogation. Dans le cas où la diminution de valeur est égale ou supérieure à 50%, la construction doit être démolie complètement et le terrain remis en état.

Dans le cas d'une catégorie de construction qui n'est pas spécifiquement inscrite au rôle d'évaluation (ex. : quai, abri à bateau, terrasse, etc.), au moins 50% de la structure initiale doit être conservée en place pour pouvoir être rénovée ou réparée. Dans le cas contraire, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

CHAPITRE X : DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

10.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec le règlement de construction et le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

10.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que l'entreprise qui effectue le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique et civile en vigueur, permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à toute à propriété lors du déplacement ou du transport de la construction.

10.1.3 OBLIGATION D'ÉRIGER LES FONDATIONS AVANT D'EFFECTUER LE DÉPLACEMENT

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la municipalité avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées en conformité avec le présent règlement, le règlement de construction et le règlement d'émission des permis et certificats.

10.1.4 DÉLAI D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Tout bâtiment déplacé doit être installé de façon permanente sur les fondations ou assises destinées à le recevoir dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

10.1.5 DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition seraient exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

10.1.6 OBLIGATION D'OBTENIR TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

10.1.7 DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT EN TOUT OU EN PARTIE

Dans le présent règlement, on entend par "déplacement de bâtiment", soit un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièces ou par morceaux et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la municipalité.

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS A DES FINS RÉSIDENTIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) Dans le cas d'une habitation unifamiliale unimodulaire (maison mobile) neuve, celle-ci doit être conforme à la norme ACNOR Z-240 ou toute autre norme adoptée ultérieurement;

- b) Dans le cas de bâtiment neuf de type modulaire, préfabriqué, usiné ou pré-usiné, ledit bâtiment doit satisfaire soit les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR CSA) et en porter le sceau d'approbation, soit les normes du Code national du bâtiment prévues à cet effet, selon le cas;
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile neuve, ni d'un bâtiment neuf de type modulaire, préfabriqué ou pré usiné, ledit bâtiment doit satisfaire les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la municipalité.

De plus, les exigences prescrites à l'article 10.4 du présent règlement, relatives au revêtement extérieur de finition d'un bâtiment déplacé doivent être respectées.

10.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones et secteurs de zones ou de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) Dans le cas d'un bâtiment devant servir à des fins publiques, celui-ci doit être construit et érigé en conformité avec la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S.3) et les règlements édictés sous son empire, et leurs amendements;
- b) Dans le cas d'un bâtiment devant servir à des fins commerciales et industrielles, celui ci devra être construit et érigé en conformité avec la Loi sur la santé et sécurité du travail ([L.R.Q., chapitre S.-2.1](#)) et les règlements édictés sous son empire, et leurs amendements.

10.4 REVETEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION D'UN BATIMENT DÉPLACÉ

10.4.1 BÂTIMENT NEUF

Dans le cas d'un bâtiment neuf (modulaire, préfabriqué, usiné ou pré-usiné), le revêtement extérieur de finition doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

10.4.2 BÂTIMENTS EXISTANTS (NON NEUFS)

Dans le cas d'un bâtiment existant (non neuf), la toiture, les ouvertures (portes et fenêtres), le revêtement extérieur de finition et tout autre élément de construction apparent (balcon, galerie, etc.) doivent être remplacés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, de façon à ce que le bâtiment, une fois les travaux complétés, donne l'apparence d'un bâtiment neuf, s'intégrant à l'architecture des bâtiments de la zone où son implantation est projetée.

10.5 GARAGE, DÉPENDANCE, BATIMENT, ACCESSOIRE

Dans le cas de garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre bâtiment considéré comme accessoire au bâtiment principal, les dispositions définies aux articles 10.2, 10.3 et 10.4 du présent règlement s'appliquent.

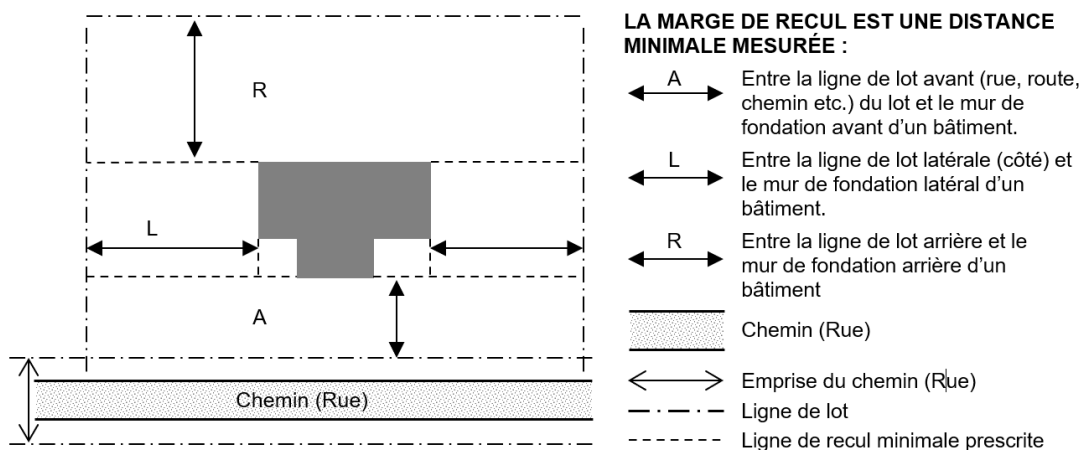
CHAPITRE XI : MARGES, COURS, DÉGAGEMENT, EMPIÈTEMENT

11.1 MARGES DE REcul (DÉFINITIONS)

11.1.1 MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE OU ARRIÈRE POUR UN LOT RÉGULIER

Sous réserve des articles 11.1.2 à 11.1.5 du présent règlement, la marge de recul désigne la distance minimale entre une ligne de lot et le mur de fondation d'un bâtiment (excluant les excédents de couvertures et les constructions annexes).

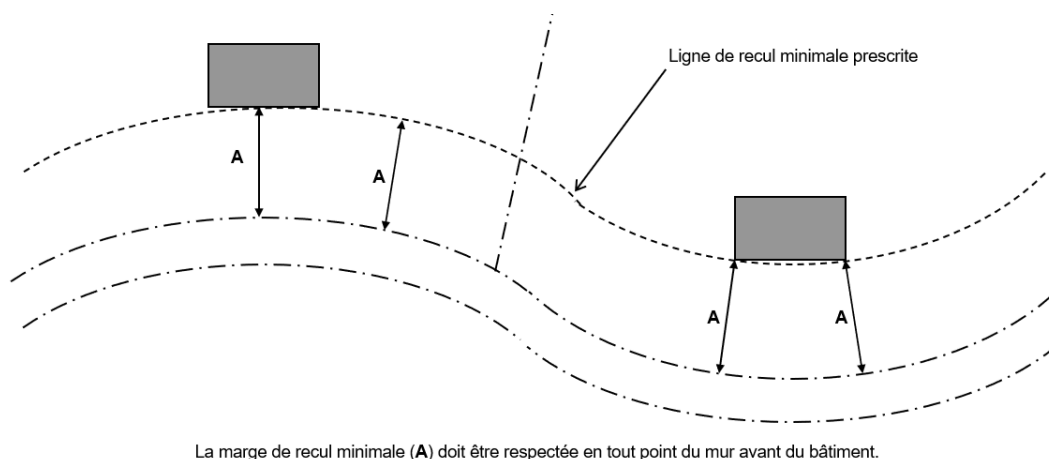
FIGURE 11.1



11.1.2 MARGE DE REcul AVANT POUR UN LOT SITUÉ DANS UNE COURBE

La marge de recul avant est calculée de manière à ce que chaque point du mur de fondation avant du bâtiment (excluant les excédents de couvertures) respecte la distance minimale prescrite (figure 11.2).

FIGURE 11.2



11.1.3

MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT SITUÉ À L'INTERSECTION DE 2 VOIES DE CIRCULATION (LOT D'ANGLE)

Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (rue, route, chemin), le mode de calcul d'une marge de recul pour un bâtiment est déterminé de la façon décrite dans le présent article.

a) Marge de recul avant et latérale avant :

La marge de recul avant (A) prescrite s'applique uniquement par rapport au mur de fondation de la façade principale du bâtiment (figure 11.3).

La marge de recul latérale avant (LA) s'applique par rapport au mur de fondation latérale donnant sur une voie de circulation, n'étant pas considéré comme la façade principale, et est fixée à 50% de la marge minimale avant (A) prescrite (figure 11.3).

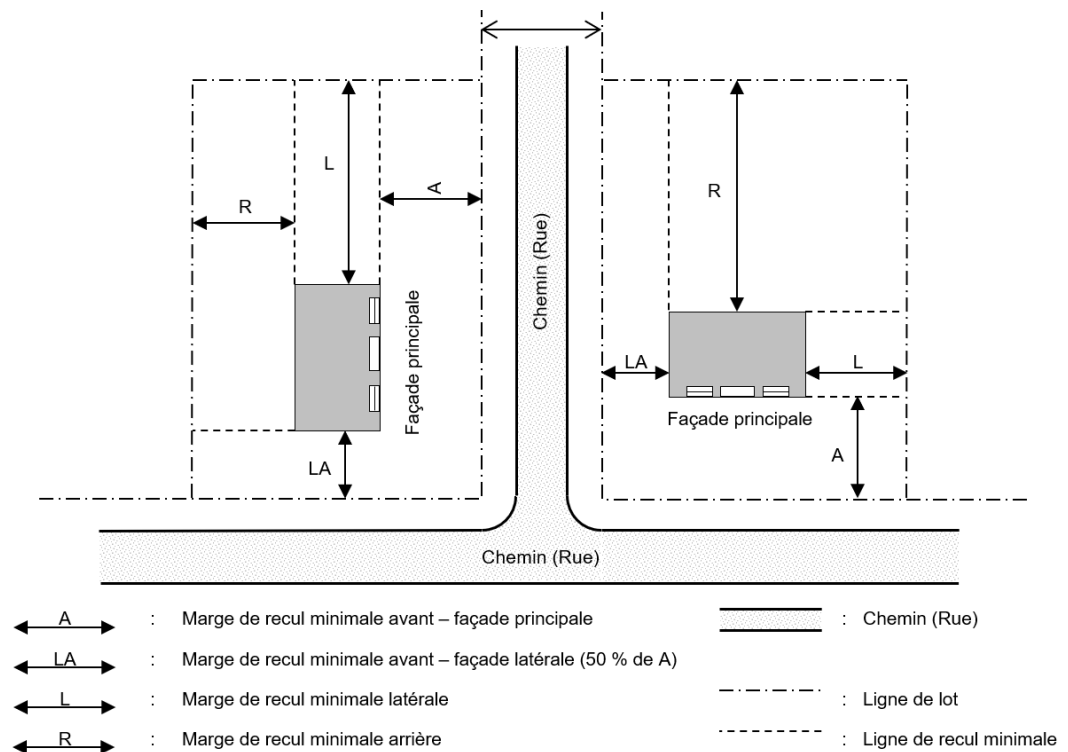
b) Marge de recul latérale :

Le mur de fondation latéral du bâtiment ne donnant pas sur une voie de circulation est considéré pour le calcul de la marge de recul latérale (figure 11.3).

c) Marge de recul arrière :

Le mur de fondation opposé au mur formant la façade principale du bâtiment est considéré pour le calcul de la marge de recul arrière (figure 11.3).

FIGURE 11.3



11.1.4

MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PROJÉTÉ SUR UN LOT TRANSVERSAL

Dans le cas d'un lot transversal, le mode de calcul d'une marge de recul pour un bâtiment est déterminé de la façon décrite dans le présent article.

Toutefois, un lot affecté par une servitude de nonaccès n'est pas considéré comme un lot transversal.

a) Marge de recul avant et latérale avant :

La marge de recul prescrite s'applique pour chacun des murs de fondation du bâtiment donnant sur une voie de circulation (figure 11.4).

Toutefois, dans le cas d'un lot donnant sur trois (3) voies de circulation, une marge latérale avant (LA) peut s'appliquer par rapport à l'un des murs de fondation n'étant pas considéré comme la façade principale. Dans un tel cas, la marge minimale (LA) est fixée à 50% de la marge minimale avant (A) prescrite (figure 11.4).

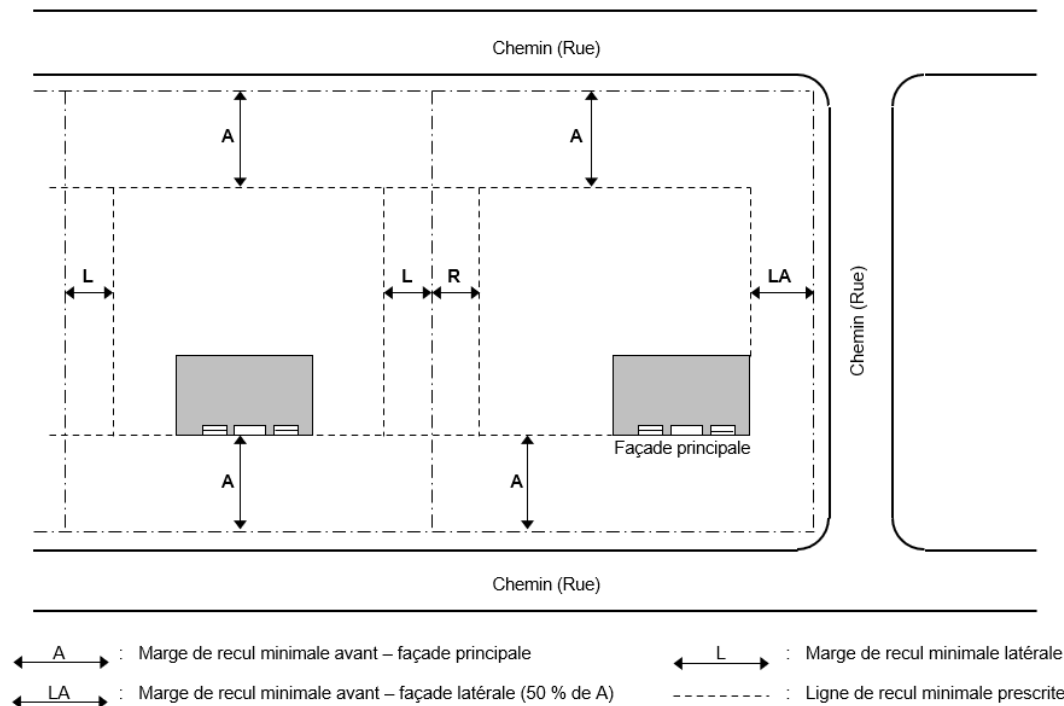
b) Marge de recul latéral :

La marge de recul latérale prescrite s'applique pour chacun des murs de fondation ne donnant pas sur une voie de circulation (figure 11.4).

c) Marge de recul arrière :

Dans le cas d'un lot transversal, il n'y a pas de marge de recul arrière qui s'applique (figure 11.4).

FIGURE 11.4



11.1.5 MARGE DE REcul AVANT POUR UN LOT TRAVERSÉ PAR UN DROIT DE PASSAGE

a) Droit de passage enregistré et délimité :

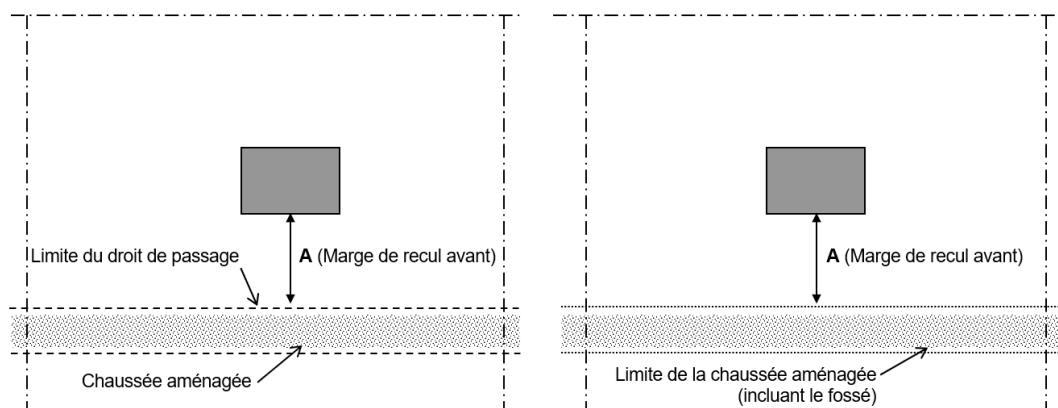
Dans le cas d'un lot traversé ou dont l'accès se fait par un droit de passage enregistré et délimité par une description technique (largeur, limite, etc.), la marge de recul minimale avant est calculé à partir de la limite dudit droit de passage (figure 11.5 a).

b) Droit de passage enregistré sans délimitation précise :

Dans le cas d'un lot traversé ou dont l'accès se fait par un droit de passage enregistré mais non délimité, la marge de recul minimale avant est calculée à partir de la limite de la chaussée aménagée (chemin d'accès), en incluant le fossé de drainage (figure 11.5 b)

FIGURE 11.5 a : Droit de passage délimité

FIGURE 11.5 b : Droit de passage non délimité



11.2 COURS (DÉFINITIONS)

11.2.1 COUR AVANT, LATÉRALE OU ARRIÈRE POUR UN LOT INTÉRIEUR

a) Cour avant :

Désigne l'espace compris entre la ligne de lot avant considérée sur toute sa largeur, et la ligne d'implantation du mur de fondation avant du bâtiment principal et ses prolongements (selon un tracé parallèle) jusqu'aux limites du lot, sous réserve des articles 11.2.2 et 11.3 du présent règlement (figure 11.6).

b) Cour latérale :

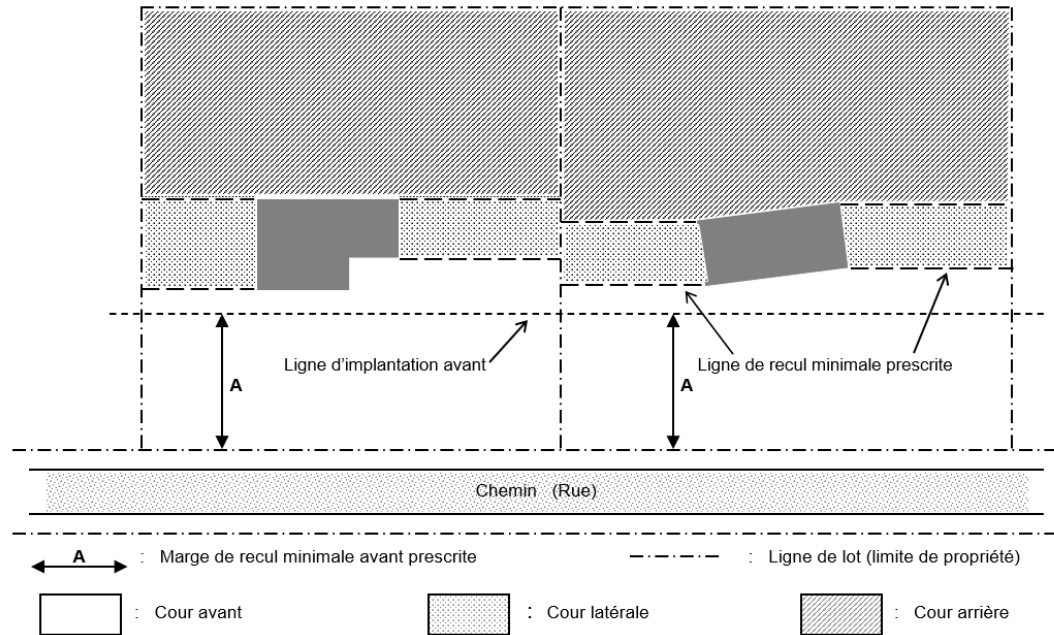
Désigne l'espace compris entre la ligne latérale de lot et la ligne d'implantation du mur de fondation latéral du bâtiment principal (incluant les bâtiments annexes), considérée entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment.

Sous réserve des articles 11.2.2, 11.2.3 et du chapitre XIX relatif à la protection du milieu riverain, une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (figure 11.6).

c) Cour arrière :

Désigne l'espace compris entre la ligne de lot arrière considérée sur toute sa largeur et la ligne d'implantation du mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du lot, sous réserve des articles 11.2.2, 11.2.3 et du chapitre XIX relatif à la protection du milieu riverain (fig. 11.6).

FIGURE 11.6



11.2.2

COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE POUR UN LOT SITUÉ À L'INTERSECTION DE 2 VOIES CIRCULATION (LOT D'ANGLE)

Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (lot d'angle), les espaces considérés comme cour avant, latérale et arrière sont déterminées de la façon décrite dans le présent article, sous réserve de l'article 11.2.3 du présent règlement.

a) Cour avant :

Un espace servant de cour avant doit être considéré pour chacun des côtés du lot donnant sur une voie de circulation (figure 11.7).

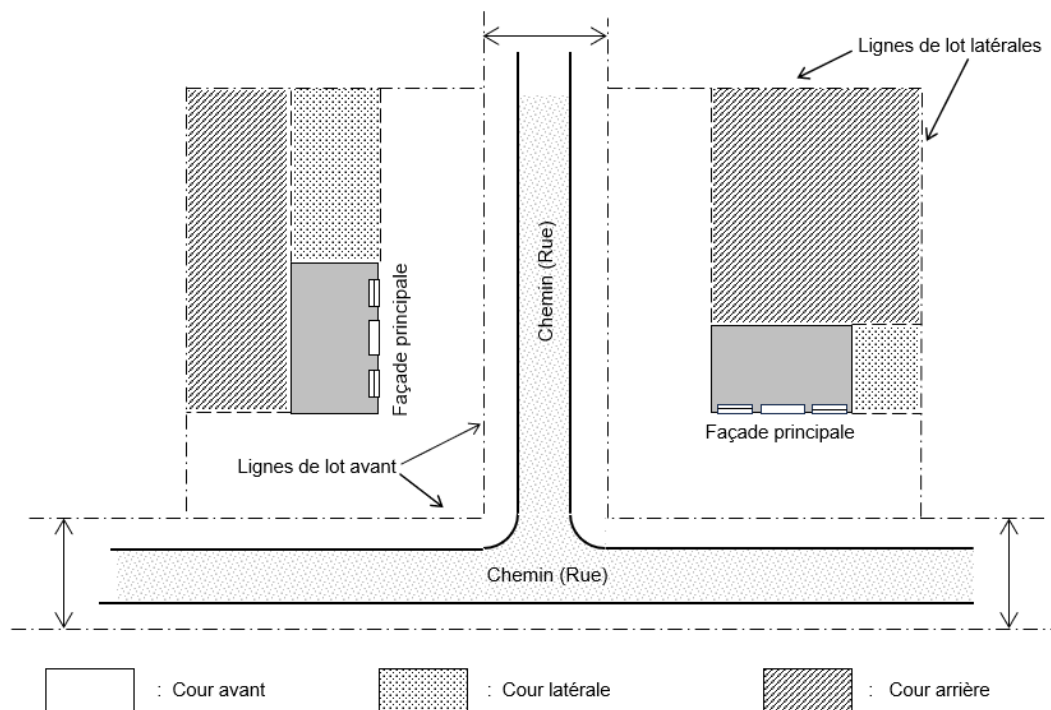
b) Cour latérale :

La cour latérale correspond à l'espace compris entre le mur de fondation latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une voie de circulation et la ligne de lot latérale. Cet espace est considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment (figure 11.7).

c) Cour arrière :

La cour arrière correspond à l'espace compris entre le mur de fondation arrière du bâtiment principal et son prolongement, et la ligne de lot latérale qui lui est parallèle. Cet espace est considéré à partir du prolongement du mur latéral donnant sur une voie de circulation et la ligne de lot latérale qui lui est perpendiculaire (figure 11.7).

FIGURE 11.7

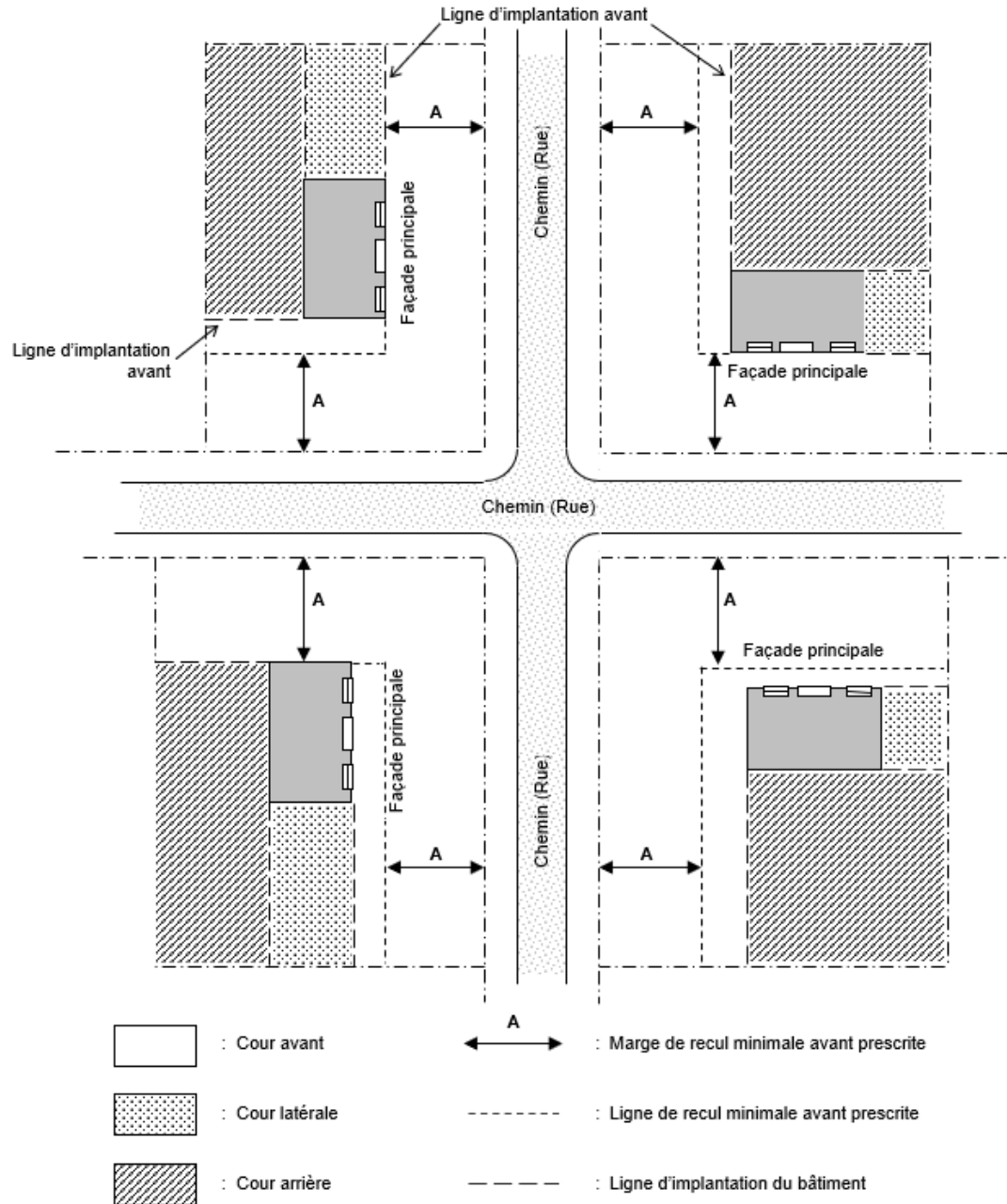


11.2.3

COUR AVANT ET COUR LATÉRALE LORSQUE LA LIGNE D'IMPLANTATION EST SUPÉRIEURE À LA MARGE DE REcul MINIMALE PRESCRITE POUR UN LOT D'ANGLE

Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (rue, route, chemin), lorsque la ligne d'implantation avant du bâtiment principal est supérieure à la ligne de recul minimale avant prescrite, la cour avant est définie de la même manière que celle définie à l'article 11.1.2 (figure 11.8).

FIGURE 11.8



11.2.4

COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE POUR UN LOT TRANSVERSAL

Dans le cas d'un lot transversal, les espaces considérés comme cours avant, latérale et arrière sont déterminées de la façon décrite dans le présent article.

a) Cour avant :

La cour avant est considérée par rapport à la façade principale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (figure 11.9).

b) Cour latérale :

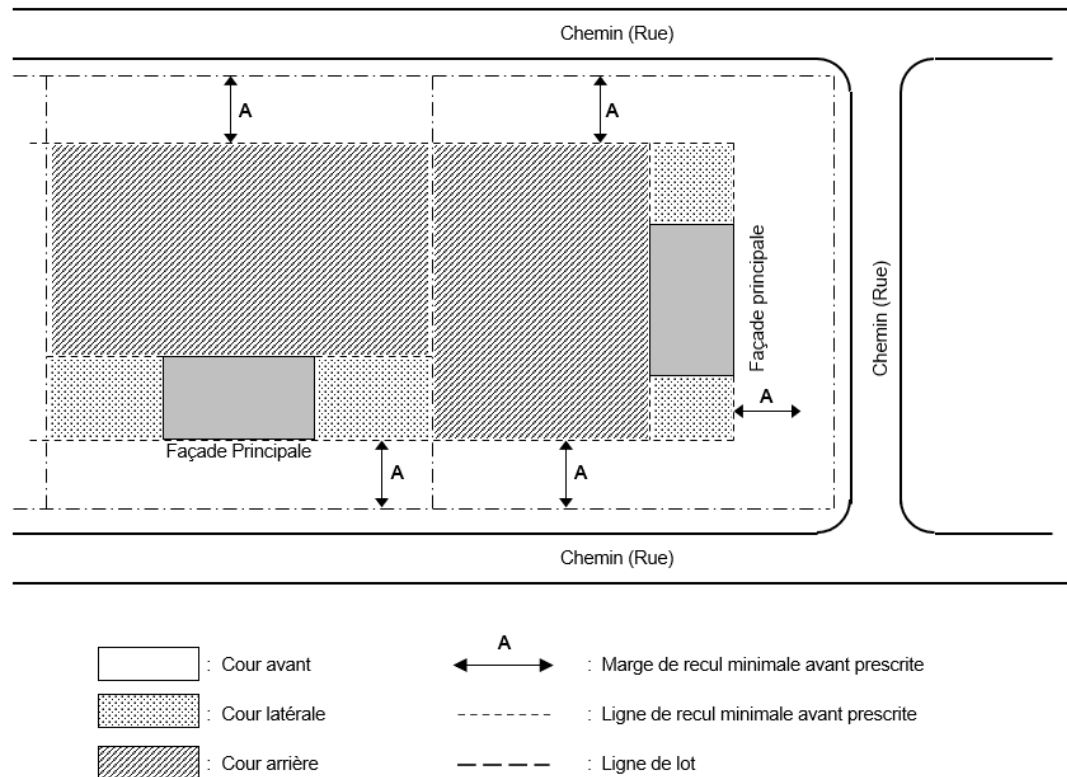
Désigne l'espace compris entre la ligne latérale de lot et la ligne d'implantation du mur de fondation latéral du bâtiment principal (incluant les bâtiments annexes), considérée entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment.

Une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (figure 11.9).

c) Cour arrière :

Sous réserve de l'article 11.1.4 (lot affecté par une servitude de non accès), la cour arrière correspond à l'espace compris entre le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes de lot latérales, et la ligne de recul minimale avant prescrite (figure 11.9).

FIGURE 11.9



11.2.5 MODE DE CALCUL DE LA COUR AVANT EN L'ABSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté sur un lot ou un terrain, la limite de la cour avant est établie à partir de la ligne de recul minimale avant prescrite dans la zone concernée pour un bâtiment principal.

11.3 DÉGAGEMENT ET EMPIÈTEMENT (DÉFINITIONS)

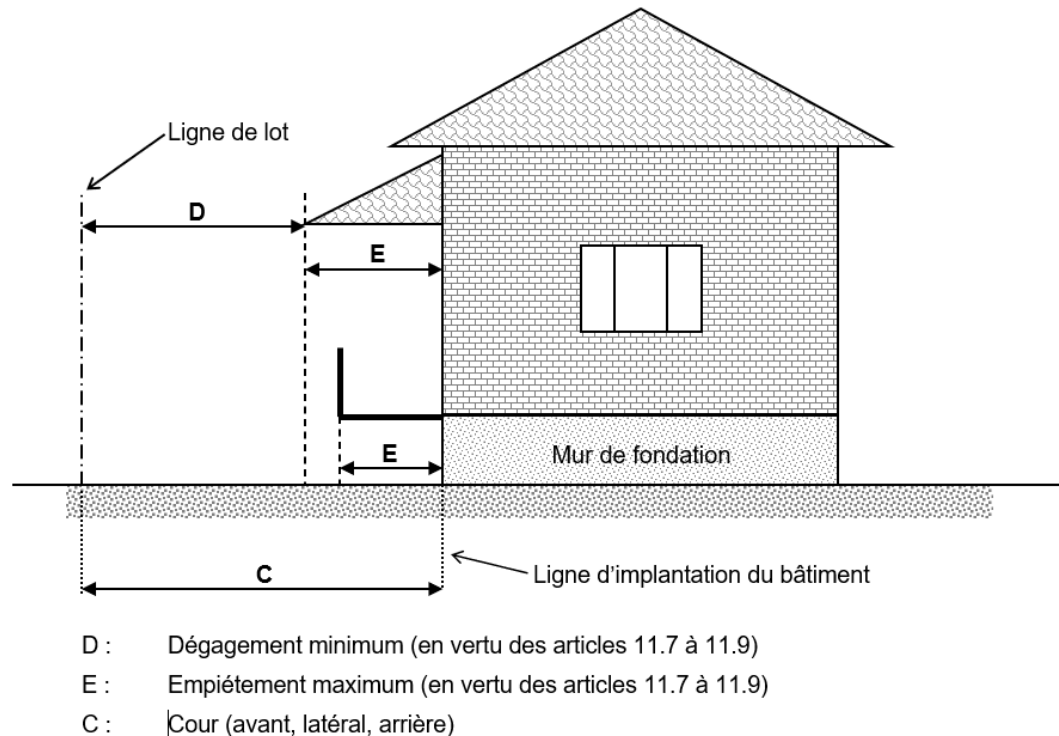
11.3.1 DÉGAGEMENT MINIMUM

Désigne l'espace libre minimum devant être conservé entre un usage ou tout point d'une construction ou d'une partie de construction, et une ligne de lot (avant, latéral ou arrière (figure 11.10).

11.3.2 EMPIÈTEMENT MAXIMUM

Désigne l'empiètement maximum (aérien ou au niveau du sol) d'une construction ou d'une partie de construction dans une cour (avant, latérale ou arrière) (figure 11.10).

FIGURE 11.10



11.4 MARGE DE REcul MINIMALE (AVANT, LATÉRALE OU ARRIERE)

Sauf dans les cas prévus à l'article 11.6 du présent règlement, les marges de recul minimales (avant, latérale ou arrière) pour tout usage ou toute construction sont prescrites au chapitre portant sur la Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones (chapitre XXV) du présent règlement.

Toutefois les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum, et de l'article 11.5 relative au droit de vue doivent être respectées s'il y a lieu.

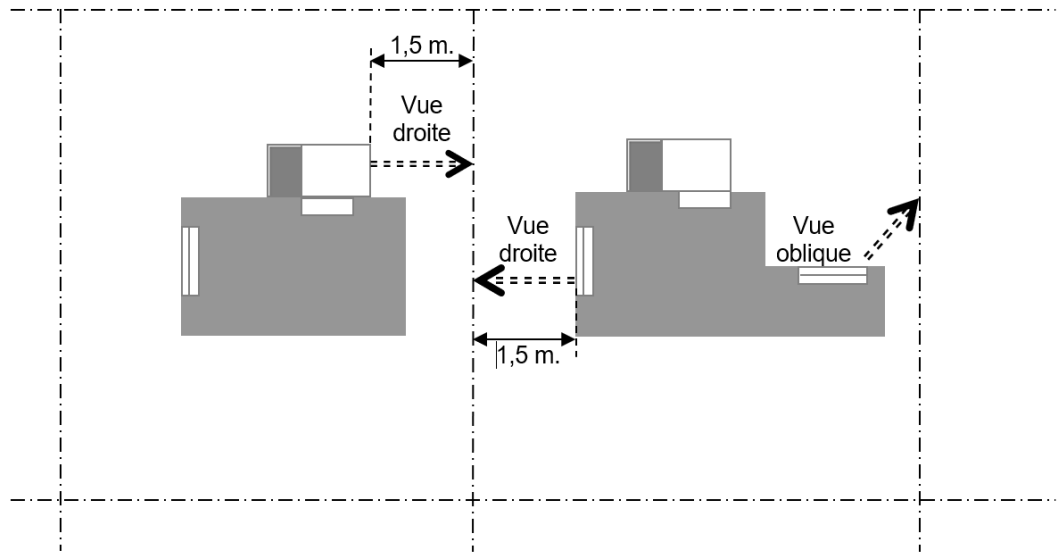
11.5 MARGES DE REcul MINIMALES ET DROIT DE VUE (SERVITUDE DE VUE)

Nonobstant les marges de recul minimales latérales et arrières prescrites aux tableaux 25.1 du chapitre XXV du présent règlement, ou de tout dégagement minimum autorisé aux articles 11.8 (usages et constructions autorisés dans la cour latérale) et 11.9 (usages et constructions autorisés dans la cour arrière), aucune vue droite, ni galerie, balcon ou autres semblables saillies incluant les patios, les terrasses et les escaliers (sauf les escaliers de secours), ne peut donner sur une ligne latérale ou arrière d'un lot, terrain ou emplacement, si ce n'est à 1,5 mètres pour les vues droites ou à toute autre disposition du Code civil à cet effet, à moins d'obtenir un "droit de vue" ou une "servitude de vue", conforme aux dispositions actuelles ou futures du Code civil à cet effet.

Pour les fins d'application du présent règlement, il y a vue droite lorsque la projection horizontale d'une perpendiculaire, au plan de l'ouverture peut rencontrer en un point quelconque la propriété voisine (figure 11.11).

De même, il y a vue oblique lorsque le prolongement de l'axe de l'ouverture n'atteint pas la propriété voisine, faisant en sorte qu'on ne peut se procurer de vue sur cette propriété qu'en se plaçant dans une direction différente de cet axe, c'est-à-dire en se tournant à droite ou à gauche (figure 11.11).

FIGURE 11.11



Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas où le lot contigu est une voie de circulation privée ou publique (rue, chemin, route, ruelle, etc.).

11.6

RÈGLES D'EXCEPTION À LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE

11.6.1

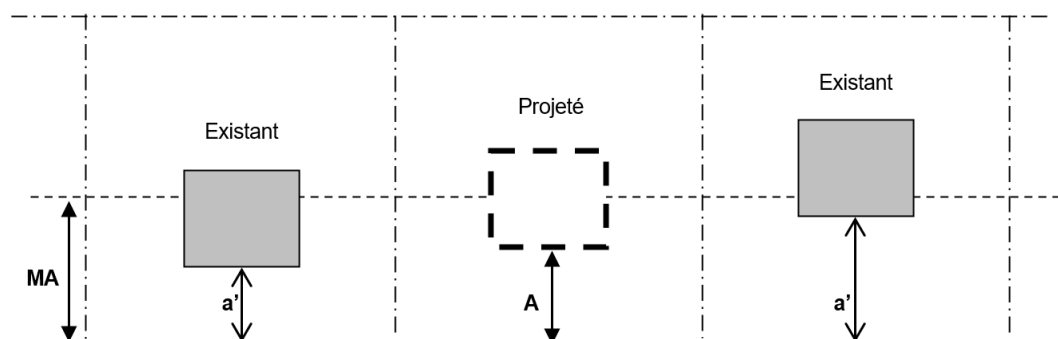
CAS OÙ LES TERRAINS ADJACENTS SONT DÉJÀ CONSTRUITS

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit et qu'au moins un des deux bâtiments principaux est implanté à une distance inférieure à la marge de recul minimale avant prescrite, la marge de recul minimale avant pour le bâtiment principal projeté est calculée à partir de la formule suivante (figure 11.12) :

$$A = \frac{a' + a'' + 2 MA}{4}$$

A = marge de recul pour le bâtiment projeté;
 a' = ligne de recul du premier bâtiment adjacent;
 a'' = ligne de recul du second bâtiment adjacent;
 MA = marge de recul minimale avant prescrite.

FIGURE 11.12



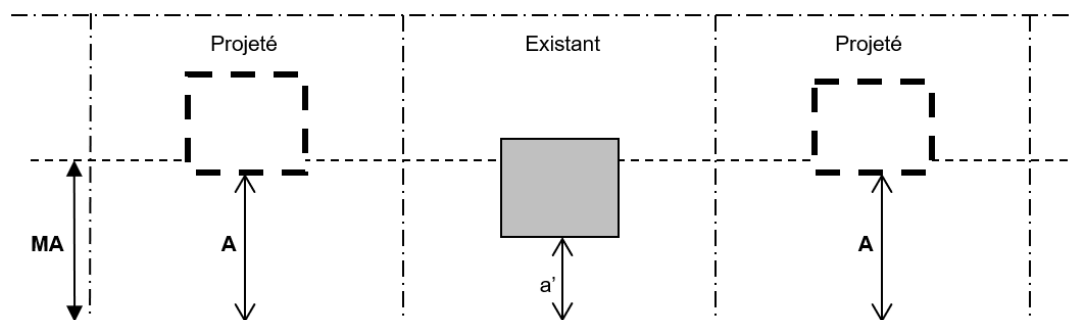
11.6.2 CAS OÙ UN SEUL DES TERRAINS ADJACENTS EST DÉJÀ CONSTRUIT

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit et que le bâtiment principal y est implanté à une distance inférieure à la marge de recul minimale avant prescrite, la marge de recul minimale avant pour le bâtiment principal projeté est calculée à partir de la formule suivante (figure 11.13) :

$$A = \frac{a' + MA}{2}$$

A = marge de recul pour le bâtiment projeté;
a' = ligne de recul du bâtiment adjacent;
MA = marge de recul minimale avant prescrite.

FIGURE 11.13



(1) Dans tous les cas, la marge de recul du bâtiment projeté ne peut être inférieure à 3 mètres.

11.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones (chapitre XXV) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, de même que les dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées s'il y a lieu :

- Les avant-toits (excédants de couverture), les corniches et les marquises, avec un dégagement minimum de 1 mètre et un empiétement maximum de 2,5 mètres dans la cour avant;
- Les galeries et les balcons ouverts avec un dégagement minimum de 2 mètres et un empiétement maximum de 2 mètres dans la cour avant;
- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec un dégagement minimum de 2 mètres et un empiétement maximum de 2 mètres dans la cour avant;
- Les fenêtres en baie ou saillie et les bacs à fleurs avec un empiétement maximum de 0,6 mètre dans la cour avant;
- Les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.);
- Les enseignes et affiches lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.) du présent règlement;

- g) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres) du présent règlement;
- h) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.) du présent règlement;
- i) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur lorsque autorisé par zone ou groupe de zone, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);
- j) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXV), avec un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à une ligne de lot latérale ou avant, lorsque aucune norme particulière n'est indiquée;
- k) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) du présent article et des dispositions apparaissant aux tableaux 25.1 prescrivant les normes d'implantation par zone, la construction d'un patio (terrasse surélevée) dans la cour avant est autorisée dans le cas où le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à la marge de recul minimale avant.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXV) est prohibé dans la cour avant.

08-522, art. 2

11.8

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones (chapitre XXV) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour latérale.

Toutefois les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, ainsi que des dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées :

- a) Les avant-toits (excédants de couverture), les corniches et les marquises, avec dégagement minimum de 0,8 mètre par rapport à la ligne latérale de lot;
- b) Les galeries et les balcons ouverts, les patios et les terrasses, avec un dégagement minimum de 1 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à la ligne latérale de lot;
- c) Les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous sol, au rez de chaussée ou aux étages, les porches d'entrée, les solariums et les galeries fermées, avec un dégagement minimum de 1 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à la ligne latérale de lot;
- d) Les abris d'autos ouverts sur 3 côtés, avec un dégagement minimum de 0,3 mètre pour l'excédent de couverture et un dégagement minimum de 0,75 mètre pour les poteaux ou les piliers de support;

- e) Les fenêtres en baie ou en saillie et les bacs à fleurs, avec un dégagement minimum de 1,5 mètres et un empiètement maximum de 0,6 mètre dans la cour latérale;
- f) Les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.) du présent règlement;
- g) Les enseignes et affiches lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.) du présent règlement;
- h) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres) du présent règlement;
- i) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.) du présent règlement;
- j) Les piscines et accessoires, selon les exigences prescrites au chapitre XVII (piscines) du présent règlement (sujet aux restrictions de l'article 11.5);
- k) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur lorsque autorisé par zone ou groupe de zone, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);
- l) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXV), avec un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à une ligne de lot latérale lorsque aucune norme particulière n'est indiquée.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXV) est prohibé dans la cour latérale.

11.9

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIERE

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones (chapitre XXV) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour arrière.

Toutefois les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiètement maximum, de même que les dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées :

- a) Les avant-toits (excédants de couverture), les corniches et les marquises, avec dégagement minimum de 0,6 mètre par rapport à une ligne latérale ou arrière de lot;
- b) Les galeries et les balcons ouverts, les patios et les terrasses, avec un dégagement minimum de 1 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à une ligne de lot latérale ou arrière;

- c) Les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages, les porches d'entrée, les solariums et les galeries fermées, avec un dégagement minimum de 1 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à une ligne latérale ou arrière de lot;
- d) Les abris d'autos ouverts sur 3 côtés, avec un dégagement minimum de 0,3 mètre pour l'excédent de couverture et un dégagement minimum de 0,75 mètre pour les poteaux ou les piliers de support;
- e) Les fenêtres en baie ou saillie et les bacs à fleurs, sujet aux restrictions de l'article 11.5;
- f) Les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.);
- g) Les enseignes et affiches lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.);
- h) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres);
- i) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsque autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.);
- j) Les piscines et accessoires, selon les exigences prescrites au chapitre XVII (piscines) du présent règlement (sujet aux restrictions de l'article 11.5);
- k) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur lorsque autorisé par zone ou groupe de zone, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);
- l) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXV), avec un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à une ligne de lot latérale ou arrière, lorsque aucune norme particulière n'est indiquée.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement (chapitre XXV) est prohibé dans la cour arrière.

11.10

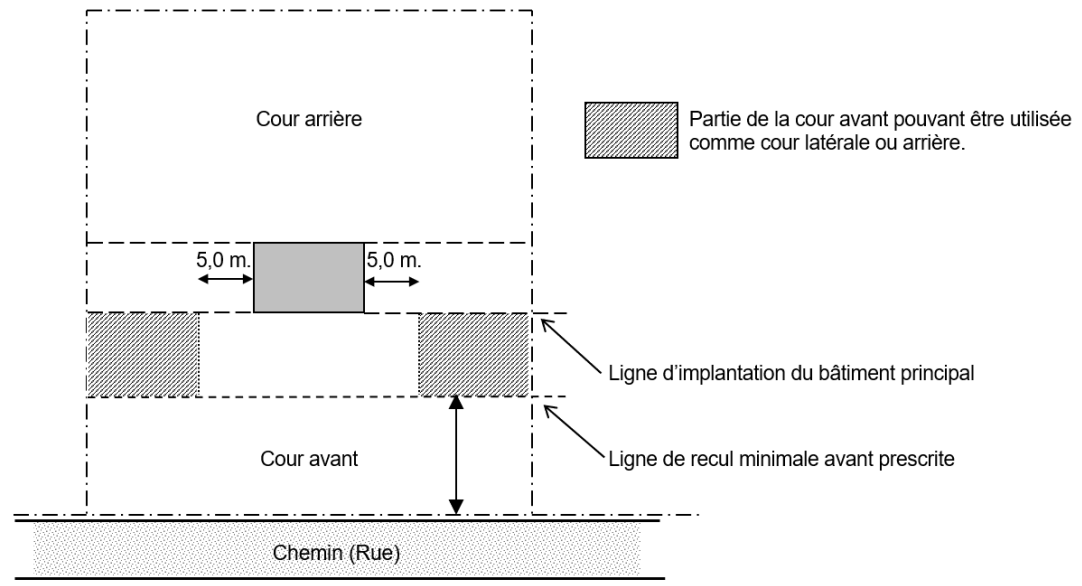
DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA COUR AVANT DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES CENTRES DE COMMERCE ET DE SERVICES MULTIFONCTIONNELS A DESSERTE LOCALE

En plus des usages et constructions autorisés dans la cour avant en vertu de l'article 11.7 du présent règlement, certains usages ou certaines constructions peuvent également être autorisés dans certaines parties de la cour avant d'un lot situé dans les zones situées à l'extérieur des centres de commerce et de services multifonctionnels à desserte locale, délimitées aux plans de zonage 2/5 à 5/5, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

- a) Lesdits usages ou constructions sont spécifiquement autorisés dans la zone concernée, au chapitre de la réglementation par zone;

- b) La partie de la cour avant où lesdits usages ou constructions sont autorisés, est formée de l'espace situé entre la ligne de recul avant du bâtiment principal et la ligne de recul minimale prescrite, en excluant l'espace situé devant le mur avant dudit bâtiment, prolongé de 5 mètres de chaque côté (figure 11.14);
- c) Les normes d'implantation prescrites pour chaque catégorie de construction dans chaque zone doivent être respectées.

FIGURE 11.14



11.11

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur chaque terrain ou lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (rue, route, chemin, etc.), un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 75 centimètres (75 cm) de hauteur par rapport au niveau de la chaussée (trottoir, bordure, pavage, etc.).

Un triangle de visibilité est délimité de la façon suivante :

a) Cas où la marge de recul minimale avant est égale ou supérieure à 10 mètres

À partir du point d'intersection des deux (2) lignes de lot donnant sur une voie de circulation, un (1) segment de 10 mètres de longueur est mesuré pour chacune de ces lignes de lot, formant ainsi les deux (2) premiers côtés du triangle. Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des segments des deux (2) premiers côtés (figure 11.15 a).

b) Cas où la marge de recul minimale avant est égale à 6 ou à 8 mètres

La longueur de chacun des segments formant les deux (2) premiers côtés du triangle, correspond à la marge de recul minimale prescrite pour la zone concernée (6 mètres ou 8 mètres (figure 11.15 a)).

FIGURE 11.15 a : Implantation conforme

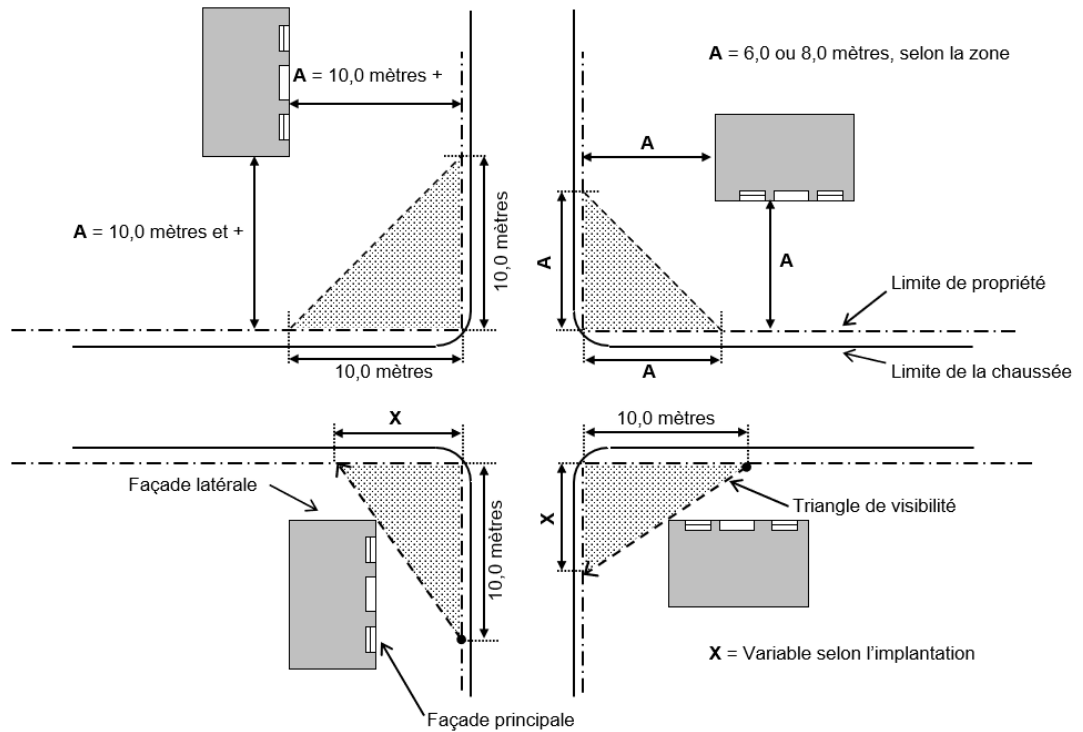


FIGURE 11.15 b : Implantation dérogatoire

c) **Cas où le bâtiment principal est dérogatoire par son implantation.**

Dans le cas où un bâtiment dérogatoire par son implantation empiéterait dans le triangle de visibilité calculé en fonction de la marge de recul minimale (paragraphe a ou b), le triangle de visibilité est calculé de la façon suivante (figure 11.15 b) :

- Sur le côté donnant sur la façade principale du bâtiment, un segment de 10 mètres est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de lot;
- À partir de l'extrémité de ce segment de 10 mètres, une ligne est tracée en direction du coin du bâtiment de manière à rejoindre la ligne de lot donnant sur la façade latérale du bâtiment.

CHAPITRE XII : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, RAMPE DE CHARGEMENT

12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire. Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

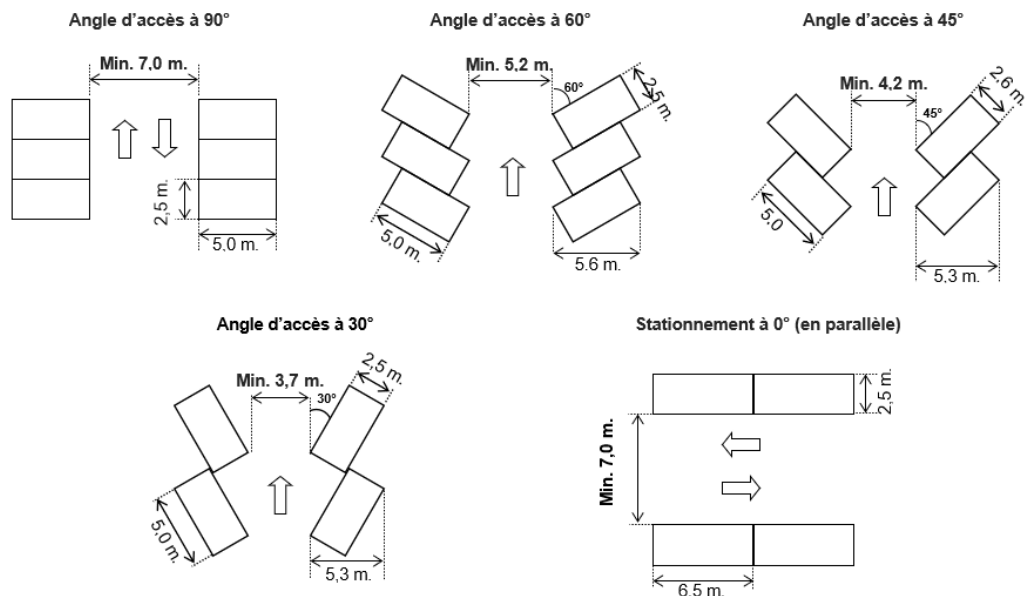
12.1.1 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Sous réserve de l'article 12.1.3, les dimensions des cases de stationnement, de même que la largeur des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle d'accès, selon les spécifications du tableau 12.1 (voir aussi figure 12.1) :

TABLEAU 12.1 : Dimensions des cases et ses allées de stationnement

Spécifications	Angle d'accès à la case de stationnement				
	90°	60°	45°	30°	0°
Largeur d'une case (m)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Longueur d'une case (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	6,5
Largeur d'une rangée (m)	5,0	5,6	5,3	4,5	2,5
Largeur d'une allée unidirectionnelle (m)	7,0	5,2	4,2	3,7	4,0
Largeur d'une allée bidirectionnelle (m)	7,0	n.c.	n.c.	n.c.	7,0

FIGURE 12.1 : Dimension des cases et des allées



12.1.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Sous réserve de l'article 12.1.3, le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences prescrites au tableau 12.2 et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires. Dans tous les cas le minimum indiqué doit être respecté.

Lorsque le calcul du nombre de cases donne une fraction égale ou supérieure à 0.5 (1/2), on doit ajouter une case additionnelle.

TABLEAU 12.2 : Nombre de cases de stationnement requis

USAGES OU ACTIVITÉS	NOMBRE DE CASES MINIMUM
Usage résidentiel :	
- 1 à 3 unités de logement;	1 case / logement
- 4 unités de logements et plus;	1,5 cases / logement
- Maison de chambre (résidence de groupe);	0,5 case / chambre (min. 3 cases)
Usage de commerce ou de service :	
- Services professionnels et administratifs;	1 case / 20,0 m.c. (min. 3 cases)
- Services personnels;	1 case / 20,0 m.c. (min. 3 cases)
- Commerce de détail en général;	1 case / 20,0 m.c. (min. 5 cases)
- Commerce de gros;	1 case / 100,0 m.c. (min. 3 cases)
- Hébergement commercial;	1 case par chambre
- Restauration, bar et autres divertissements;	1 case / 4 sièges (min. 5 cases)
Usage public et communautaire :	
- Centre communautaire;	1 case / 10,0 m.c.
- Église, temple, chapelle;	1 case / 4 sièges (places assises)
- École, hôpital, CLSC, etc.;	1 case / 25 m.c.
- Centre d'accueil et d'hébergement;	0,5 case / logement (min.5 cases)
Usage industriel :	
- Entreprise de fabrication de moins de 200,0 m.c.;	minimum 3 cases
- Entreprise de fabrication de 200 à 500 m.c.;	1 case / 25 m.c.
- Entreprise de fabrication de 501 m.c. et plus;	1 case / 50,0 m.c.

12.1.3 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour toute aire de stationnement comptant 10 cases et plus, des cases doivent être réservées pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants, et être localisées à un endroit privilégié afin de faciliter l'accès à l'édifice concerné.

Les cases ainsi réservées doivent avoir une largeur minimale de 3,66 mètres et une longueur équivalente aux autres cases.

Le nombre de cases de stationnement réservé doit respecter les proportions minimales apparaissant au tableau 12.3 :

TABLEAU 12.3 : Stationnement réservé pour les handicapés physique

Nombre total de cases requis (art.12.1.4)	Nombre minimal de cases réservées
1 à 9 cases	0
10 à 19	1
20 à 99	2
100 à 199	3

Chaque case de stationnement réservée à l'usage exclusif des véhicules des personnes handicapées doit être clairement identifiée par un panneau mesurant 300mm de largeur par 600mm de hauteur, sur lequel doivent apparaître les pictogrammes appropriés.

12.1.4 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être localisée de manière à respecter les conditions suivantes :

- a) Dans tous les cas une aire de stationnement est interdite à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- b) Sous réserve de l'article 12.1.4 toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi;
- c) Une aire de stationnement desservant un usage résidentiel comprenant 4 unités de logements et moins doit être localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- d) Une aire de stationnement desservant un usage résidentiel comprenant 5 unités de logements et plus, ou desservant un usage non résidentiel, peut être localisée dans les cours avant, latérales ou arrière. Toutefois, une aire de stationnement ne peut occuper plus de 50% de la superficie totale d'une cour avant;
- e) Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être localisée de manière à ce que les normes d'aménagement prescrites à l'article 12.1.6 soient respectées.

12.1.5 EXCEPTIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Nonobstant les exigences prescrites à l'article 12.1.4 du présent règlement, les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement et exclusivement dans les zones CRT-601, CRT-602, CRT-603 et REC-602.

a) Emplacement des aires de stationnement :

Dans les zones spécifiquement visées par le présent article, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain distant de moins de 120 mètres de l'usage desservi. Dans un tel cas cependant, une entente respectant les conditions prescrites au paragraphe b) du présent article doit être déposée à la municipalité, lors de la demande de certificat d'autorisation pour un nouvel usage, pour l'agrandissement d'un usage existant ou pour le changement d'usage d'un immeuble.

b) Conditions rattachées à une entente relative au stationnement

Une entente d'utilisation de terrain à des fins de stationnement, signée par le propriétaire du terrain concerné et par le propriétaire de l'usage desservi doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° L'entente doit faire l'objet d'une servitude inscrite au registre de la publicité des droits;
- 2° Le terrain visé par l'entente doit être situé dans l'une des zones visées par le présent article;
- 3° L'entente ne doit pas affecter la desserte en stationnement du ou des usages existants sur le terrain concerné, s'il y a lieu;
- 4° Le terrain visé par l'entente constitue l'emplacement le plus près de l'usage desservi pour lequel une entente d'utilisation de terrain à des fins de stationnement peut être conclue;

- 5° L'entente doit être valide pour toute la période d'exercice de l'usage desservi;
- 6° En cas d'annulation ou de non-renouvellement de l'entente, le propriétaire de l'usage desservi doit conclure, à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours, une nouvelle entente d'utilisation de terrain à des fins de stationnement conforme aux conditions du présent article;
- 7° Le propriétaire de l'usage desservi doit installer et maintenir en permanence au moins 2 panneaux indiquant clairement la localisation du terrain de stationnement concerné. De tels panneaux, d'une dimension minimale de 600mm x 600mm, doivent être installés de manière à être facilement visibles de la rue;
- 8° Le propriétaire de l'usage desservi doit installer et maintenir en permanence, sur le terrain visé par l'entente, au moins 2 panneaux identifiant clairement les cases de stationnement desservant sa propriété. De tels panneaux doivent avoir une dimension minimale de 300mm x 300mm, et être installés de manière à être facilement visible de la rue;
- 9° Les autres exigences applicables relatives au stationnement et à l'accès au terrain doivent être respectées.

12.1.6

NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sous réserve de l'article 12.1.7, toute aire de stationnement comprenant 5 cases et plus doit être aménagée en conformité avec les exigences suivantes :

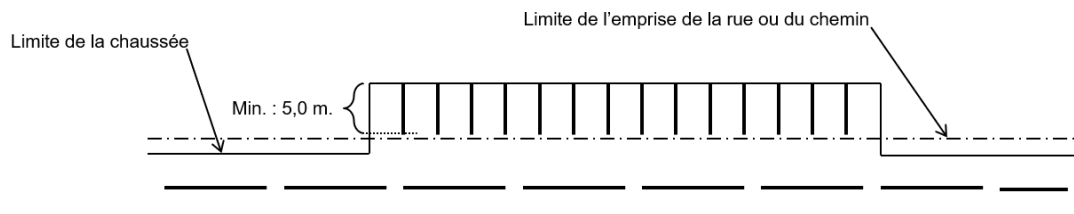
- a) L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la rue pour les manœuvres de changement de direction;
- b) Les surfaces non pavées doivent être recouvertes d'un revêtement approprié, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- c) Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et maintenue en place;
- d) Toute aire de stationnement doit être séparée d'une ligne de rue (emprise), sauf aux accès, par une bande de terrain d'une largeur minimale de 5 mètres, laquelle doit être garnie de gazon et entretenue régulièrement;
- e) Toute aire de stationnement doit être séparée d'un terrain voisin par une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres, laquelle doit être garnie de gazon ou agrémentée d'un aménagement paysager;
- f) Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal. Un tel espace doit être gazonné ou aménagé en trottoir;
- g) Lorsqu'une aire de stationnement est asphaltée, les cases doivent être délimitées par un tracé (ligne) de peinture blanche ou jaune;
- h) Pour toute aire de stationnement comprenant de 25 à 50 cases et plus, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - 1° Au moins 5% de l'aire de stationnement doit être aménagée en îlots gazonnés et paysagers, en plus des bandes séparatrices entre une rue ou un terrain voisin;

- 2° La plantation d'au moins un arbre par 12 mètres de pourtour de l'aire de stationnement, est exigée.
- i) Pour toute aire de stationnement comprenant 51 cases et plus, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - 1° Des allées de circulation ne donnant pas accès directement à aucune case de stationnement doivent être aménagées afin de canaliser la circulation vers chacun des accès à la rue;
 - 2° Une bande paysagère, d'une largeur minimale de 1,5 mètres doit être aménagée de part et d'autre d'une allée de circulation qui ne donne pas accès directement aux cases de stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur et doit être solidement fixée et maintenue en place;
 - 3° Les dispositions de l'article 12.1.3 doivent être respectées.

12.1.7 AIRE DE STATIONNEMENT DONNANT DIRECTEMENT SUR UNE RUE OU UN CHEMIN

Nonobstant les dispositions de l'article 12.1.6 du présent règlement, une aire de stationnement donnant directement sur une rue ou un chemin peut être aménagée dans les zones REC-602 et Pa-604. Toutefois, une telle aire de stationnement ne peut empiéter dans l'emprise de la rue ou du chemin concerné (figure 12.2).

FIGURE 12.2 : Aire de stationnement donnant sur une rue



12.1.8 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou d'occupation pour un nouvel usage ou pour l'agrandissement d'un usage existant, nécessitant au moins 5 cases de stationnement, doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des aires de stationnement.

Un tel plan, préparé à une échelle 1 : 500 ou moins (1 : 250 ou 1 : 100), doit contenir au minimum les informations suivantes :

- La localisation des accès au terrain (entrées charretières);
- Les dimensions et la forme des cases de stationnement;
- La dimension des allées de circulation;
- Le nombre total de cases de stationnement;
- L'identification des espaces réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiques;
- La dimension des îlots de verdure;
- La localisation et le type de bordures servant à délimiter les aires de stationnement;
- Le type de revêtement de surface utilisé et les pentes permettant l'écoulement des eaux de surfaces;

- Le détail des aménagements paysagers pour les espaces ne servant pas au stationnement (filot paysager, bande de pelouse, etc.);
- Toute autre information pertinente permettant une bonne compréhension des aménagements proposés.

12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS A UN TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

12.2.1 LARGEUR MAXIMALE ET NOMBRE D'ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

La largeur maximale d'un accès (entrée charretière), de même que le nombre d'accès autorisé sur un même terrain sont prescrits au tableau 12.4. La largeur minimale correspond à un accès unidirectionnel, alors que la largeur maximale correspond à un accès bidirectionnel.

TABLEAU 12.4 : Dimensions et nombre maximal d'accès au terrain (entrées charretières)

USAGE DESSERVI	Largeur minimale et maximale		Distance minimale entre 2 accès	Nombre maximal d'accès
	Accès unidirectionnel	Accès bidirectionnel		
Résidentiel (1 à 3 unités de logements)	3,5 m	6,0 m	7,0 m	2 ⁽²⁾
Autre usage résidentiel	3,5 m	7,0 m	7,0 m	2 ⁽²⁾
Agricole	3,5 m	8,0 m	8,0 m	-
Usage commercial, industriel ou institutionnel	3,5 m	11,0 m.	9,4 à 11,2 m ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾

- (1) En considérant au moins 2 rangées de stationnement dont l'angle d'accès varie entre 30° et 90°.
- (2) Considéré pour chacun des côtés d'un terrain donnant sur une voie de circulation (rue, chemin ou droit de passage).

12.2.2 LOCALISATION DES ACCÈS À UN TERRAIN

Tout accès à un terrain (entrée charretière) doit être localisé de manière à respecter les conditions suivantes :

- a) Tout accès à un terrain est interdit à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- b) Sauf dans le cas d'un accès mitoyen, le dégagement minimum d'un accès par rapport à une ligne latérale de lot ne peut être inférieur à 0,6 mètre.

12.2.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS À UN TERRAIN

Tout accès à un terrain doit être construit et aménagé en conformité avec les exigences suivantes :

- a) Aucun poteau servant à la distribution des services publics ou à supporter une enseigne ne peut être implanté dans un accès au terrain;
- b) Tout accès à un terrain doit être perpendiculaire par rapport à un chemin, sur une distance minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain (ou du fossé dans le cas d'un droit de passage non délimité);
- c) La pente d'un accès à un terrain ne peut être supérieure à 8% sur une distance d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain (ou du fossé dans le cas d'un droit de passage non délimité);
- d) Dans tous les cas, les exigences du Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche ou les normes du ministère des Transports du Québec, selon le cas, doivent être respectées.

12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE LIVRAISON

Pour tout usage autorisé en vertu du présent règlement susceptible de recevoir ou d'expédier des marchandises, sur une base régulière ou périodique, une aire de livraison (chargement/déchargement de marchandise) doit être aménagée conformément aux dispositions du présent article.

En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue ou d'un chemin.

Une telle aire de livraison doit être distincte des espaces de stationnement exigibles en vertu du présent règlement.

12.3.1 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE LIVRAISON

Une aire de chargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Longueur minimale : 8 mètres;
- Largeur minimale : 3 mètres.

12.3.2 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE LIVRAISON

Toute aire de livraison doit être construite et aménagée en conformité avec les exigences suivantes :

- a) L'aire de livraison doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de transport puisse y stationner et changer complètement de direction sur le même terrain;
- b) Une aire de chargement donnant sur un chemin doit être dissimulée par un écran de végétation ou un mur construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment concerné.

12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IA ET MCS

En plus des restrictions déjà prévues au règlement de zonage, des restrictions supplémentaires sont imposées par le présent règlement, de manière à favoriser la protection des paysages et l'aspect esthétique des secteurs visés :

12.4.1 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- a) Dans le cas d'usages autorisés comprenant du stationnement extérieur de machineries, d'équipements ou de matériaux de construction, des écrans de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres devront être aménagés à la limite des cours latérales et arrières des terrains, de manière à minimiser les impacts sur le voisinage immédiat;
- b) Les aires de stationnement extérieur de machineries, d'équipements ou de matériaux de construction devront être situées dans les cours latérales ou arrière et ne devront pas être visibles de la route 105;
- c) Les aires de stationnement extérieur de machineries, d'équipements ou de matériaux de construction ne devront pas représenter plus de soixante-dix pourcent (70%) de la superficie totale du terrain;
- d) La hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur de matériaux de construction est limité à 4 mètres calculée à partir du niveau du sol.

12.4.2 ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PROMENADE

Les accès au terrain ainsi que les aires de stationnement des véhicules de promenade devront être pavés dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

10-575, art.2

CHAPITRE XIII : AFFICHAGE ET ENSEIGNES

13.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

Pour les fins d'application du présent règlement les termes affiches, panneaux, publicités et enseignes ont tous la même signification.

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.

13.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'AFFICHER

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou faire installer, construire ou ériger une affiche, un panneau, une enseigne ou une publicité doit obtenir, avant son installation, un permis à cet effet, en conformité avec le présent règlement et le règlement régissant l'émission des permis et certificats. Ceci à l'exception des catégories d'affichage décrites à l'article 13.3 du présent règlement.

13.3 AFFICHAGE NON VISE PAR LA RÉGLEMENTATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les catégories d'affichage décrites dans le présent article ne nécessitent pas le permis visé à l'article 13.2 :

- a) L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, lors d'élection ou de scrutin à la condition toutefois d'être enlevé dans les dix (10) jours suivant la date du scrutin;
- b) L'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou stationnement des véhicules et à toutes autres fins;
- c) Les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, d'une superficie maximale de 2 mètres carrés;
- d) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de la rue;
- e) Les lettrages sur les vitres d'un local non résidentiel;
- f) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- g) L'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) Une enseigne d'identification pour un usage complémentaire à une résidence, autorisé dans la zone concernée, dont la superficie n'excède pas 2 mètres carrés et pouvant être éclairée par une seule ampoule blanche, de type incandescent et continu;
- i) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1,5 mètres carrés posée à plat sur un bâtiment ou sur un support ancré dans le sol et annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiment, ou la mise en vente de la propriété concernée;

- j) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 3 mètres carrés posée à plat sur un bâtiment ou sur un support ancré dans le sol et annonçant la mise en location d'un bâtiment ou d'un local non résidentiel, ou la mise en vente de la propriété concernée;
- k) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux;
- l) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré installée sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain;
- m) Les enseignes servant à identifier un projet de développement (lotissement) résidentiel comptant au moins 10 lots à bâtir, à raison de 2 enseignes par projet ayant une superficie maximale totale de 6 mètres carrés;
- n) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif, religieux, ou d'une compagnie;
- o) Les enseignes indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type);
- p) Les enseignes placées sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- q) L'affichage temporaire indiquant une promotion à l'échelle provinciale ou nationale.

13.4

CATÉGORIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sous réserve des articles 13.3, 13.5, 13.6, 13.7, 13.14 et 13.15 du présent règlement, seules les catégories d'enseignes décrites dans le présent article peuvent être autorisées.

13.4.1

ENSEIGNES MURALES

a) Enseigne murale faisant saillie :

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, appuyée directement et complètement (à plat) sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 centimètres sur la face du mur.

Dans le cas d'une enseigne de coin, ou dans le cas où plusieurs enseignes de mêmes dimensions seraient installées sur un même mur, le total de ces enseignes ne compte que pour une (1) seule enseigne.

Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis à vis l'endroit où se trouve l'enseigne.

Dans le cas d'un bâtiment comptant au moins un (1) étage en plus du rez de chaussée, une telle enseigne doit être installée en dessous de toute ouverture (porte ou fenêtre) située au premier (1^{er}) étage.

Dans le cas d'un bâtiment comptant un (1) seul étage, ou ne comptant aucune ouverture (porte, fenêtres, etc.), la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée, sauf si ce n'est pour former un angle droit avec une autre enseigne de mêmes dimensions posée sur un autre mur du même bâtiment (enseigne de coin).

b) Enseigne murale intégrée au mur du bâtiment :

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non et intégrée à un mur de bâtiment, c'est à dire ne formant pas saillie avec celui-ci.

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a).

c) Enseigne formée de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés :

Enseigne prenant la forme de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés, lumineuse ou non, appuyée directement ou complètement (à plat) sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 centimètres sur la face du mur.

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a).

d) Enseigne de marquise :

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, appuyée directement et complètement (à plat) sur une marquise, ou intégrée à celle-ci.

La partie supérieure de telle enseigne, ne doit pas dépasser le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée. De plus, ses extrémités ne doivent pas dépasser les extrémités de la marquise.

Aucune partie de telle enseigne, de même que la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée ne doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis à vis l'endroit où se trouve la marquise.

e) Enseigne sur auvent fixe :

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a), sauf pour la hauteur minimale qui est fixée à 2,2 mètres.

13.4.2

ENSEIGNE SUSPENDUE PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, installée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 30 centimètres d'épaisseur.

La partie inférieure d'une telle enseigne doit être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée.

Dans le cas d'un bâtiment comptant au moins un (1) étage en plus du rez de chaussée, une telle enseigne doit être installée en dessous de toute ouverture (porte ou fenêtre) située au premier (1er) étage. Lorsque qu'il n'y a pas d'ouverture au-dessus du rez-de-chaussée (à l'étage), la hauteur maximale d'une telle enseigne ne peut excéder 4 mètres.

13.4.3

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, installée, fixée ou soutenue par des poteaux et ayant un maximum de 40 centimètres d'épaisseur. Un espace minimum de 1,2 mètres doit être conservé libre entre 2 poteaux de support.

La partie inférieure d'une telle enseigne doit être installée à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

13.4.4 ENSEIGNE SUR SOCLE ÉRIGÉE À LA VERTICALE

Enseigne de forme rectangulaire, lumineuse ou non, reposant sur une base de béton et ayant un maximum de 50 centimètres d'épaisseur.

La partie inférieure servant à l'affichage doit être située à une hauteur minimale de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

13.4.5 ENSEIGNE SUR SOCLE ÉRIGÉE L'HORIZONTALE

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, reposant sur une base de béton ou supportée par des poteaux et ayant un maximum de 1,5 mètres d'épaisseur.

13.5 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS

Les affichages et enseignes suivants sont prohibés, sur toute l'étendue du territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes sous formes de bannière ou de banderole en tissu ou autres matériaux non rigides de même que les affiches en papier ou en carton posées ailleurs que sur les panneaux et les tableaux à afficher, sous réserve de l'article 13.14 du présent règlement;
- b) Les enseignes qui annoncent autres choses que le nom de l'édifice ou un établissement sur le même terrain ou dans le même bâtiment que celui où elles sont installées sous réserve des articles 13.3, 13.14 et 13.15 du présent règlement;
- c) Les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi du Canada ou par une loi ou un règlement de la province;
- d) Les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes susceptibles d'entraîner une confusion avec la signalisation routière;
- e) Les enseignes lumineuses ou non tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers (gyrophares etc.);
- f) Les enseignes dont l'éclairage est clignotant;
- g) Les enseignes animées, pivotantes ou rotatives;
- h) Les enseignes mobiles ou amovibles, disposées sur roues, traîneaux ou transportable de quelque façon que ce soit;
- i) Les enseignes peintes sur un toit;
- j) Les enseignes représentant le corps nu d'un être humain;
- k) Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur un revêtement extérieur d'un bâtiment, sur une clôture ou sur le revêtement de surface d'un terrain.

13.5.2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES IA ET MCS

Les enseignes de types néon sont interdites. Les enseignes doivent être éclairées par des luminaires qui projettent la lumière vers le sol et non vers le ciel.

Les enseignes sur poteaux sont interdites. Seules les enseignes sur socle d'une hauteur maximale 2 mètres ou apposées sur un mur extérieur du bâtiment sont autorisées.

10-575, art. 3

13.6 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST INTERDIT

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) Sur la propriété publique, si ce n'est par cette autorité (à l'exception des cas prévus aux articles 13.14 et 13.15 du présent règlement);
- b) À l'intérieur d'un triangle de visibilité (à l'intersection de 2 voies de circulation);
- c) Sur les garages ou abris d'autos temporaires;
- d) Sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les poteaux de services d'utilités publiques, ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- e) Sur les belvédères, mansardes ou les constructions hors toit;
- f) Les flancs ou le sommet d'une montagne;
- g) Sur le toit de tout bâtiment;
- h) Sur un mur de soutènement ou une clôture;
- i) Sur un terrain vacant, sauf dans les cas prévus aux articles 13.3 (paragraphe j, k et m), 13.14 et 13.15;
- j) Sur un lampadaire décoratif installé par la municipalité.

13.7 NOMBRE D'ENSEIGNES ET SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISÉS

Sous réserve des articles 13.4 et 13.15 du présent règlement, les catégories d'enseignes pouvant être autorisées, et énumérées à l'article 13.4 du présent règlement, ne peuvent être érigées ou installées que si elles servent à annoncer un usage commercial, industriel ou institutionnel, une exploitation agricole, forestière ou minière existant sur le terrain où sera implantée l'enseigne, et selon les spécifications du présent règlement.

13.7.1 ENSEIGNES MURALES

Les enseignes murales installées ou intégrées à un même bâtiment ne sont pas limitées en nombre. Toutefois, la superficie totale des enseignes ne doit pas être supérieure à 20% de la surface du mur sur lequel elles sont installées.

De plus, les exigences relatives à la hauteur minimale et maximale prescrites à l'article 13.4.1 doivent être respectées.

13.7.2 ENSEIGNES SUSPENDUES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne suspendue perpendiculairement à un mur pour chaque place d'affaires (local) situé dans un même bâtiment. Toutefois, lorsqu'il y a 2 enseignes et plus de cette catégorie suspendues à un mur d'un même bâtiment, celles-ci doivent être distancées d'au moins 6 mètres.

La largeur d'une telle enseigne est limitée à 1,5 mètres et sa superficie à 2,5 mètres carrés.

Une telle enseigne doit être implantée de manière à respecter un dégagement minimum de 30 centimètres par rapport à une ligne de lot (incluant une emprise de rue), et de 1,5 mètres par rapport à un trottoir ou à la limite de la chaussée.

De plus, les exigences relatives à la hauteur minimale et maximale prescrites à l'article 13.4.2 doivent être respectées.

13.7.3 ENSEIGNES SUR POTEAU ET ENSEIGNES SUR SOCLE

Le nombre d'enseignes sur poteau ou sur socle est limité à 2 sur un même terrain ou emplacement formant une unité d'évaluation distincte, à la condition d'être implantées à une distance minimale de 30 mètres l'une de l'autre.

Dans tous les cas, les exigences apparaissant au tableau 13.1 doivent être respectées.

TABLEAU 13.1 : Exigences relatives aux enseignes

EXIGENCES À RESPECTER	ENSEIGNE SUR POTEAU	ENSEIGNE SUR SOCLE	
		VERTICALE	HORIZONTALE
Largeur maximale (enseigne seulement)	6,0 mètres	3,0 mètres	8,0 mètres
Hauteur maximale (enseigne seulement)	4,0 mètres	8,0 mètres	2,0 mètres
Hauteur minimale – dessous de l'enseigne	2,5 mètres	-	-
Hauteur maximale – dessus de l'enseigne	8,0 mètres	8,0 mètres	2,0 mètres
Superficie maximale – 1 enseigne	20,0 mètres carrés	20,0 mètres carrés	15,0 mètres carrés
Superficie maximale – 2 enseignes	30,0 mètres carrés		
Dégagement minimum – ligne de propriété	0,3 mètre	1,0 mètre	1,0 mètre
Dégagement minimum – trottoir, bordure, chaussée	1,5 mètres	2,0 mètres	2,0 mètres

13.8 FIXATION, ANCRAGE OU LESTAGE D'UNE ENSEIGNE

Toute affiche ou enseigne doit être convenablement ancrée ou lestée et ne doit pas être une nuisance pour la sécurité publique.

Les saillies doivent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées, soit par consoles ou parties rattachées à la charpente du bâtiment, soit par tirant rigide.

Les tirants doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ou à l'enseigne ainsi qu'à la charpente des bâtiments.

13.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes les affiches ou enseignes, panneaux ou marquises pouvant être autorisés ou existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenus en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

13.10 PROCÉDURES DE DEMANDE ET ÉMISSION DES AUTORISATIONS

Une autorisation distincte est requise pour l'installation, la modification ou la réparation de chaque enseigne, selon la procédure prévue dans le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

13.11 ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un règlement antérieur, doit être maintenue en bon état et peut être remplacée ou restaurée, en conservant les mêmes dimensions. Toutefois, lorsqu'une telle enseigne est enlevée ou déplacée, elle ne peut être installée à nouveau qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

13.12 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE

Il est défendu d'enlever une enseigne et de la réinstaller sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation en conformité avec le présent règlement.

13.13 SUPPORT D'ENSEIGNE NON UTILISÉ

Lorsqu'un support d'enseigne est inutilisé en raison de l'abandon de l'usage pour lequel il était destiné, ou en raison de réparation à une enseigne, ledit support doit être enlevé ou ladite enseigne doit être remplacée par un panneau uni de couleur blanche.

13.14 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AFFICHAGE TEMPORAIRE LORS D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, COMMUNAUTAIRES OU CULTURELS

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve de l'article 13.15, l'installation d'une enseigne temporaire pour annoncer un carnaval, un festival, une exposition, une compétition sportive, une manifestation religieuse ou politique, une campagne de financement, ou une activité similaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une telle enseigne ne peut être installée qu'aux endroits désignés à cette fin par les autorités municipales;
- b) Une telle enseigne doit être montée sur un panneau rigide, fait de coroplast ou de contre-plaqué;
- c) La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés;
- d) Une telle enseigne peut être installée pour une période n'excédant pas trente (30) jours, et doit être enlevée dans un délai de sept (7) jours suivant l'événement;
- e) Un certificat d'autorisation émis en conformité avec les exigences du Règlement sur l'émission des permis et certificats devra avoir été délivré.

13.15 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

Le présent article s'applique particulièrement à la publicité le long des routes entretenues par le ministre des Transports en application de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères qui les bordent, sauf dans les cas suivants :

- 1° La signalisation ainsi qu'à tout autre message destiné au public placé en application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou placés par la municipalité sur son territoire ou par une commission scolaire;
- 2° La signalisation placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une inscription placée sur l'emplacement d'un édifice du culte ou d'un cimetière;
- 4° La publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits ou services ou ses installations physiques.

Toutefois, il s'applique à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

13.15.1 AUTORISATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nul ne peut placer ou faire placer une publicité commerciale à moins de 300 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, visible de ces endroits, sans avoir obtenu un permis délivré par le ministre des Transports du Québec, sauf si elle concerne la cueillette ou la vente de produits agricoles, la vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble.

Pour l'application du présent article, un permis distinct doit être obtenu pour chaque publicité commerciale placée au dos d'une autre publicité ou formant un « V » avec elle.

13.15.2 INTERDICTIONS

Toute publicité commerciale, visible de la route, est interdite à moins de 300 mètres de la route aux endroits suivants :

- a) Dans une zone scolaire, dans une zone de passage pour écoliers, dans une zone de passage pour piétons, dans une zone de passage pour enfants près d'un terrain de jeux ou dans une zone de passage étroit annoncé par une signalisation routière placée en application du Code de la sécurité routière du Québec;
- b) Dans une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite.

13.15.3 CONSTRUCTION, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE PUBLICITÉ COMMERCIALE

Outre les exigences prescrites au présent règlement, la construction, l'installation et l'entretien d'une publicité commerciale, notamment de son support et de son bâti, doivent respecter les normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes ([L.R.Q., c. P-44](#)) et par le Règlement sur la publicité le long des routes ([R.R.Q., c. P-44, r.1](#)).

13.15.4 DISTANCES MINIMUM À RESPECTER

A moins d'avoir une autorisation spéciale du ministre des Transports du Québec, toute publicité commerciale visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, doit être placée à une distance minimum :

- a) De 30 mètres de ces endroits;
- b) De 75 mètres d'une autoroute;
- c) De 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route ou avec un chemin de fer sauf à l'égard d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et située en bordure de celle-ci;
- d) De 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route et assujettie aux mêmes normes dimensionnelles. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance est portée au double;
- e) De 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

En outre, elle doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.

13.15.5 EXCEPTION À LA DISTANCE MINIMUM

Les distances minimales prescrites à l'article 13.15.4 ne s'appliquent pas à la publicité concernant :

- a) La cueillette ou la vente de produits agricoles pourvu qu'elle soit placée pendant la période de cueillette à au moins 1 mètre de l'emprise de la route, de la halte routière ou du belvédère et qu'il y ait au plus deux publicités sur un même lieu de cueillette;
- b) La vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble, pourvu qu'elle soit placée sur cet immeuble.

13.15.6 HAUTEUR D'UNE PUBLICITÉ

La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder :

- a) 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;
- b) 5,5 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;
- c) 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;
- d) 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus.

13.15.7 PUBLICITÉ NON COMMERCIALE

La publicité non commerciale, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, n'est permise à moins de 300 mètres de ces endroits que dans les cas et aux conditions qui suivent :

- 1° Lorsqu'elle concerne une fête populaire ou un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique. Cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement. En outre, au plus deux publicités concernant un même événement mentionné ci-dessus peuvent être placées le long d'une même route;
- 2° Lorsqu'elle concerne une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement, cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- 3° Lorsqu'elle ne contient :
 - a) Que l'emblème, le sigle ou le nom de l'Église, de l'association religieuse ou charitable, du club social ou de la chambre de commerce qui l'a placée;
 - b) Qu'une interdiction ou un avertissement relatif à l'exercice d'une activité sur les lieux où elle est placée;
 - c) Que le nom du résidant du lieu où elle est placée ou une inscription sur une boîte aux lettres ou à journaux.
- 4° Lorsqu'elle concerne la protection de l'environnement, des forêts et des faunes terrestre et aquatique;
- 5° Lorsque, placée à l'intersection d'une route et d'un chemin privé, elle annonce une entreprise ou une résidence éloignée de la route et accessible par ce chemin.

Toutefois, les publicités visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° sont interdites à moins de 300 mètres des routes identifiées comme autoroutes par le ministre des Transports du Québec au moyen d'une signalisation appropriée.

De plus, toutes les publicités visées par le présent article doivent être placées à au moins un mètre de l'emprise de la route ailleurs que dans un endroit visé par l'article 13.15.1; leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 13.15.6. La construction, l'installation et l'entretien de leur support doivent respecter les normes établies par règlement.

Toute autre publicité non commerciale est assimilée à la publicité commerciale et est régie par les articles 13.15.1 à 13.15.6.

13.16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE ET AUX ENSEIGNES APPLICABLES DANS LA ZONE IA-601

Nonobstant les dispositions de l'article 13.5 du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne de la catégorie 13.4.3 : Enseigne sur poteau annonçant un commerce ou un service qui n'est pas exercé sur le même terrain ou emplacement où elle est installée, conditionnellement au respect de toutes les conditions et exigences suivantes :

- a) Une seule (1) enseigne faisant exception est autorisée sur un même terrain ou emplacement formant une même unité distincte d'évaluation;
- b) Sous réserve du paragraphe c), une telle enseigne doit respecter les normes d'implantation prescrites au tableau 13.2.

TABLEAU 13.2 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Ia-601

EXIGENCES PARTICULIÈRES À RESPECTER	NORMES APPLICABLES
1. Distance minimale par rapport à une autoroute, calculée à partir de la limite de la chaussée (ligne blanche extérieure)	75,0 mètres
2. Distance minimale par rapport à une entrée ou une sortie d'autoroute, calculée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie	600,0 mètres
3. Distance minimale par rapport à une autre enseigne bénéficiant de la même exception	600,0 mètres
4. Distance minimale par rapport à la limite de l'emprise d'une route municipale	2,0 mètres
5. Distance minimale par rapport à une autre enseigne sur poteau située sur le même terrain ou emplacement	30,0 mètres
6. Hauteur maximale de l'enseigne	4,0 mètres
7. Largeur maximale de l'enseigne	6,0 mètres
8. Superficie maximale de l'enseigne	24,0 mètres carrés
9. Hauteur maximale totale de l'enseigne	11,0 mètres

- c) Une telle enseigne doit également respecter les conditions et exigences prescrites en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes ([L.R.Q., c. P-44](#)) et du Règlement sur la publicité le long des routes ([R.R.Q., c. P-44, r.1](#)). Les normes les plus restrictives s'appliquent;
- d) L'émission d'un permis de construction pour une telle enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ), maintenant appelé ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTME).

16-726, art. 2

CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS - EXCAVATION ET REMBLAYAGE - PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du chapitre XVIII portant sur la coupe d'arbres à des fins commerciales, du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, du chapitre XX portant sur les zones d'inondation, les normes établies dans le présent chapitre constituent des dispositions générales minimales, applicables à toutes les zones apparaissant aux cinq (5) plans de zonage qui accompagnent le présent règlement.

14.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

14.2.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être nivelées de façon régulière,ensemencées de gazon ou garnies de pelouse en plaques, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'occupation dans le cas d'un nouveau bâtiment, ou dans le cas d'un changement d'usage.

Dans le cas d'usages ou constructions existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'aménagement des espaces libres doit être effectué à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la suite, ces espaces doivent être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autre matière pouvant altérer l'aspect esthétique du voisinage.

De plus, la hauteur du gazon ne doit jamais excéder 15 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou sentier piétonnier est considéré comme faisant partie du terrain adjacent, et doit être aménagé et entretenu par son propriétaire ou occupant.

14.2.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Les terrains vacants ou inoccupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être nivelés d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, ces terrains doivent être exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matières pouvant altérer l'aspect esthétique du voisinage ou de créer un dommage quelconque pour la population.

De plus, la hauteur du gazon ou des herbes quelconques ne doit jamais excéder 25 centimètres.

14.2.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LES ZONES MCS ET IA

La partie visible de tout mur de façade de plus de 30 mètres de longueur donnant sur une voie de circulation, autre qu'une autoroute, ne peut excéder le 2/3 de sa hauteur calculée à partir du niveau du sol. Des aménagements paysagers composés de monticule de terre recouverte de gazon et d'arbres matures (voir l'article 14.4.7) doivent être aménagés de tel sorte que le 1/3 de la hauteur des murs n'est pas visible de la voie de circulation.

10-575, art. 4

14.3 EXCAVATION ET REMBLAYAGE DES TERRAINS

Tout travaux de remblayage ou d'excavation autorisé en vertu du présent article doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en conformité avec le Règlement sur l'émission des permis et certificats.

Toutefois, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis par la municipalité à l'encontre de l'application de l'[article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) ou du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ([c. Q 2, r.9](#)).

14.3.1 TRAVAUX D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE PROHIBÉS

Sous réserve de l'article 14.3.2, les travaux d'excavation et de remblayage sont interdits dans les cas suivants :

- a) Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans les cas prévus à l'article 19.5.1 du présent règlement;
- b) Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans les cas prévus à l'article 19.5.2 du présent règlement;
- c) Dans une zone d'inondation désignée, sauf dans les cas prévus aux articles 20.3 et 20.4 du présent règlement, ou à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec;
- d) Dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou dans un lac, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec;
- e) Dans un milieu humide tel qu'un marais, un étang, un marécage, ou une tourbière, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec.

Pour les fins d'application du présent règlement, les milieux humides désignent des lieux inondés ou saturés d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qu'y s'y installent sont des plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des espèces tolérant les inondations périodiques.

14.3.2 TRAVAUX D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE AUTORISÉS

Les travaux d'excavation et de remblayage suivants sont autorisés :

- a) L'excavation et le remblayage d'un terrain dans le but d'ériger une construction conforme au présent règlement et à tout autre règlement municipal;
- b) Les travaux de remblayage et de nivellement d'un terrain accidenté à des fins d'aménagements paysagers;

- c) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'un lac artificiel sans aucun lien avec un cours d'eau, ou alimenté par les eaux souterraines. Toutefois, un tel lac doit être destiné exclusivement à des fins d'aménagements paysagers;
- f) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale n'excédant pas 50 000 mètres carrés, à la condition cependant d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec;
- g) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés, à la condition cependant d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec. De tels travaux sont également assujettis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement ([c. Q 2, r.9](#)).

14.4 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

14.4.1 OBLIGATION DE PLANTER AU MOINS DEUX (2) ARBRES OU ARBUSTES

Tout terrain sur lequel est érigée une construction ou qui est occupé par un usage quelconque doit être garni d'un minimum de deux (2) arbres ou de deux (2) arbustes, plantés dans la cour avant, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment, ou de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas d'un bâtiment existant.

Dans tous les cas, les normes minimales prescrites à l'article 14.4.3 ainsi que les restrictions prescrites aux articles 14.7 à 14.10 du présent règlement doivent être respectées.

Dans le cas d'usages ou constructions existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la plantation doit être effectuée à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la suite, ces arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes, et les branches mortes ou dangereuses doivent être enlevées.

De plus, tous arbres ou arbustes morts ou montrant un état de déficience avancé doivent être remplacés à l'intérieur du même délai.

14.4.2 REMPLACEMENT D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE ABATTU OU ENLEVÉ

Dans le cas d'un arbre situé sur une propriété privée, tout arbre abattu dans la cour avant devra être remplacé par un autre, de façon à maintenir un minimum de deux (2) arbres dans la cour avant.

14.4.3 NORMES MINIMALES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

a) Plantation d'arbres

Sous réserve des restrictions applicables à un triangle de visibilité prescrites à l'article 11.11 du présent règlement, tout arbre qu'il soit isolé ou regroupé avec un ou plusieurs autres arbres pour former un écran de végétation, doit être planté à une distance minimale de 1 mètres de toute ligne de propriété dans le cas d'un arbre feuillu et de 2 mètres dans le cas d'un conifère. Cette distance est calculée à partir du tronc de l'arbre au niveau du sol.

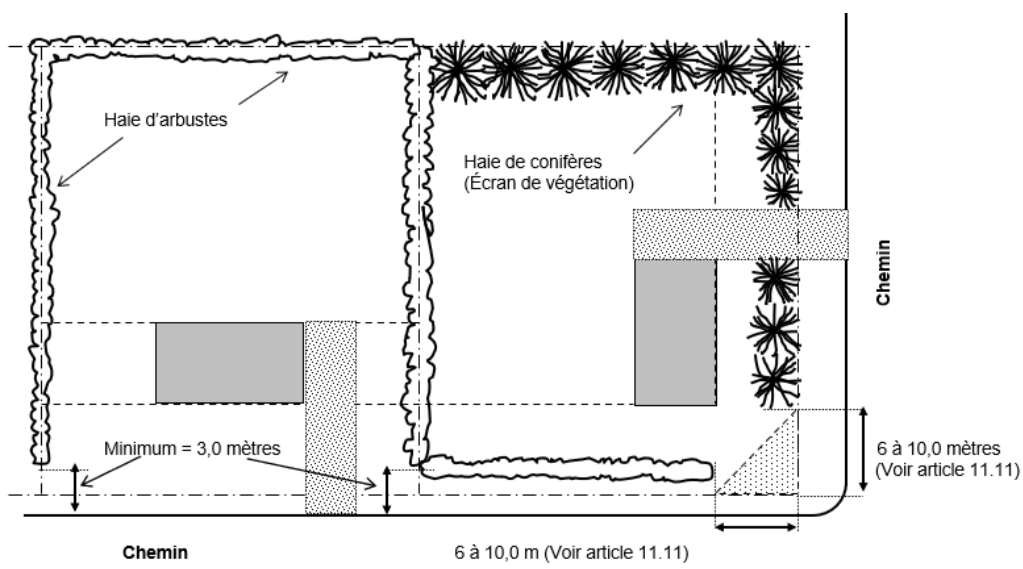
Toutefois, un dégagement minimum de 3 mètres doit être respecté par rapport à un trottoir, une bordure de béton, de l'asphalte ou de la partie carrossable de tout chemin ou rue, public ou privé (voir figure 14.1).

b) Plantation d'arbustes

Sous réserve des restrictions applicables à un triangle de visibilité prescrites à l'article 11.11 du présent règlement, tout arbuste (feuillu ou conifère), qu'il soit isolé ou regroupé avec un ou plusieurs arbustes pour former une haie, doit être planté soit sur la ligne mitoyenne d'une propriété, selon les dispositions du Code civil du Québec, soit complètement à l'intérieur des limites de ladite propriété.

Toutefois, un dégagement minimum de 3 mètres doit être respecté par rapport à un trottoir, une bordure de béton, de l'asphalte ou de la partie carrossable de tout chemin ou rue, public ou privé (voir figure 14.1).

Figure 14.1 : Distances minimales à respecter lors de la plantation d'arbres et d'arbustes.



14.4.4

DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES

Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et c), les distances minimales suivantes doivent être respectées lors de la plantation de tout arbre ou arbuste :

- 3 mètres par rapport à une borne fontaine;
- 3 mètres par rapport à une entrée de services (égout et aqueduc);
- 3 mètres par rapport à un lampadaire pour un arbre ou un arbuste de 3 mètres ou plus de hauteur;
- 1,5 mètres par rapport à un lampadaire pour un arbre ou un arbuste d'une hauteur inférieure à 1,5 mètres;
- 2 mètres par rapport à un réseau aérien d'utilité publique (électricité, téléphone, câblodistribution).

14.4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉCRAN DE VÉGÉTATION

Pour les fins d'application du présent règlement, un écran de végétation est une plantation en rangée (linéaire) de conifères, dont l'espacement entre deux (2) plants n'excède pas 2 mètres, de manière à créer une barrière visuelle à la fois dense et esthétique.

Un écran de végétation doit être entretenu de façon régulière (élagage ou émondage), et taillé au moins une (1) fois tous les deux (2) ans (taille de croissance).

Lorsqu'un écran de végétation est exigible en vertu du présent règlement, la hauteur minimale de chaque arbre au moment de la plantation ne peut être inférieure à 2 mètres.

14.4.6 HAUTEUR MAXIMALE DE LA VÉGÉTATION SUR UN LOT D'ANGLE

Sur tout terrain d'angle (situé à l'intersection de 2 voies de circulation), à l'intérieur de l'espace désigné comme triangle de visibilité (selon l'article 11.12 du présent règlement), la hauteur maximale de toute plantation de fleurs, de plantes vertes, d'arbres ou d'arbustes ne peut excéder 0,6 mètre par rapport au niveau de la chaussée, de manière à ne pas affecter la visibilité des automobilistes et autres conducteurs de véhicules.

14.4.7 RESTRICTIONS À LA PLANTATION DE CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES ET ARBUSTES

Nonobstant les dispositions de l'article 14.4 du présent règlement, nul ne peut planter les essences d'arbres et arbustes ci-après énumérées, en deçà de six (6) mètres de la ligne de rue où un réseau d'égout et/ou d'aqueduc est implanté, et à moins de quatre (4) mètres de toute autre ligne de propriété ou d'une installation septique :

- a) Toute espèce de peuplier (*populus*);
- b) Toute espèce de saule (*salix*).

14.4.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES IA ET MCS

En vertu de l'article 14.2.3, les arbres doivent être des conifères et avoir une hauteur d'au moins 3.5 mètres. Un arbre doit être planté à tous les 5 mètres sur la pleine longueur du mur de façade donnant sur une voie de circulation.

10-575, art. 4

CHAPITRE XV : CLOTURES, MURS, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT

15.1 CLOTURES

15.1.1 MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Les clôtures autorisées en vertu du présent règlement, doivent être érigées ou construites selon les règles de l'art et en conformité avec le Règlement de construction de la municipalité, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Les clôtures en métal œuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture antirouille.

Sauf pour les clôtures de perche (écorcée ou non), les clôtures en bois massif doivent être construites avec des matériaux neufs et architecturaux. De plus, elles doivent être peintes avec une peinture ou teinture hydrofuge,

Les matériaux utilisés de même que les couleurs doivent être uniformes.

Toute clôture autorisée doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, de manière à demeurer toujours sécuritaire et esthétique.

15.1.2 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- Les panneaux de métal ou tôle, œuvré ou non, non prépeint et non précuit à l'usine, non neuf ou non uniforme dans les motifs et la couleur;
- Les panneaux de contre-plaqué non hydrofuges et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
- Les panneaux ou palettes de bois servant habituellement à l'emballage ou au transport de marchandises;
- Tout matériaux de récupération qui n'a pas l'apparence du neuf;
- Les planches de bois massif d'une épaisseur inférieure à deux (2) centimètres;
- Les clôtures de treillis métalliques non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente;
- Les clôtures à neige (en lattes de bois, en vinyle, etc.);
- Les clôtures de treillis métalliques communément appelées broche à poulet ou clôture à poulet, sauf pour desservir un usage agricole autorisé;
- Les clôtures de fil de fer barbelé, sauf dans le cas d'une exploitation agricole autorisée, ou dans la partie supérieure d'une clôture servant à délimiter une aire d'entreposage ou de remisage autorisée.

15.1.3 ALIGNEMENT D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot ou de manière à entourer une piscine.

15.1.4 CATÉGORIES DE CLÔTURES ET HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉES PAR ZONE

Les catégories de clôtures autorisées sont prescrites aux tableaux des Constructions autorisés ou prohibés applicables à chacune des zones apparaissant aux plans de zonage annexés au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une catégorie de clôture est autorisée dans une zone donnée, les exigences relatives à la hauteur maximale dans les cours avant, latérales et arrières apparaissant au tableau 15.1 doivent être respectées.

Dans tous les cas, le mode de calcul de la hauteur d'une clôture doit être conforme aux prescriptions des articles 15.1.5 et 15.1.6 du présent règlement.

TABLEAU 15.1 : Catégories de clôtures et hauteur maximale autorisées dans chaque cour

CATÉGORIES DE CLÔTURES	HAUTEUR MAXIMALE		
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Ajourée	0,6 m.	2,0 m.	2,0 m.
Panneau	n.a.	2,0 m.	2,0 m.
Treillis galvanisé			
- usage résidentiel	1,5 m.	2,0 m.	2,0 m.
- usage non résidentiel	2,4 m.	3, m.	3,0 m.
Treillis recouvert de vinyle			
- usage résidentiel	1,5 m.	2,0 m.	2,0 m.
- usage non résidentiel	2,4 m.	3, m.	3,0 m.
Agricole	1,5 m.	3,0 m.	3,0 m.
Perche écorcée	1,2 m.	2,0 m.	2,0 m.
Perche non écorcée.	1,2 m.	1,2 m.	1,2 m.

n. a. : Catégorie de clôture non autorisée;

m. : Mètre(s).

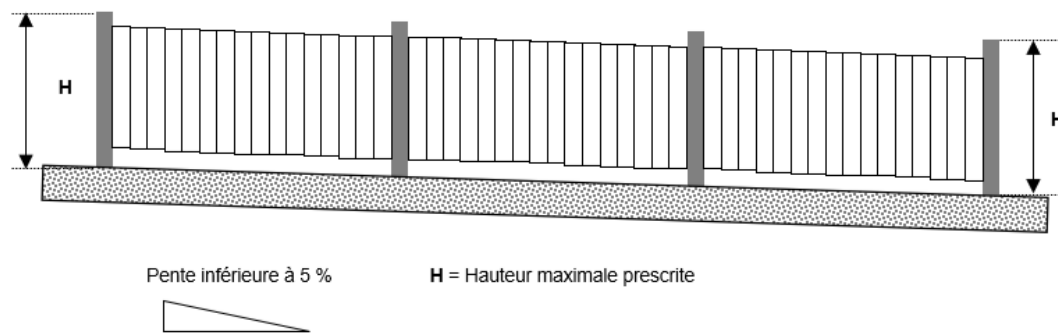
15.1.5 MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE

Le mode de calcul de la hauteur maximale d'une clôture (mitoyenne ou non) est déterminée en tenant compte du niveau du sol du terrain concerné et du terrain adjacent, selon les spécifications suivantes :

a) Lorsque le niveau du sol du terrain adjacent est au même niveau que celui du terrain concerné :

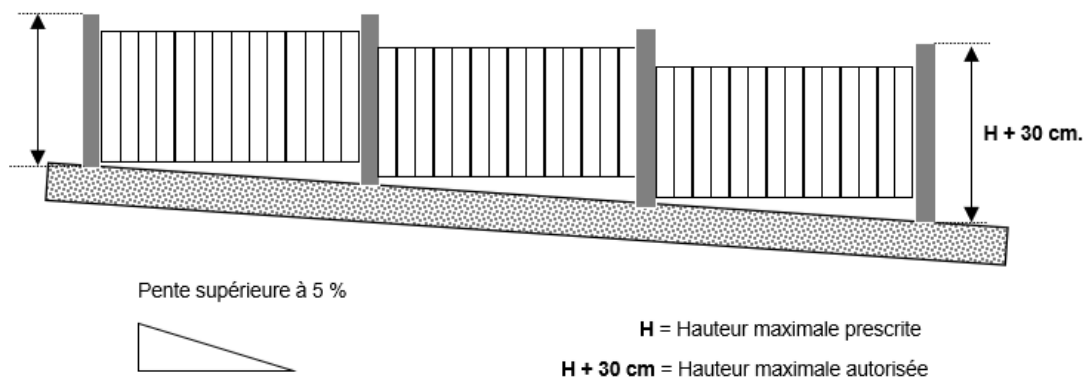
La hauteur de la clôture se mesure entre le niveau du sol et la partie supérieure de la clôture (incluant les poteaux), et la clôture doit suivre la pente du terrain s'il y a lieu (figure 15.1);

FIGURE 15.1



Toutefois, lorsque la pente du terrain est supérieure à cinq pour cent (5%), la clôture peut être implantée en sections décalées, et la hauteur maximale de la section la plus élevée ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres la hauteur maximale autorisée (figure 15.2).

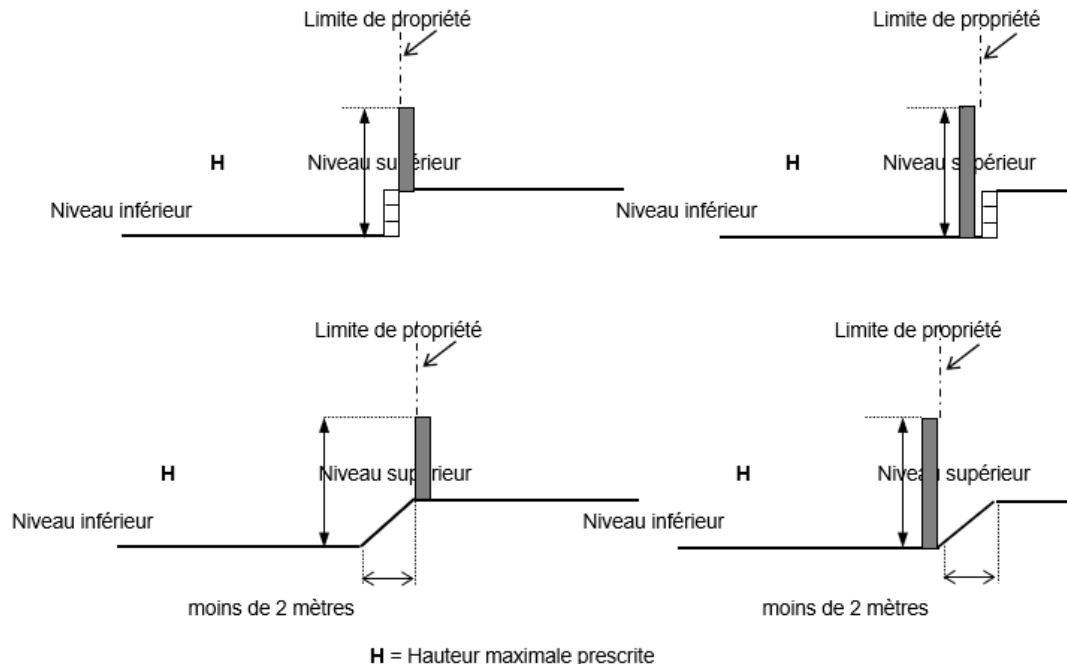
FIGURE 15.2



- b) **Lorsque le niveau du sol du terrain adjacent est à un niveau supérieur ou inférieur à celui du terrain concerné, dans la cour avant ou dans la cour latérale :**

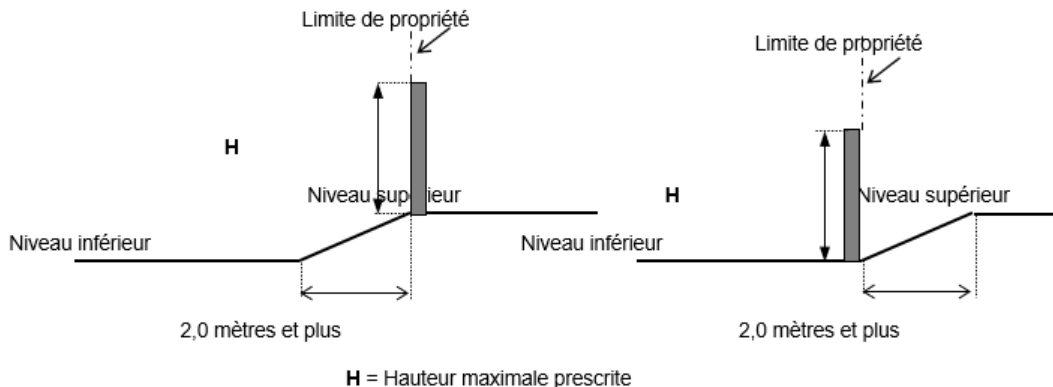
Dans le cas où l'espace séparant le deux (2) niveaux de terrains est inférieur à 2 mètres, la hauteur maximale est calculée par rapport au niveau du sol le plus bas (niveau inférieur), et ne doit pas excéder la hauteur maximale prescrite (figure 15.3);

FIGURE 15.3



Toutefois, lorsqu'un talus d'une hauteur maximale de 1 mètre est aménagé sur une distance d'au moins 2 mètres, la hauteur maximale peut être calculée par rapport au niveau du terrain considéré (figure 15.4);

FIGURE 15.4



15.1.6

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE EN L'ABSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque dans une zone donnée, les clôtures sont autorisées et qu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté sur le lot (terrain ou emplacement) concerné, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal.

15.2 MURS DE CLOTURES ET MURETS

15.2.1 MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Les murs de clôtures et murets doivent être en maçonnerie composée de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

15.2.2 HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

La hauteur maximale autorisée est la même que celle prescrite par zone au tableau 15.1 du présent règlement, pour une clôture ajourée.

15.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

15.3.1 DÉFINITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

L'expression mur de soutènement signifie tout mur, paroi ou autres constructions ou aménagements semblables, soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de gravier, de pierre ou autre matière comparable, rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante cinq (45) degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer et/ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent de part et d'autre de ce mur.

15.3.2 MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Les murs de soutènement doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art et en conformité avec les exigences du Règlement de construction de la municipalité, de façon à résister aux poussées latérales qu'ils subissent, ainsi qu'aux effets du gel et d'affaissement du sol, sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou tout objet à proximité.

Les murs de soutènement ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeints, réparés ou redressés au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

Un mur ou partie de mur de soutènement montrant une déficience au niveau de la résistance ou de la retenue doit être immédiatement remis en état.

15.3.3 HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

La hauteur maximale d'un mur de soutènement, dans la cour latérale ou dans la cour arrière, est fixée à 2 mètres.

Toutefois, la hauteur maximale peut être portée à 5 mètres, à la condition qu'un plan de construction soit préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et que les travaux soient exécutés en conformité avec les spécifications apparaissant audit plan.

Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement ne peut excéder 0,9 mètre. Toutefois, il peut y avoir plus d'un mur de soutènement, avec un espacement minimal de 1 mètre.

15.4 TALUS, FOSSE, ETC.

15.4.1 MODE D'AMÉNAGEMENT

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

15.4.2 HAUTEUR MAXIMALE D'UN TALUS

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente, selon les prescriptions suivantes :

a) Pente de 0 à 45 degrés :

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à quarante cinq (45) degrés (calculée par rapport à l'horizontal), il n'y a pas de hauteur maximale.

b) Pente de 46 à 55 degrés :

Lorsque la pente du terrain se situe entre 46 et 55 degrés (calculée par rapport à l'horizontal), la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 3 mètres, et un palier d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé.

c) Pente de 56 degrés et plus :

Lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 56 degrés (calculée par rapport à l'horizontal), la hauteur maximale entre deux (2) niveaux de terrain ne peut excéder 1,5 mètres, et un palier d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé.

CHAPITRE XVI : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

16.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

L'emploi ou l'utilisation, à des fins de bâtiment principal, secondaire, accessoire ou temporaire, de wagons de chemin de fer, de tramway, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques, de structures gonflables ou d'autres véhicules ou parties de véhicules est prohibé.

Tout bâtiment d'accompagnement des groupes « 6.3 : bâtiments secondaires » et « 6.4 : Bâtiments annexes » ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché (archi dôme), c'est-à-dire dont les murs et la toiture forment un tout et dont la ligne transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal.

Une telle prohibition ne s'applique cependant pas à la catégorie de construction « 6.3.7 : Serre privée ».

06-485, art. 2

16.2 MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR POUR TOUT BATIMENT

16.2.1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ANNEXE

Sous réserve de l'article 16.7, seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour tout bâtiment principal ou pour tout bâtiment annexe, les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou tout autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta;
- g) Le mur rideau de verre;
- h) Les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et précurés à l'usine;
- i) La planche à clin d'aluminium prépeinte à l'usine;
- j) La planche à clin de vinyle;
- k) La planche à clin de fibres pressées prépeinte à l'usine (Canoxel);
- l) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- m) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

L'utilisation de plusieurs matériaux de revêtement extérieur est autorisée à la condition qu'ils soient harmonisés par leur couleur et leur traitement.

16.2.2 GARAGES, REMISES, ETC.

En plus des matériaux autorisés pour le bâtiment principal (article 16.2.1), les matériaux suivants sont autorisés pour un garage ou une remise :

- a) Les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés, traités avec des matériaux hydrofuges ou recouvert d'une peinture ou teinture hydrofuge, de couleur s'harmonisant à celles du bâtiment principal.

16.3 MATÉRIAUX DE REVETEMENT DES TOITS

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits les matériaux suivants :

- a) Le bardeau d'asphalte;
- b) La tuile d'ardoise;
- c) Les éléments de terre cuite;
- d) Les panneaux de métal œuvré, prépeints et précutés à l'usine;
- e) Les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- f) Le bardeau de cèdre.

16.4 CONSTRUCTION HORS TOIT

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques limitrophes, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

16.5 PLACAGE DES MURS DE FONDATION

Tout mur ou partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier appliqué selon les règles de l'art.

16.6 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BATIMENTS

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment (nouvellement érigé ou déplacé) doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire ou rénover, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

16.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Outre les exigences prescrites aux articles 16.1 à 16.6 du présent règlement et au Règlement de construction de la Municipalité de La Pêche, tout bâtiment faisant partie de la catégorie 6.2.1 : Édifice public, commercial ou industriel est assujéti aux conditions et exigences particulières prescrites aux articles 16.7.1 à 16.7.3.

16.7.1 OBLIGATION DE FOURNIR UN PLAN D'ENSEMBLE

Toute demande de permis pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être accompagnée d'un plan d'ensemble à l'échelle 1 : 250 ou plus grande, sur lequel apparaissent les informations suivantes :

- a) Les limites et l'identification cadastrale du terrain où sont projetés les travaux, de même que des terrains adjacents;
- b) La localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu, et des constructions ou agrandissements projetés;
- c) Les accès au terrain, les aires et le nombre de cases de stationnement, les allées de circulation et les aires de livraison;

- d) Les aires d'aménagement paysager et les îlots de verdure;
- e) Les murs de façades et les matériaux de revêtement extérieur proposés.

16.7.2 ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

16.7.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE FAÇADE DONNANT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION

Sauf dans le cas d'un bâtiment à vocation industrielle, tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 70% :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou tout autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta;
- g) Le mur rideau de verre.

Dans le cas où le mur de façade donnant sur une voie de circulation est constitué de plus de 30% d'ouvertures (portes, fenêtres ou vitrines), seuls les matériaux énumérés précédemment sont autorisés.

Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, l'utilisation des mêmes matériaux est autorisée, à la condition que l'agrandissement s'harmonise par le volume et la couleur avec le bâtiment existant.

16.7.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE FAÇADE DONNANT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES MCS ET IA

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 30% :

- a) La pierre naturelle;
- b) Les panneaux de marbre, de granit ou tout autre pierre de taille;
- c) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) Le stuc;
- e) Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- f) La tuile céramique et le terra-cotta;
- g) Le mur rideau de verre;
- h) Le panneau d'acier pré peint et précuit en usine;
- i) L'aluminium anodisé;
- j) Le panneau d'aluminium pré peint et précuit en usine.

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont spécifiquement interdits :

- a) la planche à clin d'aluminium pré peinte à l'usine;
- b) la planche à clin de vinyle;
- c) la planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (canexel);

d) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges.

Le revêtement extérieur de finition devra être complété dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

10-575, art. 5

16.8 NORMES DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES RR-609, RR-714 ET RR-715

16.8.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION DE TOUT BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE)

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- Les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- Les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés;
- La tuile céramique et le terra-cotta;
- Le mur rideau de verre;
- La planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (de type CanExel, Fortex, Maibec, etc.);
- La planche à clin de bois, traitée à l'usine avec des matériaux hydrofuges.

Les panneaux d'acier pré peint et précuit en usine ou d'aluminium anodisé, les planches à clin de vinyle ou d'aluminium ou tout matériau de revêtement extérieur de finition de même nature sont prohibés.

16.8.2 POURCENTAGE D'OUVERTURES POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un minimum de 25% de la superficie totale des murs extérieurs doit être composé de surfaces vitrées (fenêtres, portes, portes-patio).

17-759, art. 6

CHAPITRE XVII : PISCINES

17.1 NOTION INTERPRÉTATIVE D'UNE PISCINE

Le terme piscine signifie tout bassin, extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vide ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de 0,3 mètre ou plus. La piscine peut être creusée, hors-sol ou partie hors-sol et partie dans la terre, incluant une baignoire à jet d'eau connue sous l'appellation SPA.

17.2 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION

- a) La localisation (cours avant, latérale ou arrière) sur un lot ou terrain où peut être implantée ou construite une piscine est prescrite au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement;
- b) Toute piscine et ses accessoires doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot et cet espace doit être conservé libre de tout obstacle;
- c) Toute piscine extérieure et ses accessoires doivent être situés à au moins 2 mètres de tout bâtiment;
- d) Toute piscine et ses accessoires ne peuvent empiéter sur une servitude publique;
- e) Toute piscine et ses accessoires ne peuvent être implantés en dessous d'une ligne ou d'un fil électrique;
- f) (Supprimé);
- g) Une seule piscine peut être implantée sur un même terrain formant une unité d'évaluation distincte;
- h) Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain (formant une unité d'évaluation distincte) que l'usage principal auquel elle est rattachée;
- i) Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être démontée et le terrain réaménagé en conformité avec les exigences du présent règlement;
- j) Le système de vidange ou d'évacuation d'une piscine ne peut être raccordé directement ou indirectement à un réseau d'égout municipal;
- k) Une piscine ne peut être remplie ou alimentée en eau à partir d'une borne-fontaine.

20-817, art. 2

17.3 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètre en excluant la glissoire, le garde-corps d'un patio surélevé (promenade ou plate-forme), d'un accès (échelle, escalier), ou de tout autre équipement faisant corps avec ladite piscine.

La hauteur au-dessus du sol de tout équipement ou installation faisant corps avec une piscine ne peut excéder 2,5 mètres. Toutefois, lorsqu'un brise vent ou une pergola est implantée sur un patio surélevé (promenade ou plate-forme) faisant corps avec ladite piscine, la hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen dudit patio (promenade ou plate-forme), en excluant un garde-corps.

17.4 PROTECTION DU SITE

17.4.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Toute piscine extérieure, creusée ou hors-sol, permanente, préfabriquée ou démontable, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur de clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, construite en conformité avec le présent règlement et le Règlement de construction de la municipalité, de manière à former un périmètre de protection accessible uniquement que par une porte d'accès munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'autoverrouillage.

Ladite clôture doit être construite de manière à en empêcher l'escalade, en utilisant des matériaux assemblés dans un plan vertical, et la largeur des ouvertures (ou espacements) ne peut excéder 5 centimètres dans le cas d'une clôture à pan simple, et à 10 centimètres dans le cas d'une clôture à pan double. Une clôture incorporée d'un maximum de 75 centimètres au-dessus de la piscine et portant le dégagement total par rapport au sol à 1,2 mètre peut tenir lieu de clôture dans le cas d'une piscine hors sol autre qu'une piscine gonflable. Cependant, ladite clôture incorporée doit entourer complètement la piscine même si l'escalier d'accès est escamotable.

La distance entre le sol et ladite clôture ne peut excéder 10 centimètres.

Un dégagement minimum de 1 mètre doit être conservé entre la piscine et une clôture ou un mur de clôture, et cet espace doit demeurer libre de tout obstacle, incluant le mobilier (banc, chaise, table, parasol, etc.) et les équipements accessoires (système de filtration, chauffe-eau, etc.).

Il ne doit y avoir aucune borne (support) d'appui, d'attache horizontale ou diagonale quelconque, ou tout autre élément permettant d'escalader la clôture ou le mur de clôture à partir de l'extérieur du périmètre de protection.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou mur de clôture formant un périmètre de protection.

06-485, art. 3; 20-817, art. 3

17.4.2 ACCÈS À PARTIR D'UN PATIO OU D'UNE PLATE-FORME SURÉLEVÉE

Lorsque l'accès à la piscine s'effectue à partir d'un patio ou d'une plate-forme surélevée, la partie ouvrant sur ladite piscine doit être entouré(e) d'un garde corps (garde fou) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, avec une porte d'accès munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'autoverrouillage.

06-485, art. 4; 20-817, art. 4

17.4.3 SURFACE D'UN TROTTOIR, D'UN PATIO, D'UNE PROMENADE OU D'UNE PLATE-FORME

La surface d'un trottoir ou d'une terrasse située au niveau sol, ou d'un patio, d'une promenade ou d'une plate-forme surélevée doit être construite ou recouverte d'un matériau antidérapant.

17.4.4 SYSTÈMES DE FILTRATION ET DE CHAUFFE-EAU

Tout système de filtration, de pompage ou de chauffe-eau doit être installé à au moins 1 mètre d'une piscine, de manière à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à ladite piscine.

Tout système de filtration ou de chauffe-eau ne peut émettre un bruit supérieur à 50 décibels (DBA) durant le jour et à 45 décibels (DBA) durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de 5 mètres dudit système.

Un système de chauffage au bois ne peut être utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine.

Un système de serpentin formé d'un boyau quelconque utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine ne peut être installé que sur un toit, et de manière à ne pas être visible de la rue.

20-817, art. 5

17.4.5 *(Supprimé).*

20-817, art. 6

17.4.6 *(Supprimé).*

20-817, art. 6

17.4.7 *(Supprimé)*

20-817, art. 6

CHAPITRE XVIII : COUPE D'ARBRES A DES FINS COMMERCIALES

18.1 DOMAINE D'APPLICATION

Outre les autres dispositions du présent règlement relatives à la protection de la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau, les dispositions du présent chapitre doivent être respectées dans toutes les zones où la classe d'usage 5.4.1 : Exploitation forestière est autorisée.

18.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Dans les cas prévus aux articles 18.2.1 à 18.2.3, l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est conditionnelle au respect des exigences du présent règlement et du Règlement relatif à l'émission des permis et certificat de la Municipalité de La Pêche.

18.2.1 COUPE COMMERCIALE

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est obligatoire pour toute coupe commerciale.

Pour les fins d'application du présent règlement, tout prélèvement annuel d'un volume de bois équivalent à plus de 100 cordes de bois sur une même propriété foncière (constituant une unité d'évaluation distincte), est considéré comme une coupe commerciale.

Une corde de bois correspond à un empilement de bois mesurant 4 pieds de hauteur x 4 pieds de profondeur x 8 pieds de long (4' x 4' x 8').

18.2.2 COUPE DE RÉCUPÉRATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire dans le cas d'une coupe de récupération visant un peuplement dégradé, c'est-à-dire endommagé par le feu, le vent, le verglas, une épidémie d'insectes ou autres perturbations de même nature, lorsque le volume de bois ainsi récupéré est supérieur aux spécifications établies à l'article 18.2.1 du présent règlement.

18.2.3 COUPE COMMERCIALE D'ÉRABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Sous réserve de l'article 18.3.3 du présent règlement, un certificat d'autorisation est obligatoire dans le cas d'une coupe d'érables sur une propriété située dans une zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P-41.1](#)), sauf s'il s'agit d'une intervention sylvicole de sélection ou d'éclaircie au sens de l'article 18.3.4 du présent règlement.

18.3 CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES N'EST PAS OBLIGATOIRE

18.3.1 COUPE D'ASSAINISSEMENT

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas obligatoire dans le cas où les opérations consisteraient à faire une coupe d'assainissement, c'est-à-dire l'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres situés sur une même propriété, et représentant un maximum de 20% de la surface terrière concernée. Une telle intervention est toutefois à distinguer d'une coupe de récupération visant un peuplement dégradé.

18.3.2 COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas obligatoire lorsque les opérations consistent en la coupe de bois de chauffage effectuée pour des fins personnelles. Toutefois, le volume de bois ainsi prélevé doit être inférieur aux spécifications établies à l'article 18.2.1 du présent règlement.

18.3.4 AGRANDISSEMENT D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas obligatoire lorsque les opérations consistent en une coupe totale dans le but d'agrandir une exploitation agricole existante située dans une zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P-41.1](#)).

Toutefois, le présent article ne dispense pas le propriétaire de l'exploitation concernée d'obtenir, s'il y a lieu, toute autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ([C.P.T.A.Q.](#)) visant la coupe d'érables.

18.3.5 COUPE DE SÉLECTION OU D'ÉCLAIRCIE DANS UNE ÉRABLIÈRE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas obligatoire lorsque les opérations consistent en une intervention sylvicole de sélection ou d'éclaircie dans une érablière en production située dans une zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P-41.1](#)).

Une telle opération consiste à libérer la régénération naturelle ou artificielle de l'érable de la végétation nuisible, afin d'en favoriser la croissance. Cette intervention comprend également l'élimination d'arbres afin de régulariser l'espacement entre les érables.

18.4 FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être faite sur un formulaire fourni à cette fin par la Municipalité et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain où sont projetées les opérations d'abattage d'arbres;
- La date d'achat de la propriété;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne effectuant les opérations d'abattage d'arbres;
- L'identification cadastrale (lot, rang et canton) de la propriété faisant l'objet de la demande;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole, selon le cas;
- La date d'échéance du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole, selon le cas;
- Une indication, le cas échéant, des travaux forestiers subventionnés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises;
- Une description des travaux projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume maximum à récolter);
- L'échéancier des travaux forestiers prévus pour l'année en cour.

18.5 DOCUMENT DEVANT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Lorsqu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est obligatoire en vertu du présent règlement, la demande de certificat doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents exigibles en vertu des articles 18.5.1, 18.5.2 ou 18.5.3 du présent règlement, selon le type d'opération ou d'intervention visée.

18.5.1 DOCUMENT ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE COMMERCIALE

Sous réserve de l'article 18.5.3 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres pour une coupe commerciale doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier membre de l'[Ordre des ingénieurs forestiers du Québec](#).

Un tel plan doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain où sont projetées les opérations d'abattage d'arbres;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adresse de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan d'aménagement forestier;
- La période de validité (date d'échéance) du plan d'aménagement forestier proposé;
- Un plan de cadastre montrant les limites de la propriété concernée, ainsi que l'identification des secteurs où sont projetées les opérations d'abattage d'arbres;
- L'identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;
- Une description des peuplements forestiers (numéro du peuplement, strate forestière, essences principales du peuplement, superficie, surface terrière, nombre de tiges à l'hectare et coefficient de distribution de la régénération);
- La description des travaux projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume approximatif à récolter).

18.5.2 DOCUMENT ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE DE RÉCUPÉRATION

Sous réserve de l'article 18.5.3 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre pour une coupe de récupération doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Une telle prescription doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain où sont projetées les opérations de récupération;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adresse de l'ingénieur forestier ayant préparé la prescription sylvicole;
- La période de validité de la prescription sylvicole proposée;
- Un plan de cadastre montrant les limites de la propriété concernée, ainsi que l'identification des secteurs où sont projetées les opérations de récupération;
- L'identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;

- Une description spécifique du peuplement dégradé ou ayant subi des perturbations (groupe d'essence, taux de mortalité, et coefficient de distribution);
- La description du traitement projeté (volume marchand à récolter, volume total en m² /ha. et la surface terrière résiduelle en m²/ha.);
- Le type de régénération présente avant l'intervention.

18.5.3 DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE COMMERCIALE OU DE RÉCUPÉRATION D'ÉRABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Outre l'obligation de fournir un plan d'aménagement ou une prescription sylvicole, lorsque l'intervention vise une coupe commerciale ou de récupération d'érables sur une propriété située dans une zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([L.R.Q., c. P-41.1](#)), la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être accompagnée d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ([C.P.T.A.Q.](#)), visant la coupe des érables sur la propriété concernée.

18.6 TYPES D'INTERVENTIONS AUTORISÉES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans tous les cas où un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est exigible en application des articles 18.2.1 à 18.2.3 du présent règlement, seules les interventions décrites aux articles 18.6.1 à 18.6.4 sont autorisées.

Toutefois, les restrictions prescrites à l'article 18.7 du présent règlement doivent être respectées dans tous les cas.

18.6-1 COUPE TOTALE

Une coupe totale se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité ou presque totalité des arbres d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre à hauteur de poitrine (DHP), mesuré à 1,3 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol, égal ou supérieur à 10 centimètres.

Une coupe totale doit être réalisée soit par bandes, soit par trouées.

a) Coupe par bandes :

Coupe totale réalisée par bandes ou lisières d'une largeur maximale de 25 mètres. Chaque bande coupée doit être accompagnée d'une bande non coupée d'une largeur minimale de 25 mètres.

b) Coupe par trouées :

Coupe totale réalisée par petites trouées, chacune représentant une forme asymétrique.

18.6.2 CONDITIONS À RESPECTER POUR LA RÉALISATION D'UNE COUPE TOTALE

La coupe totale est autorisée exclusivement dans les peuplements résineux ou à prédominance résineuse, dans les peupleraies, ainsi que dans le cas d'un peuplement dégradé, aux conditions suivantes :

- 1° Sur une même propriété, les peuplements forestiers adjacents à ceux faisant l'objet d'une coupe totale, doivent avoir une hauteur moyenne d'au moins 4 mètres et les jeunes tiges (diamètre variant entre 2 et 10 cm) doivent avoir une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare;
- 2° Le peuplement prédominant doit avoir atteint l'âge de maturité;
- 3° La protection de la régénération préétablie et des sols doit être assurée lors des travaux de récolte et de débardage;

- 4° Dans le cas d'une plantation, la remise en production du site doit être assurée, soit en protégeant la régénération préétablie lors de la coupe, soit en procédant au reboisement au cours de l'année qui suit la coupe;
- 5° Sauf dans le cas d'une coupe de récupération visant un peuplement dégradé, la superficie maximale de chaque aire de coupe totale est limitée à 6 hectares. Toutefois, la superficie totale des aires de coupe ne peut excéder 40% de la propriété concernée, en incluant les sentiers de débardage;
- 6° La coupe totale est interdite sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30%, ainsi que sur le sommet des collines. Dans un tel cas, seul un prélèvement maximum de 30% de la surface terrière initiale du peuplement est autorisé.

18.6.3 COUPE PARTIELLE RÉPARTIE

Une coupe partielle répartie consiste à prélever de manière uniforme une partie des arbres d'un peuplement forestier.

Une telle intervention comprend également la coupe par petites trouées dont la superficie est inférieure à 400 mètres carrés.

18.6.4 CONDITIONS À RESPECTER POUR LA RÉALISATION D'UNE COUPE PARTIELLE RÉPARTIE

La coupe partielle répartie est autorisée dans tous les types de peuplements aux conditions suivantes :

- 1° Sauf dans le cas d'une coupe de récupération visant un peuplement dégradé, le prélèvement maximum ne peut excéder 40% de la surface terrière initiale, incluant les sentiers de débardage;
- 2° Les arbres coupés (incluant les petites trouées) doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 3° Lorsque l'intervention est effectuée par petites trouées, l'ensemble des trouées ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie d'une même propriété;
- 4° Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être au moins de 16 m²/ha dans la majorité des cas et de 14 m²/ha pour les jeunes peuplements;
- 5° Sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30%, ainsi que sur le sommet des collines, seul un prélèvement maximum de 30% de la surface terrière initiale du peuplement est autorisé.

18.7 RESTRICTIONS APPLICABLES A TOUTE COUPE COMMERCIALE OU NON COMMERCIALE

Les restrictions prescrites dans le présent article s'appliquent dans tous les cas et prévalent sur toute autre disposition contraire ou incompatible du présent règlement.

18.7.1 COUPE TOTALE PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONE RV (RÉSIDENCE RIVERAINE)

Dans toutes les zones Rv : Résidence riveraine (villégiature) apparaissant aux plans de zonage annexés au présent règlement, la coupe totale est prohibée, sauf dans le cas d'une coupe de récupération visant un peuplement dégradé.

Dans un tel cas cependant, la superficie maximale de chaque aire de coupe est limitée à 6 hectares, sans toutefois excéder 40% de la propriété concernée, en incluant les sentiers de débardage. De plus, la protection de la régénération préétablie et des sols doit être assurée lors des travaux de récolte et de débardage du bois.

18.7.2 CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres (mesurée à partir de la ligne des hautes eaux) doit être conservée en bordure de tout lac ou de tout cours d'eau à débit permanent.

Dans le cas où la pente de cette lisière boisée a une inclinaison inférieure à 40%, une (1) coupe partielle répartie est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30% des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

Les arbres ou parties d'arbres qui tombent dans un lac ou un cours d'eau lors de cette opération doivent être enlevés.

De plus, la circulation de machinerie forestière est interdite dans cette lisière boisée, sauf pour la construction d'un chemin ou d'une infrastructure autorisée.

18.7.3 TRAVERSE D'UN COURS D'EAU

Tout chemin forestier ou sentier de débardage traversant un cours d'eau doit être aménagé perpendiculairement à celui-ci (formant un angle de 90°).

De plus, un ponceau de diamètre suffisant pour assurer la libre circulation des eaux doit être mis en place et enlevé à la fin des opérations forestières.

18.7.4 CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN CHEMIN

Une lisière boisée doit être conservée de part et d'autre de tout chemin public ou privé. La largeur minimale d'une lisière, mesurée à partir de la ligne de propriété (emprise) ou des fossés dans le cas d'un chemin sans désignation cadastrale, est déterminée de la manière suivante :

- Route provinciale (105 et 366) : 30 mètres;
- Chemin municipal : 20 mètres;
- Chemin privé : 15 mètres.

Dans le cas où la pente de cette lisière boisée a une inclinaison inférieure à 40%, une (1) coupe partielle répartie est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30% des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

18.7.5 CONSERVATION D'UNE LISIÈRE BOISÉE À PROXIMITÉ DE CERTAINES OCCUPATIONS DU SOL OU SITES D'INTÉRÊTS

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée en bordure des usages, constructions, occupations du sol ou sites d'intérêt suivants :

- Base de plein air, centre récréotouristique, etc.;
- Terrain de camping (avec ou sans services);
- Centre d'hébergement ou de restauration;
- Halte routière ou aire de pique-nique;
- Belvédère, observatoire, etc.;
- Habitation permanente ou saisonnière;

- Institutions publiques et communautaires;
- Tout usage, construction, occupation du sol ou site d'intérêt de même nature.

Dans cette lisière boisée une (1) coupe partielle répartie est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30% des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

18.7.1 RESTRICTIONS APPLICABLES DANS UNE AIRE DE PROTECTION DU GRAND HÉRON

Sous réserve de l'article 24.2 du présent règlement, dans les secteurs identifiés comme héronnière au plan général de zonage (1/5) annexé au présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts. Aucune activité d'application de phytocide n'est autorisée à l'intérieur de ce périmètre de 200 mètres;
- Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année. À l'extérieur de cette période, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres;
- Toutes autres dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ([L.R.Q., C. F-4.1, a. 171](#)) visant une héronnière doivent être respectées, et s'appliquent à toute propriété privée.

18.7.2 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX SENTIERS DE DÉBARDAGE ET DE DÉBUSQUAGE

Les sentiers de débardage et de débusquage ne doivent pas représenter plus de 20% de l'aire de coupe total.

De plus, l'emprise d'un chemin public ne peut servir de sentier de débardage et de débusquage.

18.7.3 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AIRES D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

Toute aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage doit être localisée à une distance minimale de :

- 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 30 mètres d'une route provinciale;
- 20 mètres d'un chemin municipal;
- 15 mètres de tout chemin privé (sauf dans le cas d'un chemin donnant l'accès exclusivement à la propriété concernée).

18.7.4 NETTOYAGE DES AIRES DE COUPE, D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

Tous les débris inorganiques provenant des opérations forestières doivent être enlevés des aires de coupe, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

CHAPITRE XIX : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET DES MILIEUX HUMIDES

19.1 DOMAINE D'APPLICATION

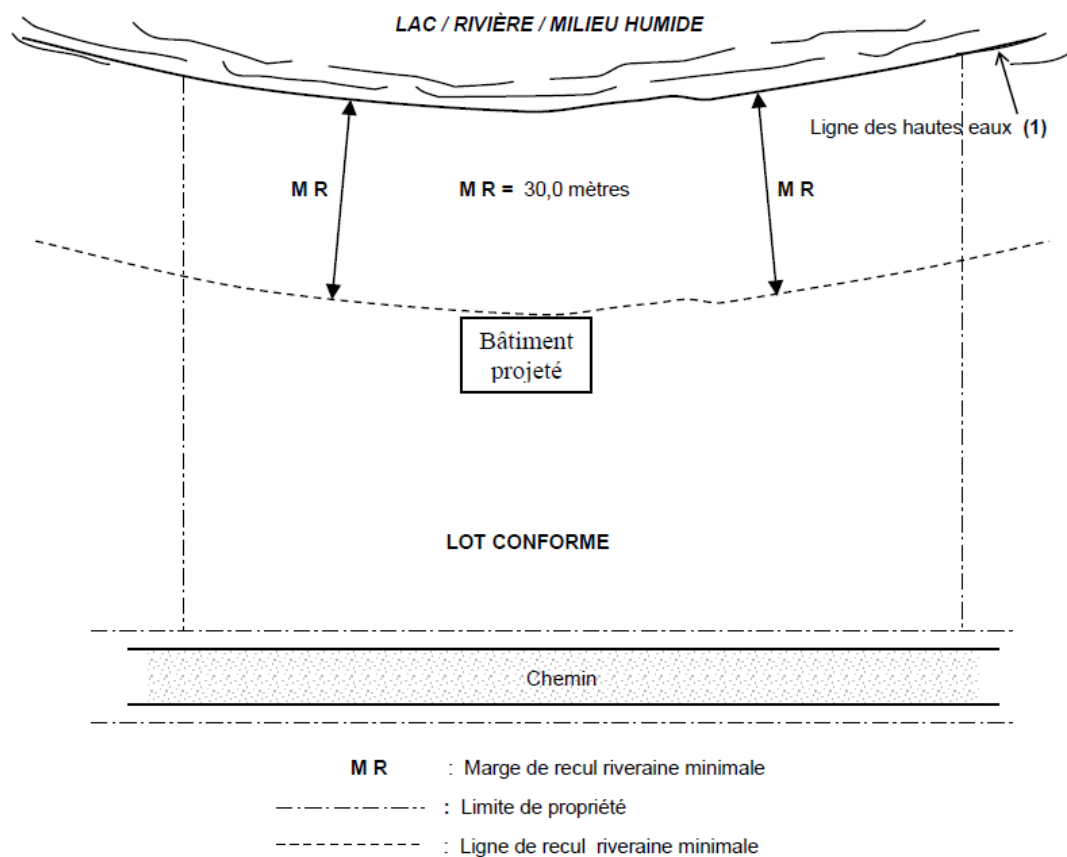
Nonobstant les dispositions du chapitre XI portant sur les marges et les cours (avant, latérales et arrière), les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide. Sous réserve des dispositions du chapitre XX portant sur les zones d'inondation, ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

19.2 MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUR UN LOT SITUÉ EN BORDURE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

19.2.1 BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ SUR UN SEUL DE SES CÔTÉS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de l'article 19.5, la marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment érigé sur un lot conforme délimité sur un seul de ses côtés par un lac, une rivière (Gatineau ou La Pêche) ou un milieu humide est fixée à 30 mètres, calculée à partir de la ligne de hautes eaux (figure 19.1).

FIGURE 19.1



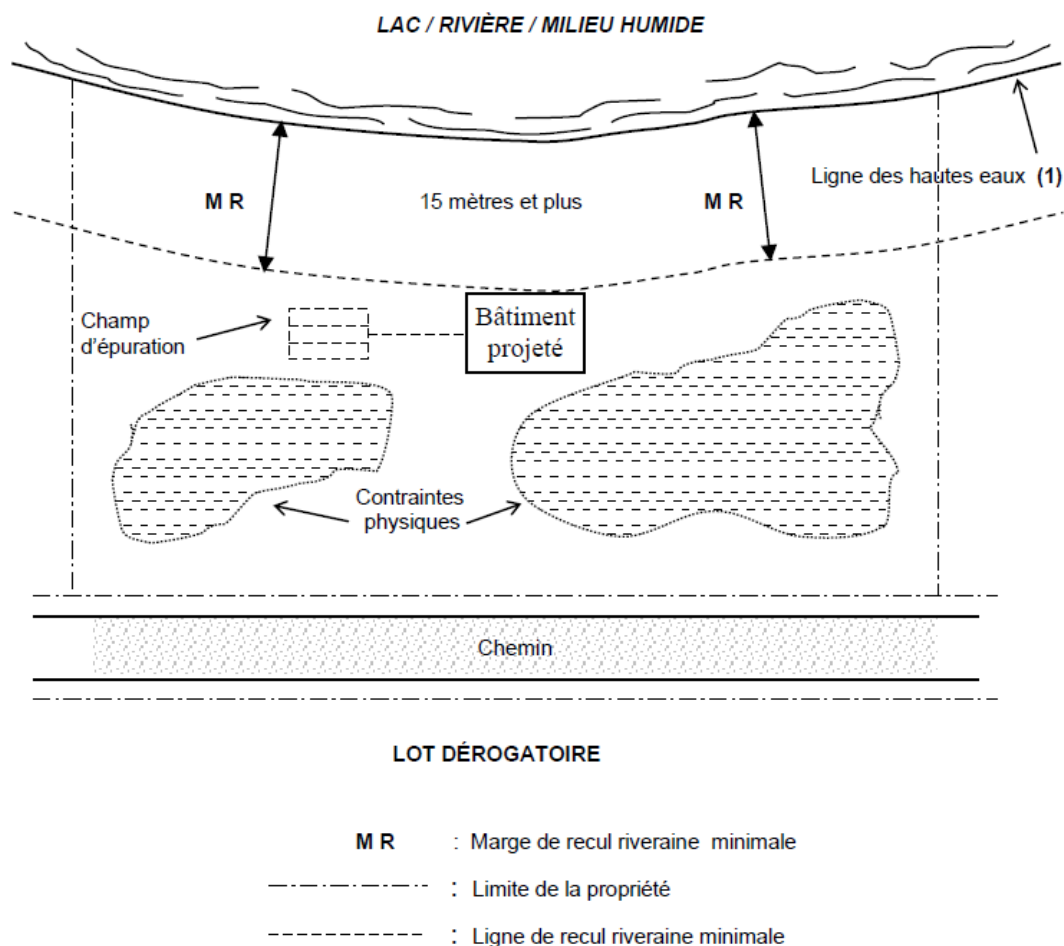
(1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.2.2 BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'article 19.5, dans le cas d'un lot dérogatoire délimité sur un seul de ses côtés par un lac ou une rivière ou un milieu humide, la marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment peut être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, dans le cas où toutes les conditions suivantes seraient respectées (figures 19.2) :

- 1° La configuration du lot ne permet pas la construction du bâtiment projeté en respectant la marge minimale de 30 mètres;
- 2° La construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques ou de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 3° La marge de recul riveraine ne pourra être inférieure à 15 mètres, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible;

FIGURE 19.2



(1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.2.3 BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ À LA FOIS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE ET UN COURS D'EAU AUTRE QU'UNE RIVIÈRE

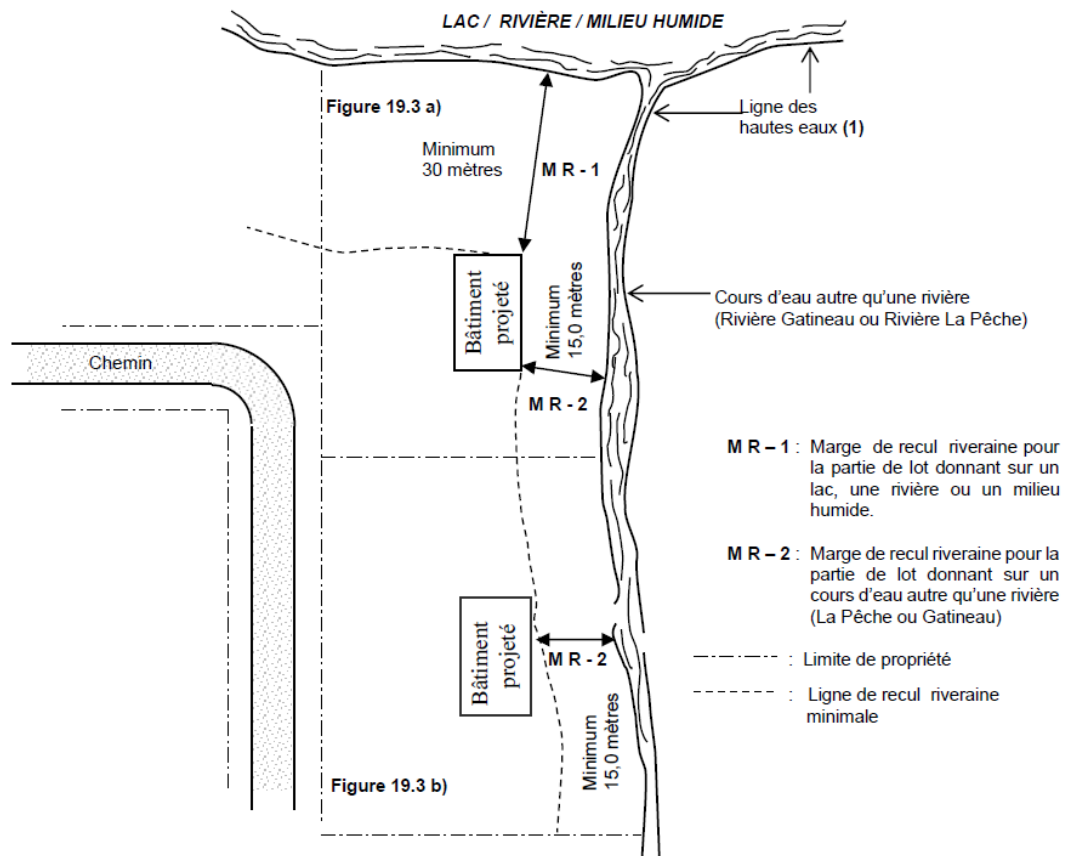
Dans le cas où un lot conforme serait délimité à la fois par un lac, une rivière ou un milieu humide et un cours d'eau autre qu'une rivière (Rivière Gatineau ou Rivière La Pêche), les règles suivantes s'appliquent (figure 19.3 a) :

- 1° La marge de recul riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un lac, une rivière ou un milieu humide est fixée à 30 mètres;
- 2° La marge de recul riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un cours d'eau autre qu'une rivière est fixée à 15 mètres.

19.2.4 BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT DÉLIMITÉ PAR UN COURS D'EAU AUTRE QU'UNE RIVIÈRE

La marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment projeté sur tout lot délimité sur un ou plusieurs de ses côtés par un cours d'eau autre qu'une rivière (Gatineau ou La Pêche) est fixée à 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux (figure 19.3 b).

FIGURE 19.3

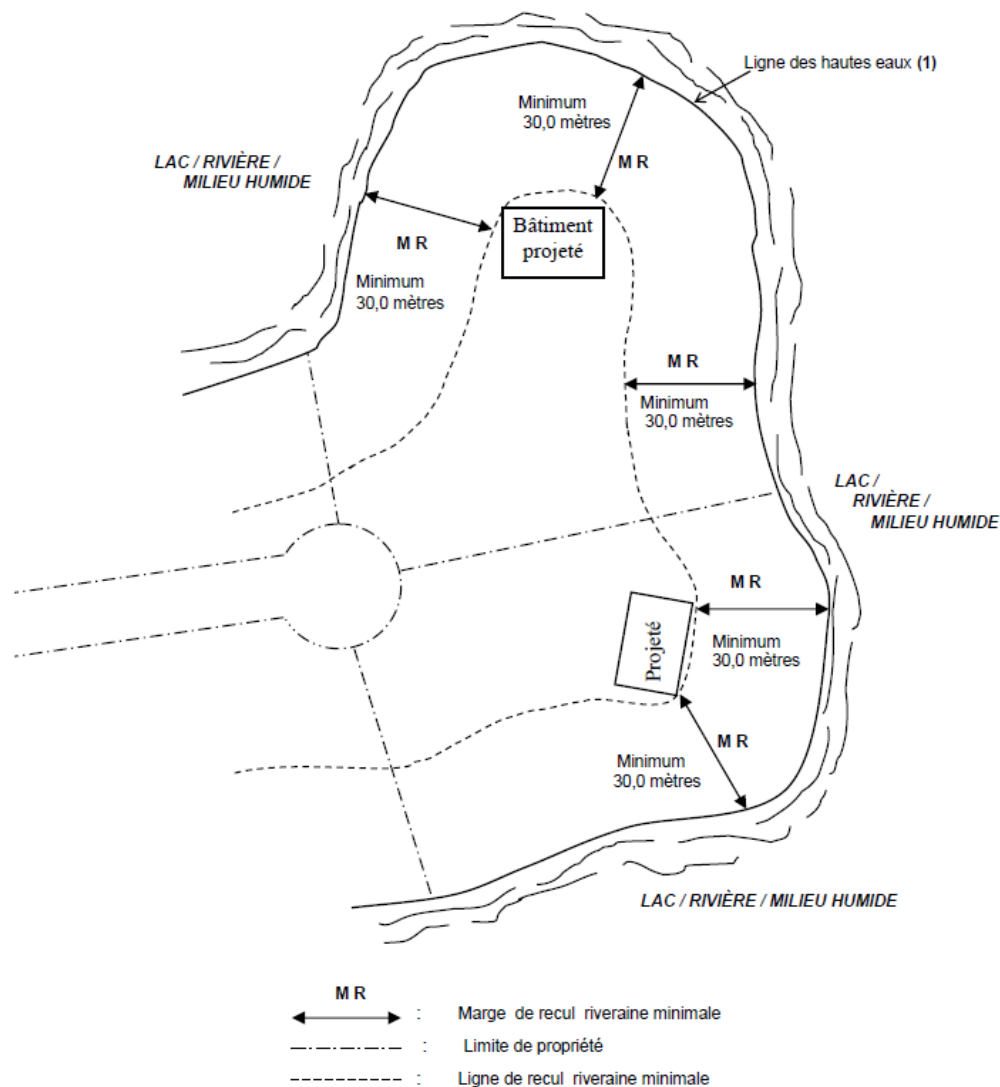


(1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.2.5 BÂTIMENT PROJETÉ SUR UN LOT CONFORME DÉLIMITÉ SUR 2 OU 3 DE SES CÔTÉS PAR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de l'article 19.2.3, dans le cas où un lot conforme serait délimité sur 2 ou 3 de ses côtés par un lac, une rivière (Rivière Gatineau ou Rivière La Pêche) ou un milieu humide, la marge de recul riveraine minimale de 30 mètres doit être respectée sur tous les côtés du dit lot donnant sur un lac ou une rivière (figures 19.4).

FIGURE 19.4

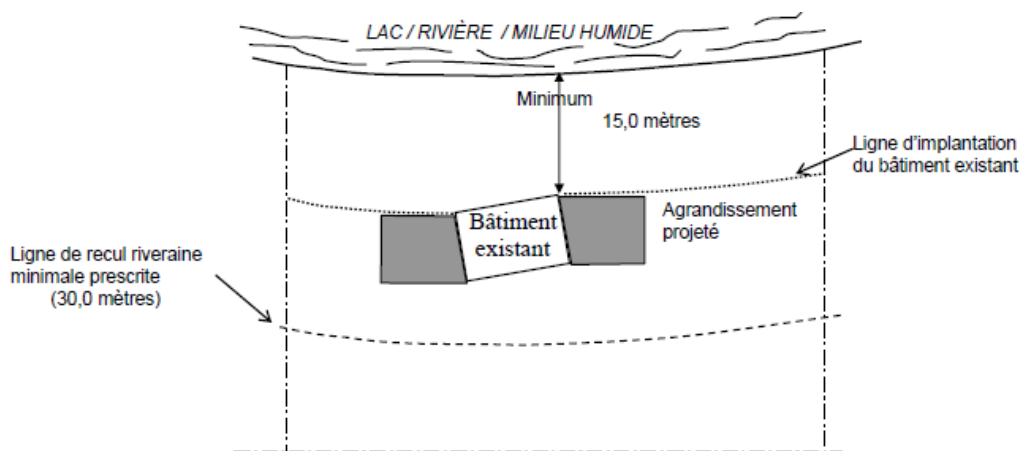


- (1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.2.6 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DONT LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 15 MÈTRES

Sous réserve des dispositions du chapitre XX sur les plaines inondables, un bâtiment dérogatoire dont la ligne d'implantation riveraine est égale ou supérieure à 15 mètres peut être agrandi, en suivant le prolongement du mur ayant façade sur un lac, une rivière ou un milieu humide, tout en respectant une marge de recul minimale de 15 mètres.

FIGURE 19.4.1



19.3 RÉDUCTION DE LA MARGE DE RECU RIVERAINE MINIMALE POUVANT ÊTRE ACCORDÉE PAR DÉROGATION MINEURE

Nonobstant les dispositions des articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.5 et sous réserve des dispositions du chapitre XX portant sur les plaines inondables, la marge de recul riveraine minimale (de 15 ou de 30 mètres) peut être réduite par le biais d'une dérogation mineure, obtenue conformément aux dispositions du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de La Pêche.

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation mineure portant sur la réduction de la marge de recul riveraine minimale doit, en plus des exigences applicables en la matière, respecter les conditions prévues aux articles 19.3.1 à 19.3.3 du présent règlement, selon le cas.

Toutefois, le respect de ces conditions ne crée pas une obligation, pour le conseil municipal, d'accorder la dérogation mineure demandée, chaque cas devant être évaluée distinctement et objectivement.

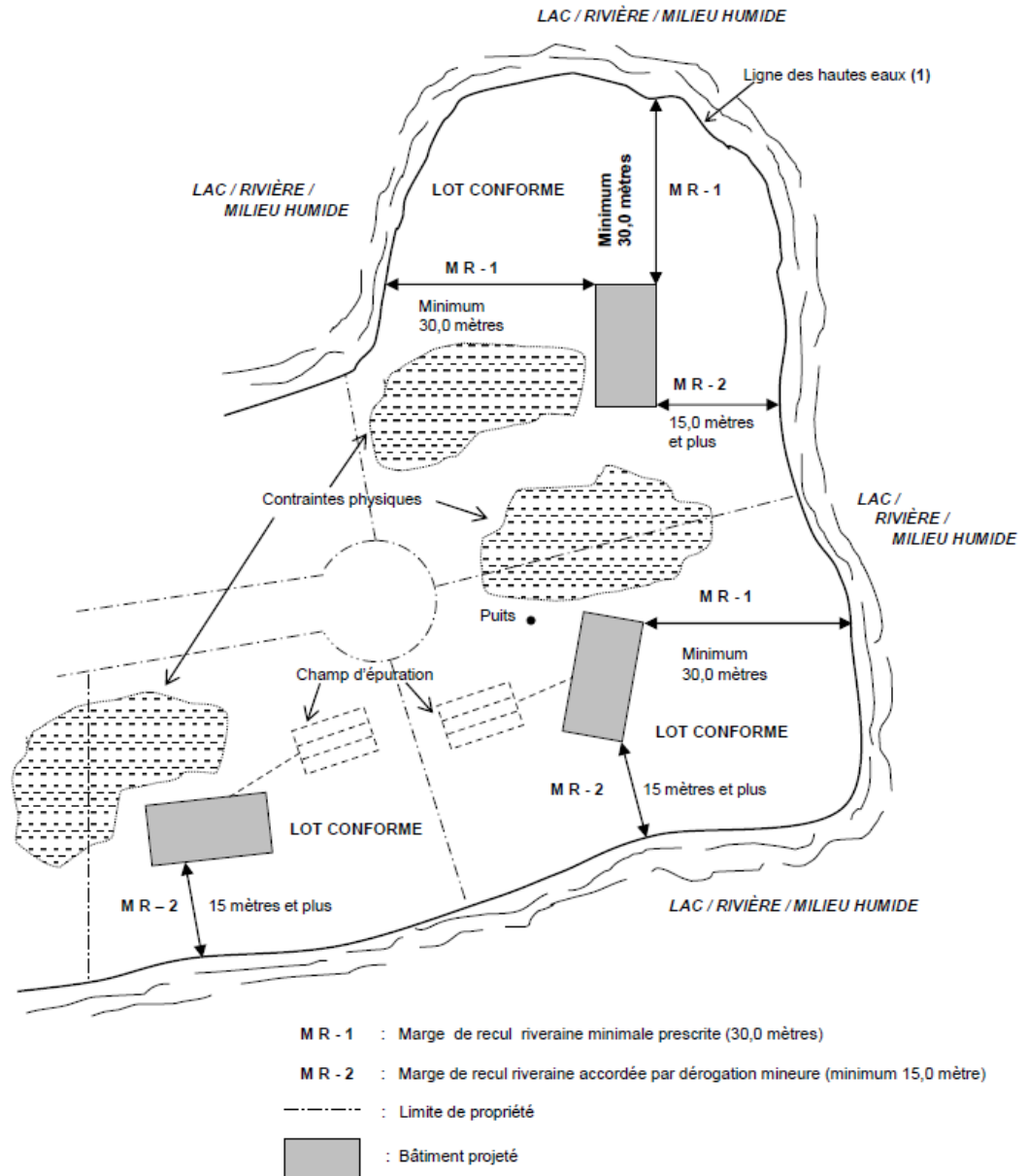
19.3.1

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT SUR UN LOT CONFORME VACANT

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour la construction de tout bâtiment sur un lot conforme vacant est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° La configuration du lot ne permet pas la construction du bâtiment projeté en respectant la marge minimale de 30 mètres sur tous les côtés du lot donnant sur un lac, une rivière ou un milieu humide (figure 19.5);
- 2° La construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.5);
- 3° Les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à l'implantation du bâtiment projeté ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion;
- 4° Le requérant doit avoir démontré que l'application de la marge de recul minimale de 30 mètres a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;
- 5° La dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 6° La marge de recul riveraine accordée par dérogation mineure ne pourra être inférieure à 15 mètres, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.5).

FIGURE 19.5 : (Conditions de recevabilité d'une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul riveraine minimale sur un lot conforme vacant)



- (1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

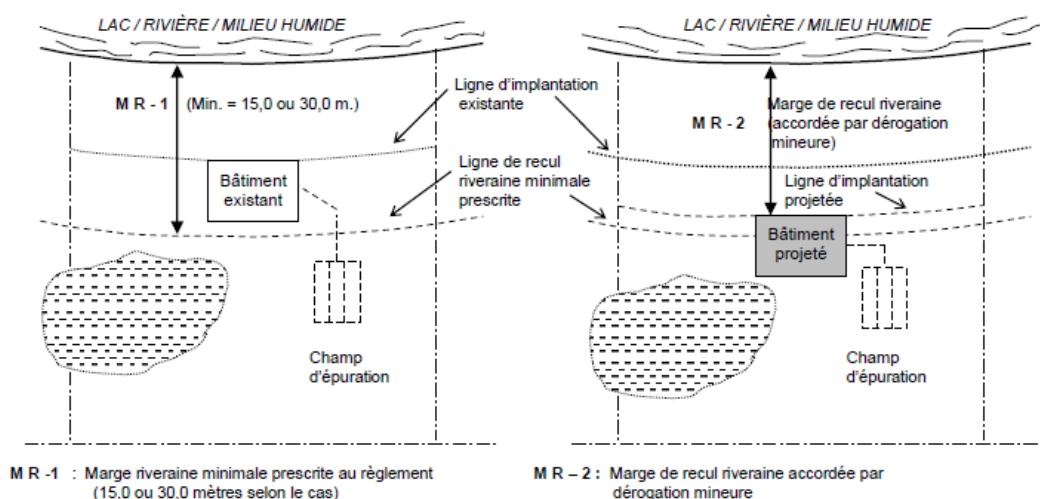
19.3.2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA RECONSTRUCTION, LE REMPLACEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PAR SON IMPLANTATION

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour la reconstruction, le remplacement ou le déplacement de tout bâtiment dérogatoire par son implantation, est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° La configuration du lot ne permet pas la reconstruction, le remplacement ou le déplacement du bâtiment concerné en respectant la marge minimale prescrite de 15 ou de 30 mètres (figure 19.6);
- 2° La reconstruction, le remplacement ou le déplacement du bâtiment concerné ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.6);
- 3° Les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à la nouvelle implantation du bâtiment concerné ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion;
- 4° Le requérant doit avoir démontré que l'application de la marge de recul minimale prescrite a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;
- 5° La dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 6° La marge de recul riveraine accordée par dérogation mineure ne pourra être inférieure à la ligne d'implantation du bâtiment existant, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.6).

FIGURE 19.6



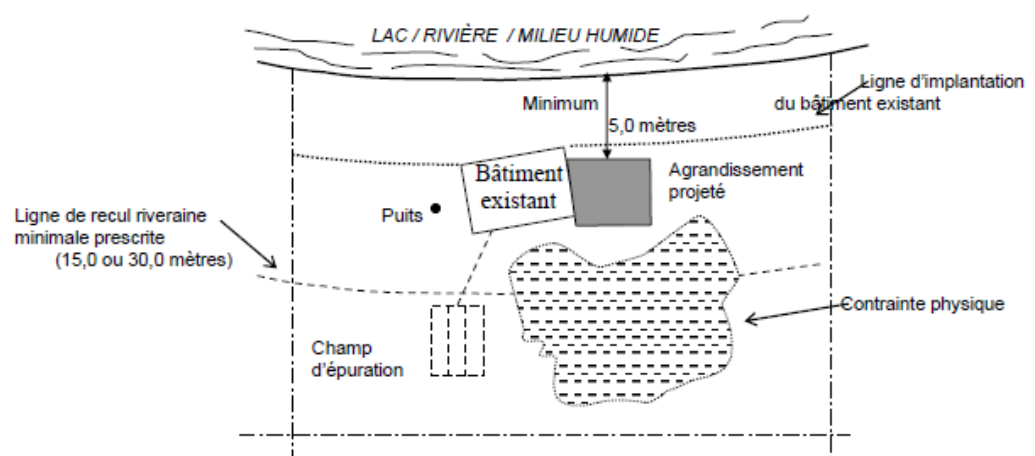
19.3.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PAR SON IMPLANTATION, EN SUIVANT LE PROLONGEMENT D'UN MUR AYANT FAÇADE SUR UN LAC, UNE RIVIÈRE OU UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement ou la transformation de tout bâtiment dérogatoire par son implantation, en suivant le prolongement d'un mur ayant façade sur un lac une rivière ou un milieu humide, est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° L'agrandissement ou la transformation du bâtiment concerné ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.7);
- 2° Les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à l'agrandissement ou à la transformation du bâtiment existant ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion;
- 3° Le requérant doit avoir démontré que l'empêchement d'agrandir ou de transformer le bâtiment existant en a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;
- 4° La dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5° L'agrandissement ou la transformation accordée par dérogation mineure devra respecter au moins la ligne d'implantation du bâtiment existant, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.7);
- 6° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

FIGURE 19.7



19.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

19.4.1 DÉFINITION DU LITTORAL

Le littoral désigne cette partie d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide, entre le prolongement imaginaire des limites de lot (figure 19.7.1).

19.4.2 DÉFINITION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

La bande de protection riveraine désigne l'espace compris entre la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal. La largeur maximale de cette bande de terre est fixée à 30 mètres.

Lorsque la distance entre la ligne des hautes eaux et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal est supérieure à 15 mètres, la bande de protection riveraine est divisée en deux (2) aires d'affectation distinctes, soit la rive et la zone tampon (figure 19.7.1).

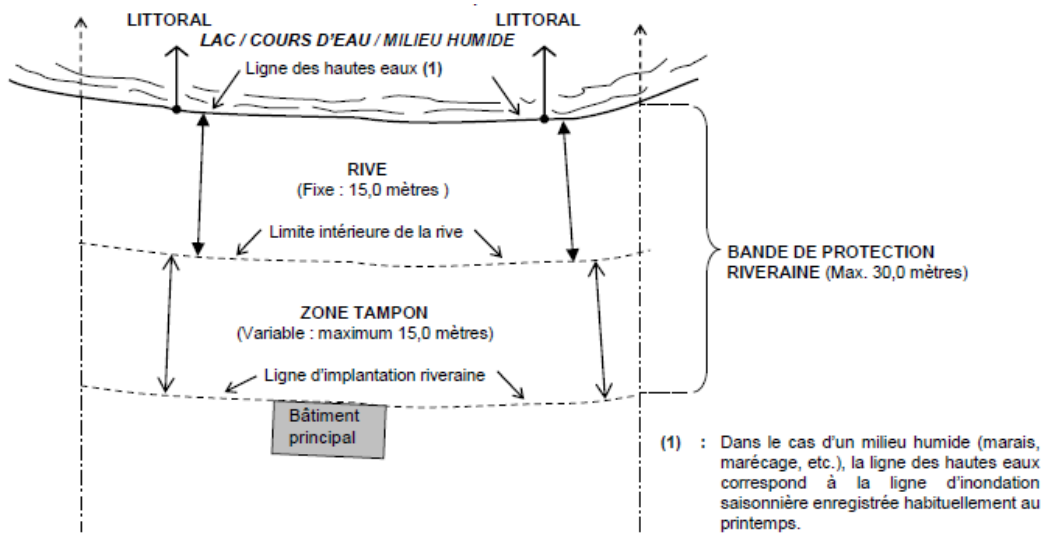
19.4.3 DÉFINITION DE LA RIVE

La rive désigne la bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau ou un milieu humide et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sur une distance de 15 mètres. Cette distance doit être mesurée horizontalement (figure 19.7.1).

19.4.4 DÉFINITION DE LA ZONE TAMPON

La zone tampon désigne l'espace entre la limite de la rive située à l'intérieur des terres et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal. Pour les fins d'application du présent règlement, la zone tampon s'étend sur une distance maximale de 15 mètres et doit être mesurée horizontalement (figure 19.7.1).

FIGURE 19.7.1



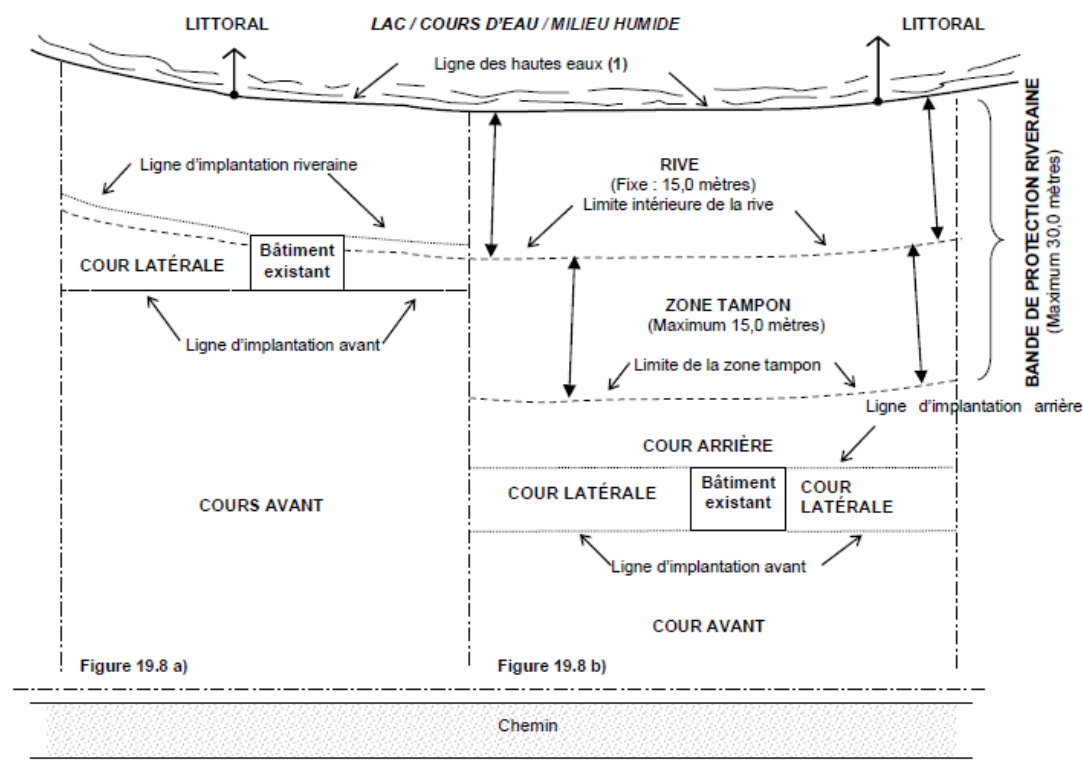
19.4.5 CAS OÙ LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST INFÉRIEURE À 15 MÈTRES

Pour les fins d'application du présent règlement, dans le cas où le bâtiment principal serait implanté à une distance inférieure à 15 mètres, l'espace excédentaire entre la limite intérieure de la rive (fixée à 15 mètres) et la ligne d'implantation avant est considérée comme faisant partie de la cour latérale (figure 19.8 a).

19.4.6 CAS OÙ LA LIGNE D'IMPLANTATION RIVERAINE EST SUPÉRIEURE À 30 MÈTRES

Pour les fins d'application du présent règlement, dans les cas où le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne des hautes eaux (mesurée horizontalement), l'espace excédentaire est considéré comme faisant partie de la cour arrière (figure 19.8 b).

FIGURE 19.8



- (1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

19.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de (figure 19.9) :

- a) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.6, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière;
- b) Les abris pour les embarcations ouverts sur les côtés, érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.7, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal ([L.R.Q., c. C-27.1](#));
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., c. C-61.1](#)), la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., c. R-13](#)) ou toute autre loi.

Toutefois, les ouvrages et travaux décrits aux paragraphes c) à f) sont conditionnels à l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec exigible en vertu de du deuxième alinéa de l'[article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

19.5.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de (figure 19.9) :

- a) L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dérogatoire par son implantation, suite à l'obtention d'une dérogation mineure respectant les conditions prescrites aux articles 19.3.2 et 19.3.3;
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application
 - La coupe d'assainissement;

- Dans le cas où la pente du terrain a une inclinaison inférieure à 40%, une (1) coupe partielle répartie est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30% des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol. Les arbres ou parties d'arbres qui tombent dans un lac ou un cours d'eau lors de cette opération doivent être enlevés;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, en conformité avec les dispositions de l'article 19.8.1;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, érigé en conformité avec les dispositions de l'article 19.8.2;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- c) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- d) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures en respectant une marge de recul minimale de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)) et à toute autre réglementation applicable en la matière;
 - Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ([R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8](#));

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Toutefois, les travaux de stabilisation ne doivent en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés sur le littoral conformément avec l'article 19.5.1;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#));
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et dispositions du chapitre XVIII relatif à la coupe d'arbres à des fins commerciales.

19.5.3

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE TAMPON

Dans la zone tampon, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de (figure 19.9) :

- a) Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive, selon les exigences prescrites à l'article 19.5.2;
- b) Les avant-toits (excédant de couverture), les corniches et les marquises, dont l'empiètement n'excède pas 2,2 mètres;
- c) Une terrasse au sol ou sur une plate-forme surélevée dont la hauteur totale (incluant les garde-corps) n'excède pas 1,5 mètres;
- d) Une galerie ou un balcon ouvert sur les côtés et dont l'empiètement n'excède pas 2 mètres;
- e) Les fenêtres en saillie dont l'empiètement n'excède pas 1 mètres;
- f) Les escaliers et les rampes d'accès pour handicapés;
- g) L'abattage des arbres nécessaire pour l'implantation d'une construction autorisée, incluant une installation septique;
- h) Dans le cas où la pente du terrain aurait une inclinaison inférieure à 40%, une (1) coupe partielle répartie est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30% des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol;
- i) Une (1) seule construction détachée parmi celles apparaissant au tableau 19.1, respectant les normes d'implantation prescrites;

TABLEAU 19.1 : Constructions détachées autorisées dans la zone tampon

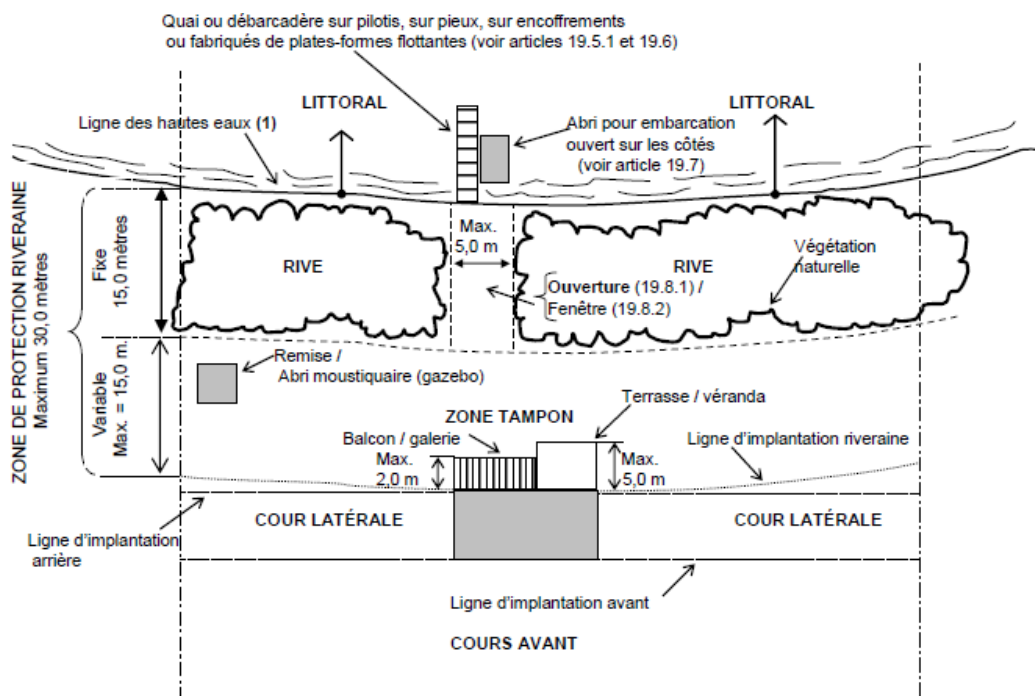
Constructions autorisées	Largeur maximale des côtés	Superficie maximale
Remise de jardin	3,47 mètres	12,0 mètres carrés
Abri moustiquaire (gazebo)	3,75 mètres	14,0 mètres carrés
Pavillon ouvert	3,75 mètres	14,0 mètres carrés

- j) Une (1) seule construction annexe parmi celles apparaissant au tableau 19.2, respectant les normes d'implantation prescrites. Ces constructions ne peuvent servir à agrandir la superficie habitable du bâtiment principal (chambre, salle de séjour, salle à manger, etc.). En outre, elles ne peuvent être munies d'installations sanitaires (toilette, lavabos, bain, douche, etc.) ni d'installations de lavage (laveuse à linge, lave vaisselle, etc.).

TABLEAU 19.2 : Constructions annexes autorisées dans la zone tampon

Constructions autorisées	Empiètement maximum	Largeur maximale des côtés	Superficie maximale
Terrasse surélevée (patio)	5,0 mètres	5,0 mètres	25,0 mètres carrés
Véranda, abri moustiquaire	5,0 mètres	5,0 mètres	25,0 mètres carrés

FIGURE 19.9 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral et dans la bande de protection riveraine



- (1) Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

19.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU DÉBARCADÈRES

19.6.1 DÉFINITION D'UN QUAÏ OU DÉBARCADÈRE

Les termes quai, embarcadère et débarcadère sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations (figure 19.10).

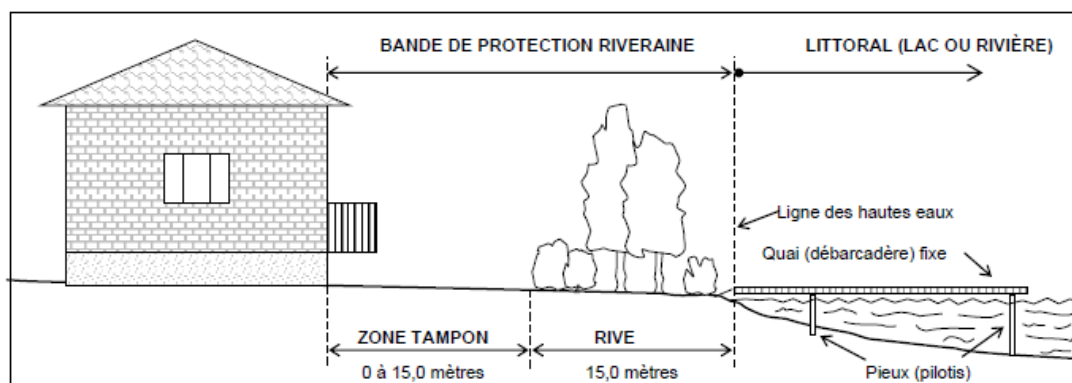
Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

19.6.2 QUAÏ FIXE CONSTRUIT SUR PIEUX OU SUR PILOTIS

Le quai sur pieux ou sur pilotis est un ouvrage maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau et ne comportant pas de structure de flottaison. Il s'agit d'une plate-forme installée sur des pieux ou des pilotis en bois (traité ou non), en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.) ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente.

Les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.10).

FIGURE 19.10 : Bande de protection riveraine littoral (lac ou rivière)



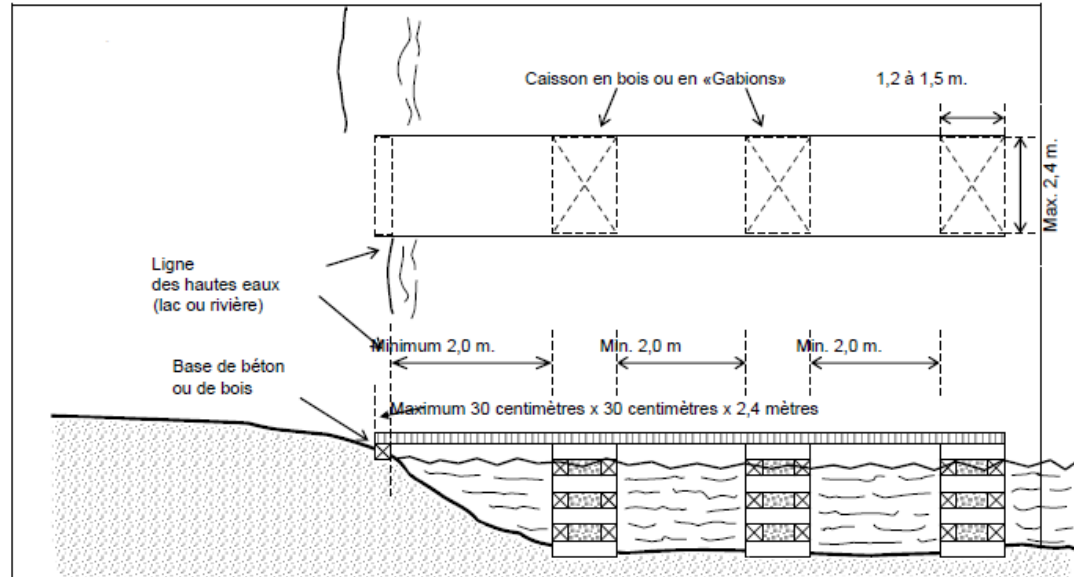
19.6.3 QUAÏ FIXE CONSTRUIT SUR DES ENCOFFREMENTS

La construction d'un quai sur encoffrements doit être considérée comme une solution de dernier recours réservée essentiellement aux plans d'eau qui présentent des conditions hydrauliques particulièrement sévères (très fort courant, vague déferlantes, etc.). De plus, une vérification doit être faite auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de déterminer si une autorisation préalable est requise, notamment en vertu de la Loi sur les pêches, du Règlement sur les habitats fauniques ou du Règlement sur le domaine hydrique public.

Pour fin d'application du présent règlement, un encoffrement désigne une cage (ou caisson) constitué de pièces de bois superposés ou de gabions et remplie de pierre.

Les encoffrements ne doivent pas excéder la largeur du quai et avoir entre 1,2 et 1,5 mètres dans le sens de sa longueur. L'ensemble des encoffrements ne doit pas représenter plus du tiers (1/3) de la longueur totale du quai et un espace libre d'au moins 2 mètres doit être laissé libre entre la rive et le premier encoffrement, de même qu'entre chacun des encoffrements suivants (figure 19.11).

FIGURE 19.11



19.6.4

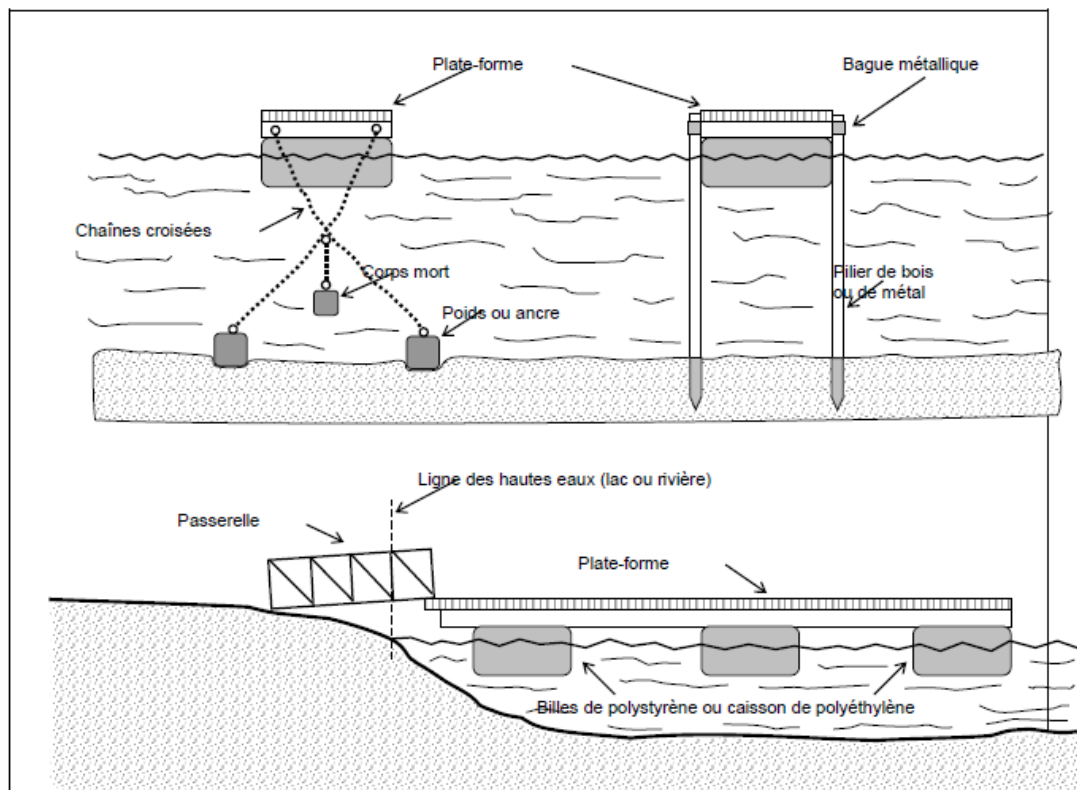
QUAI FLOTTANT

Le quai flottant est constitué d'une plate-forme reposant sur des billes de mousse polystyrène, pour en assurer la flottaison. On peut aussi remplacer les billes par des caissons de polyéthylène, de fibre de verre ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente (fibre de verre, résine de synthèse, etc.). Toutefois les barils de métal non galvanisé et les réservoirs à combustibles sont prohibés (figure 19.12).

Pour empêcher la dérive des quais flottants, on peut soit les fixer par des chaînes à des ancrs ou à des poids placés au fond de l'eau, ou encore les maintenir en place au moyen de pieux ou de pilotis en bois (traité ou non), en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.), que l'on enfle dans des bagues métalliques installées de chaque côté du quai. Selon la capacité portante du lit du plan d'eau, les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.12).

Par ailleurs, une passerelle permettant d'avoir accès au quai à partir de la rive est autorisée (figure 19.12).

FIGURE 19.12



19.6.5

NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAÏ

Sauf dans le cas d'une construction, d'un ouvrage et de travaux à des fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., c. C-61.1](#)), la Loi sur le régime des eaux ([L.R.Q., c. R-13](#)) ou toute autre loi, un quai ou débarcadère doit respecter les normes d'implantation suivantes :

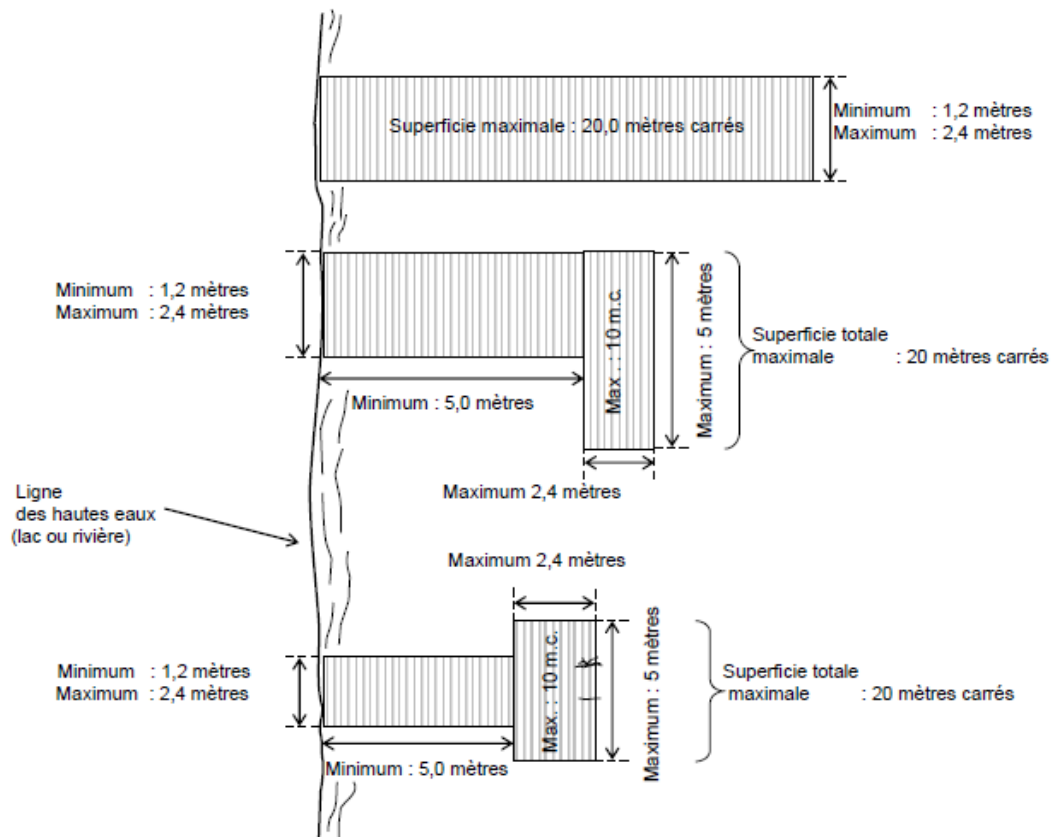
a) Implantation par rapport à la rive

Un quai doit être implanté perpendiculairement par rapport à la rive, ou en forme de « L » ou de « T ». Toutefois, la partie formant l'extrémité du « L » ou du « T » doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de la rive (figure 19.13).

b) Dimensions et superficie maximales d'un quai

La largeur minimale d'un quai est de 1,2 mètres et la largeur maximale est de 2,4 mètres, sauf dans le cas d'un quai en forme de « L » ou de « T » où la largeur maximale peut être portée à 5 mètres. Toutefois, la superficie totale de cette dernière partie du quai ne doit pas excéder 10 mètres carrés, et la superficie totale du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés (figure 19.13). De plus, il ne peut y avoir qu'un (1) seul quai par terrain ou emplacement faisant partie d'une même unité d'évaluation.

FIGURE 19.13



19.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION

19.7.1 DÉFINITION D'UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION

Un abri pour embarcation est une construction formée d'une armature de bois ou de métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.). Le toit d'un tel abri peut être fait de panneaux d'acier galvanisé ou peint à l'usine, de panneaux de fibre de verre ondulé ou d'une membrane flexible imperméable. Une telle construction est destinée uniquement à protéger les embarcations (bateau, canoë, pédalo, etc.) contre les intempéries. L'abri peut être installé en permanence ou être démonté et remisé durant la saison hivernale.

Les côtés de l'abri doivent être ouverts sur tous les côtés (figure 19.14).

19.7.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI POUR EMBARCATION

Un abri pour embarcation doit respecter les normes d'implantation suivantes :

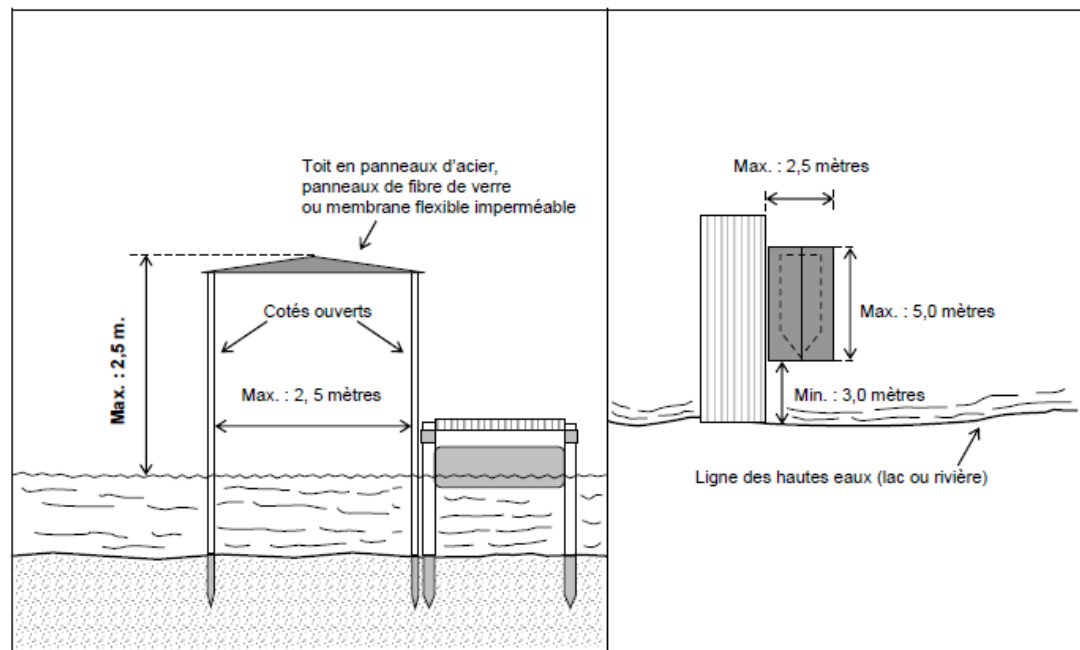
a) Implantation par rapport à la rive et à un quai

Un abri pour embarcation doit être contigu à un quai (ou débarcadère) à une distance minimale de 3 mètres de la rive (figure 19.14).

b) Dimensions et superficie maximales d'un abri pour embarcation

- Largeur maximale : 2,5 mètres;
- Longueur maximale : 5 mètres;
- Hauteur maximale : 2,5 mètres;
- Superficie maximale : 12 mètres carrés.

FIGURE 19.14



19.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE OUVERTURE OU À UNE FENÊTRE DONNANT ACCÈS À UN PLAN D'EAU

19.8.1 CAS OÙ LA PENTE DE LA RIVE EST INFÉRIEURE À 30%

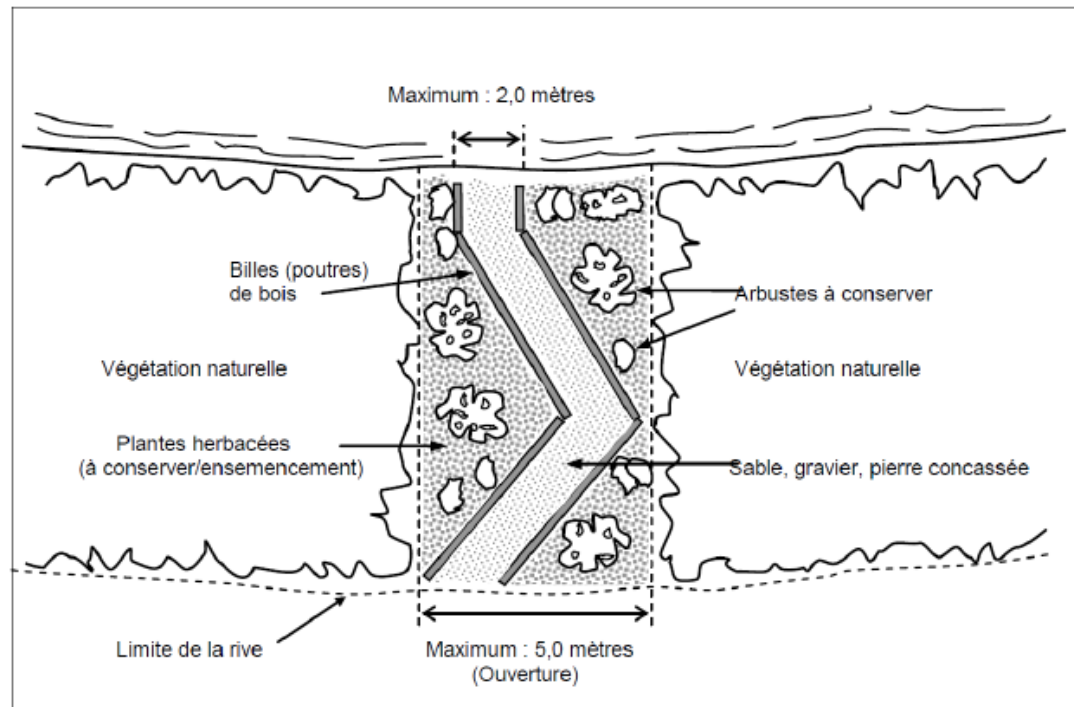
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, il est permis de pratiquer une ouverture de 5 mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau.

Un sentier d'une largeur maximale de 2 mètres peut être aménagé à l'intérieur de cette ouverture, en formant un angle horizontal maximal de 60 degrés (60°) avec la ligne de rivage. Au bord du plan d'eau, l'accès doit être aménagé perpendiculairement avec la ligne de rivage (figure 19.15).

Les seuls matériaux autorisés pour l'aménagement du sentier sont le bois (pour délimiter les côtés), le sable, le gravier et la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et de béton sont interdits.

De plus, la végétation arbustive et les herbacées doit être conservée dans les parties non aménagées en sentier. Les endroits dénudés doivent êtreensemencés au besoin de manière à prévenir l'érosion par les eaux de ruissellement (figure 19.15).

FIGURE 19.15 : Pente inférieure à 30%



19.8.2

CAS OÙ LA PENTE DE LA RIVE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30,0%

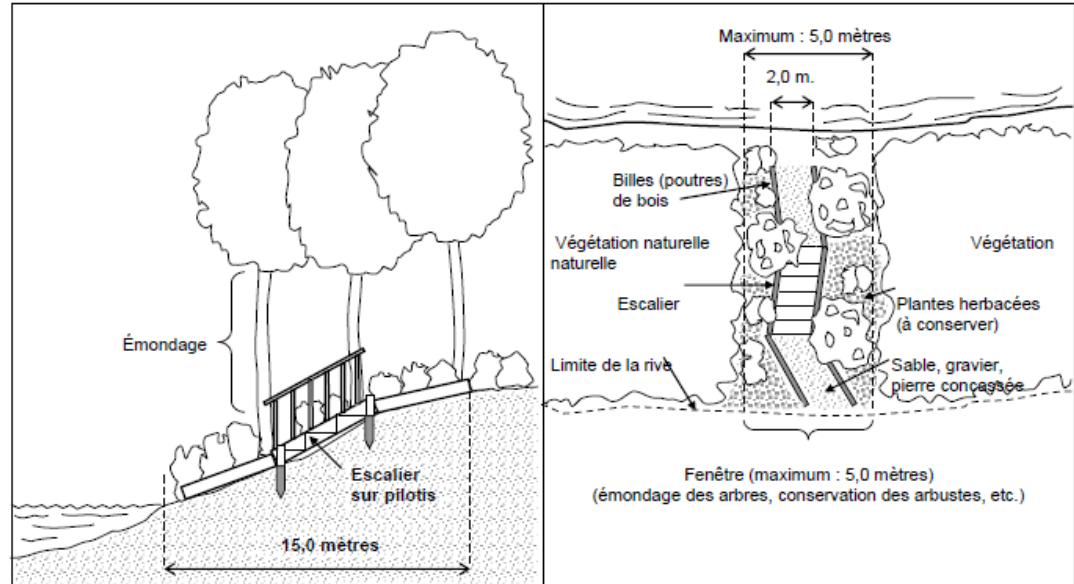
Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%, il n'est pas permis de pratiquer une ouverture comme telle à l'intérieur de la rive. Seule une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres peut être percée à travers l'écran de végétation existant (figure 19.16).

Pour créer une telle fenêtre, il suffit d'émonder les arbres qui sont situés dans le haut du talus. Toutefois, les arbustes et les petits arbres qui ne nuisent pas à la vue doivent être laissés en place, tout particulièrement ceux situés en bas de la pente (figure 19.16).

Afin de permettre l'accès au plan d'eau, un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres peut être aménagé. Les seuls matériaux autorisés pour un tel ouvrage sont le bois (traité ou non), le sable, le gravier ou la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et le béton sont interdits.

L'escalier doit être construit en bois (traité ou non) et reposer directement sur le sol ou être supporté par des pieux de bois enfoncés dans le sol par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.16).

FIGURE 19.16 : Pente égale ou supérieure à 30%



19.8 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RV-702**

Nonobstant les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article prévalent et s'appliquent d'une façon spécifique à la zone Rv-702.

19.8.1 **DIMENSION ET SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAÏ DANS LA ZONE RV-702**

La largeur minimale d'un quai est de 1,2 mètre et la largeur maximale est de 2,4 mètres et la superficie totale du quai ne doit pas excéder 8,81 mètres carrés.

De plus, il ne peut y avoir qu'un (1) seul quai par terrain ou emplacement faisant partie d'une même unité d'évaluation, et celui doit obligatoirement être rattaché à la rive.

19.8.2 **ENTREPOSAGE/AMARRAGE LE LONG DE LA RIVE OU D'UN QUAÏ**

En aucun cas il ne peut y avoir plus de deux (2) embarcations entreposées le long de la rive ou amarrées à un quai.

10-564, art. 2

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'INONDATION DÉSIGNÉE

20.1 DOMAINE D'APPLICATION

Nonobstant les dispositions du chapitre XI portant sur les marges et les cours (avant, latérales et arrière) et du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, ainsi que du chapitre XXV portant sur les usages et constructions autorisés par zone, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention dans une zone d'inondation désignée. Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

20.2 DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE

Pour les fins d'application du présent règlement, la zone d'inondation désignée est identifiée sur la carte de risque d'inondation portant le numéro 6, ajoutée à l'annexe D du règlement 44-97 édictant le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais annexée au règlement no. 121-07, indiquant les profils longitudinaux d'eau atteints en crues vicennale et centennale entre le barrage Chelsea et la limite Nord de la MRC.

Cette carte est jointe au présent règlement comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante, contient un profil de l'axe longitudinal de la rivière Gatineau et des points kilométriques de référence depuis le barrage de Chelsea, ainsi qu'un tableau montrant les cotes atteintes par l'écoulement le long de ladite rivière entre les barrages de Chelsea et Paugan en crues vicennales et centennales (tableau 2).

Pour le territoire de la Municipalité de la Pêche, la zone d'inondation désignée s'étend entre les points kilométriques 14,75 et 38,05. Les cotes de crues vicennales et centennales correspondantes apparaissent au tableau 20.1, lequel fait partie intégrante du présent article.

TABLEAU 20.1 : Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages de Chelsea et Paugan en crues vicennales et centennales

Points kilométrique (km) (1)	Cotes atteintes en crue vicennale (m) (2)	Cotes atteintes en crue centennale (m) (2)
14.75	97.80	98.12
15.60	97.93	98.36
16.40	98.16	98.76
17.25	98.34	99.06
17.50	98.40	99.18
17.85	98.26	98.92
20.10	99.00	100.04
20.45	98.80	99.76
20.50	98.83	99.72
20.60	99.45	100.53
21.40	99.98	101.27
24.10	100.23	101.60
27.15	100.56	102.01
29.80	100.77	102.25
33.20	101.30	102.81
35.60	102.70	104.01
38.05	103.54	104.92

(1) Les points de référence et kilométriques sont indiqués sur la carte de l'annexe « A ».

(2) Les cotes sont indiquées en mètres.

Elle comprend également la zone désignée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, identifiée à la planche 4 de l'annexe D du Schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 44-97, entrée en vigueur le 4 février 1998.

La zone d'inondation désignée comprend deux sous-zones :

a) La sous-zone « A » ou de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

b) La sous-zone « B » ou de faible courant (récurrence 20-100 ans) :

Elle correspond à la partie de la zone inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) et allant jusqu'à la limite de la zone inondable (récurrence 20-100 ans).

04-460, art. 4; 07-507, art. 2

20.3

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA SOUS-ZONE « A » OU DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Sous réserve des dispositions relatives aux usages et constructions autorisés par zone et des dispositions relatives à la protection du milieu riverain (Chapitre XIX), dans la sous-zone « A » ou de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, incluant le déblai et le remblai, à l'exception :

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. De plus, les règles d'immunisation prescrites à l'article 20.6 doivent être respectées s'il y a lieu;
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. La réfection d'un égout sanitaire existant. Toutefois, les travaux doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher tout refoulement;
7. Une installation septique destinée à une résidence existante érigée avant le 23 juin 1977. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
8. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
9. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
10. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
11. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
12. Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

13. La reconstruction d'un ouvrage ou partie d'ouvrage existant avant le 23 juin 1977 et détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, selon les conditions d'implantation initiales. De plus, les règles d'immunisation prescrites à l'article 20.6 doivent être respectées;
14. Les travaux de déblai ou de remblai réalisé pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant avant le 23 juin 1977, selon les règles prescrites à l'article 20.6 du présent règlement. Toutefois, ces travaux sont limités au périmètre de la construction ou de l'ouvrage exposé au risque d'inondation;
15. L'agrandissement du Magasin général de Wakefield, situé au 804, chemin Riverside à La Pêche, sur le lot Partie 1B-6 du rang 2, canton de Wakefield, suite à l'obtention d'une dérogation de la part de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en vertu du règlement numéro 64-02. Toutefois, les règles d'immunisation l'article 20.6 du présent règlement devront être respectées.

20.4

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA SOUS-ZONE « B » OU DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Sous réserve des dispositions relatives aux usages et constructions autorisés par zone, dans la sous-zone « B » ou de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, incluant le déblai et le remblai, à l'exception :

1. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la sous-zone « A » ou de grand courant en vertu de l'article 20.3 du présent règlement;
2. Les usages et constructions autorisés dans la zone concernée délimitée aux plans de zonage. Toutefois, les normes d'implantation prescrites par zone doivent être respectées, ainsi que les dispositions relatives à la protection du milieu riverain (chapitre XIX). De plus, les règles d'immunisation prescrites à l'article 20.6 doivent être respectées s'il y a lieu;
3. La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout conçus et réalisés de manière à empêcher le refoulement et adéquatement protégé contre les crues;
4. Les nouvelles voies de circulation adéquatement protégées contre les crues et construites au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans.

20.5

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ASSUJETTIS À UNE DÉROGATION DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAL ET FÉDÉRAL

Sous réserve des dispositions relatives aux usages et constructions autorisés par zone, les constructions, ouvrages et travaux énumérés dans le présent article sont autorisés, à la condition d'avoir été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune. De plus, les règles d'immunisation prescrites à l'article 20.6 doivent être respectées s'il y a lieu.

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, commerciales et industrielles existantes le 23 juin 1977. Ces travaux doivent être entrepris sur la recommandation et sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces ouvrages doivent être conçus de façon à assurer la protection contre les risques d'inondation pour une crue de récurrence de 100 ans. Suite à la réalisation des travaux, les territoires ainsi protégés pourront faire l'objet d'une radiation de la cartographie sur les zones inondables;
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel. Toutefois, les règles d'immunisation prescrites à l'article 20.6 doivent être respectées;
9. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
10. Un ouvrage ou une construction autorisé en vertu de la réglementation par zone, situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence;
11. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence;
11. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

20.6

RÈGLES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions et les ouvrages autorisés dans la plaine inondable doivent respecter les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Le plancher du sous-sol doit être situé au-dessus de la ligne des hautes eaux et le plancher de rez-de-chaussée doit être situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
3. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de récurrence de 100 ans doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètres (mm);
4. Le plancher du sous-sol doit être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs et être muni d'une lame d'étanchéité;
5. Le béton utilisé pour la fondation doit avoir une résistance de 20 000 KPA à 7 jours et de 27 000 KPA à 28 jours;
6. L'ensemble de la fondation située au-dessous de la cote de récurrence de 100 ans doit être munie d'un grillage introduit lors du moulage;
7. Les blocs de béton (ou son équivalent) ne peuvent être utilisés que pour les parties de fondation situées au-dessus de la cote à récurrence de 100 ans;
8. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
9. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres à la minute (pour une superficie de 100 mètres carrés);
10. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit avoir approuvé les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;et
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
11. Le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage immunisé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu, à moins d'avoir obtenu une dérogation préalable à cet effet.

CHAPITRE XXI : NOUVEAU CADRE NORMATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

16-727, art. 2

21.1 DOMAINE D'APPLICATION

Nonobstant les dispositions du chapitre XXIII portant sur les usages et constructions autorisés par zone et sous réserve des dispositions du chapitre XIX, portant sur la protection du milieu riverain et du chapitre XX, portant sur la zone d'inondation désignée, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention dans une aire de mouvement de masse (zone exposée aux glissements de terrain). Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

21.2 DÉLIMITATION DES AIRES DE MOUVEMENT DE MASSE (ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN)

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones exposées aux glissements de terrain correspondent aux aires de mouvement de masse telles qu'illustrées à la carte intitulée : MOUVEMENT DE MASSE – LA PECHE (03/09/03) accompagnant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro de règlement 44-97, entrée en vigueur le 4 février 1998.

Cette carte est jointe au présent règlement comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

21.3 DÉFINITIONS

21.3.1 ZONE À RISQUE ÉLEVÉ (ROUGE)

Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14° (25%). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissement, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguës aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.

21.3.2 ZONE À RISQUE MOYEN (JAUNE)

Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14° (25%). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguës aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.

21.3.3 ZONE À RISQUE FAIBLE (VERT)

Cette zone correspond à des bandes de terrains qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière des zones à risque élevé.

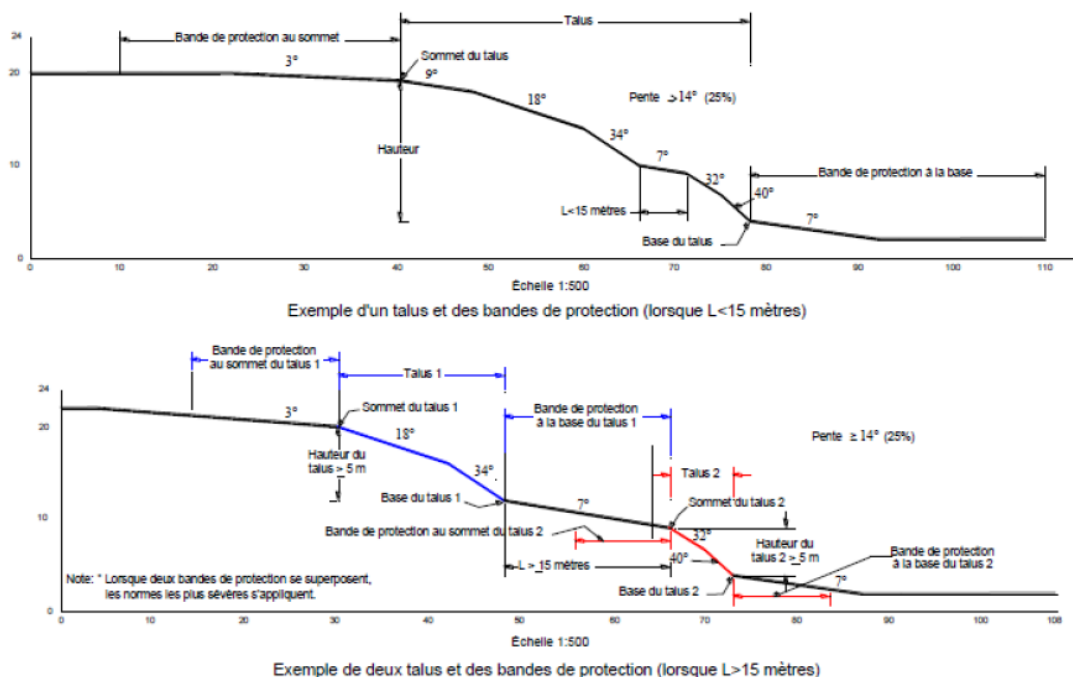
21.3.4 ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (GRIS)

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être affecté par des glissements fortement rétrogressifs de type coulée argileuse ou étalement latéral.

21.3.5 TALUS

Un talus est défini comme un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus (figure 21.1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

FIGURE 21.1 : Exemples de talus



21.3.6 BANDE DE PROTECTION

Les bandes de protection sont des parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. Les dimensions des bandes de protection sont variables selon le type d'intervention.

21.3.7 RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

21.4 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées au Tableau 21.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences apparaissant au Tableau 21.2 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

21.5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 21.4 du présent règlement, les interventions visées au Tableau 21.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences apparaissant au Tableau 21.2 : Expertise géotechnique - Famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

21.6 CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les buts et contenus d'une expertise géotechnique sont présentés au Tableau 21.3 : Expertise géotechnique - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille.

12-623, art.2

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	Sans objet	Sans objet
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN) OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme ¹	Aucune norme	Aucune norme
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (TOUS LES USAGES)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

¹ Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal doivent être appliquées.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe 1	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme ²	Aucune norme*	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme ²	Aucune norme*	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS³ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la 	Aucune norme ²	Aucune norme*	Aucune norme

² Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

³ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	<ul style="list-style-type: none"> - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base 	<ul style="list-style-type: none"> - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base 		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .			
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 3 mètres; 	Aucune norme*	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE⁴ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL⁵ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000L ET PLUS, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

⁴ Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre, sont permis

⁵ Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus où aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
<p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe 1	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁶ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁷ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme

⁶ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁷ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁸ (permanents ou temporaires) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme*	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ¹⁰ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) PISCINE CREUSÉE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	Aucune norme	Interdit	Aucune norme

⁸ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹⁰ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

TABLEAU 21.1 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
TYPE D'INTERVENTIONS PROJETÉES	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque moyen (zone jaune)	Zone à risque faible (vert)	Zone à risque hypothétique (gris)
	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU : - Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	- Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Norme classe I	Norme classe II	Norme classe III	Autre norme
PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .			
ABATTAGE D'ARBRES¹¹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	Aucune norme	Aucune norme*	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	• Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus , dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Aucune norme*	Aucune norme

¹¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 21.2 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE - FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) • LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	ZONE À RISQUE FAIBLE	FAMILLE 5
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ contiguë à une ZONE À RISQUE FAIBLE	Étape 1 : FAMILLE 5 et si cette étude est favorable : Étape 2 : FAMILLE 1
	ZONE À RISQUE MOYEN DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE	FAMILLE 2
	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	FAMILLE 1A
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
<ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE (SAUF UN GLISSEMENT DE TERRAIN) OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE • DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 	ZONE À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE	FAMILLE 2
	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	FAMILLE 1A
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
	ZONE À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT	FAMILLE 2

TABLEAU 21.2 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE - FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) <i>(Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif)</i> 	<p>UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	
	<p>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>	FAMILLE 1A
	<p>AUTRES TYPES DE ZONES</p>	FAMILLE 1
<ul style="list-style-type: none"> • RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (TOUS LES USAGES) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) • CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 L ET PLUS, ETC.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION • TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) • ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	FAMILLE 2
	<p>TOUTES LES ZONES</p>	FAMILLE 2

TABLEAU 21.2 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE - FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE COLLECTIF, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) <i>(Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif)</i> RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 		
<ul style="list-style-type: none"> TRAVAUX DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.) 	TOUTE LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES OU ZONES À RISQUE FAIBLE	FAMILLE 4

TABLEAU 21.3 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE – CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE		
FAMILLE D'EXPERTISE	BUT DE L'EXPERTISE	CONTENU DE L'EXPERTISE
FAMILLE 1	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ¹² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude
FAMILLE 1A	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ¹² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée
FAMILLE 2	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ¹² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
FAMILLE 3	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des

¹² Si des travaux de protection sont recommandés, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 21.3 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE – CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE		
FAMILLE D'EXPERTISE	BUT DE L'EXPERTISE	CONTENU DE L'EXPERTISE
		mesures de protection.
FAMILLE 4	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<ul style="list-style-type: none"> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
FAMILLE 5	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer si des conditions particulières pourraient arrêter la progression d'un glissement de terrain fortement rétrogressif 	L'expertise doit confirmer au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> il y a une remontée subite du substratum sous les sols argileux qui fait en sorte qu'il n'y a plus suffisamment de sols argileux au site considéré; il y a un changement latéral dans la stratigraphie des sols, faisant en sorte que les sols argileux sont absents du site; il y a un changement latéral dans les propriétés des sols argileux qui fait en sorte que celles au site considéré ne rencontrent plus les critères géotechniques nécessaires au développement des glissements fortement rétrogressifs

CHAPITRE XXII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

22.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre visent à réduire les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, par l'établissement de distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu agricole. Toutefois, les paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones agricoles (Ag) délimitées aux plans de zonage, ainsi qu'à toute production agricole existante située dans une zone autre qu'agricole, et pour laquelle un droit acquis est reconnu.

De plus, ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

22.2 DÉFINITIONS POUR FINS D'APPLICATION

Pour les fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes prévalent sur toute autre définition contraire du présent règlement :

a) Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

c) Immeuble protégé :

L'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux ([L.R.Q., c. S-4.2](#));
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

d) Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement ainsi que ses amendements à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

e) Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

f) Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

g) Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

h) Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

i) Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

j) Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

k) Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent

22.3 DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 22.3.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau 22.4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 22.5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 22.6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 22.7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 22.8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22.9 précise la valeur de ce facteur.

22.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ledit bâtiment pourra être reconstruit à l'intérieur d'un délai maximum de douze mois suivant le sinistre.

De plus, l'implantation du nouveau bâtiment devra être faite de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

22.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 22.1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 22.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage (1)

Capacité (2) d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

22.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 22.2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

TABLEAU 22.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (1)

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

X Épandage permis jusqu'aux limites du champ

TABLEAU 22.3 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

- Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau suivant en fonction du nombre prévu.
- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABEAU 22.4 : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.
U.M. : Nombre d'unités animales m : Distance de base (en mètres)

TABEAU 22.4 : Distances de base (Paramètre B) – Suite 1

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.
U.M. : Nombre d'unités animales m : Distance de base (en mètres)

TABEAU 22.4 : Distances de base (Paramètre B) Suite 2

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.
U.M. : Nombre d'unités animales m : Distance de base (en mètres)

TABEAU 22.4 : Distances de base (Paramètre B) Suite 3

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.
U.M. : Nombre d'unités animales m : Distance de base (en mètres)

TABEAU 22.4 : Distances de base (Paramètre B) Suite 4

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.M. : Nombre d'unités animales m : Distance de base (en mètres)

TABLEAU 22.5 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux (1)	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c+0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 22.6 : Type de fumier (Paramètre D)

Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 22.7 : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation (1) jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00 (2)
136-140	0,67	nouveau projet	1,00 (2)
141-145	0,68		

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.
- (2) Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E=1.

TABLEAU 22.8 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 22.9 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

22.7

ADAPTATIONS

Si la MRC ou la Municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur le territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 22.10 et faire l'objet de justifications appropriées.

TABLEAU 22.10 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1 à 200	900	600		51 à 75	675	450		81 à 160	675	450
		201 à 400	1 125	750		76 à 125	900	600		161 à 320	900	600
		401 à 600	1350	900		126 à 250	1125	750		321 à 480	1125	750
		601 et +	2,25/ua	1,5/ua		251 à 375	1350	900		481 et +	3/ua	2/ua
						376 et +	3,6/ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200				200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		1 à 50	450	300		31 à 60	450	300		81 à 160	675	450
		51 à 100	675	450		61 à 125	900	600		161 à 320	900	600
		101 à 200	900	600		126 à 200	1125	750		161 à 320	1125	750
Accroissement	200				200				480	0,1 à 40	300	200
		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		41 à 80	450	300
		41 à 100	450	300		31 à 60	450	300		81 à 160	675	450
		101 à 200	675	450		61 à 125	900	600		161 à 320	900	600
						126 à 200	1 125	750		321 à 480	1125	750
(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.			(2) La quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.					(3) Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.				

CHAPITRE XXIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SAISONNIERS, AUX USAGES TEMPORAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

23.1 DOMAINE D'APPLICATION

Nonobstant les dispositions du chapitre XXV portant sur les usages et les constructions autorisés par zone, et sous réserve des dispositions du chapitre XIX, portant sur la protection du milieu riverain et du chapitre XX, portant sur la zone d'inondation désignée, les dispositions du présent chapitre portent sur les usages saisonniers et temporaires, ainsi que sur les constructions temporaires pouvant être associées à de tels usages.

23.2 USAGES SAISONNIERS

23.2.1 DÉFINITION D'UN USAGE SAISONNIER

Un usage saisonnier désigne un usage, une activité ou un mode d'occupation du sol exercé uniquement durant une période déterminée de l'année.

Un tel usage, lorsqu'il est autorisé dans une zone ou un groupe de zones, doit être exercé en conformité avec les exigences du présent règlement et plus particulièrement du présent chapitre.

23.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES SAISONNIERS

En plus des exigences spécifiques applicables à chaque usage saisonnier, les conditions générales suivantes doivent être respectées dans tous les cas :

- a) Tout usage saisonnier doit être rattaché à l'une des classes définies aux articles 23.2.3.1 à 23.2.3.8 du présent règlement;
- b) Sauf dans le cas prévu à l'article 23.2.3.5, il ne peut y avoir qu'un seul kiosque ou comptoir de vente sur un même terrain. Toutefois, les produits identifiés aux classes 23.2.3.1 à 23.2.3.4 peuvent être vendus à un même kiosque ou comptoir;
- c) L'usage doit être implanté à un endroit tel qu'il n'affecte pas l'accès des véhicules automobiles sur le terrain concerné;
- d) L'espace affecté à l'usage ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement minimum prévu pour l'usage principal existant sur le terrain concerné;
- e) Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation, les exigences de l'article 11.12 portant sur le triangle de visibilité doivent être respectées;
- f) Les normes d'implantation et la durée d'occupation doivent respecter les exigences prescrites pour la classe d'usage concernée et qui sont reproduites au tableau 23.1. En cas de contradiction, les exigences prescrites à chaque classe d'usage prévalent;
- g) Les constructions temporaires pouvant être associées à un tel usage sont identifiées aux tableaux 23.2-1 et 23.2-2.

23.2.3 CLASSIFICATION ET EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES SAISONNIERS

23.2.3.1 VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

- a) L'usage consiste exclusivement à l'étalage extérieur et à la vente de produits provenant d'une entreprise de production agricole ou cueillis à l'état sauvage tels que :
 - Fruits et légumes;
 - Produits de l'érable;
 - Miel et produits dérivés du miel.
- b) L'usage exclut la vente d'animaux vivants, de viandes d'animaux, de poissons, de crustacés et de produits laitiers;
- c) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa d) ou à l'article 23.2.3.5, l'usage ne peut être exercé que sur un terrain où est déjà implanté un usage principal de vente au détail conforme au règlement de zonage, ou sur un terrain vacant situé dans une zone de commerces et services CRT, CSL ou MCS);
- d) L'usage peut également s'exercer sur un terrain situé dans une zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais uniquement par le propriétaire de l'exploitation agricole concernée;
- e) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 40 mètres carrés;
- f) Un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain.

23.2.3.2 VENTE D'ALIMENTS SPÉCIALISÉS

- a) L'usage se limite exclusivement à l'étalage extérieur et à la vente de certains produits alimentaires ayant subi au moins une première préparation ou transformation. A titre indicatif, cet usage comprend l'étalage et la vente des produits suivants :
 - Boulangerie, pâtisserie;
 - Confiserie, chocolaterie;
 - Confitures et conserves;
 - Autres aliments préparés de même nature.
- b) L'usage exclut la vente d'animaux vivants, de viandes d'animaux, de poissons, de crustacés et de produits laitiers;
- c) L'usage exclut la vente de produits de la ferme, de produits horticoles, d'œuvres d'art et d'artisanat;
- d) Sauf dans le cas prévu à l'article 23.2.3.5, l'usage ne peut être exercé que sur un terrain où s'exerce déjà un usage principal de vente au détail conforme au règlement de zonage, ou sur un terrain vacant situé dans une zone de commerces et services (CRT, CSL ou MCS);
- e) Les normes d'hygiène et de salubrité relatives à la conservation, à l'étalage et à l'emballage des aliments édictées par les autorités compétentes en la matière doivent être respectées;

- f) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 20 mètres carrés;
- g) Un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain.

23.2.3.3

VENTE DE FLEURS ET DE PLANTES VERTES

- a) L'usage se limite exclusivement à l'étalage extérieur et à la vente de fleurs et de plantes vertes;
- b) L'usage exclut la vente d'arbres et d'arbustes, de terre, de fumier, de compost, d'herbicides, d'insecticides, d'engrais, de pots et bacs à fleurs et autres produits de même nature;
- c) Sauf dans le cas prévu à l'article 23.2.3.5, l'usage ne peut être exercé que sur un terrain où s'exerce déjà un usage principal de vente au détail conforme au règlement de zonage, ou sur un terrain vacant situé dans une zone de commerces et services (CRT, CSL ou MCS);
- d) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 20 mètres carrés;
- e) Un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain.

23.2.3.4

VENTE D'ŒUVRES D'ART, DE PRODUITS D'ARTISANAT, DE SOUVENIRS

- a) L'usage se limite exclusivement à l'étalage extérieur et à la vente des produits suivants :
 - Tableaux, peintures, toiles;
 - Sculptures, cadres;
 - Poteries, céramique, etc.;
 - Accessoires et matériel d'artiste;
 - Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie;
 - Épinglettes, drapeaux et autres souvenirs de même nature.
- b) Sauf dans le cas prévu à l'article 23.2.3.5, l'usage ne peut être exercé que sur un terrain où s'exerce déjà un usage principal de vente au détail conforme au règlement de zonage, ou sur un terrain vacant situé dans une zone de commerces et services (CRT, CSL ou MCS);
- c) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 20 mètres carrés;
- d) Un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain.

23.2.3.5

MARCHÉ PUBLIC/PRIVÉ

- a) l'usage se limite exclusivement à un regroupement, sur un même terrain, de plusieurs kiosques ou comptoirs de vente au détail tel que :
 - Vente de produits de la ferme;
 - Vente d'aliments spécialisés;
 - Vente d'œuvre d'art, de produits d'artisanat, de souvenirs;
 - Vente de fleurs et de plantes vertes;

- Vente de vêtements et de linge;es;
 - Vente disques, cassettes et vidéocassettes;
 - Vente d'appareils électriques et électroniques;
 - Vente de vaisselles, ustensiles et autres accessoires de cuisine.
- b) Chaque kiosque ou comptoir de vente constitue une unité distincte servant aux calculs de l'aire d'occupation maximum du terrain, du nombre de cases de stationnement minimum requis, ainsi que pour le coût d'émission du certificat d'autorisation;
- c) L'usage exclut la vente de meubles, de matelas, d'appareils électroménagers, de véhicules motorisés et d'accessoires pour automobiles;
- d) L'usage ne peut être implanté que sur un terrain où peut s'exercer un usage principal de vente au détail conforme au règlement de zonage, ou sur un terrain appartenant à la municipalité dont l'affectation est Publique et communautaire (Pa);
- e) Un terrain de stationnement prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement par kiosque ou comptoir de vente doit être aménagé sur le même terrain;
- f) Les usagers du marché doivent avoir accès (durant les heures d'opérations) à des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos), à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres de son aire d'implantation;
- g) Un plan d'implantation préparé à l'échelle 1 : 200 doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir au minimum les informations suivantes :
- Le terrain sur lequel est projetée l'implantation du marché;
 - La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
 - La localisation de l'aire de terrain sur laquelle sera regroupés chaque kiosque ou comptoir de vente;
 - La délimitation de chacun des espaces devant servir à l'implantation d'un kiosque ou de comptoir de vente;
 - La localisation des constructions temporaires autorisées, incluant les installations sanitaires (s'il y a lieu);
 - La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement réservés exclusivement pour le marché.
- h) l'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 30% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 1 000 mètres carrés.

23.2.3.6

RESTAURATION/BAR EXTÉRIEUR

- a) Désigne un usage s'exerçant en complémentarité avec un usage principal (ou prédominant) autorisé dans la zone (ou le groupe de zones) concernée, lequel usage devant être relié à la restauration, à l'hôtellerie ou à un débit de boissons;
- b) L'usage se limite exclusivement à l'installation de tables, de chaises et autre mobilier accessoire (ex. : parasol servant à la consommation de nourriture (repas, collation, crème glacée, etc.) ou de boissons (alcoolisées ou non);

- c) L'usage exclut la présentation de spectacles extérieurs tels que concert musical, orchestre, discothèque, danse, etc.;
- d) Le nombre de places assises doit être pris en considération pour le calcul du nombre de cases de stationnement minimum nécessaire à l'exercice de l'usage principal auquel il est rattaché;
- e) Le nombre de places assises doit être pris en considération pour déterminer la capacité des installations sanitaires (fosse septique, champs d'épuration, etc.) de l'usage principal auquel il est rattaché;
- f) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 20% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 250 mètres carrés.

429-007-2023, art. 8

23.2.3.7

STATIONNEMENT D'HIVER

- a) Désigne un usage s'exerçant en complémentarité avec un usage principal résidentiel autorisé dans la zone (ou le groupe de zones) concernée;
- b) L'usage se limite exclusivement au fait de stationner un véhicule automobile à l'intérieur d'une construction temporaire (abri d'auto démontable) érigée en conformité avec les dispositions du présent règlement, et exclusivement durant la période allant du 1 novembre de l'année en cour jusqu'au 15 mai de l'année suivante;
- c) L'aire d'occupation de l'usage ne doit pas empêcher l'accès des véhicules automobiles jusqu'au bâtiment principal;
- d) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 20 mètres carrés.

07-503, art. 5

23.2.3.8

STATIONNEMENT DE CALÈCHE

- a) L'usage consiste en une aire d'accueil pour un service de promenades en calèche mue (tirée) par des chevaux;
- b) L'usage comprend le stationnement d'un maximum de 3 calèches;
- c) L'usage comprend la garde temporaire d'au plus 6 chevaux, pour une durée maximale de 18 heures par jour;
- d) L'usage comprend le stationnement temporaire (pour une durée maximale de 18 heures par jour), d'une remorque servant au transport de chevaux;
- e) L'usage comprend un comptoir (ou kiosque) de vente de billets, ainsi qu'un abri ouvert pour le personnel et la clientèle;
- f) L'usage exclut la garde d'animaux (cheval ou autres) pour une période supérieure à 18 heures par jour;
- g) L'usage ne peut être exercé que sur un terrain appartenant à la municipalité et situé dans une zone Publique et communautaire (Pa);
- h) L'aire d'occupation au sol (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 100 mètres carrés.

23.3 USAGES TEMPORAIRES

23.3.1 DÉFINITION D'UN USAGE TEMPORAIRE

Un usage temporaire désigne un usage, une activité ou un mode d'occupation du sol exercé uniquement durant une période de temps déterminée.

Un tel usage, lorsqu'il est autorisé dans une zone ou un groupe de zones, doit être exercé en conformité avec les exigences du présent règlement et plus particulièrement du présent chapitre.

23.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

En plus des exigences spécifiques applicables à chaque usage temporaire, les conditions générales suivantes doivent être respectées dans tous les cas :

- a) Tout usage temporaire doit être rattaché à l'une des classes définies aux articles 23.3.3.1 à 23.3.3.10 du présent chapitre;
- b) L'usage doit être implanté à un endroit tel qu'il n'affecte pas l'accès des véhicules automobiles sur le terrain concerné;
- c) Les dispositions du règlement de zonage applicables à la protection des rives et du littoral, aux zones d'inondation et aux aires de mouvement de masse doivent être respectées;
- d) Les normes d'implantation et la durée d'occupation doivent respecter les exigences prescrites pour la classe d'usage concernée et qui sont reproduites au tableau 23.1. En cas de contradiction, les exigences prescrites à chaque classe d'usage prévalent;
- e) Les constructions temporaires pouvant être associées à un tel usage sont identifiées aux tableaux 23.2-1 et 23.2-2.

23.3.3 CLASSIFICATION ET EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

23.3.3.1 *(Supprimé)*

429-003-2022, art. 2

23.3.3.2 *(Supprimé)*

429-003-2022, art. 3

23.3.3.3 MARCHÉ AUX PUCES

- a) L'usage se limite exclusivement à un regroupement, sur un même terrain, de plusieurs kiosques ou comptoirs de vente de produits de consommation neufs ou usagers tel que :
 - Œuvres d'art, de produits d'artisanat, de souvenirs;
 - Vêtements, linge, tissus, draperies, etc.;
 - Disques, cassettes et vidéocassettes;
 - D'appareils électriques et électroniques;
 - Vaisselles, ustensiles et autres accessoires de cuisine;
 - Accessoires de décoration intérieure;
 - Pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
 - Outils manuels, électriques ou à essence (tondeuse, perceuse, etc.);
 - Portes, fenêtres, fournitures électriques et de plomberie;

- Meubles, matelas et appareils électroménagers;
 - Autres produits de consommation de même nature.
- b) Chaque kiosque ou comptoir de vente constitue une unité distincte servant aux calculs de l'aire d'occupation maximum du terrain, du nombre de cases de stationnement minimum requis, ainsi que pour le coût d'émission du certificat d'autorisation;
- c) L'usage exclut la vente de produits de la ferme (classe 23.2.3.1), la vente d'aliments spécialisés (classe 23.2.3.2), de fleurs et de plantes vertes (classe 23.2.3.3);
- d) L'usage exclut la vente de véhicules automobiles, de bois d'œuvre et de matériaux de revêtement extérieur;
- e) L'usage ne peut être exercé que sur un terrain vacant où peut s'exercer un usage principal de commerce et de services (CRT, CSL ou MCS), ou sur un terrain appartenant à la municipalité dont l'affectation est Publique et communautaire (Pa);
- f) L'usage ne peut être exercé sur un même terrain ou sur un terrain contigu à celui-ci que pour une période 7 jours consécutifs, à raison de 2 périodes par année;
- g) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 30% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 1 000 mètres carrés;
- h) Un terrain de stationnement prévoyant un minimum de 3 cases de stationnement par kiosque ou comptoir de vente doit être aménagé sur le même terrain;
- i) L'usage doit être implanté à un endroit tel qu'il n'affecte pas l'accès des véhicules automobiles sur le terrain concerné;
- j) Les usagers du marché doivent avoir accès (durant les heures d'opérations) à des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos), à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres de son aire d'implantation;
- k) Un plan d'implantation préparé à l'échelle 1 : 200 doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir au minimum les informations suivantes :
- Le terrain sur lequel est projetée l'implantation du marché;
 - La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
 - La localisation de l'aire de terrain sur laquelle sera regroupés chaque kiosque ou comptoir de vente;
 - La délimitation de chacun des espaces devant servir à l'implantation d'un kiosque ou de comptoir de vente;
 - La localisation des constructions temporaires autorisées, incluant les installations sanitaires (s'il y a lieu);
 - La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement réservés exclusivement pour le marché.

23.3.3.4 VENTE D'ARBRES DE NOËL

- a) L'usage se limite exclusivement à la vente d'arbres de Noël et exclut tout autre usage temporaire ou saisonnier;
- b) L'usage ne peut être exercé que sur un terrain où peut s'exercer un usage principal de commerce de vente au détail conforme au règlement de zonage;
- c) L'usage ne peut être exercé que durant la période allant du 1 décembre de l'année en cour jusqu'au 15 janvier de l'année suivante;
- d) Un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain;
- e) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 200 mètres carrés.

23.3.3.5 ÉVÉNEMENT SPÉCIAL (CIRQUE, CARNAVAL, FESTIVAL, TOURNOIS, ETC.)

- a) L'usage désigne la tenue d'un événement spécial tel que cirque, carnaval, festival, tournois, etc., pouvant regrouper sur un même terrain une ou plusieurs activités récréatives ou de divertissements exercées simultanément telles que :
 - Manèges de cirque ou de parc d'attraction;
 - Jeux d'adresse et d'habilité;
 - Spectacles musicaux;
 - Danse;
 - Concours, compétitions, tournois;
 - Activités communautaires;
 - Exposition d'animaux (ex. : exposition agricole);
 - Exposition de matériels et de machineries diverses.
- b) Les activités peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment permanent, sous une construction temporaire (tente, chapiteau, etc.) ou à l'extérieur;
- c) L'usage comprend la présentation de spectacles extérieurs tel que concert musical, orchestre, discothèque, danse et autres présentations artistiques ou musicales. Toutefois, de telles activités ne peuvent être tenues entre 1h00 heure et 9h00 heures le matin;
- d) L'usage comprend, exclusivement pour la durée de l'événement, l'installation de tentes et de véhicules de camping (roulottes, tentes roulottes, caravanes motorisées, etc.);
- e) L'usage comprend la vente de friandises, de repas et de boissons (alcoolisées ou non);
- f) L'usage comprend la vente d'œuvre d'art, de produits d'artisanat, de souvenirs;
- g) Sauf dans les cas prévus aux alinéas e) et f), l'usage exclut la vente de marchandises et de biens de consommation;
- h) L'usage ne peut être exercé que sur un terrain situé dans une zone de Commerces et services (CSL, MCS ou CRT), dans une zone de Récréation de plein air (REC, PARC), dans une zone Publique et communautaire (Pa), ou dans la zone Rr-707;

- i) L'usage ne peut être exercé sur un même terrain ou sur un terrain contigu à celui-ci que pour une période 10 jours consécutifs, à raison de 2 périodes par année. Toutefois, dans la zone Rr-707, l'usage ne peut être exercé que pour une période de 3 jours consécutifs à raison d'une seule fois par année;
- j) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires et les espaces de stationnement) est limitée à un maximum de 10 000 mètres carrés;
- k) Un terrain de stationnement prévoyant un minimum de 100 cases de stationnement doit être aménagé sur le même terrain;
- l) Le site doit être aménagé de manière à permettre le libre accès en tout temps aux véhicules d'urgence (ambulance, camion à incendie, sécurité publique, etc.);
- m) Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même où se déroulent les activités;
- n) Un plan d'implantation préparé à l'échelle 1 : 200 doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir, selon le cas, les informations suivantes :
 - Le terrain sur lequel est projetée l'implantation de l'activité concernée;
 - La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
 - La localisation des constructions temporaires autorisées, incluant les installations sanitaires;
 - La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles;
 - La localisation des différentes aires d'activités (manèges, spectacles, compétitions, danses, etc.);
 - La localisation des emplacements réservés pour les roulottes, tentes, caravanes motorisées et autres véhicules ou équipements de camping.
- n) Lorsque du camping temporaire est prévu, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Largeur minimum de chaque emplacement : 5 mètres
 - Largeur minimale des voies de circulation : 8 mètres
 - Espace minimum entre 2 emplacements adossés : 2 mètres
 - Longueur maximum de chaque îlot : 100 mètres
 - Distance minimale entre 2 îlots : 8 mètres
- o) Lorsque du camping temporaire est prévu, le plan d'implantation devra être approuvé par le Service de prévention des incendies de la municipalité;
- p) Le promoteur de l'événement doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

- q) Le promoteur de l'événement doit faire approuver le plan de sécurité et de surveillance (gardes de sécurité, infirmerie, évacuation, etc.) à la fois par le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et par le service des Incendies de la Municipalité de La Pêche;
- r) Tous les documents, informations et approbations doivent être déposés à la Municipalité au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'événement.

04-461, art. 3

23.3.3.6

BANQUET/RÉCEPTION EXTÉRIEUR

- a) L'usage se limite exclusivement à la tenue d'un événement spécial extérieur tel que banquet ou réception de mariage, fête de famille, fête commémorative et autres événements de même nature;
- b) L'usage comprend l'installation de tables, de chaises et autre mobilier accessoire (ex. : parasol) servant à la consommation de nourriture (repas, collation, crème glacée, etc.) ou de boissons (alcoolisées ou non);
- c) L'usage exclut la présentation de spectacles extérieurs tels que concert musical, orchestre, discothèque, danse, etc.;
- d) L'usage permet l'utilisation de matériels et équipements ou électroniques, pour la diffusion d'une musique d'ambiance (ne doit pas être audible à l'extérieur des limites du terrain);
- e) Les activités peuvent être exercées sous une construction temporaire (tente, chapiteau, etc.) ou à l'extérieur;
- f) La durée d'un tel événement est limitée à 2 jours par période de 7 jours sur un même terrain ou sur un terrain contigu à celui-ci;
- g) Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même ou se déroulent l'activité;
- h) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 40% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 250 mètres carrés.

23.3.3.7

PROMOTION IMMOBILIÈRE

- a) L'usage se limite exclusivement à l'installation d'un bureau de vente sur le site d'un projet de développement résidentiel;
- b) Le projet doit comprendre un minimum de cinq (5) unités de bâtiments mis en chantier ou prêtes à être vendues;
- c) Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même ou est implanté le bâtiment servant de bureau de vente;
- d) L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant le bâtiment temporaire servant de bureau de vente) est limitée à un maximum de 5% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 70 mètres carrés.

23.3.3.8 GESTION DE PROJET (CHANTIER)

- a) L'usage se limite exclusivement à l'installation d'un bâtiment servant de bureau de chantier (gestion de projet) ou à l'entreposage d'outils et d'équipement de construction;
- b) Un tel usage est autorisé uniquement durant la durée des travaux de construction;
- c) Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même ou est implanté le bâtiment servant de bureau de chantier.

23.3.3.9 SERVICE DE CANTINE MOBILE

- a) L'usage se limite exclusivement au stationnement temporaire, pour une durée inférieure à trente (30) minutes, d'un véhicule communément appelé cantine mobile;
- b) L'usage est autorisé exclusivement sur un chantier de construction, durant les heures d'opération (activités de construction);
- c) L'aire d'occupation maximale au sol de l'usage (incluant le véhicule) est limitée à 20 mètres carrés.

23.3.3.10 RESTAURATION MOBILE

- a) L'usage se limite exclusivement au stationnement temporaire d'un véhicule motorisé ou d'une remorque servant de casse-croûte mobile;
- b) L'usage est autorisé exclusivement dans les parcs et terrains de jeux municipaux, et uniquement pour la durée d'un événement spécial tel que : cirque, carnaval, festival, tournois, fête populaire, activité communautaire ou autres activités de même nature;
- c) L'aire d'occupation maximale au sol de l'usage (incluant le véhicule) est limitée à 20 mètres carrés.

23.4 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

23.4.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction temporaire désigne un bâtiment, une structure ou une construction autoportante, destinée à faciliter l'exercice d'une activité ou d'un usage saisonnier ou temporaire.

Une telle construction, lorsqu'elle est autorisée dans une zone ou un groupe de zones, doit être implantée en conformité avec les exigences du présent règlement et plus particulièrement du présent chapitre.

23.4.2 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

En plus des exigences spécifiques applicables à chaque construction temporaire, les conditions générales suivantes doivent être respectées :

- a) Les matériaux de construction utilisés doivent être neufs ou dans un état tel qu'ils donnent l'apparence de matériaux neufs;
- b) Les matériaux de revêtement extérieur de finition doivent être conformes aux exigences du règlement de zonage et du règlement de construction;
- c) Toute construction temporaire doit être sécuritaire et être ancrée dans le sol de manière à pouvoir résister aux intempéries;

- d) Toute construction temporaire doit être enlevée du terrain concerné à l'expiration du délai indiqué sur le permis ou le certificat d'autorisation;
- e) La superficie maximale de chaque construction temporaire autorisée, ainsi que leur hauteur respective sont prescrites aux tableaux 23.2-1 et 23.2-2 du présent chapitre, en fonction de l'usage saisonnier ou temporaire auquel elle est rattachée.

23.4.3 CLASSIFICATION ET EXIGENCES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Toute construction temporaire doit être ou rattachée à l'une des catégories construction définies aux articles 23.4.3.1 à 23.4.3.12 du présent règlement.

23.4.3.1 PAVILLON UNIMODULAIRE

Désigne un petit bâtiment formé d'un seul module autoportant, conçu et fabriqué de manière à pouvoir être déplacé sur une remorque ou sur un train de roues.

Un tel bâtiment est destiné à l'étalage, à l'exposition, à l'entreposage ou à la vente de produits divers.

Un tel bâtiment, s'il est muni d'installations sanitaires (toilette, lavabo, douche, etc.), doit être soit muni d'un réservoir vidangeable, soit être raccordé à un réseau d'égout ou être raccordé à un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

23.4.3.2 ROULOTTE/BUREAU DE CHANTIER

Désigne un bâtiment formé d'un ou de plusieurs modules autoportants pouvant être assemblés les uns aux autres, conçu et fabriqué de manière à pouvoir être déplacé(s) sur son propre châssis, sur une remorque ou sur un train de roues.

Un tel bâtiment est destiné à être utilisé comme bureau ou comme entrepôt sur un chantier de construction, exclusivement durant la période des travaux.

Un tel bâtiment, s'il est muni d'installations sanitaires (toilette, lavabo, douche, etc.), doit être soit muni d'un réservoir vidangeable, soit être raccordé à un réseau d'égout ou être raccordé à un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

23.4.3.3 BUREAU DE VENTE

Désigne un bâtiment formé d'un seul module autoportant conçu et fabriqué de manière à pouvoir être déplacé sur une remorque ou sur son propre châssis et un train de roue.

Un tel bâtiment est destiné à être utilisé comme bureau d'accueil ou de vente, sur le site d'un nouveau projet de développement résidentiel.

Un tel bâtiment, s'il est muni d'installations sanitaires (toilette, lavabo, douche, etc.), doit être soit muni d'un réservoir vidangeable, soit être raccordé à un réseau d'égout ou être raccordé à un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

23.4.3.4 CONTENANT RÉFRIGÉRÉ

Désigne une construction formée d'un seul module autoportant conçu et fabriqué pour être déplacée sur une remorque ou sur son propre châssis muni d'un train de roue.

Une telle construction est munie d'un système de réfrigération, et est destinée à la conservation des aliments ou de tout autre produit périssable ou sensible à la chaleur.

23.4.3.5 REMORQUE SERVANT D'ENTREPÔT

Désigne une construction formée d'un seul module autoportant, conçue et fabriquée soit de manière à être fixée sur le châssis d'un véhicule motorisé, soit à être déplacé sur ses propres châssis et un train de roue fixe, soit à être déplacé sur une remorque.

Une telle construction peut être munie ou non d'un système de réfrigération, et est habituellement utilisée pour le transport de marchandises.

23.4.3.6 TENTE, CHAPITEAU

Désigne un abri provisoire ou temporaire transportable, fait d'une matière souple (toile) tendue sur une structure constituée de supports rigides tel que : mâts, poteaux, tiges métalliques, arceaux, etc.

Un tel abri est habituellement utilisé pour la tenue d'événements spéciaux de courte durée tels que : cirque, spectacles artistiques (musique, danse, théâtre, etc.), festival, célébration spécial, rassemblement populaire et autres événements de même nature.

23.4.3.7 KIOSQUE DE VENTE

Désigne un petit bâtiment transportable, démontable ou non, fait d'un toit rigide supporté par des poteaux, et dont les murs sont fermés en tout ou en partie par des panneaux rigides, lesquels peuvent être munis de charnières s'ouvrant vers l'intérieur ou vers l'extérieur.

Une telle construction ne peut être utilisée que pour servir d'abri à un comptoir servant à l'étalage et à la vente de produits de consommation courants (fruits, légumes, plantes, artisanat, etc.).

23.4.3.8 ABRI OUVERT

Désigne un abri provisoire et démontable, composé d'un toit fait d'une matière souple, imperméable ou non, tendue sur une structure rigide faite de poteaux de bois ou de métal. Les côtés (ouverts) peuvent être munis soit d'une membrane de vinyle transparente rétractable servant de brise-vent, soit d'une membrane de tissus transparente, rétractable ou non, servant de moustiquaire.

Une telle construction est habituellement utilisée pour servir de pare-soleil, d'abri moustiquaire ou d'abri contre les intempéries.

Une telle construction doit être ancrée solidement au sol, de manière à pouvoir résister à la pression exercée par le vent.

23.4.3.9 COMPTOIR DE VENTE

Désigne une construction provisoire et transportable, démontable ou non, servant à l'étalage et à la vente de produits de consommation courants (fruits, légumes, plants, artisanat, etc.)

23.4.3.10 ABRI D'AUTO DÉMONTABLE

Désigne une construction provisoire et démontable, composée d'une structure de tiges métalliques s'emboîtant les unes dans les autres et recouverte d'une toile souple de vinyle ou de tissus. La partie avant de l'abri peut être muni d'une toile souple rétractable servant de porte.

Une telle construction ne peut être utilisée que pour servir d'abri à un véhicule automobile, pour une période temporaire, dont la durée est prescrite au présent règlement.

23.4.3.11

CANTINE MOBILE

Désigne un véhicule automobile à quatre (4) roues, composé d'une cabine et d'un châssis sur lequel est fixé un module autoportant (contenant, boîte, etc.), réfrigéré ou non, muni de portes à charnières s'ouvrant vers l'extérieur ou de portes à glissières.

Un tel véhicule est destiné à la vente de produits alimentaires prêts à être consommés (breuvages, sandwichs, repas préparés, gâteaux, chocolats, croustilles, etc.).

Un tel véhicule, lorsqu'il est en service, ne peut être stationné au même endroit que pour une période de très courte durée, inférieure à trente (30) minutes.

23.4.3.12

CASSE-CROÛTE MOBILE

Désigne un véhicule automobile à quatre (4) ou à six (6) roues, composé d'un habitacle unimodulaire de forme cubique. La partie située à l'arrière des sièges est aménagée de manière à pouvoir préparer des aliments tels que hot dog, hamburger, pommes de terres frites et autres mets de restauration rapide (fast foods).

Cette catégorie désigne également une remorque (ou roulotte) munie des mêmes équipements et installations.

Un tel véhicule (ou une telle remorque) est habituellement équipé d'installations servant à la préparation des aliments tels que friteuse, plaque chauffante, réchaud, etc., et est souvent appelé restaurant mobile (chips wagon).

TABLEAU 23.1 : Normes d'implantation - Usages saisonniers et temporaires

	NORMES D'IMPLANTATION (1)						
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE				Marge latérale minimale	Superficie maximale d'occupation	Durée maximale d'opération
	Route 366	Valley Drive	Zone agricole	Autres chemins			
23.2 USAGES SAISONNIERS							
23.2.3.1 Vente de produits de la ferme	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	40,0 m.c.	160 jours
23.2.3.2 Vente d'aliments spécialisés	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.3 Vente de fleurs et de plantes vertes	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.4 Vente d'œuvre d'art, artisanat, souvenirs	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.5 Marché public / privé	15,0 m	15,0 m	n. a.	15,0 m	5,0 m	1 000,0 m.c.	160 jours
23.2.3.6 Restauration / bar extérieur	5,0 m (3)	2,0 m	n. a.	2,0 m	2,0 m	250,0 m.c.	160 jours
23.2.3.7 Stationnement d'hiver	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	± 150 jours
23.2.3.8 Stationnement de calèche	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	(4)
23.3 USAGES TEMPORAIRES							
23.3.3.1 <i>(Supprimé)</i>							
23.3.3.2 <i>(Supprimé)</i>							
23.3.3.3 Marché aux puces	15,0 m	15,0 m	n. a.	15,0 m	15,0 m	1 000,0 m.c.	10 jours
23.3.3.4 Vente d'arbres de Noël	5,0 m	5,0 m	2,0 m	5,0 m	2,0 m	100,0 m.c.	± 45 jours
23.3.3.5 Événements spéciaux (cirque, festival, etc.) tournois, etc.	15,0 m	n. a.	n. a.	n. a.	15,0 m	10 000,0 m.c.	(4)
23.3.3.6 Banquet, réception, etc.	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m	5,0 m	250,0 m.c.	1 jour
23.3.3.7 Promotion immobilière	15,0 m	n. a.	n. a.	n. a.	5,0 m	700,0 m.c.	(4)
23.3.3.8 Gestion de projet (bureau de chantier)	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	5,0 m		(4)
23.3.3.9 Service de cantine mobile	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m		30 minutes
23.3.3.10 Restauration mobile	5,0 m	5,0 m	n. a.	5,0 m	2,0 m	40,0 m.c.	10 jours

(1) Voir les restrictions et exigences applicables à l'article correspondant à chaque classe d'usage saisonnier ou temporaire;

(2) À l'extérieur de la zone agricole désignée;

(3) Dans le cas où un bâtiment dérogatoire serait existant, l'implantation peut suivre l'alignement dudit bâtiment;

(4) Voir article de référence;

n. a. Usage non autorisé.

429-003-2022, art. 4

TABLEAU 23.2.1 : Constructions temporaires pouvant être associées à un usage saisonnier ou à un usage temporaire

	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉES ET SUPERFICIE MAXIMALE						Aire maximale d'occupation du sol (1)
	Pavillon unimodulaire (23.4.3.1)	Bureau de chantier (23.4.3.2)	Bureau de vente (23.4.3.3)	Contenant réfrigéré (23.4.3.4)	Remorque / entrepôt (23.4.3.5)	Tente / chapiteau (23.4.3.6)	
23.2 USAGES SAISONNIERS							
23.2.3.1 Vente de produits de la ferme	n. a.	n. a.	n. a.	15,0 m.c.	15,0 m.c.	n. a.	10% - 40 m.c.
23.2.3.2 Vente d'aliments spécialisés	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	10% - 40 m.c.
23.2.3.3 Vente de fleurs et de plantes vertes	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	10% - 40 m.c.
23.2.3.4 Vente d'œuvre d'art, artisanat, souvenirs	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	10% - 40 m.c.
23.2.3.5 Marché public / privé	n. a.	n. a.	n. a.	15,0 m.c. (2)	15,0 m.c. (2)	250,0 m.c.	30% - 40 m.c.
23.2.3.6 Restauration / bar extérieur	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	250,0 m.c.	20% - 40 m.c.
23.2.3.7 Stationnement d'hiver	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	20% - 40 m.c.
23.2.3.8 Stationnement de calèche	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	40 m.c.
23.3 USAGES TEMPORAIRES							
23.3.3.1 (<i>Supprimé</i>)							
23.3.3.2 (<i>Supprimé</i>)							
23.3.3.3 Marché aux puces	n. a.	n. a.	n. a.	15 m.c. (2)	15 m.c. (2)	250,0 m.c.	30% - 1 000 m.c.
23.3.3.4 Vente d'arbres de Noël	n. a.	n. a.	15 m.c.	n. a.	n. a.	n. a.	10% - 200 m.c.
23.3.3.5 Événements spéciaux (cirque, festival, etc.) tournois, etc.	n. a.	n. a.	n. a.	(3)	(3)	(3)	10 000,0 m.c.
23.3.3.6 Banquet, réception, etc.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	250,0 m.c.	40% - 250 m.c.
23.3.3.7 Promotion immobilière	40 m.c.		70 m.c.	n. a.	n. a.	n. a.	5% - 70 m.c.
23.3.3.8 Gestion de projet (bureau de chantier)	(3)	(3)	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	(3)
23.3.3.9 Service de cantine mobile	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	20 m.c.
23.3.3.10 Restauration mobile	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	20 m.c.
Hauteur maximale de la construction	4 mètres	4 mètres	4 mètres	3 mètres	3 mètres	(3)	

- (1) Le% indique la portion maximale du terrain pouvant être affectée à l'usage concerné, sans toutefois excéder le maximum prescrit en mètres carrés (m.c.);
(2) La superficie indiquée s'applique à chacun des espaces locatifs du marché et non pas à l'ensemble du marché;
(3) Voir article de référence;
n. a. Construction non autorisée.

429-003-2022, art. 5

TABLEAU 23.2-2 : Constructions temporaires pouvant être associées à un usage saisonnier ou à un usage temporaire

	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉES ET SUPERFICIE						Aire maximale d'occupation du sol (1)
	Kiosque de vente (23.4.3.7)	Abri ouvert (23.4.3.8)	Comptoir de vente (23.4.3.9)	Abri d'auto (23.4.3.10)	Cantine mobile (23.4.3.11)	Casse-croûte mobile	
23.2 USAGES SAISONNIERS							
23.2.3.1 Vente de produits de la ferme	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	40,0 m.c.	160 jours
23.2.3.2 Vente d'aliments spécialisés	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.3 Vente de fleurs et de plantes vertes	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.4 Vente d'œuvre d'art, artisanat, souvenirs	5,0 m (3)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	160 jours
23.2.3.5 Marché public / privé	15,0 m	15,0 m	n. a.	15,0 m	5,0 m	1 000,0 m.c.	160 jours
23.2.3.6 Restauration / bar extérieur	5,0 m (3)	2,0 m	n. a.	2,0 m	2,0 m	250,0 m.c.	160 jours
23.2.3.7 Stationnement d'hiver	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	± 150 jours
23.2.3.8 Stationnement de calèche	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	20,0 m.c.	(4)
23.3 USAGES TEMPORAIRES							
23.3.3.1 (Supprimé)							
23.3.3.2 (Supprimé)							
23.3.3.3 Marché aux puces	15,0 m	15,0 m	n. a.	15,0 m	15,0 m	1 000,0 m.c.	10 jours
23.3.3.4 Vente d'arbres de Noël	5,0 m	5,0 m	2,0 m	5,0 m	2,0 m	100,0 m.c.	± 45 jours
23.3.3.5 Événements spéciaux (cirque, festival, etc.) tournois, etc.	15,0 m	n. a.	n. a.	n. a.	15,0 m	10 000,0 m.c.	(4)
23.3.3.6 Banquet, réception, etc.	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m	5,0 m	250,0 m.c.	1 jour
23.3.3.7 Promotion immobilière	15,0 m	n. a.	n. a.	n. a.	5,0 m	700,0 m.c.	(4)
23.3.3.8 Gestion de projet (bureau de chantier)	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	5,0 m		(4)
23.3.3.9 Service de cantine mobile	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m		30 minutes
23.3.3.10 Restauration mobile	5,0 m	5,0 m	n. a.	5,0 m	2,0 m	40,0 m.c.	10 jours

(1) Le% indique la portion maximale du terrain pouvant être affectée à l'usage concerné, sans toutefois excéder le maximum prescrit en mètres carrés (m.c.);

(2) La superficie indiquée s'applique à chacun des espaces locatifs du marché et non pas à l'ensemble du marché;

(3) Voir article de référence;

n. a. Construction non autorisé.

429-003-2022, art. 6

CHAPITRE XXIV : PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

24.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent et prévalent sur toutes autres dispositions du présent règlement.

Plus spécifiquement, deux (2) types d'habitats fauniques sont visés par le présent règlement, à savoir :

- 1° Les héronnières;
- 2° L'habitat de la faune ongulée (aire de confinement du cerf de Virginie).

Ces deux (2) types d'habitats fauniques sont identifiés au plan PZ -03 (1/5) : ZONAGE – PLAN GÉNÉRAL, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, sous réserve de désignation ultérieure par une autorité gouvernementale.

24.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HÉRONNIÈRE

24.2.1 HÉRONNIÈRE – DÉFINITION

Une héronnière désigne un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

24.2.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DE 200 MÈTRES D'UNE HÉRONNIÈRE

Aucune construction ni aucune opération d'abattage d'arbres n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres d'une héronnière. Cet espace doit être conservé à l'état naturel.

De plus, aucune activité d'application de phytocide ne peut être réalisée à l'intérieur de cette bande de protection.

24.2.3 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DE 200 À 500 MÈTRES D'UNE HÉRONNIÈRE

Dans un rayon de 200 à 500 mètres d'une héronnière, seuls sont autorisés les usages et constructions suivantes :

- 1° Les usages et constructions autorisées dans la zone concernée;
- 2° L'abattage d'arbres, limité à un maximum de 50% des tiges, exclusivement durant la période comprise entre le 1er août et le 31 mars. Durant la période de nidification (1er avril au 31 juillet), les opérations d'abattage d'arbres et l'application de phytocide sont prohibées;
- 3° Une coupe de récupération à la suite de désastres naturels tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers, effectuée en conformité avec un plan spécial d'aménagement visé à l'[article 79](#) de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- 4° Toute autre activité autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., C. c-61.1](#)).

24.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE (AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE)

24.3.1 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE - DÉFINITION

Une aire de confinement du cerf de Virginie (ou habitat de la faune ongulée) désigne une partie de territoire caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent durant la période hivernale.

24.3.2 RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Lorsque la classe d'usage 5.4.1 : Exploitation forestière est autorisée dans une zone où est délimitée une aire de confinement du cerf de Virginie (habitat de la faune ongulée), les restrictions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un certificat d'abattage d'arbres doit conserver, entre deux aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 mètres jusqu'à ce que le couvert forestier dominant de ces aires ait atteint une hauteur moyenne de sept mètres.

Lors d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant;
- 2° Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un certificat d'abattage d'arbres doit limiter le déboisement à une largeur égale à quatre fois celle de la chaussée, laquelle ne peut excéder 7,5 mètres;
- 3° Le titulaire d'un certificat d'abattage d'arbres qui récolte du bois dans une aire de confinement du cerf de Virginie doit, conformément à l'article 89, espacer les sentiers d'abattage ou de débardage de manière à préserver la régénération préétablie en essences résineuses;
- 4° Le titulaire d'un certificat d'abattage d'arbres qui effectue une coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur dans une aire de confinement du cerf de Virginie doit se conformer au plan spécial d'aménagement visé à [l'article 79](#) de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

24.4

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE AUTORISÉS

Sous réserve de l'obligation d'obtenir tout certificat ou toute autorisation préalable exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ([L.R.Q., c. Q-2](#)), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([L.R.Q., C. c-61.1](#)) ou de leurs règlements d'application, les travaux d'aménagement faunique suivants sont autorisés :

- a) La construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;
- b) Le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;
- c) L'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) L'installation d'obstacles à la migration du poisson;
- e) L'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;
- f) L'installation d'une boîte d'incubation;
- g) L'installation d'un incubateur à courant ascendant;
- h) L'installation d'un pré-barrage pour le castor;
- i) Le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;
- j) Le démantèlement d'un barrage de castors.

CHAPITRE XXV : RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE APPLICABLE PAR ZONE OU PAR GROUPE DE ZONES

25.1 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE OU GROUPE DE ZONES

Les usages autorisés ou prohibés dans chaque zone ou par groupe de zones, sont spécifiés aux tableaux 25 du présent chapitre. Pour les fins d'application du présent règlement, il y a autant de tableaux 25 qu'il y a de zones ou de groupe de zones. Les usages sont regroupés selon la classification présentée au chapitre V du présent règlement.

25.1.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 25 DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour les fins d'application du présent règlement, les règles d'interprétation des tableaux 25 du présent chapitre sont les suivantes :

1° Chaque groupe d'usages prédominants, d'accompagnement ou complémentaires est identifié par une séquence de chiffres allant de 5.1 à 5.13 :

Exemple : 5.1 : AGRICULTURE ET ÉLEVAGE.

2° Chaque classe d'usage est identifiée par une séquence de 1 ou 2 chiffres suivis d'un point :

Exemple : 1. : Agriculture et élevage commercial.

3° La combinaison des deux (2) séquences de chiffres donne l'article de référence au chapitre V du présent règlement :

Exemple: 5.1.1 Classe 1 : Agriculture et élevage commerciale (p. 23).

4° Lorsque la case vis-à-vis une classe d'usage est marquée de la lettre X, ladite classe est autorisée, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;

5° Lorsque la case vis-à-vis une classe d'usage est marquée d'une des lettres A, L, R, ou E, ladite classe est autorisée soit dans la cour avant, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière, soit à l'étage d'un bâtiment, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;

6° Lorsque la case vis-à-vis une classe d'usage est marquée de la lettre S, il s'agit d'une classe d'usage spécifiquement autorisée, non rattachée à un groupe;

7° Lorsque la case vis-à-vis une classe d'usage est marquée d'un chiffre entre parenthèses, ladite classe est autorisée à certaines conditions :

Exemple : (1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la (CPTAQ).

8° Lorsque la case vis-à-vis une classe d'usage est non marquée d'une lettre ou d'un chiffre, ladite classe est prohibée dans la zone concernée.

25.1.2 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME LOT, TERRAIN, EMPLACEMENT, OU À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT PRINCIPAL

Il peut être exercé un ou plusieurs usages principaux sur un même lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation, ou à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que toutes les dispositions du présent règlement ou de toute autre réglementation applicable soient respectées.

25.2 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les constructions autorisées dans chaque zone ou par groupe de zones, ainsi que les normes d'implantation et d'occupation des terrains, sont spécifiés aux tableaux 25.1 du présent chapitre, sous réserves de certaines normes, exigences, ou exceptions particulières prescrites aux articles 25.5 et suivants du présent chapitre. Pour les fins d'application du présent règlement, il y a autant de tableaux 25.1 qu'il y a de zones ou de groupe de zones.

Les constructions sont regroupées selon la classification présentée au chapitre VI du présent règlement.

25.2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 25.1 DU PRÉSENT CHAPITRE

Pour les fins d'application du présent règlement, les règles d'interprétation des tableaux 25.1 du présent chapitre sont les suivantes :

- 1° Chaque groupe de construction est identifié par une séquence de chiffres allant de 6.1 à 6.9 :
Exemple : 6.1 : BÂTIMENTS D'HABITATION.
- 2° Chaque catégorie de construction est identifiée par une séquence de 1 ou 2 chiffres suivis d'un point :
Exemple : 1. : Unifamilial unimodulaire).
- 3° La combinaison des deux (2) séquences de chiffres donne l'article de référence du chapitre VI du présent règlement :
Exemple : 6.1.1 : catégorie 1 : Bâtiment unifamilial isolée (p. 107).
- 4° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée d'une séquence de chiffres accompagnée de la lettre m, la norme applicable est une distance fixée en mètre;
- 5° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée d'une séquence de chiffres accompagnée des lettres m.c., la norme applicable est une superficie fixée en mètres carrés;
- 6° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée de la lettre X, ladite catégorie est autorisée, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
- 7° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée d'une des lettres A, L, R, T ou lit., ladite catégorie est autorisée soit dans la cour avant, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière, soit sur le toit d'un bâtiment ou soit sur le littoral, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
- 8° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée d'un chiffre entre parenthèses, une norme d'implantation particulière s'applique :
Exemple : (8) : Voir restrictions applicables à certains types de bâtiment (article 6.3.2).
- 9° Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est non marquée d'une lettre ou d'un symbole, ladite catégorie est prohibée.

25.2.2 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (BÂTIMENTS PRINCIPAUX) AUTORISÉES PAR LOT, TERRAIN OU EMPLACEMENT

Il ne peut y avoir qu'une seule construction prédominante (bâtiment principal) des groupes 6.1 et 6.2 par lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation.

Toutefois, lorsqu'il est spécifié qu'une classe d'usage autorisée comprend des unités individuelles, des ateliers de réparation, ou autres bâtiments où s'exercent des opérations ou des activités rattachées à l'usage concerné, ces bâtiments sont considérés comme rattachés au bâtiment principal :

Ex. : 5.2.17 Classe 17 : Hébergement commercial

Caractéristiques spécifiques :

- b) Comprend les unités individuelles de type cabine, pavillon ou chalet, faisant partie d'un aménagement d'ensemble rattachés à une même unité d'évaluation.

Tout autre bâtiment autorisé implanté sur cette même unité d'évaluation doit être considéré comme bâtiment secondaire, annexe, temporaire ou mobile.

25.2.3 NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DES GROUPES 6.1 ET 6.2 :

Pour les fins d'application du présent règlement, les normes applicables aux constructions prédominantes du groupe 6.1 (bâtiments d'habitation), et du groupe 6.2 (bâtiments publics, commerciaux, industriels et agricoles) sont les suivantes :

- 1 La marge de recul minimale avant correspond à une distance en mètres (m) par rapport à la ligne de lot avant;
- 2 La marge de recul minimale latérale correspond à une distance en mètres (m) par rapport à une ligne latérale d'un lot;
- 3 La marge de recul minimale arrière correspond à une distance en mètres (m) par rapport à la ligne arrière du lot;
- 4 La largeur minimale avant correspond à la largeur minimale de la façade (mur) avant du bâtiment principal, en excluant les bâtiments ou constructions annexes;
- 5 La largeur minimale latérale correspond à la largeur minimale pour chacune des façades (murs)latérales du bâtiment principal, en excluant les bâtiments ou constructions annexes;
- 6 La superficie minimale correspond à l'aire au sol minimale du bâtiment
- 7 Le nombre d'étages maximum correspond au nombre d'étages maximum autorisé. Pour les fins d'application du présent règlement, un sous-sol, une cave ou un vide sanitaire n'est pas considéré comme un étage, à moins que l'excédant hors-sol soit supérieur à 1,2 mètres, auquel cas ledit sous-sol, ladite cave ou ledit vide sanitaire doit être considéré comme un étage.

25.2.4

NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES 6.3 ET 6.4

Pour les fins d'application du présent règlement, les normes applicables aux constructions d'accompagnement du groupe 6.3 : bâtiments secondaires, et du groupe 6.4 : bâtiments annexes sont les suivantes :

- 1° La marge de recul minimale avant correspond soit à une distance fixée en mètres (m) par rapport à la ligne de lot avant, soit à une aire d'occupation identifiée par une lettre :
Exemple : R : construction autorisée dans la cour arrière;
- 2° La marge de recul minimale latérale correspond à une distance fixée en mètres (m) par rapport à une ligne latérale d'un lot;
- 3° La marge de recul minimale arrière correspond à une distance fixée en mètres (m) par rapport à la ligne arrière du lot;
- 4° La largeur maximale avant correspond à une largeur maximale fixée en mètre (m) du mur de façade avant d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe;
- 5° La largeur maximale latérale correspond à la largeur maximale fixée en mètre(m) pour chacune des façades (murs)latérales d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe;
- 6° La superficie maximale correspond à l'aire au sol d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe, fixée en mètres carrés (m.c.);
- 7° La hauteur maximale des murs correspond à la hauteur maximale fixée en mètre (m), prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur, excluant le comble de couverture. Le niveau du plancher ne peut excéder 15 centimètres par rapport au niveau du sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur maximale du niveau de plancher peut être portée à 1 mètre par rapport au niveau du sol pour l'une des extrémités du bâtiment concerné;
- 8° La hauteur maximale totale correspond à la hauteur maximale fixée en mètre (m), prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé du bâtiment, incluant la couverture (toit);
- 9° La distance par rapport à un autre bâtiment correspond à un dégagement minimum fixé en mètres (m) par rapport à tout autre bâtiment (principal, secondaire ou annexe);
- 10° Le nombre de bâtiments secondaires autorisés correspond au nombre d'unités de bâtiments secondaires autorisés sur un même lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation. Le nombre de bâtiments annexes n'est pas considéré dans ce calcul, sous réserve de l'article 25.3;
- 11° La superficie maximale totale pour les bâtiments secondaires correspond à la superficie maximale totale fixée en mètres carrés (mc), obtenue par l'addition de la superficie de tous les bâtiments secondaires. La superficie des bâtiments annexes n'est pas considérée dans ce calcul, sous réserve de l'article 25.3.

25.3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS BATIMENTS ANNEXES**

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent aux catégories 6.4.1 : garage contigu, 6.4.2 : abri d'auto ouvert, 6.4.3 : abri d'auto semi-ouvert et 6.4.4 : solarium du groupe BATIMENTS ANNEXES.

Dans tous les cas, les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

a) Largeur maximale avant :

La largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considéré au niveau du sol (rez-de-chaussée).

b) Largeur maximale latérale :

La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, mesurée du côté auquel il est contigu.

c) Superficie maximale :

La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal considéré seul.

d) Hauteur maximale de la porte :

La hauteur maximale d'une porte d'un garage contigu (catégorie 6.6.1) ne peut excéder 2,90 mètres.

429-007-2023, art. 9

25.4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES ZONES RR – 307, RR – 308, RR-407 ET RV-603**

Dans les zones Rr-308, Rr-309, Rr-407 et Rv-603, les dispositions particulières suivantes s'appliquent et prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement :

- Les classes d'usages du groupe 5.2 : Commerces et services autorisées avec restrictions (2), ne peuvent être exercées qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal non résidentiel existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Un bâtiment principal non résidentiel existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être occupé que par un usage autorisé dans la zone concernée (avec ou sans restrictions);
- Un bâtiment principal servant à des fins d'habitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être occupé que par un usage autorisé sans restriction;
- Tout usage principal existant autre que résidentiel ou ne faisant pas partie d'une classe d'usages autorisées avec restrictions (2) est prohibé. Toutefois, les dispositions relatives aux usages dérogatoires bénéficiant de droits acquis s'appliquent.

25.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES CONVENTIONNELS SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN (CATÉGORIE 6.3.1)

Malgré les exigences du Tableau 25.1, lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 800 m² :

- 1° La hauteur du garage projeté peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 2° La largeur maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la largeur respective (avant ou latérale) du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché ;
- 3° La superficie maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché.

25.5.1 (SUPPRIMÉ)

25.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES SURDIMENSIONNÉS (CATÉGORIE 6.3.2)

Nonobstant les normes d'implantation applicables à la catégorie de construction 6.3.2 : Garage surdimensionné apparaissant aux tableaux 25.1 du présent règlement pour chaque zones ou groupe de zones délimités aux plans de zonage, les normes d'implantations apparaissant au tableau 25.6.1 peuvent s'appliquer, à la condition que toutes les exigences prescrites à l'article 25.6.1 soient respectées.

TABLEAU 25.6.1 : Normes particulières applicables aux garages surdimensionnés (catégorie 6.3.2)

Référence	Garage surdimensionné Selon les tableaux 25.1	Normes particulières d'implantation
Largeur maximale avant	13,0 m (± 42,6 pi.)	14,63 m (±48,0 pi.)
Largeur maximale latérale	13,0 m (± 42,6 pi.)	15,2 m (± 49,9 pi.)
Superficie maximale	150,0 m.c. (± 1 615 p.c.)	160,0 m.c. (± 1 722, 22 pi.ca.)
Hauteur maximale des murs	3,7 m (12,1 pi.)	5,0 m (± 16,4 pi.)
Hauteur maximale totale	5,5 m (± 18,0 pi.)	8,0 m (± 26,25 pi.)
Marge de recul avant	35,0 mètres (±114,8 pi.)	20,0 mètres (± 65,6 pi.)

25.6.2 CONDITIONS À RESPECTER POUR PERMETTRE L'APPLICATION DES NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR UN GARAGE SURDIMENSIONNÉ (CATÉGORIE 6.3.2)

Les normes particulières d'implantation apparaissant au tableau 25.5.1 s'appliquent exclusivement lorsque toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) le terrain concerné a une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- b) le garage projeté doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres par rapport au bâtiment principal érigé sur le même terrain et à 5 mètre d'un ligne de propriété latérale ou arrière;
- c) le garage projeté doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent;
- d) la pente du toit du garage projeté ne peut être supérieure à la pente du toit du bâtiment principal érigé sur le même terrain;
- e) la hauteur du garage projeté ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal érigé sur le même terrain.

07-503, art. 2

25.7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Les dispositions générales prescrites au présent article s'appliquent à toutes les catégories d'établissements d'hébergement touristique et prévalent sur toutes autres dispositions contraires du présent règlement.

Conditions ou obligations applicables à toutes les catégories d'établissements d'hébergement touristique :

- a) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'un certificat d'occupation pour un usage non résidentiel délivré par la Municipalité et renouvelable annuellement;
- b) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une attestation de classification délivrée soit par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), soit par Camping Québec ou soit la Fédération des pourvoies du Québec. Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 60 jours de la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel;
- c) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars;
- d) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit faire échantillonner l'eau du puits d'alimentation en eau potable de l'immeuble concernée au moins deux (2) fois par année et de les faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte au Changement Climatique (MELCC);
- e) L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ou chemin, ce nombre doit au moins égal au nombre de chambres à coucher;
- f) L'immeuble concerné doit respecter les exigences du règlement municipal édictant les normes relatives à la sécurité incendie applicable à un usage d'hébergement commercial;
- g) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est également conditionnel au dépôt d'une attestation de bon fonctionnement et de capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées (installation septique) signé par un ingénieur ou un technologue professionnel, suite à une inspection dudit système, datant d'au plus 24 mois. Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 120 jours de la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel.

Exceptions :

Pour les fins d'application du présent règlement, le fait d'offrir de l'hébergement uniquement lors d'un festival ou d'un événement spécial (sportif, culturel, historique), d'un congé statutaire (Noël, Pâques, Confédération, des patriotes, Action de grâce, etc.) ou de congés spéciaux (ex. : semaine de relâche) n'est pas considéré comme un établissement d'hébergement touristique. La publicité pour ce type d'offre doit clairement démontrer que l'hébergement est disponible uniquement pendant cette période spécifique. Une répétition de cette publicité serait considérée comme une offre de location rendue publique de façon régulière.

Une telle exception s'applique également pour un propriétaire offrant une seule chambre en location dans sa résidence permanente.

19-787, art. 5

25.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « RÉSIDENCES DE TOURISME »

Outre les dispositions générales applicables à toutes les catégories d'établissements d'hébergement touristique prescrites à l'article 25.7, les dispositions particulières applicables à la catégorie « Résidences de tourisme » prévalent sur toutes autres dispositions contraires du présent règlement.

Caractéristiques spécifiques :

- a) Pour les fins d'application du présent règlement, une « Résidence de tourisme » est à distinguer d'une « résidence » destinée à servir de domicile permanent par le propriétaire ou un locataire permanent;
- b) Un tel mode d'occupation ne peut être associé qu'à l'une ou l'autre des classes d'usages 5.8.1 à 5.8.8 et 5.8.15 du groupe prédominant résidentiel, et à l'une ou l'autre des catégories de constructions 6.1.1 à 6.1.8 et 6.1.15 du groupe prédominant de bâtiments d'habitations :

Classes d'usages Catégories de constructions

Classes d'usages		Catégories de constructions	
5.8.1	Unif. Unimodulaire (maison mobile)	6.1.1	Unifamilial unimodulaire
5.8.2	Unifamilial isolé	6.1.2	Unifamilial isolé
5.8.3	Unifamilial jumelé	6.1.3	Unifamilial jumelé
5.8.4	Bifamilial isolé	6.1.4	Bifamilial isolé
5.8.5	Unifamilial en rangée	6.1.5	Unifamilial en rangée
5.8.6	Trifamilial isolé	6.1.6	Trifamilial isolé
5.8.7	Bifamilial jumelé	6.1.7	Bifamilial jumelé
5.8.8	Multifamilial (max. 4 logements)	6.1.8	Multifamilial (max 4 logements)
5.8.15	Habitation saisonnière (chalet)	6.1.15	Habitation saisonnière (chalet)

Obligations, ou restrictions particulières applicables :

- a) Dans tous les cas, le certificat d'occupation pour un usage non résidentiel doit être accompagné d'une copie de l'acte de cession (vente) de l'immeuble concerné permettant d'attester qu'aucune servitude ou disposition n'interdit la location de courte durée ou l'hébergement commercial.

Dans le cas d'une copropriété, une lettre de consentement signée par le ou les copropriétaires, permettant la location de courte durée, ou une lettre émanant du syndicat de copropriétaire indiquant qu'un tel usage est autorisé;

- b) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré si un autre « établissement d'hébergement touristique » est déjà autorisé à une distance 150 mètres. Cette distance est calculée d'un bâtiment à l'autre. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas par rapport à un autre « établissement d'hébergement touristique » situé dans une zone CRT (commerces et services récréotouristiques), CSL (commerces et services à desserte locale), MCS (commerces et services multifonctionnels);
- c) Un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à l'extérieur de l'immeuble concerné et être visible de la rue où du chemin. Dans le cas d'une « Résidence de touriste », le panneau doit être installé sous le numéro civique installé par la Municipalité;
- d) Aucun propriétaire, locataire ou occupant d'une unité offerte en location de courte durée ne peut utiliser une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif stationné ou remisé sur l'immeuble concerné;
- e) Aucun occupant d'une unité offerte en location de courte durée ne peut transporter ni mettre à l'eau toute embarcation (motorisée ou non), à l'exception d'une embarcation fournie par le propriétaire de l'immeuble concerné;
- f) Les feux à ciels ouverts sont permis, conditionnellement au respect des conditions prescrites au règlement 16-RM-05 et 18-RM-05-1 édictant les normes relatives à la sécurité incendie.
Toutefois, aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOFPEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOFPEU;
- g) L'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice est interdite à tout occupant d'une « Résidence de tourisme »;
- h) L'exercice d'un tel usage ne doit pas constituer une source de bruit ou d'inconvénients susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix pour le voisinage.

19-787, art. 4

25.9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE ÉRABLIÈRE

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, toute érablière peut comprendre une cabane à sucre non commerciale, principalement construite aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre une aire de repos incluant des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordés à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable conformes à la réglementation en vigueur.

Un minimum de 50% de la superficie totale du bâtiment doit être destiné à la fabrication des produits de l'érable.

L'aire de repos ne peut servir à des fins de résidence permanente ou saisonnière ni être offerte en location de courte durée.

25.9.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES À UNE CABANE À SUCRE NON COMMERCIALE

L'aire d'occupation au sol de toute cabane à sucre non commerciale ne peut excéder les dimensions et superficies maximales apparaissant au tableau 25.9.1 :

TABLEAU 25.9.1 : Dimensions et superficies maximales applicables à une cabane à sucre non commerciale

Description	Normes applicables
Largeur maximale	8 mètres
Profondeur maximale	14,5 mètres
Superficie maximale	116 mètres carrés
Hauteur latérale des murs	3 mètres
Hauteur maximale totale (excluant la faîtière)	18.7 mètres
Pourcentage (%) maximum de l'aire de repos	Moins de 50%

25.10 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, une cabane à sucre commerciale doit être associée à la catégorie de construction prédominante 6.2.1 : Édifice public, commercial et industriel.

20-808, art. 4

CHAPITRE XXVI : INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

26.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement. Pour les fins d'application du présent règlement, le terme « toute personne physique ou morale » comprend autant le propriétaire ou son mandataire, l'occupant, l'entrepreneur et l'exécutant.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne physique ou morale qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement.
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement.
- 3° Abat un arbre ou autorise l'abattage d'un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement.
- 4° Effectue ou autorise des travaux de déblai, de remblai, de nivellement de terrain, de construction d'un ouvrage de stabilisation dans littoral d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention d'une disposition du présent règlement, ou sans avoir obtenu au préalable tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ou à tout autre règlement municipal ou provincial.
- 5° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ou à tout autre règlement municipal.
- 6° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation prévu au présent règlement ou à tout autre règlement municipal.
- 7° Refuse de laisser l'officier, le fonctionnaire désigné ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou examen.

26.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Dans le cas d'une infraction aux dispositions des articles 25.7 et 25.8 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble concerné est considéré comme responsable, même s'il n'est pas présent lorsque ladite infraction est constatée.

Dans tous les cas de sanctions par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

19-787, art. 7

26.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, l'officier ou le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention au présent règlement. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'officier ou le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'officier ou le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

26.4 RECOURS CIVIL

La délivrance d'un constat d'infraction par l'officier ou le fonctionnaire autorisé ne limite en aucune manière le pouvoir de la Municipalité de La Pêche d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours prévu par la Loi.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

05-474, art. 4; 19-787, art XX

26.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ([L.R.Q., c. A-19.1](#)) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de ladite Loi.